

LES STATISTIQUES CRIMINELLES

DE 1831 A 1981

La base DAVIDO, séries générales.

CESDIP

1989 - n° 51

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Marie-Sylvie HURÉ
Marie-Lys POTTIER

LES STATISTIQUES CRIMINELLES DE 1831 A 1981.

La base DAVIDO, séries générales.

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Marie-Sylvie HURÉ
Marie-Lys POTTIER

Novembre 1989

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les
Institutions Pénales (URA C.N.R.S. N° 313)
Ministère de la Justice - 4, rue de Mondovi - 75001 Paris

La constitution informatique de la base de données DAVIDO et l'édition des tableaux de ce rapport ont été réalisées sur les ordinateurs du Centre Interrégional de Calcul Electronique (C.I.R.C.E.) du C.N.R.S..

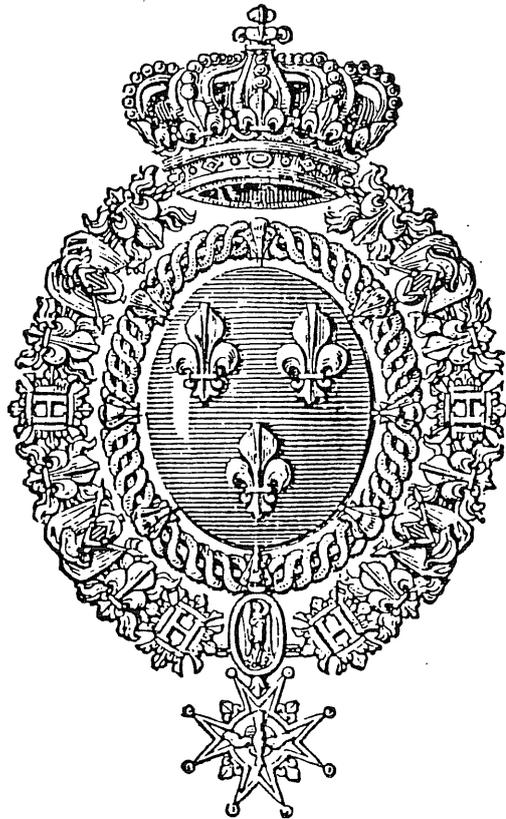
Publié pour les années 1825 à 1978, le Compte général de l'administration de la justice criminelle représente une source incomparable de connaissance quantitative et qualitative du fonctionnement des institutions pénales.

Notre projet est de rendre disponible et utilisable l'essentiel des renseignements ainsi accumulés. Ce premier rapport livre surtout une grande quantité de chiffres. Plus de deux cents séries statistiques, constituées entre 1831 et 1981 ou pour des périodes plus restreintes, décrivent l'ensemble de l'activité pénale. Tous ces relevés sont maintenant conservés aussi sur support informatique.

Ce travail de reconstitution d'une base de données statistique se poursuivra avec les renseignements par types d'infractions absents de ce premier volume. Ces séries de base ne seront réellement utilisables qu'avec des outils d'interprétation, (séries reconstruites, indicateurs calculés, graphiques,) et des grilles de lecture qui feront l'objet d'un second volume. Les chiffres publiés ici sont néanmoins accompagnés d'un important descriptif indiquant, domaine par domaine, la source, les variations de champ, de définition, de conditions de production statistiques et les choix que nous avons faits face aux difficultés qui en résultent.

André DAVIDOVITCH, avait pris l'initiative de cette reconstitution dès la fin des années 1960 au moment de l'apparition de l'informatique dans les sciences humaines. Après une interruption des opérations indépendante de sa volonté, il nous remit le résultat des premiers travaux faits sous sa direction et émit le vœu de nous les voir poursuivre jusqu'à leur terme.

Nous avons donc à cœur d'associer son nom à celui des auteurs en le rappelant dans le titre de la base de données en cours de réalisation. Choisir pour cela le surnom que tous utilisaient par affection est pour nous une réponse bien insuffisante à la crainte qu'il avait de ne figurer parmi les auteurs qu'à titre posthume.



- TABLE DES MATIERES -

Pages :

INTRODUCTION.....	9
1.- SOURCES DE LA BASE DAVIDO.....	13
1.1.- Les documents.....	13
1.2.- La production de la statistique pénale.....	13
1.2.1.- Les cadres statistiques des parquets (1825-1981).....	14
1.2.2.- La fiche statistique individuelle (1905-1913).....	16
1.2.3.- Les fiches de casier judiciaire.....	18
1.3.- Les unités de compte.....	20
2.- CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES.....	23
2.1.- Le choix des séries.....	23
2.2.- La construction des séries.....	26
2.3.- La fiabilité des séries.....	28
2.4.- La vérification des séries.....	32
2.5.- La base informatisée.....	33
2.6.- La mise à jour de la base DAVIDO.....	33
3.- PRESENTATION DES SERIES.....	35
3.1.- L'organisation des informations.....	35
3.2.- Généralités concernant l'ensemble des séries.....	36
3.2.1.- Le territoire national et le territoire couvert par la statistique.....	36
3.2.2.- Années manquantes, années perturbées.....	38
4.- EFFECTIFS DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.....	39
4.1.- Généralités.....	39
4.2.- Les séries de la base.....	40
5.- ORIGINES DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU MINISTERE PUBLIC.....	45
5.1.- Généralités.....	45
5.2.- Les séries de la base.....	46
6.- ACTIVITE DES PARQUETS.....	51
6.1.- Première direction donnée par le ministère public aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.....	51
6.1.1.- Généralités.....	51
6.1.2.- Les séries de la base.....	51
6.2.- Etat des affaires laissées sans poursuites par le ministère public et motifs de ces décisions.....	57
6.2.1.- Généralités.....	57
6.2.2.- Les séries de la base.....	57
7.- ACTIVITE DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.....	61
7.1.- Introduction.....	61
7.2.- Résultat des affaires soumises aux juges d'instruction.....	61
7.2.1.- Généralités.....	61
7.2.2.- Les séries de la base.....	62

Pages :

7.3.- Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre rendues par les juges d'instruction et motifs de ces décisions.....	66
7.3.1.- Généralités.....	66
7.3.2.- Les séries de la base.....	67
7.4.- Résultat des affaires renvoyées devant les chambres d'accusation.....	69
7.4.1.- Généralités.....	69
7.4.2.- Les séries de la base.....	69
8.- DETENTION PREVENTIVE ET LIBERTE PROVISOIRE.....	73
8.1.- Introduction.....	73
8.2.- Instruction, achèvement de la détention préventive	74
8.2.1.- Généralités.....	74
8.2.2.- Les séries de la base.....	74
8.3.- Mise en liberté provisoire.....	82
8.3.1.- Généralités.....	82
8.3.2.- Les séries de la base.....	84
8.4.- Détention préventive et jugement correctionnel....	87
8.4.1.- Généralités.....	87
8.4.2.- Les séries de la base.....	87
9.- ACTIVITE DES COURS D'ASSISES.....	89
9.1.- Généralités.....	89
9.2.- Les séries de la base.....	89
10.- ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.....	107
10.1.- Introduction.....	107
10.2.- Activité des tribunaux correctionnels - Mode d'introduction des poursuites.....	109
10.2.1.- Généralités.....	109
10.2.2.- Les séries de la base.....	109
10.3.- Activité des tribunaux correctionnels - Résultat des poursuites.....	113
10.3.1.- Généralités.....	113
10.3.2.- Les séries de la base.....	113
11.- SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE.....	127
11.1.- Généralités.....	127
11.2.- Les séries de la base.....	128
12.- EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT.....	133
12.1.- Généralités.....	133
12.2.- Les séries de la base.....	133
13.- RECIDIVES ET RELEGATIONS.....	137
13.1.- Les récidives.....	137
13.1.1.- Généralités.....	137
13.1.2.- Les séries de la base.....	141
13.2.- Les relégations.....	142
13.2.1.- Généralités.....	142
13.2.2.- Les séries de la base.....	143
14.- ACTIVITE DES TRIBUNAUX DE POLICE.....	145
14.1.- Généralités.....	145
14.2.- Les séries de la base.....	148

Pages :

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	155
----------------------------------	-----

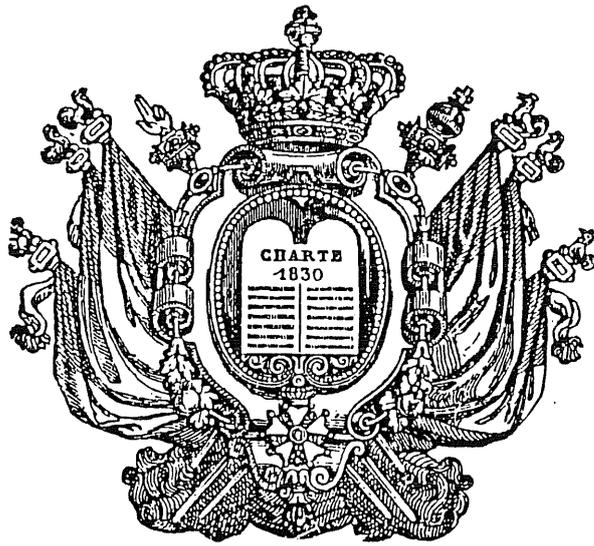
LES TABLEAUX DE LA BASE DE DONNEES DAVIDO :

Tableau 1.- Effectifs des agents de la police judiciaire..	159
Tableau 2.- Origine des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public.....	160
Tableau 3.- Première direction donnée par le ministère public aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.....	164
Tableau 4.- Etat des affaires laissées sans poursuite par le ministère public et motifs de ces décisions...	166
Tableau 5.- Résultat des affaires soumises aux juges d'instruction.....	168
Tableau 6.- Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre rendues par les juges d'instruction et motifs de ces décisions.....	170
Tableau 7.- Résultat des affaires renvoyées devant les chambres d'accusation.....	172
Tableau 8.- Instruction, achèvement de la détention préventive.....	174
Tableau 9.- Instruction, mise en liberté provisoire.....	178
Tableau 10.- Détention préventive et jugement correctionnel	180
Tableau 11.- Activité des cours d'assises.....	182
Tableau 12.- Activité des tribunaux correctionnels - Mode d'introduction des poursuites.....	186
Tableau 13.- Activité des tribunaux correctionnels - Résultat des poursuites.....	190
Tableau 14.- Sursis à l'exécution de la peine.....	196
Tableau 15.- Exécution des peines d'emprisonnement.....	198
Tableau 16.- Récidives et relégations.....	200
Tableau 17.- Activité des tribunaux de police.....	202

ANNEXES :

Annexe 1.- Liste des <u>Comptes généraux</u>	207
Annexe 2.- Evolution des principaux textes législatifs concernant la mise en liberté provisoire.....	215
Annexe 3.- Tableaux synoptiques.....	227
Annexe 4.- Liste des séries par tableaux.....	235
Annexe 5.- Liste alphabétique des séries.....	249

TABLES DES ILLUSTRATIONS.....	261
-------------------------------	-----



- INTRODUCTION -

Le Compte général de l'administration de la justice criminelle en France a été publié pour les années 1825 à 1978. Soit au total, compte tenu des interruptions de 1914-1918 et 1939, cent quarante huit volumes. Il y a là de quoi attirer l'attention de tous les promoteurs de l'histoire quantitative ou "sérielle", de méthodologies d'analyse chronologique, de banques de données et de leurs logiciels informatiques associés...

De fait, dès les années 1950, André DAVIDOVITCH s'intéresse à cette source dans le cadre du groupe de sociologie criminelle animé par Henri LEVY-BRUHL. Son premier mémoire à l'Année sociologique sur l'escroquerie utilise des séries statistiques issues du Compte général (DAVIDOVITCH 1955-56). En 1961, son article à la Revue française de sociologie présente et commente des séries reconstituées sur un siècle (DAVIDOVITCH 1961). Enfin en 1964, avec le mémoire présenté avec Raymond BOUDON à l'Année sociologique, la modélisation statistique et l'informatique sont de la partie (DAVIDOVITCH et BOUDON, 1964).

L'ouverture de ce chantier devait se poursuivre par un travail systématique de constitution d'une base de données informatisée à partir du Compte général. A la fin des années 60, André DAVIDOVITCH et l'unité de sociologie criminelle du C.E.S. (1) sont largement absorbés par leurs recherches sur le fonctionnement des parquets dont les résultats ébranlent le discours convenu de la criminologie classique fondée sur la personnalité criminelle. Quelques moyens sont cependant dégagés en 1968 pour commencer l'informatisation des séries statistiques qu'André DAVIDOVITCH traite manuellement depuis près de quinze ans.

Ces moyens sont comptés, le projet avance lentement. Pour les laboratoires de sciences humaines français, l'informatique est encore une ressource rare. De plus, on y accède par l'intermédiaire de spécialistes qui ont toute liberté de privilégier tel ou tel projet, au moins quant à leur investissement intellectuel. Et de 1968 à 1973, l'informatisation des statistiques criminelles n'a apparemment pas la priorité pour eux. Terrain de quelques essais d'analyses factorielles mal venues ou de traceurs graphiques trop coûteux pour l'heure, elle patauge dans les constitutions de fichiers et les vérifications. L'affaire est venue trop tôt, au moins par rapport au développement effectif de l'outil informatique encore trop coûteux et trop lourd, trop éloigné du travail conceptuel des chercheurs. D'autres raisons plus théoriques sont en jeu, nous y reviendrons, mais ces contingences d'ordinateurs suffisent à expliquer "officiellement" l'arrêt des opérations en 1973.

(1).- *Centre d'Etudes Sociologiques.*

En 1980, André DAVIDOVITCH propose au S.E.P.C. (1) une collaboration pour la reprise du projet. Il s'agit pour lui de poursuivre une voie de recherche qu'il n'a jamais abandonnée. Il s'agit aussi d'éviter la perte de fichiers informatiques qui risquent l'obsolescence alors qu'ils matérialisent une grande quantité de travail. L'ensemble, selon la mesure de l'époque, représente environ 20 000 images-cartes, ce qui est effectivement déjà beaucoup.

Dans un premier temps, une collaboration est mise en place pour assurer la conservation des fichiers et évaluer le travail nécessaire pour les rendre utilisables. Le projet intéresse le S.E.P.C., puis le C.E.S.D.I.P., car il s'inscrit dans la lignée de travaux menés sur les statistiques criminelles ou à partir d'enquêtes quantitatives se substituant aux sources statistiques administratives en voie de délabrement. Il prend encore plus d'intérêt à mesure que devient fondamentale, dans son orientation de recherche, une approche pluridisciplinaire privilégiant largement l'histoire de la production des normes et de la répression des déviances.

Enfin, le mode de développement matériel et intellectuel de l'équipe de recherche crée un contexte favorable à la résolution progressive des difficultés rencontrées : problèmes informatiques, problèmes statistiques, connaissances juridiques, maîtrise de la source statistique, et surtout éclairage théorique apporté par le travail d'autres chercheurs. La permanente confrontation avec les spécialistes intéressés à l'histoire et à la sociologie du système pénal (2) nous a été d'un apport essentiel pour orienter, délimiter et même motiver un travail que l'enlisement quette à tout moment tant la tâche s'avère importante. Avec l'appréhension de connaître à nouveau l'échec de nos prédécesseurs.

Comme il le craignait, André DAVIDOVITCH n'aura pas vu l'aboutissement d'un travail dont il estimait à juste titre avoir la paternité. Il n'aurait pas cependant admis que pour aller plus vite, nous ayons pris la responsabilité de publier nos données sans les garanties scientifiques que nous pensions devoir y apporter.

(1).- *Service d'Etudes Pénales et Criminologiques intégré en 1983 au Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (C.E.S.D.I.P.).*

(2).- *Séminaire d'histoire pénale de 1983 à 1985 animé par Michèle PERROT et Philippe ROBERT, séminaire interdisciplinaire sur l'économie pénale dans le cadre du G.E.R.N. (Groupe Européen de Recherche sur les Normativités) ensuite, colloques organisés par l'I.A.H.C.C.J. (International Association for the History of Crime and Criminal Justice).*

La statistique, science du chiffre, est aussi beaucoup trop souvent celle de l'à peu près et du raccourci. Dans le domaine pénal elle peut même devenir, comme le montre l'usage public fait il y a quelques années des statistiques policières, la caution scientifique d'un discours partisan peu enclin aux considérations méthodologiques. Il n'était pas question pour nous de publier des milliers de chiffres sans en donner le mode d'emploi obligé.

Le Compte général représente une base virtuelle de plusieurs centaines de milliers de chiffres au niveau national. Avec les données locales, on atteint peut-être le million comme ordre de grandeur. C'est dire que l'informatisation intégrale de cette source statistique, à supposer qu'elle soit réalisable par des voies économiques, est un leurre. Les potentialités, en termes de connaissance de la justice pénale, resteraient tout aussi virtuelles si au lieu de cent cinquante vieux livres nous avions un fichier d'une dizaine de millions de caractères. Il nous a donc fallu sélectionner nos séries et procéder par étapes.

Nous exposerons la progression de nos choix. Disons tout de suite que la première étape et la première restriction ont consisté à ne travailler que sur les séries d'ensemble. Les éclatements par infractions viendront dans un second temps. Les résultats par ressorts judiciaires restent à l'écart entièrement pour le moment. Cette première phase conduit pourtant à la production de plus de deux cents séries, soit environ 20 000 chiffres.

On concevra la lourdeur d'un tel travail. Si la preuve en est nécessaire, on fera allusion un instant à la situation que l'on connaît actuellement. Si le Compte général est, par la force des choses, sous-utilisé dans les recherches du champ pénal, il n'est pas ignoré. Seulement les chiffres publiés par les auteurs qui l'ont consulté n'ont aucun caractère systématique. Chacun a relevé ce dont il avait besoin, ce qui est normal. Mais le plus souvent sans expliciter les choix qui conduisent à retenir telle ou telle série pour un objectif déterminé, ni les variations éventuelles de définitions qui peuvent se produire. On ne peut non plus exclure les erreurs matérielles lorsqu'on constate des divergences entre les auteurs... Et pourtant, ceux qui ont ainsi tenté de produire, ne serait-ce que quelques séries sur une cinquantaine d'années sans trop de considérations méthodologiques, se souviendront du temps qu'ils ont dû passer sur un Compte général rébarbatif et ésotérique.



1.- SOURCES DE LA BASE DAVIDO.

1.1.- Les documents.

Notre source de données est constituée presque uniquement par les volumes du Compte général publiés pour les années 1831 à 1978. On trouvera en annexe 1 la liste de ces volumes avec leur année de parution, leur pagination et le nom de leur signataire officiel.

La seule exception à cette règle d'homogénéité de la source concerne des documents ayant permis ou accompagné la production du Compte général. Il s'agit d'une part d'un document que nous appellerons Archives et d'autre part des documents de base de la collecte statistique que nous citons sous le nom de Cadres.

Les Archives sont constituées de dix-huit cahiers couvrant la période 1955-1969. Ils contiennent sous forme manuscrite des tableaux statistiques résultant de l'exploitation des Cadres statistiques des parquets (voir ci-dessous) mais non publiés dans le Compte général. Il s'agit essentiellement des résultats de l'exploitation des Cadres concernant les tribunaux correctionnels dont l'essentiel est remplacé à partir de 1955 par des chiffres provenant d'une autre exploitation statistique. Ces cahiers sont conservés au C.E.S.D.I.P..

A partir de 1970 les renseignements obtenus de cette façon ont été repris des Cadres statistiques eux-mêmes, conservés (pour les années 1958 à 1982) également au C.E.S.D.I.P., l'ancien S.E.P.C. ayant été chargé de la production statistique et de la publication du Compte général.

1.2.- La production de la statistique pénale.

Depuis son apparition et jusqu'en 1904 la production statistique en matière criminelle -comme en matière civile- reste fondée sur un principe identique dit des "cadres statistiques des parquets". En 1905, une fiche statistique individuelle pour les condamnés correctionnels sera mise en place dans le but d'enrichir les renseignements sur chaque accusé. Ce système disparaît avec la première guerre mondiale et il faut attendre ensuite 1952 pour voir apparaître un nouveau mode de recueil de ce type d'informations basé sur l'exploitation des fiches de casier judiciaire.

1.2.1.- Les cadres statistiques des parquets (1825-1981).

On désigne par ce terme les documents de base qui servent à la collecte des statistiques judiciaires. Le système adopté en 1825 et toujours en usage en 1989 a la vertu de la simplicité. L'administration centrale ordonne aux procureurs généraux par voie de circulaire de renseigner, pour chacune des juridictions de leur ressort, des tableaux statistiques conformes à un exemplaire qui leur est envoyé avec quelques instructions concernant les définitions employées. Ces cadres ou tableaux statistiques sont rassemblés à un premier niveau par le procureur général qui est censé les contrôler. Transmis à la Chancellerie, ils sont utilisés pour confectionner des tableaux statistiques au niveau national, incluant pour certains une ventilation par ressorts géographiques, et publiés annuellement jusqu'en 1978 dans le Compte général.

Ce système, simple pour l'autorité centrale puisqu'il reporte l'essentiel de la tâche sur les juridictions, porte de nos jours, après un glissement métonymique, le nom de "cadres statistiques". En 1826, dans les "Instructions sur les comptes qui doivent être rendus de l'Administration de la Justice criminelle" (1) on parle des "états" du "Compte de l'Administration de la justice criminelle". Le document qui porte aujourd'hui le nom de "cadre statistique", fait bien apparaître les tableaux de comptage comme un compte et un "compte rendu" (2) : de là le titre de la publication finale.

En 1826, ces comptes sont présentés comme l'extension d'un recueil d'information déjà mis en place pour les cours d'assises. Il s'agit de comptes rendus alors trimestriels qui trouvent leur origine dans l'arrêté du 27 brumaire an VI, tel qu'il est mentionné dans la circulaire du 3 pluviôse an IX (3) prescrivant l'envoi d'un état mensuel des jugements des tribunaux criminels. Mais de fait, il s'agit d'un système complètement différent. Les comptes rendus des cours d'assises sont des états nominatifs qui permettent le recueil d'un plus grand nombre de renseignements (en particulier sur les conditions des accusés) et dont le traitement statistique est centralisé.

Ce dernier point est important : la collecte de renseignements cas par cas permet un contrôle et une exploitation détaillée dont les méthodes sont par nature uniformes.

Les "comptes" et "états" donnant les statistiques pour les tribunaux correctionnels, les cours d'appel à partir de 1825, puis en 1831 pour les juridictions d'instruction et les parquets, ne donnent que le résultat d'un comptage local. La circulaire de

(1).- *Circulaire du 5 janvier 1826, AN/BB/30/1156.*

(2).- *La circulaire de 1826 précise même pour lever l'ambiguïté qui pourrait naître de ce double sens : "au reste, vous voudrez bien faire remarquer à vos substituts que toutes ces colonnes, exceptées la première et la dernière, ne doivent contenir que des chiffres"*

(3).- *AN/BB/30/1156.*

1826, pas plus que les suivantes, n'indique de moyen pratique pour effectuer ce comptage. Certaines circulaires (1) indiquent comment trancher des conflits d'interprétation à propos des rubriques à renseigner, jamais comment établir le chiffre demandé.

Cet exercice semble donner lieu à l'accumulation d'un savoir pratique : certaines publications attestent de ce que l'opération est envisagée par certains avec sérieux (2). Quoi qu'il en soit de la qualité du résultat obtenu, à la fin du XIXème siècle, ce système de production est jugé peu satisfaisant par les spécialistes, au moins autant en raison de l'impossibilité d'enrichissement de la statistique que de son manque de fiabilité. On relève ainsi dans un ouvrage du docteur Jacques BERTILLON, chef des travaux statistiques de la ville de Paris et membre du Conseil Supérieur de la Statistique (1895, p.285), l'appréciation suivante à propos de la statistique judiciaire en France : "L'organisation du service est des plus simples. Le Ministère de la Justice envoie à chaque procureur général, un certain nombre de cadres statistiques à faire remplir par les procureurs de la République. Le procureur général reçoit le travail des procureurs de la République placés sous ses ordres. Il les vérifie sommairement et les envoie tels quels au Ministère de la justice. Aucune instruction détaillée n'est donnée aux procureurs pour leur expliquer comment ils doivent faire le travail qui leur est confié ; chacun s'y prend comme il l'entend, se sert des documents, (feuilles d'audience, dossiers, etc.), qui lui paraissent les plus commodes, et les dépouille comme bon lui semble. Il en résulte qu'à cet égard, chaque parquet a ses traditions. Peut-être y aurait-il lieu de choisir entre tant de méthodes différentes quelle est la meilleure et de la recommander plus spécialement".

Mais c'est surtout en comparaison avec ce qui se fait dans les pays européens que la situation française est jugée dépassée. La longue circulaire du 30 décembre 1905 commence par une énumération des pays qui ont suivi avec bonheur les recommandations des congrès internationaux de statistiques permettant l'amélioration de la statistique criminelle. Au terme de celle-ci, l'auteur constate que "seule, la France a, depuis 1827, rédigé sa statistique criminelle dans la même forme et suivant la même méthode. Cette pratique, en dépit des excellentes traditions qui se sont perpétuées à cet égard, aussi bien dans les parquets qu'à la

(1).- *On peut retrouver quelques circulaires éparses aux Archives Nationales, le recueil officiel de circulaires publié rétrospectivement par la Chancellerie entre 1879 et 1883 pour les années 1790 à 1875 ayant éliminé les circulaires relatives aux statistiques. De 1876 à 1909, on trouve assez régulièrement ce type de circulaire au recueil officiel annuel. Mise à part la circulaire de 1826, aucune n'a pu à ce jour être retrouvée accompagnée d'un exemplaire du cadre ou du compte correspondant, si bien que pour l'essentiel, ces circulaires se référant à la ligne n° tant colonne n° tant de l'état n, sans en répéter le contenu, sont de peu d'intérêt.*

(2).- *On trouve les références de ces opuscules dans LEVADE (1972).*

Chancellerie, ne peut, de l'aveu de tous, que nuire aux progrès de la statistique criminelle française, puisqu'il est reconnu que ses données ne sont plus en rapport avec les besoins modernes".

1.2.2.- La fiche statistique individuelle (1905-1913).

C'est donc officiellement pour étendre aux tribunaux correctionnels les résultats disponibles seulement en matière de poursuite criminelle -il s'agit essentiellement des caractéristiques individuelles des accusés- qu'est mise en place progressivement à partir de 1905 une fiche individuelle.

Dans un premier temps, seul l'objectif est déterminé : les cadres sont modifiés pour obtenir, au niveau des tribunaux correctionnels, d'une part, des comptages par infractions ou par individus (cf. ci-dessous à propos des unités de compte) et, d'autre part, des indications sur la profession des délinquants. Conscient du surcroît de travail imposé par cette demande, l'auteur de la circulaire du 30 décembre 1905 donne un conseil : "Je vais d'ailleurs vous signaler comment j'entends que ce relevé soit fait. Si, dans de très rares parquets, on se borne encore à compulser les procédures au moment d'établir le compte, ce qui exige beaucoup de temps et provoque bien des erreurs, je sais que dans beaucoup d'autres on a sagement établi, en vue de la préparation des statistiques, un système de fiches sur lesquelles sont inscrites, jour par jour, toutes les indications relatives aux affaires et aux prévenus, avec tous les détails qui doivent entrer dans le travail définitif. Je ne saurais trop recommander cette dernière méthode, qui, mieux que toute autre, permettra à vos substituts d'établir la situation exacte de chaque prévenu, de constater tous les doubles emplois, d'opérer les soustractions nécessaires, de dénombrer enfin les individus différents (souligné dans le texte) ayant été l'objet d'un ou de plusieurs jugements. Ceci fait, il ne restera plus au rédacteur du compte qu'à classer chaque prévenu dans l'une ou l'autre des rubriques désignées, au titre de l'infraction la plus grave relevée dans le jugement unique, ou dans l'un des jugements qui lui sont applicables."

En dépit de la référence faite aux systèmes étrangers, il n'est donc pas question d'un système centralisé des fiches individuelles : "Malgré les avantages incontestables que présente ce dernier système, il ne saurait être question, pour le moment, de l'adopter en France. J'entends, du reste, ne pas priver mon Administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à la préparation des statistiques, convaincu que leur participation à ce travail donne à l'authenticité des renseignements autant de garantie que toute autre méthode."

Est-ce la réponse à BERTILLON et aux critiques savantes venues de l'étranger ? La Chancellerie n'a malgré tout qu'une

confiance limitée dans le sérieux de ces magistrats : la circulaire met en place le système des "cadres bis". Le procureur général fait collecter, pour toutes les juridictions de la cour d'appel, les cadres statistiques remplis. Puis il "sera chargé de vérifier ces documents, d'en récapituler le contenu sur des états spéciaux... et de transmettre le tout à la Chancellerie. Cette décentralisation des travaux statistiques aura le double avantage de faciliter la surveillance que vous devez exercer sur les tribunaux de votre ressort, et de vous permettre de me faire des observations générales ou particulières que ne manquera pas de vous suggérer l'examen des matières faisant l'objet de chacun de ces cadres."

La circulaire de 1906 fait état d'un résultat plutôt satisfaisant de cette réforme, insistant sur le travail de contrôle entrepris à la Chancellerie. Le tableau concernant les "conditions personnelles des prévenus" est présenté comme étant sans changement. Ce n'est que pour mesurer "la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement des crimes et délits" que la Chancellerie impose l'utilisation d'une fiche individuelle destinée à recueillir le résultat de l'enquête prescrite au parquet pour découvrir les faits "provoqués par l'alcoolisme".

La circulaire de 1907, reprenant la question brièvement, se borne à rappeler que "les éléments de cette statistique ont dû être recueillis à l'aide du système de fiches individuelles prescrit par la circulaire du 20 décembre 1906 et inauguré le 1er janvier 1907."

La circulaire de 1908 franchit le dernier pas : son titre porte "Statistique. Généralisation du système des fiches individuelles. Envoi des comptes rendus trimestriels d'assises". Les fiches individuelles, dont le modèle est maintenant fourni, devront être utilisées en cas de poursuite pour toutes les affaires, à l'exclusion des délits "qui présentent... un caractère simplement contraventionnel. Tels sont notamment la plupart des délits en matière de réglementation du travail". La généralisation de la fiche ne correspond pas à une modification importante des cadres. Cela avait déjà été fait en 1905. L'objectif clairement affirmé à la fin de la circulaire est "de faire reposer la statistique sur des bases sûres". Désormais, en réponse à toutes les critiques, "la sincérité des états statistiques ne sera plus contestable, car elle pourra être aisément contrôlée". Le moyen de contrôle envisagé se limite donc toujours au relais des procureurs généraux sur qui ne pèse que la menace "de faire venir à la Chancellerie les fiches qui pourront m'être nécessaires pour élucider tel ou tel point de la statistique".

De ces éventuels contrôles, nulle trace dans les circulaires des années suivantes qui maintiennent ce système sans relever de difficultés particulières d'application.

Ce n'est qu'avec les instructions de la fin de 1913 (circulaire du 1er décembre 1913) que l'on repère une volonté de parfaire l'ensemble : si l'examen des conditions individuelles est restreint aux seuls condamnés, la limitation aux délits communs est levée. Il est alors demandé de comptabiliser l'ensemble des condamnés correctionnels quelle que soit l'infraction sanctionnée.

En outre, le lien doit être fait entre infraction, condition personnelle du condamné et récidive. Ce dernier effort tournera court. Le système de la fiche individuelle est abandonné avec la rupture imposée par la guerre : à la reprise des travaux statistiques, on revient au système antérieur et au multicomptage des individus.

On peut noter cependant qu'entre-temps ce système de fiche individuelle avait été également prescrit pour tous les mineurs de 18 ans impliqués dans une procédure (circulaire du 28 décembre 1911) pour être également supprimé pendant la guerre.

Ces abandons, initialement qualifiés de provisoires, durent jusqu'après la seconde guerre.

1.2.3.- Les fiches de casier judiciaire.

Ce n'est qu'au début des années 1950 que l'on voit reparaître l'idée du recueil de renseignements statistiques au niveau individuel. Le Compte général de 1953 publie (dans un volume regroupant les années 1952 à 1955) le résultat des poursuites correctionnelles à la fois selon le système des Cadres des parquets et selon l'exploitation mécanographique des duplicata des fiches de casier judiciaire.

Il semble qu'en fait ce nouveau mode de production résulte d'une lente gestation. Son expérimentation est lancée à la fin de 1949. Une circulaire du Garde des Sceaux du 26 septembre débute ainsi : "Mon attention a été appelée, à plusieurs reprises, sur les inconvénients qui résultent des conditions dans lesquelles sont recueillis, chaque année, par les Parquets, les renseignements statistiques destinés à l'établissement du Compte général de l'Administration de la justice. Ce document ne peut être publié qu'avec un retard considérable et sans garantie suffisante d'exactitude. J'envisage, en conséquence, de réorganiser progressivement les services de la statistique, en faisant établir celle-ci selon des procédés mécanographiques".

Cette annonce, qui ne fait aucune référence à l'ancienne fiche individuelle, est une rupture : l'exploitation centralisée des renseignements individuels par des moyens modernes permettra "au vu des résultats de cette tentative ...d'envisager dans l'avenir la suppression complète des statistiques annuelles".

En fait, dès 1945, le casier judiciaire devient une source d'alimentation pour divers organismes de traitement des informations judiciaires. L'I.N.S.E.E. (1) se voit ainsi confier en 1946 la gestion des incapacités électorales résultant d'une condamnation. Ceci implique la normalisation des documents pré-imprimés utilisés, de leur dactylographie et de leur collecte. C'est le but d'une circulaire technique datée du 15 décembre 1946.

(1).- *Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.*

Tout ceci prépare le terrain pour la nouvelle méthode que l'on baptisera "statistique mécanographique" par opposition à "statistique des parquets". Il suffira d'ajouter à la liasse un duplicata supplémentaire rendu anonyme de la fiche de casier judiciaire et de lui faire suivre le même chemin que l'exemplaire destiné au fichier des incapacités électorales, c'est-à-dire l'envoi à la Direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont dépend le tribunal. L'I.N.S.E.E. restitue en fin d'exploitation des tableaux donnant la répartition des condamnations prononcées selon les critères extraits des fiches (infraction, sanction, sexe, âge, profession et nationalité des condamnés) de façon beaucoup plus détaillée que la statistique traditionnelle.

C'est en 1952 que débute la collecte (décret du 16 novembre 1951), mais l'administration ne précipite pas les choses. On attend les résultats de l'exploitation mécanographique avant de supprimer les cadres manuels. Finalement cette suppression, limitée en fait au tableau croisant le résultat des poursuites avec les infractions et aux tableaux donnant le sexe et l'âge des condamnés, ne sera décidée que pour 1955, après une comparaison des deux systèmes sur trois années.

Cette comparaison a vraisemblablement donné satisfaction aux statisticiens de l'époque et a permis en tous cas de préciser les instructions de collecte, de chiffrage et d'exploitation pour éviter les erreurs rencontrées lors des contrôles. Sur ce plan l'opération semble avoir bénéficié de la garantie technique apportée par l'I.N.S.E.E..

Néanmoins, comme on le verra lors de la présentation des séries concernées par ce changement de mode de production, la continuité statistique n'est pas garantie. La différence essentielle vient du mode de traitement des jugements par défaut. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une opposition de la part du condamné, et donc être suivis d'un nouveau jugement de la même juridiction, dans un délai très variable. On ne peut dès lors fixer une règle évitant les doubles comptes tout en donnant des résultats statistiques dans un temps acceptable. C'est d'ailleurs sur ce point que l'exploitation devenue ensuite informatique des duplicata de fiches de casier judiciaire échouera finalement à la fin des années 1970. La croissance importante du nombre des jugements par défaut et de leur délai de traitement par les greffes conduit encore aujourd'hui à des retards de collecte de l'ordre de deux ans. Ce handicap concerne d'ailleurs aussi le casier judiciaire lui-même dont on peut penser qu'il donne une image assez infidèle d'une partie des condamnations prononcées.

On verra d'ailleurs plus loin (paragraphe 2.3) que pour des raisons de fiabilité et en raison de ruptures de séries trop importantes, nous n'avons pas pu utiliser cette source statistique après le transfert de l'exploitation de l'I.N.S.E.E. au ministère de la Justice en 1979.

1.3.- LES UNITES DE COMPTE.

La définition des unités de compte est de nos jours un obstacle sérieux à la rénovation du système statistique en matière pénale, aussi bien en matière judiciaire (AUBUSSON 1987) qu'au niveau policier (AUBUSSON 1988).

L'appareil conceptuel mis en place en 1825 semble avoir stabilisé dans un premier temps les définitions utilisées pour le comptage : on emploie comme unités simultanément l'affaire et la personne.

La notion d'affaire a une apparence aussi naturelle pour les praticiens que la personne. L'affaire, c'est l'unité de traitement : le dossier de la procédure écrite la matérialise assez facilement. L'inconvénient de cette unité de compte est que d'une affaire à l'autre, le contenu peut varier à bien des points de vue.

Une affaire peut concerner plusieurs personnes (complicité), peut viser plusieurs infractions (identiques répétées ou différentes), peut donner lieu à chaque étape de la procédure à des décisions multiples (plusieurs décisions d'orientation au parquet ou à l'instruction, plusieurs arrêts ou jugements en fin de parcours). Chacun de ces constituants (personne, infraction, décision) peut fournir une unité de compte concurrente de l'affaire. Tant que l'affaire reste une unité concrète de gestion, elle est un point de passage obligé de la statistique. Néanmoins, on s'accorde à penser aujourd'hui qu'un net progrès dans l'uniformisation entre les juridictions, voire entre les types de contentieux, doit être obtenu pour que l'affaire reste une unité statistiquement pertinente.

Ceci n'empêche qu'il soit aussi nécessaire de combiner l'affaire avec d'autres unités de compte.

La personne était évidemment imposée dès le début de la statistique comme unité à côté de l'affaire puisque l'auteur d'une infraction est le support élémentaire d'un bon nombre de décisions. On relèvera d'ailleurs que pendant longtemps (jusqu'en 1932) la statistique pénale a utilisé conjointement les deux unités de compte -affaire et personne- sur les mêmes objets, avec quelquefois l'intention explicite de comparer les résultats obtenus avec l'une ou l'autre.

Ici, il convient de préciser que l'unité personne, qu'il s'agisse d'inculpés, d'accusés, de prévenus, d'acquittés ou de condamnés, est en fait un croisement de la décision et de l'individu. Un même individu impliqué au cours de l'année dans plusieurs procédures différentes sera compté plusieurs fois.

Sans entrer dans le détail des choses -ce qui sera fait lors de l'analyse des séries- on peut relever qu'il n'est pas possible de rendre compte de l'ensemble du fonctionnement de la justice pénale avec une seule des deux unités de compte. La description de l'activité du parquet et des juges d'instruction n'est possible qu'en comptant des affaires dont certaines ne visent personne (auteur inconnu), tandis que les sanctions finales et les mesures provisoires supposent un comptage par personne-décision. Jusqu'en

1932, le comptage en personne ne commence qu'à l'instruction et, entre 1933 et 1978, il n'est utilisé que pour le résultat du jugement ou la détention préventive.

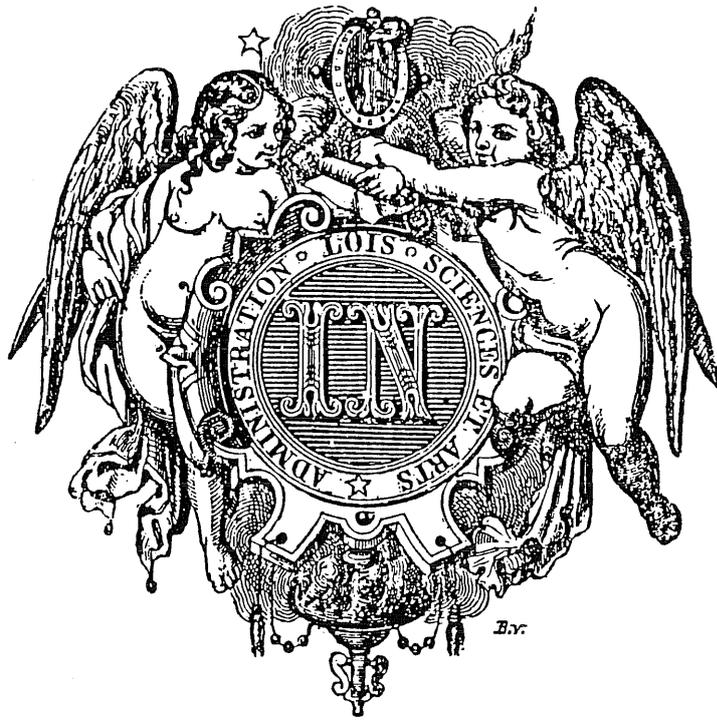
A partir de la fin du XIXème siècle, les spécialistes de la statistique criminelle précisent la critique des unités de compte adoptées par le système français.

D'un côté le comptage en affaire ne correspond pas à l'ambition que l'on conserve de faire de la statistique criminelle une mesure de la criminalité : il faudrait pour cela compter des faits et donc au minimum des infractions (1). De l'autre côté, la volonté de mettre en rapport la population des criminels ou des délinquants poursuivis avec la population totale au regard du sexe, de l'âge, etc. conduit à regretter le comptage multiple de certains individus au cours d'une période donnée.

Les comparaisons internationales qui sont évoquées dans les circulaires statistiques et dans les Rapports du Compte général entre 1905 et 1907 (circulaire du 30 décembre 1905, Compte général pour 1905 p. V et s.) conduisent ainsi à un enrichissement momentané des unités de compte : on cherche à recenser les infractions poursuivies et la population concernée pendant une période donnée. C'est la fiche individuelle dont on a parlé plus haut qui doit fournir la base de ces comptages sur plusieurs unités, mais de fait la statistique reste, même pendant cette période, essentiellement organisée autour des notions d'affaires et de personne-décision. D'ailleurs, comme on l'a dit, la guerre puis l'effondrement du système de statistique judiciaire viendront mettre fin à cette tentative.

Pour terminer, on relèvera que des unités de compte décrivant mieux l'activité des magistrats et auxiliaires de justice -au sens de travail fourni- ne sont pas recherchées, au moins dans la statistique criminelle. La statistique civile est nettement plus orientée dans ce sens et il est même curieux de remarquer que quelques comptages en terme de jugements figurent, à certaines périodes, pour les juridictions pénales dans les tableaux du Compte civil. D'ailleurs, au cours des années 1970, à côté des cadres des parquets, les juridictions pénales fournissaient encore à la direction des Services judiciaires de la Chancellerie, des états statistiques destinés à évaluer leur activité. Les deux systèmes de collecte de renseignements n'ont été fondus en un seul qu'en 1984.

(1).- *On n'observe pas alors que l'unité de compte relève encore d'un certain arbitraire, la notion juridique d'infraction ne fournissant pas de façon précise un objet dénombrable. En particulier, on ne remarque pas que le dénombrement des infractions risque de dépendre de la nomenclature utilisée. Soit, pour prendre un exemple moderne, la description des infractions en matière de drogue. Avec une table comportant les rubriques "usage de stupéfiant" et "trafic de stupéfiants", celui qu'il est convenu d'appeler l'usager-revendeur peut être compté deux fois. Tandis qu'avec une table comprenant en plus une rubrique "usage et revente", il ne sera compté qu'une fois.*



2.- CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES.

2.1.- Le choix des séries.

Comme nous l'avons exposé, un point sensible de l'organisation de notre travail était la sélection des données retenues pour cette première étape de la construction de la base DAVIDO.

Notre démarche commençant par la reprise d'un travail ancien, la première orientation fut de rechercher si tout ce qui nous semblait utile de relever l'était dans les fichiers hérités de l'Unité de Recherche de Sociologie Criminelle du C.E.S..

Nous avons conservé comme début de nos séries l'année 1831, date de consolidation des statistiques criminelles quant à leur contenu : c'est en effet cette année qu'on voit apparaître pour la première fois dans le Compte général les tableaux concernant le parquet (renseignant notamment sur l'origine des affaires, la première orientation qui leur est donnée, les classements sans suite), ainsi que les tableaux concernant l'activité des juridictions d'instruction - soit 36 séries supplémentaires pour ce qui concerne notre base de données. Par ailleurs d'autres tableaux sont enrichis cette même année de nouveaux renseignements - en matière de détention provisoire, de récidive correctionnelle, d'exécution des peines d'emprisonnement correctionnel ou d'activité des chambres d'accusation - soit 23 séries supplémentaires.

En conclusion : sur les 225 séries de la base, plus de la moitié, sont renseignées en 1831 (soit 127, dont 68 sont antérieures à 1831 et 59 apparaissent cette année -sur ces 59 séries, 36 correspondent à de nouveaux tableaux).

D'autres renseignements, ne seront publiés que plus tard. C'est le cas des effectifs des agents de la police judiciaire (1842) ou des modes de jugements correctionnels (1856).

Il apparaissait en revanche que des choix restrictifs avaient alors été faits en fonction des objectifs théoriques retenus par André DAVIDOVITCH. Dans le cadre d'une analyse de l'évolution du traitement de la criminalité, sous-tendue par l'idée que les normes sociales sont sujettes à une perpétuelle ré-évaluation se traduisant par des attitudes évoluant différemment selon le type d'illégalismes réprimés, l'accent était mis sur la nature de l'infraction. Selon cette vision, une série statistique n'a d'utilité que si elle peut être ventilée par types d'infractions.

Pratiquement un tel choix n'est pas tenable sur l'ensemble de la période. En effet, après 1932, seules les séries concernant le jugement sont ventilées par types d'infractions, si bien qu'en grande partie les hypothèses faites (notamment sur le rôle du parquet dans l'ajustement des normes légales aux normes effectivement dominantes) deviennent invérifiables et qu'à s'en tenir au principe initial la base de données se réduirait à peu de choses.

Au C.E.S., les opérations avaient donc été menées sur deux fichiers distincts, l'un couvrant toute la période utile (1831-1968 à l'époque) pour les séries intégralement disponibles par types d'infractions, l'autre sur la période 1831-1932 pour les séries dont la ventilation par infractions n'est disponible que sur cet intervalle. D'où il résultait pour commencer que les séries qui ne sont pas ventilées par infractions après 1932 n'étaient pas relevées au delà (1), et pour finir, qu'aucune série non ventilée par infractions n'avait été retenue.

Nous avons donc dû reprendre les opérations de relevé dès lors que notre objectif prioritaire était la description et la compréhension du fonctionnement de la justice pénale.

La première étape fut de compléter la base de données par toutes les séries qui sont disponibles de façon globale sur l'ensemble de la période. Cela couvre les séries concernant l'orientation des affaires au parquet, puis à l'instruction et les séries relatives à la détention préventive.

Ensuite, et comme le travail d'interprétation était déjà commencé, il est apparu qu'un bon nombre de séries, disponibles jusqu'en 1932 seulement et non ventilées par infractions, étaient indispensables à l'interprétation des flux au sein de la justice pénale. Autrement dit : habitués pour le temps présent à ne disposer que de quelques éléments statistiques très globaux sur les modes de poursuites et leurs résultats, nous pensions que ce petit stock toujours disponible après 1932 constituait l'essentiel. L'analyse des résultats prouvait le contraire pour la période 1831-1932. Dans un second temps, nous avons donc relevé de nouvelles séries pour cette première période de la statistique criminelle. Finalement les séries reprises des anciens fichiers fournis par André DAVIDOVITCH au C.E.S.D.I.P. ne représentent que le quart de la base DAVIDO à ce jour.

Mais nous n'avons pas recherché l'exhaustivité du relevé pour autant. Un bon nombre de séries pourront être ajoutées ensuite à la base DAVIDO, toujours au niveau global de l'ensemble des infractions pour la période 1831-1932. Nous nous sommes arrêtés pour l'instant à un ensemble suffisant pour fournir un premier cadre d'interprétation des flux judiciaires depuis l'entrée au parquet jusqu'à la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme. Il ne permettra pas de répondre à toutes les questions que cette description engendrera car certains croisements manqueront : par exemple on ne connaît pas le résultat du jugement correctionnel selon le mode de poursuite (après instruction, en flagrant délit, ou sur citation directe) alors que d'autres croisements en indiquent la pertinence.

(1).- *Du moins dans les fichiers informatiques, car par ailleurs André DAVIDOVITCH avait fait un ample usage de certaines de ces séries, surtout concernant le parquet.*

Nous avons cependant le sentiment que nos choix respectent la construction statistique du Compte général telle qu'elle se présente à sa meilleure période. Les cohérences observables entre les tableaux et l'architecture globale indiquent en filigrane un souci de description compréhensive des statisticiens du milieu du XIXème siècle face à la justice pénale. En l'absence d'une présentation méthodologique due aux auteurs eux-mêmes (1), seul l'exercice prolongé d'un questionnement des séries permet d'en retrouver les grandes orientations.

Un certain nombre de secteurs ont donc été provisoirement délaissés.

Les caractéristiques des personnes jugées d'abord : ce pan de la statistique criminelle sera repris avec les séries détaillées par types d'infractions, puisque c'est dans les tableaux donnés avec ce détail que l'on trouve les renseignements individuels.

Les tableaux qui à partir de 1905 donnent des indications spécifiques aux mineurs ne sont pas repris dans la base DAVIDO. D'une part un certain nombre d'éléments ont été publiés sous la direction de LEVADE (1972) dans la rétrospective sur "la délinquance des jeunes en France. 1825-1968". D'autre part, à partir de 1952, la publication des statistiques relatives à la justice des mineurs est séparée du Compte général : notre limitation à cette publication ou à ses sources pour nos relevés interdit donc une prolongation sous une nouvelle forme de ce premier travail de sérialisation propre aux mineurs délinquants.

Les tableaux destinés à l'étude de la récidive occupent une bonne place dans le Compte général jusqu'en 1913. La qualité des données et leur hétérogénéité comme on le verra dans la section consacrée à ce sujet, nous ont conduits à nous limiter aux deux principales séries d'ensemble.

Enfin, sans parler d'une bonne quantité de chiffres présentés par la table des matières du Compte général sous la rubrique "renseignements divers", nous avons aussi laissé de côté deux sujets qui appelaient l'attention des producteurs de statistiques au XIXème siècle: l'exercice des voies de recours (appel, cassation) et les durées des procédures.

(1).- *Les Rapports sont signés par le Garde des Sceaux, et l'analyse qu'ils fournissent de la statistique pénale n'aborde les questions de méthode que sur les points jugés dignes par le rédacteur d'être soulevés, le plus souvent pour expliquer de brusques variations dans l'une ou l'autre série. Sur les auteurs du Compte général autour de 1880, voir la réédition de ce volume présentée par M. PERROT et PH. ROBERT (1989).*

En dehors de l'exclusion des séries propres aux mineurs, nous n'avons donc eu aucune motivation de principe pour exclure des séries non relevées dans la base DAVIDO à ce jour. Finalement, nous avons relevé l'ensemble des données accessibles dont l'analyse faisait progressivement sentir le besoin. On ne pourra donc juger de la cohérence du choix des séries retenues qu'avec l'interprétation des résultats. On trouvera sans doute alors que nous avons été guidés en bonne partie par des raisons théoriques, comme ce fut le cas pour nos prédécesseurs du C.E.S.. On pourra aussi estimer que l'absence de séries par infractions limite l'intérêt de cette base de données à son stade actuel.

A quoi nous pouvons répondre sur un plan méthodologique.

L'analyse des résultats et l'examen détaillé des séries que nous avons relevées, de leur cohérence et de leurs définitions respectives, nous ont permis en bonne partie de restituer l'appareil conceptuel non présenté par le Compte général lui-même mais qu'il contient pourtant implicitement. Dans ce sens, nous pouvons dire que nos choix de séries épuisent largement la question. Ou du moins, qu'à partir des seuls éléments publiés, on ne peut guère en dire plus, et en tout cas, pas en relevant et examinant des séries supplémentaires.

Quant au report de la constitution des séries par infractions, il paraît évident que la définition précise des séries au niveau global est un préalable à cette tâche, pourtant elle-même indispensable à la compréhension même de certains résultats d'ensemble. Nous n'avons d'ailleurs pas échappé complètement à cette nécessité puisque nous avons dû relever un éclatement de certaines séries correctionnelles entre délits communs et délits spéciaux, tant le traitement de ces derniers était particulier au XIXème siècle. Mais il n'était guère envisageable de traiter de front les questions de méthode liées à la définition des séries et celles, tout aussi nombreuses, relevant de l'évolution des incriminations et de la nomenclature que le Compte général utilise pour les décrire.

2.2.- La construction des séries.

Donner une suite de chiffres relevés dans le Compte général sous un intitulé commun à toute la période de relevé, c'est affirmer la possibilité de les considérer comme une série statistique. C'est donc faire l'hypothèse que ces chiffres proviennent d'une définition stable, concernent un champ statistique fixe et sont obtenus selon des règles de production fixes. Autant dire que sur un siècle et demi, en matière judiciaire aucune série statistique ne peut être déduite de la suite des chiffres relevés.

Abandonnons alors les grands principes de la statistique pour indiquer dans quel sens ce que nous proposons comme suite de chiffres peut être considéré comme une série statistique.

Nous avons avoué en savoir très peu sur les conditions pratiques de production de la statistique criminelle. Nous ne connaissons que très rarement les modifications intervenues à ce niveau. Nous n'avons jamais pris en compte ce critère pour distinguer des séries différentes. Pour chaque série ou chaque groupe de séries concernés par des changements connus, on a indiqué les risques de rupture d'homogénéité qui en découlent.

De même le champ géographique décrit par les séries est légèrement variable entre 1831 et 1981. Cet aspect est abordé plus loin de façon générale. Dans la mesure où il concerne à l'identique l'ensemble des séries, rien n'en résulte pour la définition d'une série particulière.

Reste alors la définition juridique même conduisant à la publication d'un chiffre ou d'une suite de chiffres. Une solution consisterait à ne retenir comme constituant une série statistique qu'une suite de chiffres répondant strictement à une même définition juridique. Cela ne garantit rien quant à l'homogénéité temporelle des pratiques couvertes par cette définition légale, mais cela fournit une méthode possible. A ceci près que le Compte général n'opère pas toujours ainsi et met à l'évidence bout à bout des chiffres, même en cas de modification législative : par exemple, lorsque la majorité pénale change, l'organisation des colonnes du tableau donnant le résultat des poursuites correctionnelles n'est pas modifiée et emploie à l'identique le terme de "mineurs" qui ne couvre plus les mêmes cas. Nous avons donc suivi le Compte général dans sa sérialisation "sauvage" passant outre les modifications juridiques.

Dès lors, à un premier niveau, on peut considérer comme une série sur une certaine période soit une suite de relevés correspondant à une définition inchangée, soit ce qui est présenté par le Compte général comme une série : intitulé fixe ou pratiquement fixe malgré une modification du régime juridique, ou regroupement de cas de contenu variable mais occupant manifestement la même place dans une nomenclature. Cette dernière situation vise au premier chef la rubrique "autre" des nomenclatures utilisées par le Compte général. Là encore les modifications de contenu repérables dans la série ainsi constituée sont détaillées au cas par cas ou par groupe de séries.

Pour le reste nous avons essayé de nous tenir au plus près de la publication et les séries présentées ici ne recourent qu'exceptionnellement à des calculs faits à partir des relevés ou à la mise bout à bout de relevés identifiés comme hétérogènes dans leur définition juridique.

L'exception comporte deux cas de figure. Tout d'abord celui des séries concernant la mise en liberté provisoire. On verra que les fréquentes modifications juridiques dans ce domaine sont accompagnées de nomenclatures statistiques mouvantes et, tout en restant malgré tout encore très près des séries de base, nous avons dû opérer un premier travail de reconstruction pour éviter de sombrer dans une multitude de séries définies sur très courte période. L'autre cas vient en général de certaines définitions éphémères adoptées dans les Cadres du parquet : par exemple

quelques séries sont éclatées en plusieurs postes pendant quelques années avant d'être réunies en un seul sur une plus longue période. Nous avons estimé, qu'à moins d'être indispensable à la précision des définitions juridiques, une série devait avoir une certaine "longueur" pour être pertinente et que le détail apporté par la publication pour quelques années seulement n'avait guère d'utilité à présent. Mais là encore, toutes ces informations et toutes ces décisions sont consignées dans la description des séries de façon à ce que l'utilisateur en retrouve la trace et puisse en se référant au Compte général retrouver les détails omis et en tout cas la provenance de nos chiffres.

De tout cela, on retiendra que nous avons pris le parti de publier ici, et de rendre accessible sous forme informatique, des séries à un niveau de détail assez grand. Viendra ensuite, au moment de l'analyse des résultats, la présentation de séries reconstruites ou calculées qui seront évidemment ajoutées à la base DAVIDO, mais cette fois avec un statut différent. La reconstruction des séries repose alors largement sur le travail d'interprétation lui-même : c'est bien souvent pour pouvoir dire quelque chose sur une longue période ou pour synthétiser des résultats en fonction d'un certain questionnement que l'on arrive à la construction d'une série historique sur longue période. Pour ce premier niveau de la base DAVIDO, nous en sommes restés finalement à des considérations très proches de l'état de la source statistique.

2.3.- La fiabilité des séries.

Il est difficile de donner des indications précises quant à la fiabilité des séries statistiques construites à partir du Compte général dans la mesure où l'on ne sait rien sur les méthodes employées pour remplir les Cadres statistiques dans les juridictions.

La seule indication précise et directe dont on dispose est de nature purement interne à la source : les règles de cohérence imposées entre les divers chiffres fournis sont plus ou moins respectées selon les périodes. Encore ces écarts ne permettent-ils que de détecter des erreurs certaines. Là où il doit y avoir une relation arithmétique entre plusieurs variables, l'inadéquation des valeurs données par le Compte général permet de conclure qu'au moins une de ces valeurs est erronée. Inversement, on ne peut déduire de la cohérence observée que les valeurs sont justes. Elles peuvent être alors simplement redressées pour faire disparaître les incohérences. Ou bien de façon intermédiaire, les relations entre les renseignements demandés peuvent être utilisées pour estimer certains d'entre eux (technique à laquelle nous recourons d'ailleurs pour estimer les valeurs manquantes ou trop manifestement aberrantes).

Reste alors l'hypothèse plus ou moins plausible que l'aptitude à produire des chiffres fiables et à fournir des chiffres cohérents vont de pair.

Cela n'est certainement pas vrai pour la période actuelle. Depuis l'apparition de la statistique "mécanographique" des condamnations, les règles de cohérence à respecter sont suffisamment simples pour ne rien indiquer quant à l'exactitude des chiffres. On pourrait même adopter l'hypothèse inverse selon laquelle en l'absence de méthode de comptage précise et praticable en continu plutôt qu'une fois par an, la cohérence est le signe même de l'estimation plus ou moins fondée. Prenons un exemple: actuellement la statistique d'orientation des affaires au parquet dans les bureaux d'ordre gérés manuellement n'a pas de support de comptage adapté. Son origine est alors au mieux un dépouillement du registre annuel des plaintes et procès-verbaux. Mais les chiffres fournis entrent dans une équation de flux/stock. Cela suppose donc qu'on dépouille non seulement le registre de l'année qui ne comprend que les affaires entrées entre le 1er janvier et le 31 décembre, mais aussi le registre de l'année ou des années précédentes en vérifiant la date de décision afin d'introduire dans la statistique annuelle l'ensemble des affaires orientées dans l'année quelle que soit la date d'arrivée. Les délais de traitement des affaires ne sont plus tels -même au parquet- que l'on puisse, avec le léger recul pris pour l'établissement de la statistique (1 ou 2 mois après la fin de l'année), tenir les conséquences du non respect de cette règle de comptage pour négligeable. La cohérence sera alors sans doute le plus souvent obtenue par une estimation ne laissant pas de trace.

Mais pour d'autres cohérences plus complexes, imposant en particulier l'égalité de la sommation par lignes ou par colonnes dans les marges d'un tableau croisé, on peut observer de façon plus sûre la dégradation de la fiabilité des séries. Il en était ainsi au début des années 1970 d'un tableau croisant la durée de la détention provisoire et son mode d'achèvement. Cette cohérence est d'autant plus délicate que les éléments de l'une des marges du tableau entrent dans d'autres contraintes de cohérence. L'estimation reste virtuellement possible, mais on observait de telles déviations dans les résultats fournis par les juridictions qu'on est amené à penser -et c'est là que notre première hypothèse retrouve un sens- que pour des agents peu formés aux techniques de redressement de tableaux croisés, la solution la plus simple pour obtenir ce genre de cohérence consiste à effectuer des comptages justes.

Si l'on se reporte à la période antérieure à 1932 on peut, de façon très globale, indiquer les grandes lignes d'une évolution.

Jusque vers 1860, l'affinement de l'outil avec l'enrichissement des classifications et l'établissement progressif d'un maillage serré de cohérences va sans doute de pair avec une amélioration de la fiabilité des statistiques. La complexification apparente ne serait pas un obstacle à la fiabilité mais au contraire la base d'un contrôle qui s'accroît grâce à des consignes plus précises. Le tout sur le fond d'une croissance maîtrisable des volumes traités.

Alors que pendant les années 1860-1890 l'outil n'est modifié que pour tenir compte des changements législatifs, la fin du XIXème siècle voit arriver les premiers signes de faiblesse. On commence à noter certaines exceptions aux règles de cohérence et les tableaux publiés par juridictions deviennent moins nombreux. Un certain nombre de séries qu'on relevait auparavant dans des tableaux croisés n'apparaissent plus qu'en note de bas de page. Les moyens mêmes de vérifications basés sur les cohérences diminuent donc pour le lecteur d'aujourd'hui. Tout cela se passe alors que certaines séries sont en augmentation rapide, certains ordres de grandeur devenant sans doute plus difficilement maîtrisables (les classements sans suite par exemple).

L'épisode de la fiche individuelle pour l'établissement des séries correctionnelles (1905-1913), au delà de ses justifications par des besoins nouveaux de connaissance sur les caractéristiques des condamnés, traduit aussi la volonté de moderniser un système de recueil de l'information que déjà on considère comme vétuste et donc -même si on ne l'écrit pas- peu fiable.

Après la rupture due à la première guerre, la dégradation s'accroît. Non pas que les renseignements disparaissent ou deviennent incohérents : c'est plutôt la partie "Rapport" qui manifeste clairement un désinvestissement de l'autorité centrale des questions statistiques. Retard croissant dans la publication, diminution du nombre de pages, commentaire de plus en plus répétitif... Quant aux chiffres, ils proviennent à nouveau tous des cadres statistiques dont les rubriques finiront par ne plus suivre correctement l'évolution législative (voir les séries sur la mise en liberté provisoire). Finalement, quand les économies budgétaires viennent justifier une diminution considérable de la publication à partir du volume de 1933 publié en 1936, c'est un ensemble certainement moins fiable dans lequel on opère une sélection qui ne préserve pas toujours l'essentiel comme le prétend l'auteur du Rapport (page XI).

Dès lors, et jusqu'en 1956, la statistique paraît un peu cahotique. Aux coupures de séries s'ajoutent des variations importantes que l'on peut attribuer aussi bien à des perturbations de l'appareil pénal qu'à de grandes incertitudes dans l'établissement des statistiques. Le temps mis pour les publier -jusqu'à 6 ans de retard- laisse imaginer qu'en ces jours le contrôle de la qualité des statistiques ne devait pas avoir une grande priorité. Si les retards de publication diminuent un peu ensuite, et si les principales cohérences sont respectées, on ne saurait en déduire un accroissement de fiabilité. Pour l'instruction, on peut considérer que les chiffres restent à un niveau permettant aux méthodes traditionnelles d'aboutir encore à des résultats significatifs. Au contraire, le mouvement des affaires traitées par les parquets est tel que les chiffres perdent certainement toute précision. Dès les années 1960, le phénomène est encore aggravé par le déferlement du contentieux en matière de chèques pour lequel aucune règle de comptage précise n'est formulée lors de l'envoi des cadres statistiques.

Le seul domaine où les choses changent est celui des condamnations. La mise en place d'un nouveau système de production statistique -l'exploitation des duplicata de fiches de casier judiciaire- et sa réalisation par l'I.N.S.E.E. assurent certainement une meilleure fiabilité aux chiffres fournis par le Compte général, même si la modification du champ statistique crée une rupture. Là encore il convient de distinguer au moins deux périodes.

Après la mise en place du système en 1952-53 -accompagnée d'ailleurs jusqu'en 1954 d'une double exploitation, cadres manuels et statistique mécanographique- et jusqu'en 1971, la collecte statistique est suivie très régulièrement par les Directions Régionales de l'I.N.S.E.E.. De ces contrôles portant sur la qualité et l'exhaustivité de la collecte, il ressort qu'à l'exception des contraventions de 5ème classe pour lesquelles les tribunaux de police ont sans doute omis de transmettre une part significative des duplicata statistiques, on peut considérer que cette source statistique offre les mêmes garanties qu'en moyenne pour les autres statistiques produites à l'I.N.S.E.E..

L'informatisation de cette application en 1972 a eu des conséquences fâcheuses sur la collecte. Les juridictions ont mis très longtemps à trouver le bon destinataire et bien des fiches ont dû circuler en plusieurs endroits avant d'arriver à bon port. Pour les dernières années d'exploitation à l'I.N.S.E.E. -de 1976 à 1978- un toilettage des instructions de collecte, de codage et de contrôle d'exploitation a sans doute permis un redressement de la situation. Il est difficile à évaluer car entre 1965 et 1976, les amnisties présidentielles (1966, 1969, 1974) ne laissent pas beaucoup d'années utiles. De plus, on ne peut donner de suite à ces séries, ni au contrôle de leur qualité, puisque les chiffres produits à partir de 1979 par la Division de la statistique du ministère de la Justice, l'ont été sans souci de procéder à une prolongation des séries antérieurement produites par l'I.N.S.E.E.. Le même phénomène étant en train de se reproduire avec le passage à un nouveau mode d'exploitation en sous-produit du casier judiciaire informatisé, qui à ce jour n'a pas encore donné de résultats définitifs et complets pour les années postérieures à 1983, il faudra attendre de disposer de chiffres pour les années 1984-87 (1988 et 1989 étant en partie perturbées par une amnistie) avant de tenter une reconstruction des séries de condamnations pour la période 1976-1987 et d'avancer quelque jugement que ce soit sur la qualité de ces séries.

Finalement, en dehors d'une amélioration partielle et momentanée pour les statistiques de condamnation, on doit reconnaître -quoi qu'il en soit des causes de cet état de fait- que depuis plus d'un demi siècle, la statistique judiciaire pénale a du mal à se maintenir au niveau de la fiabilité minimale : celui qui permet

d'accorder quelque signification aux ordres de grandeurs et aux mouvements les plus importants. Mais comme on a tenté de le montrer, on ne peut en déduire qu'il en a toujours été ainsi. La fiabilité "minimale" a été atteinte après une évolution à la baisse, visible à partir de la première guerre mondiale. La brusque coupure de 1933 est à ce titre comme la reconnaissance officielle du caractère secondaire et négligeable de la statistique pénale pour les praticiens de cette époque. Etat d'esprit qui est à l'opposé de celui que manifeste le Compte général un siècle plus tôt durant une période (1830-1880) pour laquelle il y a tout lieu de supposer que la statistique pénale n'avait rien à envier en fiabilité aux autres sources de la "statistique morale".

2.4.- La vérification des séries.

Au second degré l'utilisateur pourra se poser des questions sur la conformité aux sources des chiffres que nous publions dans la base de données DAVIDO. Eviter les erreurs sur un tel ensemble de chiffres ne va pas de soi.

Pour commencer, nous bénéficions de ce que l'ordinateur, en règle générale, ne se trompe pas. L'édition présentée ici étant la reproduction d'un listing d'ordinateur, nous évitons le casse-tête des erreurs d'impression.

Ensuite, sur un bon nombre de séries, nous avons procédé à des vérifications visuelles. Elles sont fastidieuses et leur performance n'est pas absolue.

Nos outils ultimes de vérification ont été les contrôles de cohérence : rares sont les séries qui n'obéissent pas à une cohérence simple comme le total égale la somme des parties, et bien d'autres entrent dans des égalités plus complexes.

De tous ces contrôles, il est résulté soit la rectification d'une erreur imputable à nos manipulations, soit le constat que "l'erreur" existe dans le Compte général lui-même. Dans ce dernier cas, nous avons parfois retenu dans la base DAVIDO une valeur différente de celle qu'on avait primitivement relevée. Ces décisions sont toutes mentionnées dans la description des séries correspondantes. La plupart peuvent être interprétées comme la rectification d'une erreur d'impression; pour d'autres, il s'agit seulement de s'assurer d'une façon commode -mais souvent sans autre justification- de la permanence des contraintes de cohérence. Pour les dernières, il s'agit purement et simplement d'une estimation destinée à éviter les valeurs aberrantes trop gênantes pour la construction de graphiques et de séries calculées.

En définitive, l'utilisateur peut considérer -avec un risque que nous jugeons très faible- que la base est fiable par rapport à sa source et qu'elle comporte seulement des redressements qu'il lui est possible de supprimer en reprenant la valeur imprimée dans le Compte général. Néanmoins, le lecteur qui pourrait faire état auprès des auteurs d'une erreur matérielle passée inaperçue d'eux, serait évidemment l'objet de toute leur reconnaissance.

2.5.- La base informatisée.

Les tableaux que nous publions dans ce volume donnent l'image d'une base de données informatisée.

De ce que nous avons exposé sur la construction des séries, il résulte que l'on peut parler d'un premier niveau de la base DAVIDO pour lequel les séries sont disponibles année par année à leur niveau élémentaire de définition (pas de séries reconstruites ou calculées).

Dans le langage des logiciels utilisés (SAS, DBASE, FRAMEWORK), les séries, auxquelles s'ajoutent l'année de la statistique, sont les variables ou les colonnes d'un tableau. Pour chaque année, les valeurs relevées dans le Compte général forment les enregistrements de la base ou les lignes du tableau.

La taille du fichier dépend évidemment du logiciel utilisé. En format "délimité" ou en tableau, SAS il occupe environ 200 kilocaractères.

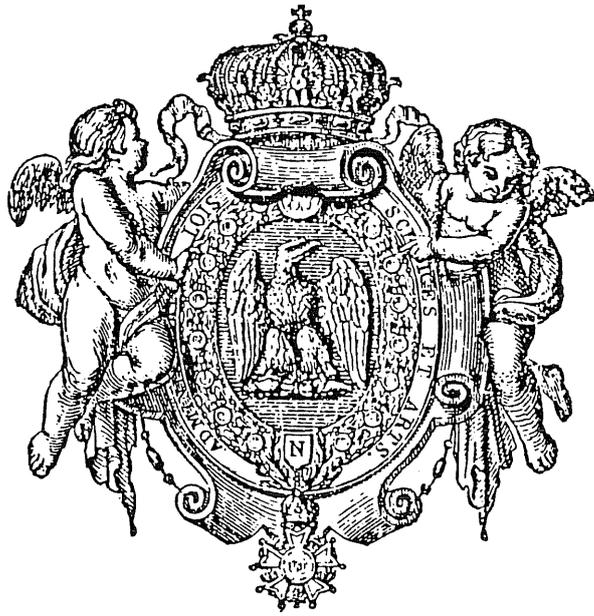
2.6.- La mise à jour de la base DAVIDO.

Les chiffres contenus dans la base DAVIDO sont pour l'essentiel issus du Compte général. En dehors de quelques éléments manquants repris d'archives, seuls les chiffres provenant des Cadres des parquets pour les années 1979 à 1981 n'ont pas fait l'objet d'une publication détaillée. Ils figuraient néanmoins pour l'essentiel dans le Rapport du Compte général de 1978 réalisé par deux des auteurs du présent volume.

La publication intégrale et régulière des séries statistiques pénales n'a pas été poursuivie par la Division de la statistique du ministère de la Justice.

Nous n'avons pour l'instant pas cherché à résoudre les problèmes que posent en conséquence le prolongement des séries de la base DAVIDO. Ils sont d'ailleurs assez différents selon que les séries proviennent des Cadres du parquet ou de l'exploitation des condamnations inscrites au casier judiciaire. Pour les secondes, on a déjà indiqué comment deux ruptures de mode de production et un très grand retard d'exploitation imposaient de différer une reconstitution de séries qui s'annonce très ardue (voir ci-dessus, paragraphe 2.3). Pour les Cadres du parquet, outre d'éventuels retraitements des documents pour les années 1982 et 1983 dont l'exploitation a pu rester trop succincte pour nos besoins, on devra régler des questions de ruptures de séries liées soit à des modifications législatives importantes et nombreuses entre 1981 et 1986 soit à un remaniement conséquent du document de base en 1984.

Quelle que soit la source, il n'est d'ailleurs pas évident que la prolongation des séries soit pertinente au niveau détaillé de la base DAVIDO. On devra très probablement se contenter de propositions de prolongation au niveau de séries ad hoc construites ou calculées.



3.- PRESENTATION DES SERIES.

3.1.- L'organisation des informations.

Chaque série suppose la maîtrise d'une quantité importante d'informations. Nous avons déjà présenté celles qui concernent la source et le mode de production des statistiques criminelles. Nous présenterons encore ici un certain nombre d'observations qui valent pour toutes les séries. Ensuite l'examen des séries proprement dites commencera. Il sera mené selon un plan qui reflète en grande partie le déroulement de la procédure pénale et sa présentation dans le Compte général. Pour chaque regroupement de séries dans une partie de ce plan, certaines observations communes sont données dans un paragraphe intitulé "généralités".

De cette façon, allant du général au particulier, le lecteur peut prendre connaissance de l'ensemble des considérations entourant l'établissement d'une série. Le paragraphe concernant en propre une série ne contient donc pas toutes ses caractéristiques. On y trouve systématiquement :

- dans le titre du paragraphe, le nom donné à la série, son code dans la base informatique, les années de début et de fin. Le nom de la série, limité à huit caractères par les logiciels utilisés, tente de rappeler le contenu de la série. Il commence toujours par un A pour les comptages en affaires, par un P pour les comptages en personnes et par un N pour les séries donnant des effectifs d'agents.

L'astérisque à la suite des années de début et de fin indique que des années autres que celles d'interruption de la publication (1914-1918 et 1939) sont manquantes à l'intérieur de la période considérée.

- le titre développé de la série suffit souvent à en indiquer la définition. Il est reconstruit à partir des indications données par le tableau dont provient la série. Ses principales variations sont indiquées.

- la description de la série ne donne que les valeurs manquantes qui lui sont propres. Les valeurs manquantes propres à un groupe de séries ou à toutes les séries (interruption de publication du Compte général) ne sont pas reprises à chaque série. Ces valeurs manquantes (absence de renseignement dans le Compte général) sont figurées dans la base de données par un point.

- les commentaires propres à une série donnent en particulier les valeurs aberrantes et les corrections apportées ainsi que les estimations que l'on a pu tenter pour combler des valeurs manquantes.

On trouvera en annexe deux listes récapitulatives des séries classées l'une selon les tableaux de chiffres dont le découpage correspond au plan d'exposition, l'autre par ordre alphabétique.

3.2.- Généralités concernant l'ensemble des séries.

3.2.1.- Le territoire national et le territoire couvert par la statistique.

Les séries de la base DAVIDO ne concernent que la métropole. Cependant, au cours de la période 1831-1981, le territoire national s'est modifié, en particulier à cause des guerres. De plus, pour diverses raisons les statistiques n'ont pas toujours été publiées de manière exhaustive. Le tableau qui suit présente les variations intervenues tant sur le territoire de la France métropolitaine ("champ géographique") que sur celui couvert par les statistiques publiées ("champ statistique").

PERIODE	CHAMP GEOGRAPHIQUE	CHAMP STATISTIQUE
AVANT 1860 :	Les départements de Savoie, Haute-Savoie et une partie des Alpes-Maritimes (le Comté de Nice) sont exclus.	Le champ "statistique" est identique au "champ géographique".
DE 1860 A 1869 :	Le territoire métropolitain correspond au territoire actuel, divisé en 90 départements.	En 1860, le "champ statistique" ne correspond pas au territoire géographique : il manque encore les statistiques de la Savoie, de la Haute-Savoie et du Comté de Nice. A partir de 1861, les deux coïncident.
DE 1870 A 1913 (1) :	Sont exclus les arrondissements de Colmar, Saverne, Strasbourg, Schelestadt, Wissembourg, Belfort et Mulhouse (du ressort de Colmar), ceux de Metz et Thionville (du ressort de Metz), ceux de Sarrebourg et Vic (du ressort de Nancy) - soit l'Alsace et la Lorraine (1).	Les arrondissements ne faisant pas partie du territoire national sont exclus également du "champ statistique". De plus, en 1870 et les cinq premiers mois de 1871, les statistiques du département de la Seine sont exclues en raison de l'incendie du palais de justice de Paris. En 1870, est aussi exclue la statistique du tribunal de Remiremont en raison également de l'incendie du palais de justice (2).

(1).- Source : Comparaison des tableaux des Comptes généraux de 1869 et 1870 ainsi que pages V et VI du Compte général de 1870.

(2).- Source : Page V du Compte général de 1870 et page VII du Compte général de 1871.

PERIODE	CHAMP GEOGRAPHIQUE	CHAMP STATISTIQUE
DE 1914 A 1918 :	Sont exclus les départements suivants : Aisne, Marne, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Somme, Vosges.	La publication du <u>Compte général</u> est interrompue pour cette période et les statistiques fournies par les juridictions n'ont fait l'objet que d'une publication très partielle dans le <u>Rapport du Compte général de 1919</u> .
DE 1919 A 1938 :	Le territoire métropolitain correspond au territoire actuel, divisé en 90 départements.	De 1919 à 1924, la cour d'appel de Colmar ne figure toujours pas dans la statistique ; elle n'est réintroduite qu'à partir de 1925.
DE 1939 A 1942 :	Sont exclus les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cour d'appel de Colmar).	En 1939, le <u>Compte général</u> n'a pas été publié. En 1940 et 1941, la statistique de la cour d'appel de Colmar ne figure pas. En 1942, les statistiques des cours d'appel de Colmar et de Bastia ne figurent pas.
EN 1943 ET 1944 :	Sont exclus les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cour d'appel de Colmar), ainsi que celui de la Corse.	Le "champ statistique" correspond au territoire national, sauf en 1943 où il manque le tribunal de Rouen.
EN 1945 :	Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont exclus (cour d'appel de Colmar).	Le "champ statistique" correspond au territoire national.
A PARTIR DE 1946 :	Le territoire métropolitain correspond au territoire actuel, divisé en 90 puis 95 départements.	Le "champ statistique" correspond au territoire national.

3.2.2.- Années manquantes, années perturbées.

La publication du Compte général a été interrompue entre 1914 et 1918 une première fois, puis en 1939 en raison de la guerre. Ce sont donc autant de valeurs manquantes pour toutes les séries de la base DAVIDO.

Les années 1870 et 1871 sont également des années où les perturbations politiques et sociales ont des conséquences sur le plan de la production statistique. Celle-ci parvient néanmoins jusqu'à son terme et il n'y a pas de valeurs manquantes en général pour 1870 et 1871. Il est cependant clair qu'au moins 1870 est une année où la statistique est peu représentative. Sont cumulés les effets de la désorganisation de certaines parties du système pénal (police et gendarmerie notamment), de la perte d'une partie du territoire national et de la destruction des archives judiciaires dans deux ressorts dont Paris (voir ci-dessus). L'année suivante reste marquée par les mêmes causes dans une moindre mesure. Il se trouve que cet accident des séries fait suite à trois années assez typées, 1867 et 1868 avec une forte hausse et 1869 avec l'amorce d'une forte baisse. Pour chacune de ces trois années, le Rapport du Compte général évoque des explications de circonstance : exposition universelle à Paris en 1867, crise économique en 1867 et 1868, augmentation des effectifs de police judiciaire à Paris, puis amnistie en 1869. Cette oscillation significative est donc suivie de variations en 1870 et 1871 qui ne le sont pas sur le même plan et peuvent donner l'illusion d'un cycle très marqué entre 1866 et 1872. On retiendra de préférence une attitude plus prudente consistant à faire abstraction de 1870 dans l'interprétation de l'évolution des séries.

Pour la période plus récente, les séries provenant des fiches de casier judiciaire comprennent des valeurs subissant plus ou moins fortement l'effet de l'amnistie légale suivant traditionnellement l'élection présidentielle depuis le début de la Vème République. La solution adoptée quant au traitement statistique des condamnations amnistiées a pu évoluer. Il est en tout cas certain que depuis l'amnistie de 1969, elles ne sont pas comptabilisées. Avec le décalage entre la date de l'infraction et la date de la condamnation et selon les dates d'effet retenues par la loi, l'effet d'une amnistie peut ainsi se faire sentir sur une ou deux années. On trouvera donc pour 1969 et 1974 des valeurs sous-estimant largement les décisions rendues en matière correctionnelle et pour 1970 et 1975 des valeurs encore relativement faibles, surtout pour les condamnations à des peines d'amende.

Après ces remarques générales, nous en venons donc à l'examen des séries.

4.- EFFECTIFS DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

4.1.- Généralités.

Ces séries proviennent du tableau intitulé "Etat des divers agents de la police judiciaire - Agents chargés de rechercher et de constater les crimes et les délits, etc.". Ce tableau, qui ne figure dans les Comptes généraux que de 1842 à 1932, donne le nombre des principaux auxiliaires du ministère public dans l'exercice de la police judiciaire.

Les séries ici mentionnées concernent des administrations différentes du ministère de la Justice. Elles sont constituées par la sommation au niveau national des effectifs fournis par les parquets dans les cadres statistiques au niveau du ressort des tribunaux de grande instance. Le mode de comptage suppose qu'un agent ne soit affecté qu'à un ressort, ce qui n'est pas toujours le cas (cf. NPOLIFER et NPOLIMOB).

La classification des agents donnée dans le tableau des effectifs ne correspond pas exactement à celle du tableau présenté au chapitre suivant pour les affaires transmises par chaque sorte d'agent. Les variations de l'un à l'autre sont les suivantes :

Effectifs Affaires Comparaison des deux listes d'agents

NBRIGADE		
NGENDARM	AGENDARM	
NCOMIPOL	APOLICE	
NAGENPOL	APOLICOM	
NPOLIFER	APOLIFER	
NPOLIMOB	APOLIMOB	
NMAIRES	AMAIRE	Alors que les affaires transmises par ces agents sont données de 1831 à 1932, les effectifs ne sont indiqués que de 1876 à 1906.
	AJUGE	Cette rubrique n'existe que pour les affaires.
NCHAMPET	ACHAMPET	
NPARTIC	APARTIC	Alors que les effectifs sont donnés dès 1842, les affaires transmises par ces agents ne sont indiquées qu'à partir de 1875.
NFOREST		Seuls les effectifs sont indiqués et à partir de 1843 seulement.

Effectifs Affaires Comparaison des deux listes d'agents

NPONPECH	APONPECH	Alors que les effectifs sont donnés dès 1863, les affaires transmises par ces agents ne sont indiquées qu'à partir de 1866.
NDOUANE	AIMPDOUA	Les effectifs ne sont donnés que pour les douaniers et de 1843 à 1907, tandis que le nombre des affaires concerne également les agents des contributions indirectes et est indiqué de 1908 à 1932.
	AORPVALT	Cette rubrique "divers" n'existe que pour les affaires.

4.2.- Les séries de la base.

4.2.1.- NBRIGADE (V27 - 1842 à 1932).

Nombre de "brigades de gendarmerie".

De 1845 à 1849, une note au bas du tableau précise que ne sont pas compris dans cette série les "détachements de voltigeurs corses" (page 226 des Comptes généraux de 1845 à 1848, page 224 du Compte général de 1849). Ce corps militaire a été constitué en 1822 afin d'assister la gendarmerie corse.

4.2.2.- NGENDARM (V28 - 1842 à 1932).

Nombre des "gendarmes de tous grades" composant les brigades comptées dans la série précédente.

De 1845 à 1849, une note au bas du tableau précise que ne sont pas compris dans cette série les "voltigeurs corses" (pages 226 des Comptes généraux de 1845 à 1848, page 224 du Compte général de 1849). En 1850, la note change et dit que "dans ce nombre sont compris les gendarmes mobiles qui ont remplacé les voltigeurs corses" (page 224 du Compte général de 1850).

Aux termes du Code d'Instruction Criminelle, la gendarmerie, présente sur tout le territoire national, a une compétence générale pour la constatation des infractions. Les législations spécialisées, au fil des ans, affirment que ce devoir n'est pas restreint par celui d'agents exerçant leur contrôle dans des domaines limités. Ainsi par exemple les gendarmes sont-ils compétents en matière forestière (ordonnance du 25 février 1832). Ils peuvent dresser des procès-verbaux en matière de circulation routière (loi du 30 mai 1851, article 15) et de circulation des boissons (loi du 28 février 1872, article 5). Le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation de la gendarmerie, les rend également compétents en matière de contrebande (article 180), de con-

tributions indirectes (article 181) ainsi que de chasse et de pêche (article 210) ; ils transmettent alors une copie du procès-verbal aux administrations concernées (article 298).

4.2.3.- NCOMIPOL (V29 - 1842 à 1932).

Nombre de "commissaires de police". La précision "communaux" apparaît à partir de 1908 par opposition aux polices spéciales (NPOLIFER et NPOLIMOB).

4.2.4.- NAGENPOL (V30 - 1842 à 1932).

Nombre d'"agents de police".

De 1843 à 1848, une note au bas du tableau précise que ne sont pas comptés à Marseille les "gardes de sécurité", ni les "crieurs de nuit" (page 225 des Comptes généraux de 1843 à 1848).

4.2.5.- NPOLIMOB (V38 - 1908 à 1932).

Nombre des "agents de la police mobile".

Le Compte général de 1908 précise en page VI que "le personnel de la police judiciaire s'est accru en 1908 du nouveau corps créé par le décret du 30 décembre 1907 relatif aux brigades régionales de police mobile".

Voir aussi NPOLIFER, en ce qui concerne le mode de comptage.

4.2.6.- NPOLIFER (V37 - 1908 à 1932).

Nombre des "agents de la police spéciale des chemins de fer".

Bien que la rubrique n'apparaisse dans le tableau qu'à partir de 1908, ces agents existaient cependant depuis 1850 (loi du 27 février 1850) et étaient pris en compte dans la statistique au niveau des séries NCOMIPOL et NAGENPOL, ainsi que le laisse supposer le Rapport du Compte général de 1908, en page VI : "Les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, qui figurent pour la première fois *sous une désignation particulière...*". Cette affirmation est corroborée par la circulaire sur les statistiques du 29 décembre 1908.

En ce qui concerne le mode de comptage, pour cette série et pour NPOLIMOB, il convient de tenir compte de la note suivante (Compte général de 1908, page 107) : "Les agents de la police spéciale et de la police mobile ayant une compétence territoriale plus étendue que l'arrondissement, il n'est tenu compte, dans ce tableau, que des commissaires et inspecteurs de la police spéciale ou mobile dont le concours a été effectivement utilisé dans le courant de l'année par les parquets ou les juges d'instruction de chaque ressort, qu'ils aient procédé d'office ou sur ordre."

4.2.7.- NMAIRES (V31 - 1876 à 1906).

Nombre de "maires".

Cette rubrique n'existe pas avant 1876.

4.2.8.- NCHAMPET (V32 - 1842 à 1932).

Nombre de "gardes champêtres communaux".

Loi du 28 septembre 1791, article 1er : "Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux..."

Loi du 5 avril 1884, article 102 : "Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres... Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions" (soit les contraventions "aux règlements et arrêtés de police municipale").

Les gardes champêtres sont compétents en matière d'infractions rurales, de circulation routière (loi du 30 mai 1851, article 15), de circulation des boissons (loi du 21 juin, article 2).

4.2.9.- NPARTIC (V33 - 1842 à 1932).

Nombre de "gardes particuliers assermentés", avec parfois en plus l'expression "en exercice".

Le décret du 20 messidor an III, article 4, déclare : "Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre ; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district : ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune." (ce dernier étant compté en NCHAMPET).

La loi du 5 avril 1884 abroge les articles 1,2,3 et 5 du décret du 20 messidor an III.

La loi du 12 avril 1892 transfère aux préfets le droit d'agrément des gardes particuliers.

La mise en place du comptage de ces agents a présenté quelques difficultés, en effet 32 tribunaux en 1842 (pages 225 à 231 et 233 du Compte général de 1842), 16 en 1843 (pages 225, 226, 228 à 231 et 233 du Compte général de 1843) et 7 en 1844 (pages 225, 226, 229, 231 et 233 du Compte général de 1844) n'ont pas été en mesure de fournir le renseignement. Les chiffres indiqués pour ces trois premières années sont donc sous-estimés.

4.2.10.- NPONPECH (V35 - 1863 à 1932).

Nombre de "gardes-pêche".

Selon la loi du 14 floréal an X, article 17, c'est l'administration forestière qui est d'abord responsable de la police de la pêche : "La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers".

Les garde-pêche sont assimilés aux gardes forestiers (loi du 15 avril 1829, article 37), l'ensemble est compté dans NFOREST. Mais les procès-verbaux des gardes forestiers ne sont pas pris en compte dans le tableau par affaires (Compte général de 1831, page XX). En effet, l'administration forestière dépendant du ministre des Finances (article 1er du Code forestier, ordonnance du 1er août 1827), les contraventions sont poursuivies directement sans communication préalable au ministère public ainsi que l'indique le Compte général de 1844, page XLIII : "On doit laisser en dehors de cette énumération... gardes particuliers assermentés qui ne s'occupent que de la police rurale,... gardes forestiers et... douaniers chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales, qui sont poursuivies directement devant les tribunaux par les administrations financières qu'elles intéressent, sans communication préalable au ministère public.". De plus, à partir de 1859, l'administration forestière est autorisée à transiger avant jugement (loi du 18 juin 1859).

A partir de 1862, la situation change et la police de la pêche est attribuée à l'administration des Ponts et Chaussées ; le ministère de rattachement n'est plus alors celui des Finances mais celui "de l'agriculture, du commerce et des travaux publics" (décret du 29 avril 1862).

C'est donc en 1863 (ainsi qu'en témoigne la circulaire sur les statistiques du 24 novembre 1866, suite de la loi du 31 mai 1865), qu'est individualisée dans les Cadres des parquets et dans le Compte général une rubrique intitulée "**Agents des Ponts et Chaussées (Police de la pêche)**". Cependant le comptage des affaires correspondantes n'apparaît qu'en 1866 (voir APONPECH).

D'après le décret du 7 novembre 1896, article 1er, il semble que la police de la pêche retourne à l'administration forestière qui dépend alors du ministère de l'Agriculture. Bien que les Ponts et Chaussées dépendent maintenant du ministère des Travaux publics la rubrique du Compte général conserve la même dénomination. Au vu des chiffres, il semble que ce soit toujours les mêmes agents qui soient comptés.

Ce n'est qu'à partir de 1907 pour les effectifs, de 1908 pour les affaires, que les titres des rubriques du Compte général deviennent simplement "Gardes-pêche".

En matière de pêche, d'autres agents ont également compétence pour verbaliser : les gendarmes, les gardes champêtres, les gardes particuliers, les douaniers...

Les garde-pêche des particuliers ne sont pas comptés ici mais dans NPARTIC.

4.2.11.- NFOREST (V34 - 1843 à 1932).

De 1843 à 1862, cette série compte à la fois "gardes forestiers et gardes-pêche".

De 1863 à 1932, seuls les "gardes forestiers de tous grades" sont comptés.

La rubrique n'existe pas dans le Compte général de 1842.

Le changement dans le mode de comptage en 1863 s'explique par la loi du 29 avril 1862 qui a "transféré à l'administration des Ponts et Chaussées la surveillance de la pêche fluviale" (page LVI du Rapport au Président de la République sur l'administration de la Justice criminelle en France de 1826 à 1880). Auparavant, "Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux" (Loi du 15 avril 1829, article 37).

Les gardes forestiers sont compétents en matière de circulation routière (loi du 30 mai 1851, article 15).

4.2.12.- NDOUANE (V36 - 1843 à 1907).

Nombre de "douaniers".

Cette rubrique n'apparaît pas dans le Compte général de 1842. En 1871, la valeur donnée par la ville de Paris est aberrante (21 876), nous avons choisi de ne pas en tenir compte et nous obtenons alors un total de 21 501 douaniers sur l'ensemble de la métropole pour cette année (43 377 - 21 876) ; pour cette période on peut relever les valeurs suivantes à Paris : 181 en 1868, 180 en 1869, manquante en 1870, 440 de 1872 à 1874.

Les douaniers sont compétents en matière de douane mais également en matière de circulation des boissons (loi du 21 juin 1873), de pêche maritime (article 16 du décret-loi du 9 janvier 1852 et décret du 23 septembre 1922), de circulation routière (loi du 30 mai 1851, article 15).

5.- ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX PARVENUS
A LA CONNAISSANCE DU MINISTERE PUBLIC.

5.1.- Généralités.

Les séries qui suivent sont relevées dans le tableau intitulé en 1831 "Etat général des affaires dont le Ministère public a eu à s'occuper, classées suivant la manière dont elles sont parvenues à sa connaissance". Ce tableau distingue d'abord les affaires reçues directement (ANOUVMP et ANOUVJI) puis ventile les procès-verbaux reçus des diverses catégories d'agents de constatation. Cet ensemble, totalisé dans ATOTORPV, varie au cours de la période. Le tableau disparaît du Compte général après 1932.

La circulaire sur les statistiques du 30 décembre 1905 apporte la précision suivante : "L'affaire qui a été l'objet dans l'année de plusieurs plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, de la part de personnes différentes, ne doit être inscrite qu'une seule fois, tant sur le registre d'ordre du parquet que de la statistique".

Sont d'abord exclues les "contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques et (les) contraventions portées directement devant les tribunaux de simple police" (Compte général de 1841, page XXVI). Il en est de même des contraventions forestières et douanières : "les gardes forestiers et les douaniers, placés sous la surveillance et la direction presque exclusive des administrations dont ils dépendent, ne constatent guère que les contraventions forestières, de pêche et de douane, et ce n'est pas au ministère public, mais à leurs administrations respectives, qu'ils adressent leurs procès-verbaux" (Compte général de 1850, page LXXX). On sait en effet que ces administrations ont la faculté de mettre en marche l'action publique devant les tribunaux correctionnels pour les infractions de leur compétence. On trouve encore dans le Compte général de 1860 (page LXXII) une remarque à ce sujet ("Non compris les contraventions en matière forestière, de pêche, de contributions indirectes et de douanes, qui sont constatées par les agents spéciaux des administrations financières. Les procès-verbaux en sont transmis directement à ces administrations"), ainsi que dans le Compte général de 1871, page XIX ("...non compris les contraventions aux lois sur les forêts, les douanes, les contributions indirectes, etc., qui sont jugées sur la poursuite des administrations qu'elles concernent").

Cependant en 1908, apparaît, dans le tableau, une rubrique concernant les impôts et les douanes. On trouve par ailleurs dans certaines circulaires, mention d'enregistrements de procès-verbaux constatant des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de simple police (circulaire du 30 décembre 1905) ou de la possibilité de poursuites exercées par le parquet en matière forestière (circulaire du 5 décembre 1859 portant application de la loi du 18 juin 1859) : on ne sait pas si dans ce dernier cas il y avait un enregistrement statistique, ni sous quelle rubrique.

Les affaires concernant les majeurs et les mineurs sont confondues sur toute la période sans qu'il soit possible de les distinguer.

Le total des séries décrites ci-après correspond à une ventilation de la série ATOTPARQ (décrite dans le chapitre suivant) et on a l'égalité suivante :
ATOTPARQ = somme (APVRESTE, ANOUVMP, ANOUVJI, ATOTORPV).

5.2.- Les séries de la base.

5.2.1.- APVRESTE (V83 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux antérieurs à l'année du compte" et demeurés sans traitement au 31 décembre de l'année précédente.

5.2.2.- ANOUVMP (V84 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus directement pendant l'année par le ministère public".

5.2.3.- ANOUVJI (V85 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus directement pendant l'année par les juges d'instruction".

5.2.4.- ATOTORPV (V100 - 1831 à 1932).

Total des affaires transmises pendant l'année au ministère public.

Cette série est calculée et correspond à la somme des séries qui suivent, soit :

ATORPV = somme (AGENDARM, APOLICE, APOLICOM, APOLIMOB, APOLIFER, AJUGE, AMAIRE, ACHAMPET, APONPECH, APARTIC, AIMPDOUA, AORPVALT).

5.2.5.- AGENDARM (V87 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par la gendarmerie".

En 1909, il y a une erreur d'impression, c'est pourquoi le chiffre saisi diffère de celui qu'on pourrait relever dans le Compte général (soit 243 164 au lieu de 243 264).

5.2.6.- APOLICE (V88 - 1831 à 1907).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les commissaires de police".

De 1863 à 1865, on trouve dans le tableau une rubrique particulière indiquant le nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par la police et concernant des flagrants délits (loi du 20 mai 1863). Cette rubrique a ensuite été supprimée des cadres des parquets et donc du Compte général, au motif que "les affaires de cette catégorie étant distribuées dans l'état B eu égard à la première direction qu'elles ont reçues, on en connaîtra aisément le nombre" (voir AAUDIMP) ; l'instruction donnée est alors la suivante : "les plaintes, procès-verbaux ou dénonciations signalant ces flagrants délits seront classés sous le nom des agents qui les auront communiqués aux Procureurs impériaux" (circulaire sur les statistiques du 24 novembre 1866).

En l'absence d'autre précision, nous les avons inclus dans cette série. Les chiffres en sont les suivants : 12 972 en 1863, 21 826 en 1864 et 24 404 en 1865.

A partir de 1908, cette rubrique est éclatée en trois : APOLICOM, APOLIMOB et APOLIFER.

5.2.7.- APOLICOM (V89 - 1908 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les commissaires de police communaux".

Voir la série APOLICE ci-dessus.

5.2.8.- APOLIMOB (V90 - 1908 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les commissaires de police mobile".

Voir les séries NPOLIMOB et APOLICE.

5.2.9.- APOLIFER (V91 - 1908 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer".

De 1850 (année de création de ce corps) à 1907, les affaires transmises par ces commissaires étaient comptées dans la série APOLICE (voir NPOLIFER).

5.2.10.- AJUGE (V92 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les juges de paix".

Le Code d'Instruction Criminelle inclut les juges de paix et les maires parmi les autorités de police judiciaire.

Les juges de paix peuvent recevoir les dénonciations dans leur ressort et exercent le contrôle de la police rurale. Dans ce cadre, ils reçoivent les rapports des gardes champêtres et les relaient en cas de flagrant délit, concurremment avec les autres autorités de police judiciaire.

La série peut subir les conséquences de réformes dans l'organisation judiciaire territoriale, en particulier lors du passage des tribunaux d'arrondissement aux tribunaux départementaux (décret du 3 septembre 1926, Compte général de 1926, p. V et VI) ou du passage inverse (loi du 2 octobre 1939, Compte général de 1931, p.VI).

5.2.11.- AMAIRE (V93 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les maires et adjoints".

Les maires sont souvent placés par le Code d'Instruction Criminelle dans la même situation que les juges de paix ou que les agents les plus importants de police judiciaire.

Ces pouvoirs sont progressivement diminués tant en matière de police judiciaire (extension du nombre et de la compétence des commissaires de police cantonnaux, décret du 28 mars 1852) qu'en matière juridictionnelle (suppression de leur compétence pour le jugement des contraventions, loi du 27 janvier 1873).

5.2.12.- ACHAMPET (V94 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les gardes champêtres".

5.2.13.- APARTIC (V96 - 1875 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les gardes particuliers".

La rubrique n'existe pas avant 1875 bien que les effectifs apparaissent dans le tableau correspondant dès 1842 (cf. NPARTIC), sans doute parce que, comme le dit le Rapport du Compte général de 1843 (page XI), leur concours à l'action de la police judiciaire "est à peu près nul". C'est encore ce qu'affirme le Rapport du Compte général de 1850 (page LXXX).

L'introduction de cette rubrique en 1875 ne semble pas correspondre à des modifications législatives mais à une révision de l'exhaustivité des comptages au parquet (cf. AAUDIPC et PDPMPUB).

5.2.14.- APONPECH (V95 - 1866 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les gardes-pêche".

Cette colonne apparaît en 1866 avec l'intitulé suivant : "Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les agents des Ponts et Chaussées". On peut penser que cette rubrique fait suite à la loi du 31 mai 1865, texte d'incrimination en matière de pêche dont l'article 10 renvoie à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852 énumérant les agents compétents pour la police de la pêche. La formulation de l'intitulé vient sans doute du fait qu'à cette époque les garde-pêche étaient rattachés à l'administration des Ponts et Chaussées. L'intitulé de la rubrique est conservé jusqu'en 1907. La baisse importante constatée en 1897 pourrait provenir du changement de rattachement des garde-pêche en 1896 (voir NPONPECH).

De 1908 à 1932, l'intitulé change et devient "Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les gardes-pêche".

5.2.15.- AIMPDOUA (V98 - 1908 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis par les agents des contributions indirectes et des douanes".

Cette rubrique est introduite en 1908, à l'occasion d'un remaniement du cadre statistique de façon à faire apparaître l'activité de la police mobile et des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. Mais la circulaire du 29 décembre 1908 qui mentionne ces deux derniers ajouts est muette à propos des affaires transmises par les agents des contributions indirectes et des douanes.

Ces administrations qui bénéficiaient de pouvoirs de police judiciaire étendus dans leur domaine, qui disposent dès l'origine d'un pouvoir de transaction arrêtant l'action publique, n'exercent pas elles-mêmes cette dernière, contrairement aux agents des Eaux et Forêts (voir par exemple la circulaire du 1er janvier 1844). L'ajout tardif de cette rubrique est d'autant plus étonnant que les douaniers figurent parmi le comptage des agents de police judiciaire.

5.2.16.- AORPVALT (V99 - 1831 à 1932).

"Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis de toute autre manière" (c'est-à-dire autre que celles prévues par les séries précédentes, de AGENDARM à AIMPDOUA).

Ce poste reliquat a un contenu évidemment lié à la variation des autres postes de la ventilation.

En 1907, il y a une erreur d'impression et il faut lire 7 138 au lieu de 738.

6.- ACTIVITE DES PARQUETS.

6.1.- Première direction donnée par le ministère public aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.

6.1.1.- Généralités.

Les séries dont la description suit proviennent du tableau intitulé "Première direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux".

Ce tableau est présent dans les Cadres des parquets pour toute la période. Les chiffres sont relevés dans les Comptes généraux jusqu'en 1978, puis dans les Cadres.

Initialement, ce tableau ne concernait que les crimes et délits. L'introduction en 1958 d'une cinquième classe de contraventions poursuivies par le parquet devant le tribunal de police, tandis que les contraventions des quatre premières classes restaient de la compétence de l'officier du ministère public, a entraîné un comptage de l'ensemble des contraventions dans le tableau "activité des parquets" (cf. ACOMMUTP et ACOMMTP5).

Les affaires concernant les majeurs et les mineurs sont confondues sur toute la période.

6.1.2.- Les séries de la base.

6.1.2.1.- ATOTPARQ (V59 - 1831 à 1981).

Total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont ont eu à s'occuper les parquets au cours de l'année.

Ces affaires sont ventilées selon le sort qui leur a été réservé. Y figurent les affaires non orientées en fin d'année : il s'agit donc d'un total comptable.

En 1957, nous avons ajouté ici 18 321 renvois aux juges des enfants qui n'avaient pas été comptés dans le tableau du Compte général (voir ci-dessous ACOMMUAL).

De 1959 à 1964, les chiffres présentés dans la base diffèrent de ceux publiés dans les Comptes généraux correspondants en raison des modifications apportées au nombre des affaires communiquées aux juges d'instruction (cf. ACOMMUJI).

On observera l'égalité suivante :

ATOTPARQ = somme (ACOMMUJI, AAUDIMP, AAUDIPC, ACOMMUAL, ACOMMUJE, ACOMMUTP, ATOTCLAS, ARESPARQ).

6.1.2.2.- ACOMMUJI (V47 - 1831 à 1981).

Affaires "communiquées aux juges d'instruction".

De 1959 à 1964, les chiffres de la base diffèrent de ceux qu'on peut observer dans les tableaux des Comptes généraux. L'explication en est donnée page XI du Rapport du Compte général de 1965 : "En ce qui concerne les affaires soumises aux juges d'instruction, il convient d'observer que de 1959 à 1964 figuraient dans ce nombre les transmissions diverses aux juges d'instruction du tribunal de grande instance de la Seine. Sans compter ces diligences variées, les chiffres sont les suivants..." ; ce sont les chiffres cités dans cette note que nous avons relevés.

La concordance entre cette série et le nombre des ordonnances de la chambre du Conseil était demandée dans les Cadres au moment de leur mise en place mais contestée par certains parquets "attendu qu'il est quelquefois arrivé que dans des affaires très simples, on citait directement en police correctionnelle après instruction préalable sans ordonnance de la chambre du conseil" (lettre du procureur général près la cour d'appel de Pau au procureur du Roi d'Orthez en date du 23 novembre 1826, lettre du procureur du Roi de Quimper au procureur général de Rennes en date du 16 novembre 1826 - AN/BB/5/348).

6.1.2.3.- AAUDIMP (V48 - 1831 à 1981).

Affaires "portées directement à l'audience par le Ministère public".

De 1863 à 1870, cette série est éclatée en trois rubriques sur les tableaux du Compte général :

- . conduite immédiate à la barre,
- . citation d'urgence avec mandat,
- . citation directe (C.I.C.) ;

c'est le total de ces trois colonnes qui a alors été saisi.

En effet, après 1870, cette distinction est supprimée dans les Cadres des parquets (circulaire sur les statistiques du 25 novembre 1871). Elle n'a donc guère d'utilité sur un temps aussi court, d'autant plus qu'on peut retrouver isolées les poursuites en "flagrant délit" dans les modes de saisine du tribunal correctionnel (voir les séries AMPBARRE et AMPURGE, dans le chapitre 10.2).

6.1.2.4.- AAUDIPC (V60 - 1831 à 1874).

Affaires "portées directement à l'audience par les parties civiles".

La série s'interrompt après 1874, la rubrique disparaissant alors du tableau du Compte général. L'année suivante, le chiffre

peut être estimé à partir des précisions qu'apporte le Rapport du Compte général de 1875, page XX, à ce sujet : le total des affaires dont ont eu à s'occuper les procureurs de la République (ATOTPARQ) en 1875 "est inférieur de 6 534 à celui de 1874 ; mais il ne décèle pas une réduction aussi considérable : il provient uniquement de ce qu'à dater de 1875, les affaires introduites à la requête des parties civiles, bien que portées par la citation directe à la connaissance du ministère public, cessent de figurer avec celles dont les parquets ont eu à s'occuper. Si on les ajoutaient aux 357 043 affaires ci-dessus, la comparaison des totaux des deux années ne donnerait plus en réalité qu'une diminution relativement insignifiante de 852". Nous n'avons cependant pas introduit cette estimation dans la base afin de conserver la cohérence d'ensemble des séries concernant le parquet.

6.1.2.5.- ACOMMUAL (V52 - 1831 à 1981).

Affaires "renvoyées devant une autre juridiction".

Il s'agit essentiellement des renvois liés à des questions de compétence géographique.

De 1954 à 1965, les chiffres saisis diffèrent de ceux qu'on peut observer dans les tableaux des Comptes généraux. En effet, pour un comptage plus homogène, on a soustrait, d'une part les affaires communiquées aux juges des enfants (de 1954 à 1965), d'autre part celles renvoyées devant le tribunal de police (en 1961), grâce aux notes de bas de tableau, qui en donnaient le nombre.

En 1957, par comparaison avec 1956 et 1958 et en respect de la cohérence Total = Somme des orientations, il apparaît :

- soit que la note qui indique que 18 321 renvois au juge des enfants ne sont pas comptés dans les renvois à d'autres juridictions est erronée (ce serait un *dont* comme en 1956 et 1958), et il faudrait alors rectifier la série ACOMMUAL en soustrayant ces 18 321 renvois ;

- soit qu'ils ne sont pas compris dans ATOTPARQ qu'il conviendrait de rectifier en les y ajoutant.

La deuxième option suppose la note exacte quoique bizarre et laisse une série ACOMMUAL plausible ; c'est celle que nous avons choisie.

6.1.2.6.- ACOMMUJE (V53 - 1954 à 1981).

Affaires "communiquées aux juges des enfants".

Cette rubrique n'apparaît dans les tableaux qu'à partir de 1966. La série a pu cependant être reconstituée à partir de 1954, grâce aux notes de bas de tableau qui indiquent notamment quelle part représentent ces affaires dans les renvois devant une autre juridiction.

6.1.2.7.- ACOMMUTP (V54 - 1961 à 1981).

Affaires "renvoyées devant le tribunal de police".

En 1961, le chiffre est donné dans une note au bas du tableau qui précise la part que représentent ces affaires dans les renvois devant une autre juridiction.

De 1962 à 1977, la rubrique existe dans les tableaux.

A partir de 1978, le renseignement est obtenu en totalisant les deux rubriques concernant d'une part, les contraventions des quatre premières classes (ACOMMTP4), d'autre part, celles des cinquièmes classes (ACOMMTP5).

6.1.2.8.- ATOTCLAS (X3 - 1831 à 1981).

Affaires "classées au parquet" sans poursuite.

C'est la rubrique qu'on appelle aujourd'hui le "classement sans suite".

En 1849, on trouve au bas du tableau la note suivante : "Dans ce nombre sont comprises 4 964 affaires classées au petit parquet de la Seine. Les années précédentes, ces affaires n'étaient portées que dans l'état spécial des travaux du petit parquet". En 1850, une note identique indique 4 612 affaires de cette sorte. Pour mémoire, nous rappellerons que le petit parquet de la Seine date de 1820 et qu'il en existe également un à Lyon qui a été créé en 1833, ainsi qu'à Bordeaux, Marseille, Nantes et Toulouse (Rapport du Compte général de 1880, p. CVIII). Ces sections du parquet sont organisées de façon à traiter rapidement les cas de flagrant délit. La loi de 1863 a permis l'extension de leur action et la poursuite d'individus détenus sans requérir le juge d'instruction.

De 1863 à 1868, la série est éclatée en deux rubriques "délits flagrants" et "autres délits" que nous avons additionnées.

De 1831 à 1932, des concordances peuvent être observées entre cette série et celles qui donnent la ventilation des affaires classées sans suite (voir le chapitre 6.2).

6.1.2.9.- ARESPARQ (V58 - 1831 à 1981).

Affaires "sur lesquelles il restait à prendre une décision le 31 décembre" de l'année considérée.

Ces affaires sont reprises dans la comptabilisation de l'année suivante. On n'observe cependant pas l'égalité ARESPARQ (n) = APVRESTE (n+1) à laquelle on s'attendrait.

6.1.2.10.- ACOMMTP5 (V55 - 1961 à 1981).

Affaires renvoyées devant le tribunal de police et concernant des contraventions de cinquième classe.

De 1961 à 1964, les chiffres sont estimés (cf. *infra*).

En 1965, le chiffre est donné en note au bas du tableau.

De 1966 à 1977, puis de nouveau de 1979 à 1981, les chiffres sont calculés à partir des Cadres.

En 1978, le résultat figure dans le Compte général.

Estimation des renvois devant le tribunal de police pour des contraventions de 5ème classe.

a.- Principe de calcul :

De 1961 à 1964, on ne connaît pas les renvois devant le tribunal de police pour des contraventions de 5ème classe. La distinction existe seulement à partir de 1965. On pourrait songer à l'utiliser pour estimer les valeurs manquantes à partir d'une estimation de la proportion des 5ème classe dans le total des renvois (colonne 3 du tableau suivant). Mais la brusque augmentation de ces renvois en 1965, liée sans doute à un mode de comptage différent des amendes de composition, y fait obstacle.

Reste alors la possibilité d'utiliser le ratio Condamnations pour des contraventions de 5ème classe/Renvoi au parquet pour les mêmes contraventions (calculé dans la colonne 7). Ce calcul a l'inconvénient de mêler des unités de compte différentes (condamnations et affaires respectivement) et des sources statistiques différentes (duplicata des fiches de casier judiciaire et Cadres des parquets), mais il ne s'en présente guère d'autre. De 1965 à 1968 ce ratio varie, les plus forts écarts à la moyenne pouvant être des effets de l'amnistie de 1966 (sous-estimation comptable des condamnations et diminution des renvois). Il ne servirait à rien pour la même raison de considérer les valeurs obtenues pour 1969 et 1970 (amnistie de 1969). On s'en tiendra donc à une valeur d'estimation de 0,64 pour les années manquantes.

On déduit donc ainsi une estimation des renvois de contraventions de 5ème classe pour 1962, 1963 et 1964 (colonne 11). Pour 1961, il faut en outre procéder à une estimation du total des condamnations pour des contraventions de 5ème classe, seul le sous-total correspondant aux contraventions prévues par l'article R40 du code pénal étant fourni par le Compte général de 1961. Le calcul de la colonne 8 montre un ratio Total/R40 assez stable de 1963 à 1968 et l'on retient une estimation de 1,42 pour 1961 ce qui donne une estimation du total des condamnations (colonne 9) puis des renvois (colonne 10).

b.- Tableau de calcul :

A N N E E			CONTR5è	CONT5 R40	CONT5 AUTRE	CONT5 TOT
	ACOMMUTP	ACOMMTP5	RENOI/ TOTAL	CONDAMN. CASIER	CONDAMN. CASIER	CONDAMN. CASIER
	BASE	BASE	RENOI CALCUL	RELEVE	RELEVE	RELEVE
	1	2	3	4	5	6
1960				31336		
1961	1282897			39474		
1962	1324707			42427	20459	62886
1963	1714683			43821	18443	62264
1964	2163734			47651	20318	67969
1965	5305328	111448	,0210	52312	21114	73426
1966	5577279	110873	,0199	47899	19136	67035
1967	5535579	113274	,0205	54578	23050	77628
1968	4908090	129729	,0264	57269	23932	81201

A N N E E	TAUX5	CONT5	ESTIM1	ESTIM2	ESTIM3
	CONT5 TOTAL / RENOI CALCUL	COND5 TOTAL /CONT5 R40 CALCUL	1,42* CONT5 R40	ESTIM1 / 0.64	CONT5 TOT / 0.64
	7	8	9	10	11
1960			44497	69527	
1961			56053	<u>87583</u>	
1962		1,48			98259
1963		1,42			<u>97288</u>
1964		1,43			<u>106202</u>
1965	,66	1,40			
1966	,60	1,40			
1967	,69	1,42			
1968	,63	1,42			

6.1.2.11.- ACOMMTP4 (V56 - 1961 à 1981).

Affaires renvoyées devant le tribunal de police et concernant des contraventions des quatre premières classes.

De 1961 à 1964, les chiffres sont calculés en faisant l'opération suivante : ACOMMTP4 = ACOMMUTP-ACOMMTP5.

En 1965, le renseignement est donné en note au bas du tableau.

De 1966 à 1977, le chiffre a été calculé de la même manière que pour la période 1961-1964.

A partir de 1978, nous avons procédé comme pour la série ACOMMTP5.

6.2.- Etat des affaires laissées sans poursuites par le ministère public et motifs de ces décisions.

6.2.1.- Généralités.

Ces séries ont été relevées dans le tableau intitulé "Affaires laissées sans poursuites par le Ministère public et motifs de cette détermination". Ce tableau disparaît après 1932.

Les affaires sont distinguées, d'une part, selon qu'elles concernent des crimes ou délits et d'autre part, selon les motifs des abandons de poursuite.

Les motifs de classement sont ventilés selon une nomenclature établie à des fins statistiques en se référant à des catégories juridiques. Le lien entre les deux ordres reste néanmoins flou (DAVIDOVITCH (1970) et DAVIDOVITCH et BOUDON (1964)) et aucune hiérarchie entre les modalités n'est prévue.

Majeurs et mineurs sont confondus sur toute la période sans qu'il soit possible de les distinguer.

On peut vérifier les égalités suivantes :

ATOTCLAS = somme (ANICNID1, AINCONN1, APAGRAV1, AMENTAL1, AINSUFF1, AAUTRE1)
= somme (ACLASCRI, ACLASDEL).

6.2.2.- Les séries de la base.

6.2.2.1.- ACLASCRI (X10 - 1831 à 1932).

"Affaires sans suite présentant dans le principe, le caractère de crime".

6.2.2.2.- ACLASDEL (X11 - 1831 à 1932).

"Affaires sans suite présentant dans le principe, le caractère de délit".

6.2.2.3.- ANICNID1 (X4 - 1831 à 1932).

"Affaires laissées sans poursuites attendu que les faits ne constituaient ni crime ni délit".

6.2.2.4.- AINCONN1 (X6 - 1831 à 1932).

"Affaires laissées sans poursuites attendu que les auteurs sont restés inconnus".

6.2.2.5.- APAGRAV1 (X7 - 1831 à 1932).

"Affaires laissées sans poursuites attendu que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public".

6.2.2.6.- AMENTAL1 (X5 - 1905 à 1932).

"Affaires laissées sans poursuites" en raison de l'"état mental de l'inculpé".

Cette rubrique n'apparaît dans le tableau du Compte général qu'à partir de 1905. Elle est la traduction statistique de la circulaire du 12 décembre 1905, dite "circulaire Chaumié", sur le rôle des expertises psychiatriques dans la décision d'atténuation de culpabilité en raison de l'état mental de l'accusé ou du prévenu.

6.2.2.7.- AINSUFF1 (X8 - 1906 à 1932).

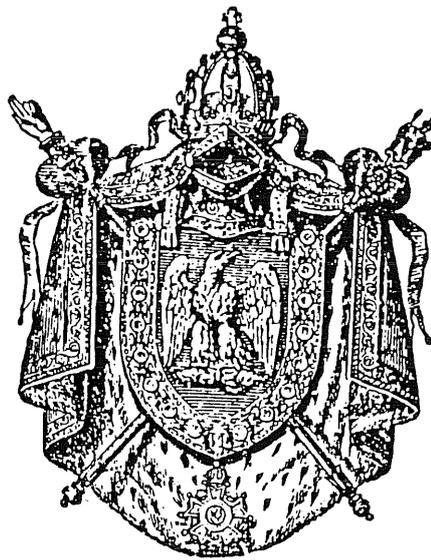
"Affaires laissées sans poursuites" en raison de "charges insuffisantes contre les inculpés désignés".

Cette rubrique n'apparaît dans les tableaux des Comptes généraux qu'à partir de 1906 à la demande des parquets eux-mêmes, ainsi qu'en témoigne la circulaire sur les statistiques du 22 décembre 1906, rédigée comme suit : "Plusieurs parquets ont appelé mon attention sur l'utilité d'ouvrir, dans ce même cadre, une colonne spéciale *charges insuffisantes*, destinée à recevoir les affaires dans lesquelles, bien que des soupçons pèsent sur l'auteur d'un crime ou d'un délit, il a été impossible de réunir contre le présumé coupable des charges de nature à permettre l'exercice de l'action publique. Je souscris volontiers à cette demande".

6.2.2.8.- AAUTRE1 (X9 - 1831 à 1932).

"Affaires laissées sans poursuites pour toute autre cause".

Entre 1866 et 1904, le libellé change et devient "affaires laissées sans poursuites attendu que la preuve n'en pouvait être faite et pour toute autre cause". A partir de 1905, on retrouve le libellé précédent, c'est-à-dire "affaires laissées sans poursuites pour toute autre cause".



7.- ACTIVITE DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

7.1.- Introduction.

La suppression en 1856 des chambres du conseil qui prenaient la décision de clôture de l'information, alors qu'ensuite le juge d'instruction décide seul, ne modifie pas l'organisation des états statistiques concernant cette étape de la procédure. Les séries sont ici décrites selon les règles valables après 1856.

Le seul tableau disponible sur l'ensemble de la période décrit l'activité des juges d'instruction.

Entre 1831 et 1932, les états consacrés à l'instruction préparatoire respectent le double degré de juridiction : la description de l'activité des chambres d'accusation complète celle des juges du premier degré. De plus, les décisions de non-lieu (abandon de poursuite à l'issue de l'information) sont analysées en détail dans chaque cas - ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de la chambre d'accusation.

Avec les séries concernant l'instruction apparaissent des comptages en personnes : il s'agit des inculpés, un même individu pouvant être compté autant de fois qu'il est impliqué dans des affaires différentes. Au premier rang de ces comptages, on trouve la description des mesures restreignant la liberté des inculpés. Etant donnée la complexité des données concernant la détention préventive, nous leur consacrons un chapitre à part. Quelques séries sur ce sujet conservent néanmoins ici une place plus conforme à la présentation des états statistiques (PONLTOT et PONLARRE).

7.2.- Résultat des affaires soumises aux juges d'instruction.

7.2.1.- Généralités.

Ces séries concernent les affaires dont les juges d'instruction ont eu à s'occuper au cours de l'année selon les décisions qui ont été prises à leur égard. Elles sont relevées dans le tableau intitulé "Travaux des juges d'instruction" ou "Résultat des affaires communiquées aux juges d'instruction".

Les décisions ne sont pas nécessairement définitives puisqu'un appel devant la chambre d'accusation peut provoquer leur modification.

Lorsque plusieurs ordonnances clôturent une affaire, celle-ci est comptabilisée à la disposition la plus grave.

Ces affaires concernent à la fois les mineurs et les majeurs sur toute la période sans qu'il soit possible de les distinguer.

7.2.2.- Les séries de la base.

7.2.2.1.- ATOTINST (V61 - 1831 à 1981).

Total des affaires dont ont eu à s'occuper les juges d'instruction au cours de l'année (y compris celles restant de l'année précédente).

Ce total, comme pour le parquet, est obtenu par une comptabilité incluant les restes de fin d'année. Les valeurs que nous avons retenues pour cette série diffèrent de ce que propose le Compte général car nous avons dû pour certaines années en modifier les composants.

Aussi, en 1923, des erreurs d'addition dans le tableau du Compte général ont dû être rectifiées a posteriori au niveau des séries ARENVALT et ARESINST ; c'est pourquoi le chiffre saisi au niveau du total diffère de celui qui est publié dans le Compte général.

En 1944, les dessaisissements en faveur des cours de justice (4 577 affaires) n'ont pas été pris en compte et ont été déduits du total des affaires (cf. AJONCDES et AEVOCOUR).

En 1969 et de 1971 à 1981, les chiffres saisis dans la base de données diffèrent de ceux qu'on peut relever dans les Comptes généraux, en effet nous avons ajouté au total les dessaisissements en faveur des tribunaux militaires (cf. AEVOCOUR).

Ainsi, si la série ne correspond pas toujours au total donné par le Compte général, on obtient par ces modifications une cohérence qu'il s'est cependant dans l'ensemble efforcé de respecter :
ATOTINST = somme(ATOTNOLI, ARENVACC, ARENVTC, ARENVTP, ARENVTE,
AJONCDES, ARENVALT, AEVOCOUR, ARESINST).

7.2.2.2.- ATOTNOLI (V62 - 1831 à 1981).

"Ordonnances de non-lieu" prononcées par les juges d'instruction.

A partir de 1966, le tableau du Compte général comporte deux rubriques : "article 64 du C.P." (c'est-à-dire en raison de l'état mental de l'inculpé) et "pour autres motifs". Nous avons additionné les deux rubriques. Les décisions de non-lieu au titre de l'article 64 du Code Pénal sont saisies dans la série AMENTAL2 dans le tableau présentant les motifs de non-lieu.

Jusqu'en 1834, on observe les égalités suivantes :
ATOTNOLI = somme(ANOLICRI,ANOLIDEL)
 = somme(ANICNID2,AINSUFF2,AINCONN2,AMENTAL2) ;
ensuite, jusqu'en 1932, la série ATOTNOLI compte les ordonnances de non-lieu frappées d'opposition qui ne sont pas comprises dans la ventilation par nature d'infraction (crime ou délit) ou par motifs de non-lieu, ainsi que le précise une note au bas du tableau (voir page 228 du Compte général de 1835 et page 100 du Compte général de 1932).

7.2.2.3.- ARENVACC (V63 - 1831 à 1981).

"Ordonnances de renvoi devant la chambre d'accusation" prononcées par les juges d'instruction.

On trouve là les affaires criminelles pour lesquelles la chambre d'accusation est saisie par le procureur général en vue d'un renvoi devant la cour d'assises.

7.2.2.4.- ARENVTC (V64 - 1831 à 1981).

"Ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel".

Une note au bas du tableau précise quelle part représentent dans cette série les "affaires concernant" :

- en 1929 et 1930, "des mineurs de 18 ans, renvoyées devant la Chambre du Conseil ou le Tribunal pour enfants" ;
- en 1931, "des mineurs de 13 ou de 18 ans, renvoyées devant la Chambre du Conseil ou le Tribunal pour enfants" ;
- de 1932 à 1945 (à l'exception de 1936), "des mineurs de 18 ans, renvoyées devant la Chambre du Conseil ou devant le Tribunal pour enfants" ;
- en 1946, "des mineurs de 18 ans, renvoyées devant le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants".

Les chiffres en sont les suivants (mais ils n'ont pas été déduits de la série ARENVTC) :

1929 : 7 240	1934 : 6 022	1939 : -	1944 : 12 297
1930 : 7 328	1935 : 6 665	1940 : 7 969	1945 : 10 787
1931 : 7 193	1936 : -	1941 : 14 378	1946 : 10 342
1932 : 5 951	1937 : 6 891	1942 : 16 290	
1933 : 5 504	1938 : 6 968	1943 : 14 136	

7.2.2.5.- ARENVTP (V65 - 1831 à 1850).

"Ordonnances de renvoi devant le tribunal de simple police".

La rubrique disparaît des tableaux des Comptes généraux après 1850. On peut penser que ces décisions sont alors comptées avec les ordonnances de renvoi devant une autre juridiction (ARENVALT).

7.2.2.6.- ARENVTE (V66 - 1954 à 1981*) (1).

"Ordonnances de renvoi" des affaires concernant des mineurs de 18 ans, "devant le tribunal pour enfants".

Cette rubrique n'apparaît explicitement dans les tableaux du Compte général qu'à partir de 1966.

Pour les années 1954 à 1965, la série a pu être reconstituée à partir des notes au bas du tableau, indiquant la part que représentent ces affaires dans les renvois devant une autre juridiction (ARENVALT).

En 1957, la valeur est manquante mais les affaires concernant les mineurs ne semblent pas comprises dans ARENVALT.

En 1960, aucune note ne précise le nombre de ces affaires mais on peut tenter de l'estimer en tenant pour acquis qu'elles sont incluses comme pour les années précédentes dans ARENVALT. Les mouvements respectifs des séries ARENVTE et ARENVALT (déduction faite des renvois devant le tribunal pour enfants) ne sont pas parallèles sur cette période. Néanmoins, entre 1959 et 1961, le rapport est à peu près constant, ce qui nous permet de conserver pour 1960 la même clé de répartition. On estime ainsi à 3 077 le nombre d'affaires renvoyées devant le juge des enfants.

7.2.2.7.- AJONCDES (V70 - 1976 à 1981).

"Ordonnances de jonction, de dessaisissement, d'incompétence, de refus d'informer" prononcées par les juges d'instruction.

En 1944, on trouve dans le tableau du Compte général deux rubriques intitulées dessaisissements "en faveur des cours de justice" et "en faveur des tribunaux militaires". Nous n'avons pas pris en compte les premiers, au nombre de 4 577, pour la constitution de cette série. Les seconds sont comptés dans AEVOCOUR.

De 1976 à 1981, le chiffre a été relevé dans la rubrique correspondante des Comptes généraux ou calculé à partir des Cadres des parquets. Mais par souci d'homogénéité, on n'y a pas ajouté les dessaisissements en faveur des tribunaux militaires donnés en note au bas des tableaux ou calculés à partir des Cadres des parquets. Ils ont été ajoutés à la série AEVOCOUR.

(1).- Lorsque dans le titre d'une série, les années de début et de fin sont suivies d'une astérisque, cela signifie qu'à l'intérieur de la période considérée, des années autres que les années d'interruption de publication sont manquantes.

7.2.2.8.- ARENVALT (V67 - 1831 à 1981).

"Ordonnances de renvoi devant une autre juridiction".

Le contenu de cette rubrique est assez flou. On peut penser qu'elle joue un rôle de résidu "divers". A partir de 1851, on y trouve sans doute les renvois devant le tribunal de police qui cessent d'être isolés. En fin de période, cette série subit manifestement le contrecoup de l'apparition de la nouvelle rubrique relevée dans la série AJONCDES. Le transfert concerne en particulier les affaires passant des mains d'un juge d'instruction d'une juridiction à celles d'un juge rattaché à une autre juridiction, "autre" s'entendant alors géographiquement parlant.

En 1923, le chiffre saisi diffère de celui fourni par le tableau du Compte général (1 725), des erreurs d'addition ont en effet dû être rectifiées *a posteriori* (voir aussi les séries ARESINST et ATOTINST).

De 1954 à 1965 (à l'exclusion des années 1957 et 1960), une note au bas du tableau précise la part que représentent dans cette série les affaires concernant des mineurs de 18 ans renvoyés devant les chambres du Conseil ou les tribunaux pour enfants. Nous avons ainsi pu soustraire ces affaires et les reporter dans la série ARENVTE.

En 1957, le chiffre donné semble ne pas inclure les renvois devant le tribunal pour enfants.

En 1960, le chiffre donné par le Compte général (6 297) inclut les renvois devant le tribunal pour enfants dont le nombre n'est pas donné. Nous avons estimé ce dernier à 3 077 (voir ARENVTE) et le solde à 3 220 qui est la valeur retenue pour ARENVALT.

Finalement les renvois devant le tribunal pour enfants sont exclus de cette série redressée de 1954 à 1981.

7.2.2.9.- AEVOCOUR (V68 - 1832 à 1981).

Affaires "évoquées par la cour ou terminées sans ordonnance".

Le libellé de cette série varie et selon les périodes, il s'agit d'"affaires évoquées par" :

- "la cour royale" (de 1832 à 1846),
- "la cour d'appel" (de 1847 à 1850),
- "la cour impériale" (de 1851 à 1869),
- "la cour d'appel" (de 1870 à 1877),
- "la cour ou suivies de transactions" (de 1878 à 1930),
- "la cour ou terminées sans ordonnance" (de 1931 à 1981).

En 1944, nous n'avons pas pris en compte les 4 577 dessaisissements en faveur des cours de justice. En revanche nous avons ajouté ici les 1 893 dessaisissements en faveur des tribunaux militaires.

De 1954 à 1976, une note précise si les dessaisissements en faveur des tribunaux militaires sont inclus (1954 à 1968, 1970) ou non (1969, 1971 à 1976) dans la série et la part qu'ils représentent :

1954 : 45	1961 : 74	1968 : 39	1975 : 295
1955 : 39	1962 : 358	1969 : 207	1976 : 226
1956 : 85	1963 : 132	1970 : 209	1977 : 2
1957 : -	1964 : 128	1971 : 279	1978 : 2
1958 : 57	1965 : 72	1972 : 397	1979 : 4
1959 : -	1966 : 41	1973 : 252	1980 : 8
1960 : -	1967 : 56	1974 : 136	1981 : 2.

Pour les années 1969 et 1971 à 1976, nous les avons ajoutés à la série. De même, de 1977 à 1981, ils n'étaient pas comptés mais nous les avons calculés à partir des Cadres et nous les avons réintroduits dans cette série.

7.2.2.10.- ARESINST (V69 - 1831 à 1981).

Affaires "non réglées" restant entre les mains des juges d'instruction "le 31 décembre" de l'année du compte.

En 1923, le chiffre diffère de celui qu'on pourrait relever dans le Compte général (13 899) qui comportait des erreurs d'addition que nous avons rectifiées.

7.3.- Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre rendues par les juges d'instruction et motifs de ces décisions.

7.3.1.- Généralités.

Ces séries ont été relevées dans le tableau intitulé jusqu'en 1855, "Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres du conseil", puis "Etat, par ressort des cours d'appel, des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre rendues par les juges d'instruction - Inculpés déchargés des poursuites" jusqu'en 1932. Ce tableau ne comprend pas les ordonnances de non-lieu frappées d'opposition qui étaient comptées dans le tableau "Résultat des affaires soumises aux juges d'instruction" (cf ATOTNOLI). Ces séries sont croisées avec les cours d'appel et les infractions.

Seule la série AMENTAL2 comporte des chiffres au delà de 1932, mais la source diffère pour la seconde période.

A partir de 1905, il est précisé, en ce qui concerne les affaires, qu'il s'agit d'ordonnances de non-lieu "à suivre contre tous les inculpés". Des précisions apportées à la série PONLTOT, il résulte que c'est sans doute le cas dès 1831.

Les affaires concernant les majeurs et celles concernant les mineurs sont confondues sur toute la période.

Les ordonnances de non-lieu sont distinguées d'une part selon la catégorie initiale d'infraction (crime/délit), d'autre part selon le motif. La structure des tableaux fait que les comptages concernant les personnes, dont on note ici la première apparition, sont également placés dans cet ensemble de séries.

7.3.2.- Les séries de la base.

7.3.2.1.- PONLTOT (Y6 - 1831 à 1932).

"Nombre total des inculpés déchargés des poursuites".

Le chiffre inclut les inculpés déchargés des poursuites dans des affaires où d'autres sont poursuivis, aussi bien que les inculpés dans les affaires se terminant globalement par un non-lieu.

En 1843, en 1851 et de 1900 à 1904, le total est absent du tableau et a été calculé.

En 1860, la note au bas de la page 225, ainsi que le tableau CXXIII, page 227, donnent 9 714 prévenus, tandis que le tableau CXXX, page 240, indique 9 721 prévenus. Nous avons relevé le second chiffre.

7.3.2.2.- PONLARRE (Y7 - 1831 à 1932).

"Nombre des inculpés arrêtés déchargés des poursuites".

Cf. les séries AONLDEFI et PONLTOT.

Il résulte des cohérences concernant la détention préventive et des commentaires de cette série donnés par les Rapports des Comptes généraux, qu'il s'agit des inculpés pour qui le non-lieu met fin à la détention préventive.

On a donc l'égalité $\text{PONLARRE} = \text{PDPONL}$.

7.3.2.3.- AONLDEFI (Y5 - 1831 à 1932).

Nombre total des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition.

On observe les égalités suivantes :

$\text{AONLDEFI} = \text{somme}(\text{ANICNID2}, \text{AINSUFF2}, \text{AINCONN2}, \text{AMENTAL2})$
 $= \text{somme}(\text{ANOLICRI}, \text{ANOLIDEL}).$

Pour obtenir l'ensemble des affaires terminées par un non-lieu il convient d'ajouter les arrêts de non-lieu rendus par la chambre d'accusation (soit AANLTOT).

7.3.2.4.- ANOLICRI (X37 - 1831 à 1932).

"Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu et qui présentaient, au début de l'instruction, le caractère de crime".

7.3.2.5.- ANOLIDEL (X38 - 1831 à 1932).

"Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu et qui présentaient, au début de l'instruction, le caractère de délit".

7.3.2.6.- ANICNID2 (X32 - 1831 à 1932).

"Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu attendu que les faits ne constituaient ni crime, ni délit".

7.3.2.7.- AINCONN2 (X34 - 1831 à 1932).

"Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu attendu que les auteurs sont restés inconnus".

7.3.2.8.- AINSUFF2 (X33 - 1831 à 1932).

"Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu attendu qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés".

7.3.2.9.- AMENTAL2 (X35 - 1905 à 1932, 1966 à 1981).

De 1905 à 1932 : "Nombre des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre contre tous les inculpés" en raison de l'"état mental de l'inculpé".

Cette rubrique n'apparaît qu'en 1905. Elle est la traduction statistique de la circulaire du 12 décembre 1905, dite "circulaire Chaumié", sur le rôle des expertises psychiatriques dans la décision d'atténuation de culpabilité en raison de l'état mental de l'accusé ou du prévenu.

De 1966 à 1982 : Pour cette période, il n'existe toujours pas de ventilation des motifs de non-lieu. La série est relevée dans le tableau intitulé "Résultat des affaires soumises aux juges d'instruction". Elle concerne des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu au titre de l'article 64 du Code Pénal et sont donc déjà prises en compte dans la série ATOTNOLI décrite au paragraphe 7.2.2.2.

7.4.- Résultat des affaires renvoyées devant les chambres d'accusation.

7.4.1.- Généralités.

L'ensemble de ces séries est relevé de 1831 à 1932.

Les séries "ANL" (PANLARRE à AANLTOT) proviennent du tableau intitulé "Etat des affaires terminées par des arrêts de non-lieu à suivre, rendus par les chambres d'accusation - Prévenus déchargés des poursuites". Elles font pendant aux séries précédentes concernant les ordonnances de non-lieu.

Ces séries sont croisées avec la nature des faits ayant motivé les poursuites.

De 1925 à 1930, on observe un nombre important de ce type de prévenus pour escroquerie, abus de confiance et autres délits.

Les séries "ACC" (AACCASS à AACCPOL) sont relevées dans le tableau intitulé "Résultat des affaires renvoyées devant la chambre d'accusation". Elles sont donc la prolongation des séries décrivant l'orientation des affaires à l'issue de l'instruction. Mais on ne trouve pas en entrée les seules transmissions des juges d'instruction. En effet, de 1844 à 1932, on rencontre au bas du tableau, la note suivante : "Ce total se compose tant des affaires renvoyées par les chambres du Conseil aux chambres d'accusation que de celles dont ces dernières chambres ont été saisies par suite d'évocation (art. 235 du C.I.C.) ou en vertu d'oppositions formées contre des ordonnances de non-lieu (art. 135 du C.I.C.)". Ce total, non relevé, peut être obtenu en faisant :
somme(AANLCRIM, AANLDELI, AACCASS, AACCCOR, AACCPOL).

Le tableau ne comprend pas d'équation "flux-stock" puisque les restes de fin d'année sont absents. Un tableau supplémentaire donne de façon incomplète le rapport des décisions de la chambre d'accusation à celles du juge d'instruction. On a renoncé à relever ces chiffres portant sur très peu d'affaires.

7.4.2.- Les séries de la base.

7.4.2.1.- PANLARRE (Y1 - 1831 à 1932).

"Prévenus déchargés des poursuites arrêtés pendant l'instruction".

Jusqu'en 1857, on trouve au bas du tableau une note précisant que sont comptés ici "outre les prévenus impliqués dans les affaires ci-contre (soit AANLCRIM et AANLDELI), ceux qui ont été déchargés des poursuites, par le même arrêt qui renvoyait aux assises des complices compris dans la même affaire. Ces dernières affaires (...) figurent parmi les affaires jugées par les cours d'assises, dans les tableaux de la première partie". Ensuite, la note disparaît.

7.4.2.2.- PANLTOT (Y2 - 1831 à 1932).

Nombre total de "prévenus déchargés des poursuites".

Cette série est le plus souvent calculée. En effet on trouve en général dans le tableau la colonne intitulée "non arrêtés pendant l'instruction" qui ajoutée à PANLARRE donne PANLTOT.

Cf. PANLARRE.

7.4.2.3.- AANLCRIM (Y3 - 1831 à 1932).

"Nombre des faits présentant le caractère de crime" pour lesquels la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu.

Le tableau concernant les arrêts de non-lieu donne leur ventilation en affaires criminelles et délictuelles dont le total devrait correspondre au total des arrêts de non-lieu trouvé dans le tableau donnant le résultat des affaires renvoyées devant la chambre d'accusation. Nous avons rencontré quelques écarts :

- en 1891, le tableau sur la chambre d'accusation donne un total de 121, que l'on a ventilé en 113 crimes et 8 délits, alors que le tableau "ANL" donne 111 et 7 ;

- en 1893, le tableau sur la chambre d'accusation donne un total de 144, que l'on a ventilé en 136 crimes et 8 délits, alors que le tableau "ANL" donne 128 et 7 ;

- en 1894, le tableau sur la chambre d'accusation donne un total de 143, que l'on a ventilé en 112 crimes et 31 délits, alors que le tableau "ANL" donne 106 et 29 ;

Pour ces trois années l'égalité suivante ne se vérifie donc pas :

somme(AANLCRIM, AANLDELI) = total des arrêts de non-lieu ("ANL") du tableau "Résultat des affaires renvoyées devant la chambre d'accusation".

7.4.2.4.- AANLDELI (Y4 - 1831 à 1932).

"Nombre des faits présentant le caractère de délit" pour lesquels la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu.

Cf. AANLCRIM et PANLARRE.

7.4.2.5.- AANLTOT (Y32 - 1831 à 1932).

Nombre total des arrêts de non-lieu rendus par la chambre d'accusation.

Cette série est calculée de la manière suivante :

AANLTOT = somme(AANLCRIM, AANLDELI). Elle ne correspond pas pour les années 1891, 1893 et 1894 au total du tableau "ANL" ventilant les arrêts de non-lieu (voir AANLCRIM).

7.4.2.6.- AACCCASS (Y8 - 1831 à 1932).

"Nombre des arrêts portant renvoi aux assises".

7.4.2.7.- AACCCOR (Y9 - 1831 à 1932).

"Nombre des arrêts portant renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle".

7.4.2.8.- AACCPOL (Y10 - 1831 à 1932).

"Nombre des arrêts portant renvoi devant les tribunaux de simple police ou une autre juridiction".

De 1831 à 1854, le tableau distingue les renvois devant le tribunal de police et devant une autre juridiction. Ils sont ici additionnés.



8.- DETENTION PREVENTIVE ET LIBERTE PROVISOIRE.

8.1.- Introduction.

L'ensemble des séries qui suivent concernent la détention avant jugement, appelée d'abord "détention préventive" puis, à partir de 1970, "détention provisoire".

Selon les périodes, ces séries sont présentées de façon variable. La plupart apparaissent dans le cadre de l'instruction préparatoire mais on en trouve aussi dans les tableaux concernant le jugement ou la durée des procédures, voire l'exécution des peines lorsque cette matière est isolée dans le Compte général.

Pour entrer dans le détail et organiser la présentation des séries, on peut prendre pour base le Compte général de 1880 qui se situe dans la période de plein développement des données concernant la détention préventive.

Le tableau concernant l'activité des juges d'instruction (tableau LX, p.156) donne en regard du nombre d'affaires traitées le nombre d'inculpés soumis à la détention préventive (arrêtés dans l'année ou restant détenus de l'année précédente) et le nombre d'inculpés mis en liberté provisoire.

A la suite viennent les tableaux concernant les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction (tableau LXIII, p.169) et les arrêts de non-lieu des chambres d'accusation (tableau LXVIII, p.176) qui distinguent les inculpés déchargés des poursuites, détenus ou non.

Un tableau sur les durées de détention préventive distingue la répartition des détentions selon leur mode d'achèvement (tableau LXX, p.182).

A la suite, un tableau indique les modalités juridiques de mise en liberté provisoire (tableau LXXI, p.183).

Le tableau général concernant le résultat des jugements correctionnels (tableau XXXV, p.82) indique en outre les nombres de prévenus jugés détenus, en flagrant délit ou sous mandat du juge d'instruction.

Enfin le tableau concernant l'exécution des peines correctionnelles d'emprisonnement (tableau LXIX, p. 180) fait mention des condamnés détenus avant jugement.

Il existe bien sûr des redondances et des correspondances entre ces sept tableaux que l'on indiquera au passage.

Les séries liées au non-lieu ont déjà été présentées avec les tableaux spécifiques à cette décision. De même, celles qui font partie du tableau concernant l'exécution des peines d'emprisonnement seront étudiées plus loin.

8.2.- Instruction, achèvement de la détention préventive.

8.2.1.- Généralités.

Les données les plus importantes sur la détention avant jugement peuvent être considérées comme la description des flux d'entrée et de sortie de cet état. Comme pour les autres agences, cette représentation impose alors une cohérence de flux et de stocks : $\text{reste en début d'année} + \text{entrées en cours d'année} = \text{somme des sorties en cours d'année} + \text{reste en fin d'année}$. Une difficulté se présente ici car le contenu de cette équation de cohérence a été modifié deux fois sur la période. Avant 1864, aucun tableau n'atteste formellement d'une cohérence, mais les commentaires du rapport supposent que par sorties on entend les décisions finales concernant la poursuite d'un individu (non-lieu, acquittement ou relâche, condamnation) auxquelles s'ajoute la mise en liberté provisoire avant la fin de la procédure. On retrouve cette optique à partir de 1956. Entre deux, le tableau concernant l'achèvement de la détention préventive fait figurer parmi les "modes d'achèvement" le renvoi devant la chambre d'accusation (qui pourtant ne met pas fin à la détention) et exclut explicitement les arrêts de non-lieu ainsi que les renvois devant la cour d'assises (mais, de façon incohérente, pas les jugements par les tribunaux correctionnels après passage par la chambre d'accusation, cheminement possible bien que réduit à quelques dizaines d'affaires).

Les séries présentées dans cette section font partie ou sont à la limite de ce noyau autour duquel s'organise la cohérence statistique en matière de détention préventive.

8.2.2.- Les séries de la base.

8.2.2.1.- PDPREST (V101 - 1861 à 1981*).

Nombre des individus soumis à la détention préventive restant détenus de l'année précédente.

Cette série est relevée dans le tableau concernant l'activité des juges d'instruction à partir de 1861.

Quelques années auparavant, le tableau mentionne en note le décalage entre PDPECROU et PDPTOTAL dû aux restes de fin d'année sans en donner le chiffre.

Les valeurs sont manquantes de 1948 à 1951.

8.2.2.2.- PDPECROU (V102 - 1849 à 1981*).

Nombre des individus soumis à la détention préventive écroués dans l'année.

Cette série est relevée dans le tableau concernant l'activité des juges d'instruction à partir de 1849.

De 1849 à 1854 la série est intitulée "nombre total des inculpés arrêtés et détenus préventivement" et correspond en 1849, 1850 et 1852 à la somme des "sorties" ordonnances et arrêts de non-lieu, accusés jugés par les cours d'assises, prévenus jugés détenus par les tribunaux correctionnels.

De 1855 à 1860 l'intitulé est complété par la mention "dans l'année" et dès 1853 une note indique que la somme des sorties ne redonne pas ce total en raison des restes de fin d'année.

A partir de 1861 les restes de l'année précédente sont introduits de façon à assurer la cohérence avec les sorties. Mais cette cohérence deviendra à la longue imparfaite et on a dû renoncer à la faire figurer dans cette base.

Quand apparaît le flagrant délit en 1863, l'intitulé de la rubrique reste inchangé. Mais, bien qu'elle figure dans le tableau concernant l'instruction, la série PDPECROU intègre les prévenus arrêtés dans la cadre de cette procédure. A partir de 1930, on ne peut plus retrouver leur nombre (cf. PCORFLAG).

Les valeurs sont manquantes de 1948 à 1951.

De 1952 à 1974, on retrouve le même libellé de rubrique que de 1855 à 1947. Aucune mention ne figure au sujet des prévenus jugés en flagrant délit, ni dans le Compte général, ni même dans les Cadres des parquets du début des années 1970 (ce n'est qu'en 1977 qu'une rubrique supplémentaire sera ajoutée).

En 1975 et 1976, le libellé de la colonne reste inchangé mais apparaît une nouvelle rubrique concernant les individus soumis à la détention provisoire "renvoyés par la chambre d'accusation en vertu de l'article 215 du C.P.P." : il s'agit des renvois devant les cours d'assises avec ordonnance de prise de corps. Nous en avons ajouté les chiffres ici (soit 1 205 en 1975 et 393 en 1976). La rubrique disparaît ensuite.

De 1977 à 1981 le relevé résulte de la sommation de deux chiffres relatifs soit aux procédures d'instruction soit aux mandats de dépôt du procureur de la République (flagrant délit).

8.2.2.3.- PDPTOTAL (V118 - 1831 à 1981*).

Total des individus dont la détention préventive a cessé dans l'année.

Cette série résulte de la totalisation des "sorties" selon la formule de cohérence implicitement ou explicitement adoptée par le Compte général pour l'année considérée : sa définition varie donc dans le temps (cf. généralités). Elle n'est pas toujours relevée.

Avant 1842 ce total a été calculé selon la formule :
PDPTOTAL = somme(PDPLPRO, PDPONL, PANLARRE, PDPACQUI, PDPCONAS,
PDPRELA, PDPEMPRI, PDPAMEN).

A partir de 1842 et jusqu'en 1853 on trouve ce total mentionné dans le rapport qui jusque là ne s'intéressait qu'aux prévenus détenus déchargés des poursuites (en 1842 et 1843 toutefois le rapport omet les mises en liberté provisoire sous caution).

En 1854 (année d'apparition du tableau sur la durée de la détention préventive distinguée selon les diverses phases de l'instruction), la sommation change : le groupe PANLARRE+PDPACQUI+PDPCONAS est remplacé par PDPCHAC.

En 1856 s'y ajoute une rubrique contenant divers modes d'achèvement de la détention (PDPAUTR).

A partir de 1861, avec l'apparition des restes en début et en fin d'année, on pourrait retrouver les restes de fin d'année (non relevés) en calculant PDPREST+PDPECROU-PDPTOTAL. Néanmoins, en fin de période la cohérence flux/stock devient suspecte et les restes de fin d'année ne sont plus publiés dès 1976.

En 1875 apparaît la rubrique des mises en liberté par le ministère public (PDPMPUB).

De 1948 à 1955, ce total des sorties ne peut être ni relevé ni reconstitué.

En 1956, il réapparaît avec un contenu largement modifié et on a alors l'égalité suivante :

PDPTOTAL = somme(PDPMMAIN, PDPLPRO, PDPRENV, PDPONL, PDPRELA,
PDPEMPRI, PDPAMEN, PDPSURS, PDPAUTR,
restes de fin d'année (non relevés)).

8.2.2.4.- PDPMMAIN (V103 - 1956 à 1981).

Nombre d'individus dont la détention préventive a cessé par suite de mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusion conforme du procureur de la république.

Cette série apparaît en 1956 avec la reprise du tableau concernant l'achèvement de la détention préventive. Elle vise l'article 94 du C.I.C. de 1956 à 1958, l'article 140 du C.P.P. de 1959 à 1970 et l'article 147 du C.P.P. de 1971 à 1981.

Elle devrait correspondre aux chiffres donnés pour la répartition des mises en liberté provisoire (PLPMMAIN) ce qui n'est pas toujours le cas. On a conservé la dualité des séries pour respecter les cohérences propres à chaque tableau, dont le caractère quelquefois "fictif" apparaît bien ici.

8.2.2.5.- PDPMPUB (V105 - 1875 à 1947).

Nombre des individus mis en liberté par le ministère public.

Cette rubrique apparaît en 1875. L'auteur du rapport la justifie ainsi : "il arrive assez souvent que des individus arrêtés en flagrant délit et conduits devant le ministère public sont presque immédiatement mis en liberté par lui, soit parce qu'il décide de poursuivre l'affaire par citation directe, soit parce que le fait est sans aucune gravité ou rentre dans la compétence des tribunaux de simple police, militaires, administratifs, etc." ; jusqu'à présent, la statistique les avait à tort négligés." (Rapport du Compte général de 1875, p. XXI et XXII).

La série s'arrête définitivement en 1947.

8.2.2.6.- PDPLPRO (V106 - 1831 à 1981*).

Nombre des individus dont la détention préventive s'est achevée par la mise en liberté provisoire.

Les relevés utilisés pour constituer cette série sont d'origine variable.

De 1831 à 1843, il s'agit de la reprise pure et simple des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en état de liberté provisoire sous caution (Cf. PCORLPRO) ce qui se justifie puisque le rapport opère ainsi ensuite.

De 1844 à 1853, le relevé provient du Rapport du Compte général correspondant, dans son paragraphe sur la détention préventive (1844 p. XLIV, 1845 p. XLVI, 1846 p. XXIX, 1847 p. XXXV, 1848 p. XLV, 1849 p. XXXVIII, 1851 p. XXV, 1852 p. XXV, 1853 p. XXIX) ; de 1844 à 1847 ce chiffre correspond à celui des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels après avoir été mis en liberté provisoire sous caution.

En 1850, le Rapport du Compte général ne donne pas le chiffre des mises en liberté provisoire. On peut toutefois le reconstituer comme solde des autres modes d'achèvement de la détention énumérés (en incluant les détenus jugés pour délits de presse et délits politiques) et l'on vérifie que la moyenne quinquennale 1846-1850 donné par le Rapport du Compte général de 1850 (p. LXXXIV) correspond bien à ce chiffre.

De 1854 à 1864, le relevé est fait dans le tableau concernant l'activité des juges d'instruction qui donne la ventilation selon les articles du C.I.C..

De 1865 à 1947, le relevé provient du tableau concernant l'achèvement de la détention préventive. Le contenu varie avec les modifications législatives (voir le paragraphe "Généralités" du chapitre sur la mise en liberté provisoire). Jusqu'en 1938 (sauf 1891 et 1937), il y a concordance entre cette série et le total des mises en liberté provisoire (Cf. PLPTOT).

De 1948 à 1951, les valeurs sont manquantes .

De 1952 à 1955, le relevé provient du tableau concernant l'instruction puis à nouveau, en 1956, du tableau sur l'achèvement de la détention préventive. A partir de ce moment, il n'y a plus concordance avec le total des mises en liberté provisoire, même en ajoutant PDPMAIN qui distingue maintenant les mainlevées de mandat de dépôt. Voir à ce propos PLPTOT.

8.2.2.7.- PDPRENV (V107 - 1956 à 1981).

Nombre d'individus détenus préventivement dont la détention s'est achevée par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel.

De 1956 à 1958, la série vise les articles 129 et 131 du C.I.C. et ne contient pas les cas de renvoi devant le tribunal correctionnel avec une inculpation entraînant une peine d'emprisonnement.

De 1959 à 1981, elle vise les articles 178 et 179 du C.P.P..

Cette série est relevée dans le tableau sur le mode d'achèvement de la détention préventive. On peut noter que de 1954 à 1947, on trouve dans le tableau de ventilation des mises en liberté provisoire le cas des articles 129 et 131 du C.I.C. (PLPRENV).

8.2.2.8.- PDPONL (V108 - 1831 à 1981*).

Nombre d'individus dont la détention préventive s'est achevée par une ordonnance de non-lieu.

Cette série est relevée de 1831 à 1853 dans le tableau concernant les ordonnances de non-lieu (par infractions ou par cours d'appel).

De 1854 à 1932, elle figure à la fois dans ce tableau et dans celui concernant le mode d'achèvement de la détention préventive. Le chiffre est le même sauf en 1859, 1879 et 1882 avec des différences de 1, 8 et 8 respectivement. On a choisi de conserver le chiffre inclus dans la cohérence flux/stock, soit celui du mode d'achèvement.

De 1933 à 1981, le relevé provient du tableau sur l'achèvement de la détention préventive. Les valeurs sont manquantes de 1948 à 1955.

Cette série est relative aux ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition (Cf. PONLTOT) ; elle comprend les individus déchargés des poursuites inculpés dans des affaires donnant lieu à poursuites pour d'autres co-incepés (les notes figurant dans les tableaux sur le non-lieu sont explicites en ce sens).

Pour obtenir l'ensemble des inculpés détenus déchargés des poursuites après non-lieu, il convient d'ajouter à cette série celle des inculpés détenus bénéficiant d'un arrêt de non-lieu

(PANLARRE) présentée avec les séries concernant la chambre d'accusation.

8.2.2.9.- PDPACQUI (V109 - 1831 à 1921).

Nombre des prévenus arrêtés et détenus préventivement acquittés par les cours d'assises.

De 1831 à 1853, le relevé provient d'une note de bas de page du tableau concernant l'activité des cours d'assises qui indique la durée de détention préventive des acquittés.

De 1854 à 1885, le relevé est fait dans le tableau concernant l'achèvement de la détention préventive, la colonne concernant les cours d'assises étant présentée comme faisant double compte avec les renvois devant la chambre d'accusation. Jusqu'en 1865 tous les accusés, et donc tous les acquittés, sont détenus jusqu'au jugement. A partir de 1866, une note indique le nombre des accusés laissés libres jusqu'au jugement et le résultat des poursuites à leur égard.

De 1886 à 1921, on trouve le renseignement dans une note du tableau donnant la durée des procédures criminelles (par affaires) indiquant la répartition des accusés laissés libres selon le résultat des poursuites.

A partir de 1922, ce tableau ne donne plus que des renseignements par affaires.

Il convient d'observer que cette série ne comprend pas les accusés jugés par les cours d'assises pour des délits politiques ou de presse qui figurent par contre dans les tableaux donnés par le rapport dans son paragraphe sur la détention préventive.

En 1894 et 1897, on a opéré une correction au relevé après repérage d'erreurs typographiques ou de calcul attestées par contrôle de cohérence au niveau du tableau.

En 1912, la cohérence est respectée en remplaçant la mention "autre" par "dont".

A partir de 1956, ces acquittés sont comptés avec les relaxés jugés détenus par les tribunaux correctionnels (PDPRELA).

8.2.2.10.- PDPCONAS (V110 - 1831 à 1921).

Nombre de prévenus arrêtés et détenus préventivement condamnés par les cours d'assises.

Jusqu'en 1865, c'est le même chiffre que celui de l'ensemble des condamnés criminels et on a l'égalité PDPCONAS = PCONDASS. Ensuite cette série est relevée dans les mêmes conditions que celle des acquittés. Elle s'interrompt donc en 1922. A partir de 1956, ces condamnés sont comptés avec les condamnés correctionnels.

8.2.2.11.- PDPRELA (V111 - 1831 à 1981*).

Nombre d'individus détenus préventivement jusqu'à acquittement par les tribunaux correctionnels ou remise à parents.

De 1831 à 1853, la série est relevée dans des notes accompagnant le tableau sur le résultat des poursuites devant les tribunaux correctionnels. De 1854 à 1981, le relevé est fait dans le tableau sur l'achèvement de la détention préventive, mais les valeurs sont manquantes de 1948 à 1955.

En 1871, le tableau ne donne pas la ventilation des jugés détenus selon le résultat du jugement. On ne peut la retrouver qu'en calculant la valeur de PDPRELA en 1871 à partir de la valeur moyenne pour 1871-1875 donnée dans le Rapport au président de la République sur l'administration de la Justice criminelle en France de 1826 à 1880 (tableau 16, p. CLVI du Compte général de 1880) et les valeurs relevées de 1872 à 1875. Ce calcul donne le chiffre de 2 288.

En 1923, la valeur observée dans le Compte général (11 464) est aberrante. Nous avons donc estimé par interpolation linéaire entre les années 1922 et 1924 la valeur qui apparaît dans la base (4 297). En 1956, à la reprise de ce tableau les acquittements des cours d'assises sont ajoutés à ceux des tribunaux correctionnels.

Les mineurs :

Pour obtenir une définition homogène sur l'ensemble de la période, nous avons ajouté à cette série, de 1832 à 1853, les mineurs acquittés ou remis à parents et placés sous surveillance de la haute police (jeunes vagabonds). Ces chiffres ont été relevés dans les notes du tableau sur le résultat des poursuites devant les tribunaux correctionnels :

1832 :40	1838 :27	1844 : 9	1850 :18
1833 :63	1839 :29	1845 :13	1851 : 9
1834 :56	1840 :28	1846 :23	1852 :22
1835 :47	1841 :17	1847 :22	1853 :25
1836 :36	1842 :16	1848 :22	
1837 :25	1843 :15	1849 :38	

A partir de 1854, ces mineurs sont inclus dans la série fournie par le Compte général.

8.2.2.12.- PDPEMPRI (V113 - 1831 à 1981*).

Nombre d'individus détenus préventivement dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement.

Cette série est relevée de la même façon que PDPRELA. Après 1874, le relevé résulte de la totalisation des sous-rubriques distinguant le quantum de la peine. A partir de 1956, il s'agit de l'ensemble des condamnés à l'emprisonnement ferme soit par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises : il faut donc alors entendre peine privative de liberté.

Les valeurs sont manquantes de 1948 à 1955.

Pour 1873 et 1874, et pour 1871 après estimation de PDPRELA, on ne dispose que du total des prévenus détenus condamnés par les tribunaux correctionnels. On peut retrouver par ailleurs les condamnés à une peine d'emprisonnement (série PEXEDPFE sur l'exécution des peines d'emprisonnement qui donne le même renseignement avec une cohérence respectée à cette époque).

En 1891 et 1892, les sursis n'ont pas été pris en compte dans le tableau (voir PEXEDPFE), nous les avons donc rajoutés ici et nous obtenons alors les valeurs suivantes : 84 899 en 1891 et 88 680 en 1892.

En 1923, la valeur observée dans le Compte général (39 877) est aberrante et complémentaire de ce qu'on peut observer au niveau de la série PDPRELA. L'estimation que nous en avons faite correspond ici au total initial de PDPRELA et PDPEMPRI (soit $11\ 464 + 39\ 877 = 51\ 341$) duquel nous avons soustrait la valeur estimée de PDPRELA - ceci afin de conserver également la cohérence avec la série PCORDET. Nous obtenons alors le chiffre de 47 044.

8.2.2.13.- PDPAMEN (V114 - 1831 à 1981*).

Nombre d'individus dont la détention préventive a pris fin par une condamnation à une peine d'amende.

Cette série est relevée de la même façon que PDPEMPRI. Elle ne concerne que les jugements correctionnels jusqu'en 1947, auxquels sont ajoutés à partir de 1956 les éventuels arrêts des cours d'assises répondant à cette définition.

De 1978 à 1981, la série change d'intitulé pour devenir le nombre "d'individus dont la détention provisoire s'est achevée par le prononcé d'une autre peine que l'emprisonnement ou d'une mesure".

Les valeurs sont manquantes de 1948 à 1955.

En 1871, 1873 et 1874, les Comptes généraux ne donnent pas ce chiffre et le relevé résulte du calcul de la différence du total des condamnés et des condamnés à l'emprisonnement ferme (voir PDPEMPRI).

8.2.2.14.- PDPCHAC (V115 - 1854 à 1947).

Nombre d'individus dont la détention préventive a pris fin par un renvoi devant la chambre d'accusation.

Cet intitulé ne figure pas exactement tel quel mais résulte de la juxtaposition des titres successifs. En tout cas, la série figure dans le tableau sur le mode d'achèvement de la détention préventive alors que bien sûr, le renvoi devant la chambre d'accusation ne met pas fin nécessairement à la détention préventive.

La série ne peut être poursuivie au delà de 1947. En effet, les valeurs sont manquantes de 1948 à 1955 et, à partir de 1956, les détenus jugés par les cours d'assises sont regroupés avec les détenus jugés par les tribunaux correctionnels.

8.2.2.15.- PDPSURS (V116 - 1956 à 1981).

Nombre d'individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

La série est relevée dans le tableau sur l'achèvement de la détention provisoire. Elle concerne les condamnations criminelles et correctionnelles.

De 1893 à 1942, on trouve l'équivalent de cette série au chapitre de l'exécution des peines d'emprisonnement correctionnel (PEXEDPSU).

8.2.2.16.- PDPAUTR (V117 - 1856 à 1981*).

Nombre d'individus dont la détention préventive s'est achevée pour toute autre cause.

La liste, lorsqu'elle est fournie dans le Compte général, énumère les renvois devant une autre juridiction (autre que chambre d'accusation ou tribunal correctionnel, notamment militaire ou maritime), les mises en liberté sans ordonnance ni jugement par suite de transaction avec l'administration poursuivante (contributions indirectes, douanes...), les décès...

La série est relevée dans le tableau sur l'achèvement de la détention préventive.

Les valeurs sont manquantes en 1858 et de 1948 à 1955.

Pour les années 1975 à 1981, on a ajouté à cette série la nouvelle rubrique des individus renvoyés devant la chambre d'accusation et en attente de décision (ceux qui ont été jugés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels après un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation figurant alors ailleurs).

8.3.- Mise en liberté provisoire.

8.3.1.- Généralités.

Avant 1854, le Compte général ne mentionne les mises en liberté provisoire que pour les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels (Cf. PCOMLPRO et PCORLPRO).

De 1854 à 1864, le tableau sur l'activité des juges d'instruction mentionne les mises en liberté provisoire.

De 1865 à 1981, existe un tableau concernant la mise en liberté provisoire, par cours d'appel jusqu'en 1885, puis pour l'ensemble des juridictions seulement à partir de 1886.

Mais les rubriques selon lesquelles sont détaillés les individus mis en liberté provisoire au cours de la procédure varient énormément, à la mesure de l'évolution législative pendant cette période (cf. Annexe 2 pour les principaux textes).

En 1854, apparaissent les deux rubriques "caution" et "renvoi art. 129 C.I.C."

En 1855, est ajouté le cas des mainlevées en vertu du nouvel article 94 du C.I.C..

En 1863, la loi sur les flagrants délits conduit à ajouter le cas de son article 5 qui disparaît cependant entre 1865 et 1868.

En 1865, est ajouté le cas des mises en liberté de droit prévues par le nouvel article 113, alinéa 2, ainsi qu'une distinction entre crime et délit pour les mainlevées et les mises en liberté sur requête.

Ensuite, le nombre de rubriques évolue entre 5 et 10 selon la législation, avec bien sûr autant de ruptures que de réformes.

Les séries ne peuvent reprendre tout ce détail. De plus, une bonne partie de l'époque des modifications répétées, et en tout cas la période 1933-1958, correspond à un temps où il y avait manifestement un grand flottement dans la production statistique.

On observe même pendant quelques années (1940-1943) des chiffres donnés dans un tableau ne correspondant plus à l'état de la législation. En 1944, cette erreur est corrigée dans les intitulés mais les chiffres manquent ; en 1945 il y a des regroupements et de 1948 à 1955 (volumes groupés du Compte général), le tableau disparaît.

On peut alors plutôt tenter une réorganisation des rubriques. Les séries suivantes peuvent être conservées avec une homogénéité acceptable :

- PLPTOT : TOTAL des mises en liberté malgré la divergence observable à partir de 1940 avec la série PDPLPRO (achèvement de la détention préventive par mise en liberté provisoire) ;
- PLPRENV : RENVOI devant le tribunal correctionnel ou de simple police ;
- PLPMAIN : MAINLEVEE du mandat de dépôt ;
- PLPFLAG : FLAGRANTS DELITS article 5.

Pour les autres séries, on peut envisager un regroupement ou une organisation en trois postes :

- les mises en liberté sur requête, toujours présentes mais de contenu variable ;
- les mises en liberté de droit qui apparaissent en 1865 et prennent un contenu variable après 1933 ;
- les mises en liberté d'office prévues pendant la période la plus cahotique (1933-1947) que l'on pourra cependant regrouper si nécessaire avec les requêtes.

L'ensemble de ces remarques conduit finalement à considérer qu'à toutes fins pratiques, par suite d'absence de chiffre ou en raison d'une nomenclature inutilisable, la ventilation des mises en liberté provisoire subit une rupture de série entre 1939 et 1956.

8.3.2.- Les séries de la base.

8.3.2.1.- PLPTOT (V127 - 1854 à 1981*).

Total des mises en liberté provisoire.

Entre 1854 et 1938, cette série fait double emploi avec celle des achèvements de la détention préventive par mise en liberté provisoire, c'est-à-dire PDPLPRO (cohérence imposée). La valeur est effectivement la même sauf en 1891 et 1937 où la différence est faible.

Après l'interruption de 1948 à 1955, on ne retrouve pas en 1956 toutes les rubriques du tableau sur la mise en liberté provisoire dans les modes d'achèvement de la détention préventive. La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté sur requête ou après un délai de 5 jours figurent bien comme achèvement de la détention, mais pas le cas des flagrants délits (art. 5 de la loi du 20 mai 1863), ni les mises en liberté provisoire décidées par d'autres instances que le juge d'instruction, sauf à considérer qu'elles sont incluses dans la rubrique "autres modes d'achèvement de la détention préventive", ce qui n'est absolument pas attesté. Inversement le cas des renvois devant les tribunaux correctionnels ou de police sans maintien en détention (art. 129 et 131 du C.I.C.) qui sont isolés dans les modes d'achèvement, ne figurent plus parmi les mises en liberté provisoire.

8.3.2.2.- PLPRENV (V128 - 1854 à 1947*).

Mise en liberté provisoire par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel sans encourir de peine d'emprisonnement.

Cette série vise les articles 129 et 131 du C.I.C., c'est-à-dire les renvois devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel avec une inculpation n'entraînant pas de peine d'emprisonnement.

Ainsi qu'il a été dit en introduction, jusqu'en 1938, cette série fait partie du détail des mises en liberté provisoire et donc est incluse dans la série PDPLPRO au niveau de l'achèvement de la détention préventive.

Les valeurs sont manquantes de 1940 à 1945. Pendant cette période, à l'exception de 1944, elles sont néanmoins incluses dans la série PLPMAIN.

Ensuite le tableau redonne des valeurs pour deux années ; celle pour 1946 semble aberrante.

A partir de 1956, le renseignement est isolé comme mode d'achèvement de la détention préventive (PDPRENV). Mais la définition est considérablement élargie avec les modifications introduites par le Code de Procédure Pénale.

8.3.2.3.- PLPMAIN (V129 - 1855 à 1981*).

Nombre de mises en liberté provisoire par mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt.

Cette rubrique se réfère d'abord à l'article 94 du C.I.C., puis à l'article 140 du C.P.P. à partir de 1959, enfin à l'article 147 après la loi du 17 juillet 1970.

Les valeurs sont manquantes en 1944 et de 1948 à 1955.

De 1940 à 1945, cette série inclut également les renvois devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (voir PLPRENV).

D'ailleurs de 1940 à 1943 les données sont très suspectes puisque le tableau sur la mise en liberté provisoire ne correspond plus à la législation en vigueur, encore que l'article 94 du C.I.C. n'ait pas été modifié.

8.3.2.4.- PLPFLAG (V130 - 1863 à 1981*).

Nombre de mises en liberté provisoire dans le cadre de flagrants délits.

La série va de 1863 à 1981.

Elle vise l'article 5 de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits (report de l'audience) jusqu'en 1958, puis l'article 397 du C.P.P..

Les valeurs sont manquantes de 1865 à 1868, en 1944, de 1948 à 1955 et en 1980.

A partir de 1956, ces cas ne sont pas inclus dans les mises en liberté provisoire figurant dans le tableau sur l'achèvement de la détention préventive ; PLPFLAG n'est plus inclus dans PDPLPRO.

8.3.2.5.- PLPREQU (V131 - 1854 à 1981*).

Nombre de mises en liberté provisoire sur requête du prévenu.

Comme on l'a exposé plus haut (Cf. généralités), il s'agit d'une série reconstruite en fonction de l'évolution de la législation. Selon les textes applicables, on devrait y trouver :

- de 1854 à 1864, l'article 114 du C.I.C. ;
- de 1865 à 1932, l'article 113, alinéa 1. du C.I.C. modifié par la loi du 14 juillet 1865 ;
- de 1939 à 1958, l'article 113, alinéa 1. du C.I.C. modifié par la loi du 18 novembre 1939 ;
- de 1959 à 1969, l'article 141 du C.P.P. ;
- de 1970 à 1981, l'article 148 du C.P.P..

En outre de 1945 à 1957, on peut y joindre des rubriques supplémentaires visant dans le C.I.C., l'article 115, alinéa 2 (arrêt de la chambre d'accusation réformant une ordonnance du juge d'instruction), l'article 116, alinéa 1 et 2 (entre les sessions des cours d'assises), l'article 116, alinéa 1 et 3 (en cas de pourvoi en cassation), l'article 116, alinéa 1 et 4 (lorsqu'une juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître des poursuites).

De 1958 à 1981, on a fait de même pour les rubriques équivalentes du C.P.P. (article 138, article 142 alinéa 1 et 2, article 142 alinéa 1 et 3, article 142 alinéa 1 et 4).

Ceci pour la théorie, car en pratique de 1940 à 1944, les rubriques effectivement utilisées dans le tableau ne sont pas modifiées avec la législation et en 1945, il n'est pas possible d'isoler ce qui devrait aller dans la rubrique suivante (mises en liberté provisoire de droit).

De 1933 à 1938, on observe une rupture de la série liée à sa définition. En revanche, de 1940 à 1944, il s'agit de valeurs manquantes puisque le tableau ne suit pas la législation. De 1948 à 1955, les valeurs sont manquantes au sens propre.

8.3.2.6.- PLPDROIT (V132 - 1865 à 1970*).

Nombre de mises en liberté provisoire de droit.

Cette série est également reconstituée au fil des modifications législatives concernant la mise en liberté de droit des inculpés domiciliés n'encourant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement et de tous les inculpés entre 1933 et 1935. On peut y placer :

- de 1865 à 1932, l'article 113 alinéa 2 du C.I.C. (après un délai de 5 jours) ;
- de 1933 à 1934, l'article 113 alinéa 2, l'article 144 alinéa 1, l'article 114 alinéa 2 et l'article 116 du C.I.C. modifiés par la loi du 7 février 1933 ;
- de 1935 à 1939, l'article 113 alinéa 1, 2 et 3 du C.I.C. modifié par la loi du 25 mars 1935 ;
- de 1939 à 1958, l'article 113 alinéa 2 du C.I.C. modifié par le décret-loi du 18 novembre 1939 (de nouveau après un délai de 5 jours) ;
- de 1959 à 1970, l'article 138 du C.P.P. (mais est omis du tableau l'article 139 qui limite la durée de la détention provisoire à 4 mois renouvelables 4 mois par ordonnance motivée).

Les valeurs sont manquantes en 1944, en 1945 et de 1948 à 1955. De 1940 à 1943, les valeurs relevées sont aberrantes puisque le tableau ne correspond plus à la législation.

8.3.2.7.- PLPOFFI (V133 - 1933 à 1943).

Nombre de mises en liberté provisoire d'office par le juge d'instruction ou sur requête du prévenu (sans nécessairement obtenir l'accord préalable du ministère public).

La série va de 1933 à 1938 (ou 1943 !).

On y trouve donc :

- de 1933 à 1934, l'article 115 du C.I.C. modifié par la loi du 7 février 1933 ;
- de 1935 à 1938, l'article 117 du C.I.C. modifié par la loi du 25 mars 1935 ;
- de 1940 à 1943, le relevé de la rubrique précédente, bien que les dispositions correspondantes aient été abrogées par le décret-loi du 18 novembre 1939.

On remarque que le Code de Procédure Pénale reprend ces dispositions en les refondant avec la mainlevée du mandat de dépôt dans l'article 140 de 1959 à 1969, puis 147 à partir de 1970. Mais ce cas est relevé dans la série PLPMAIN qui poursuit la mainlevée antérieure à 1958.

8.4.- Détention préventive et jugement correctionnel.

8.4.1.- Généralités.

De 1831 à 1932, le tableau général sur le résultat des poursuites devant le tribunal correctionnel comprend des renseignements sur la détention préventive et la mise en liberté provisoire. De 1831 à 1862, une colonne mentionne le nombre de prévenus arrêtés avant le jugement et jugés détenus, une autre indique le nombre de prévenus arrêtés et jugés après avoir été mis en liberté provisoire. En 1863, s'y ajoute une colonne concernant les prévenus jugés détenus dans le cadre d'une procédure dite de "flagrant délit", distinguée de la colonne "autres mandats".

Dans ce tableau distinguant en ligne les délits pour lesquels les prévenus sont poursuivis, on a relevé, outre la ligne correspondant au total (séries PCORxxxx), celle qui correspond au sous-total des délits communs (séries PCOMxxxx), soit l'ensemble des délits sauf les "délits spéciaux" définis à la série ATOTSPE (voir le chapitre sur l'activité des tribunaux correctionnels).

8.4.2.- Les séries de la base.

8.4.2.1.- PCOMLPRO (V119 - 1831 à 1929).

Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et mis en liberté provisoire jusqu'au jugement.

8.4.2.2.- PCOMDET (V120 - 1831 à 1932).

Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement.

Jusqu'en 1862, la série est relevée. De 1863 à 1929, cette série est la somme des séries relevées PCOMFLAG et PCOMMDEP. De 1930 à 1932, avec la disparition de la distinction du cas des flagrants délits, il s'agit à nouveau d'un relevé.

8.4.2.3.- PCOMFLAG (V121 - 1863 à 1929).

Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement. Flagrants délits.

8.4.2.4.- PCOMMDEP (V122 - 1863 à 1929).

Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement. Autres mandats.

8.4.2.5.- PCORLPRO (V123 - 1831 à 1929).

Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et mis en liberté provisoire.

8.4.2.6.- PCORDET (V124 - 1831 à 1932).

Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement.

La série est relevée jusqu'en 1862. De 1863 à 1929, cette série additionne les relevés PCORFLAG et PCORMDEP. De 1930 à 1932, avec la disparition du cas des flagrants délits, il s'agit à nouveau d'un relevé.

8.4.2.7.- PCORFLAG (V125 - 1863 à 1929).

Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement. Flagrants délits.

8.4.2.8.- PCORMDEP (V126 - 1863 à 1929).

Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement. Autres mandats.

9.- ACTIVITE DES COURS D'ASSISES.

9.1.- Généralités.

Les séries qui vont suivre concernent l'activité des cours d'assises et sont en général relevées dans le tableau intitulé en 1831 : "Nature des crimes poursuivis et jugés dans tout le Royaume (...), en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés", ou par exemple, en 1864 : "Nombre des accusations et des accusés jugés contradictoirement dans l'année, en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés - Résultat des poursuites", ou encore en 1952 : "Cours d'assises - Nombre des accusations et des accusés distingués d'après les natures des crimes - Résultats des poursuites".

Comme pour les tribunaux correctionnels, le Compte général publie l'état des condamnations prononcées par les cours d'assises sur la base des cadres des parquets jusqu'en 1952 et sur celle de l'exploitation des duplicata de fiches de casier judiciaire de 1953 à 1978. Mais après 1952, les cadres des parquets continuent de recueillir des chiffres sur l'activité des cours d'assises dont certains sont utilisés ici.

Les majeurs et les mineurs sont confondus en général jusqu'en 1951. Ensuite les mineurs font l'objet d'une exploitation statistique séparée.

9.2.- Les séries de la base.

9.2.1.- ATOTASSI (V15 - 1831 à 1952).

"Nombre total des accusations" jugées par les cours d'assises.

Il s'agit ici d'un comptage en affaires (voir le chapitre 1.3 sur les unités de compte). Une affaire pouvant compter plusieurs accusés, on attend que ATOTASSI soit inférieur à PACCUSE.

Cette série ne peut être prolongée au delà de 1952. En effet, à partir de 1953, seule la statistique mécanographique est publiée. Or ce renseignement était obtenu à partir des cadres des parquets et il n'est pas repris dans les Archives.

Seules les affaires jugées contradictoirement sont prises en compte.

9.2.2.- PACCUSE (V16 - 1831 à 1981*).

"Nombre total des accusés" jugés par les cours d'assises.

Il s'agit d'un comptage en personnes (voir le chapitre 1.3 sur les unités de compte).

De 1831 à 1952, le relevé est fait dans le Compte général et ne tient compte que des accusés jugés contradictoirement.

Ensuite la statistique mécanographique étant seule publiée, la série est interrompue de 1953 à 1955.

De 1956 à 1969, le relevé a été fait dans les Archives.

A partir de 1970, la série provient de l'exploitation des Cadres (statistiques criminelles n°3B bis ou 3 bis).

A partir de 1976, les Cadres des parquets ayant été modifiés, le nombre des accusés est obtenu en additionnant condamnés et acquittés. Afin que la source demeure homogène, on a utilisé pour ce calcul le nombre des condamnés provenant des cadres des parquets et non des tableaux publiés à partir de l'exploitation des fiches de casier judiciaire. En 1975, des estimations ont été réalisées pour la cour d'assises de Paris qui n'avait pu fournir ses chiffres.

A partir de 1956, les accusés jugés par contumace sont inclus dans la série mais la part en est faible.

En 1861, nous avons soustrait un accusé "condamné à 3 ans de suspension de fonctions publiques (art. 374 et 682 du C.P. sarde de 1859)". Le chiffre saisi diffère donc de celui donné par le Compte général (soit 4 812 au lieu de 4 813).

On observe jusqu'en 1952 l'égalité suivante :
PACCUSE = somme(PACQUIT,PCONDASS).

Les mineurs remis à parents ou envoyés en maison de correction sont donc inclus dans ce comptage (cf. PPARENTA et PMAISONA).

9.2.3.- PACQUIT (V17 - 1831 à 1981*).

"Nombre des acquittés" par les cours d'assises.

Les chiffres sont relevés dans le Compte général jusqu'en 1952, manquants de 1953 à 1955 et relevés dans les Archives jusqu'en 1969. A partir de 1970, ils proviennent de l'exploitation des Cadres des parquets (statistique criminelle N° 3B bis ou 3 bis).

Sont inclus dans cette série 3 acquittés par contumace en 1958, 1 en 1964 et 1 en 1966.

En 1975, la cour d'assises de Paris n'ayant pu fournir le nombre des acquittés, on a procédé à une estimation.

Pour 1965, 1977 et 1978, les chiffres publiés dans le tableau 11 du Compte général de 1978, page 25, diffèrent de ceux saisis dans la base de données. Ils étaient en effet erronés et ont dû être rectifiés *a posteriori* à l'aide des Cadres.

De 1832 à 1835, apparaît du côté des condamnés une rubrique spécifique intitulée "nombre des individus placés sous la surveillance de la haute police sans autre peine (art. 100 du C.P.)", que nous avons ajoutée aux acquittés. Les chiffres sont les suivants : 12 en 1832, 25 en 1833, 3 en 1834 et 9 en 1835.

Ensuite, jusqu'en 1913, sont parfois comptés parmi les acquittés des accusés déclarés coupables (souvent de fabrication de fausse monnaie) mais "exemptés de peine" ou "absous comme révélateur" (art. 138 du C.P.) ; ils sont généralement (mais pas toujours) soumis à la surveillance de la haute police (puis frappés d'interdiction de séjour). Les chiffres en sont donnés en note au bas du tableau.

Nous les citons ici à titre indicatif :

1832 : 12	1851 : -	1870 : -	1889 : 2	1908 : -
1833 : 25	1852 : -	1871 : -	1890 : 2	1909 : 2
1834 : 3	1853 : 2	1872 : -	1891 : 5	1910 : 4
1835 : 9	1854 : -	1873 : 2	1892 : 1	1911 : 4
1836 : -	1855 : -	1874 : 2	1893 : 2	1912 : -
1837 : -	1856 : 1	1875 : 1	1894 : 3	1913 : 3
1838 : -	1857 : 1	1876 : 1	1895 : 2	
1839 : -	1858 : 2	1877 : 1	1896 : 1	
1840 : -	1859 : -	1878 : 5	1897 : 6	
1841 : -	1860 : -	1879 : 3	1898 : -	
1842 : -	1861 : 2	1880 : -	1899 : -	
1843 : 1	1862 : 1	1881 : 2	1900 : 3	
1844 : 1	1863 : 1	1882 : 1	1901 : 3	
1845 : 1	1864 : -	1883 : 1	1902 : 3	
1846 : -	1865 : -	1884 : -	1903 : 8	
1847 : -	1866 : 6	1885 : 3	1904 : 6	
1848 : -	1867 : 1	1886 : 1	1905 : 5	
1849 : -	1868 : 1	1887 : -	1906 : 2	
1850 : -	1869 : 2	1888 : 4	1907 : 2	

Les accusés "absous, la prescription étant acquise" ou en application de l'article 364 du C.I.C. (avec obligation de réparation du dommage à la demande de la partie civile) de même que ceux exemptés de peine sont inclus dans la série PACQUIT. Les chiffres en sont très faibles et négligeables statistiquement. Ils sont donnés dans le Compte général en note du tableau "Nature et durée des peines".

Les mineurs.

En ce qui concerne leur prise en compte dans cette série, la solution varie au cours de la période :

- de 1831 à 1923, il y a dans les tableaux des Comptes généraux une colonne unique intitulée "acquittés" dans laquelle mineurs et majeurs sont confondus. C'est le chiffre qui a été relevé. Il est cependant possible, à l'aide du tableau intitulé "Résultat des poursuites pour les accusés de chaque âge et de chaque sexe avec l'indication des peines prononcées" de connaître la part des mineurs, mais seulement de 1831 à 1912 ; ensuite la colonne "acquittés" disparaît de ce tableau. De plus, selon une note de bas de tableau, la rubrique "acquittés" comprend les "accusés âgés de moins de 16 (18) ans, déclarés coupables, mais sans discernement, (qui) ont été remis à leurs parents" (cf. PPARENTA).
- de 1924 à 1945, les acquittés sont présentés dans les tableaux des Comptes généraux en trois colonnes intitulées "acquittés purement et simplement", "mineurs de 18 ans ayant agi sans discernement envoyés en colonie pénitentiaire" et "mineurs de 18 ans ayant agi sans discernement remis à leurs parents ou à un tiers". Nous avons additionné la première et la troisième colonne, ce qui prolonge correctement la série.
- de 1946 à 1951, les tableaux des Comptes généraux ne comportent plus que les deux rubriques suivantes : "acquittés purement et simplement" et "mineurs de 18 ans remis aux parents, à un tiers ou à une institution d'éducation". Dans ce cas encore, nous avons additionné les deux rubriques.
- en 1952, le tableau prévoit la seconde rubrique, mais les valeurs sont nulles. Dès lors, les mineurs sont exclus de ce comptage.

9.2.4.- PPARENTA (V19 - 1831 à 1952*).

Nombre d' "accusés de moins de 16 ans (18 ans à partir de 1907 -loi du 12 avril 1906) déclarés coupables mais sans discernement remis à leurs parents".

A partir de 1910, on voit apparaître dans le libellé la mention de remise "à l'assistance publique ou à une société de patronage".

La série va de 1831 à 1952 mais les valeurs sont manquantes en 1885, 1889 et 1923. La valeur nulle indiquée en 1952 et reprise dans la base provient vraisemblablement de l'exclusion des mineurs du comptage des cours d'assises.

De 1831 à 1923, le renseignement est donné en note du tableau "Nature et durée des peines". Le chiffre est alors inclus dans la colonne des "acquittés" au niveau du tableau donnant le "Résultat des poursuites". A partir de 1924, il est relevé dans la colonne correspondante du tableau "Résultat des poursuites". Finalement la série PPARENTA représente une partie de PACQUIT.

9.2.5.- PMAISONA (V20 - 1831 à 1952).

Nombre des "enfants âgés de moins de 16 ans envoyés dans une maison de correction (Art. 66 du C.P.)".

En 1908, le libellé devient : "enfants âgés de moins de 16 ans envoyés dans une colonie pénitentiaire (Art. 66 du C.P.)". A partir de 1912, il s'agit d'"enfants âgés de moins de 18 ans".

Cette série est relevée dans les mêmes conditions que la précédente (PPARENTA), elle s'interrompt également après 1952.

Elle représente une partie de PCONDASS.

9.2.6.- PCONDASS (V21 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés par les cours d'assises (jusqu'en 1952) ou nombre de condamnations prononcées par les cours d'assises (à partir de 1953).

Cette variation dans le titre à l'occasion du passage à l'exploitation des fiches de casier judiciaire n'implique pas de modification de contenu. De tout temps, les comptages concernant des personnes visent en fait les décisions-personnes sans éliminer les implications multiples d'un individu dans l'année (voir le chapitre 1.3 sur les unités de compte).

Des condamnations à des peines non mentionnées sont incluses pour certaines années, la part en est alors la suivante : 1 en 1956, 4 en 1972, 6 en 1973, 11 en 1974, 9 en 1975, 19 en 1976, 61 en 1977 et 101 en 1978. Ces condamnations ont été comptées dans la série PCORRECT.

Le mode de jugement.

Seuls les arrêts contradictoires ont été pris en compte jusqu'en 1975 sauf en 1961. Pour cette année et à partir de 1976, les condamnations par contumace sont incluses. Ces remarques valent pour l'ensemble des séries ventilant les différentes peines prononcées et leurs durées.

Les mineurs.

Les rubriques varient au cours de la période :

- de 1831 à 1923, il existe dans le tableau une colonne intitulée "enfants à détenir dans une maison de correction (art. 66 du C.P.)" . Ce tableau les plaçant lui-même parmi les condamnés, nous les avons ajoutés à cette série PCONDASS.

- de 1924 à 1951, la présentation du tableau change et la rubrique "enfants à détenir dans une maison de correction" apparaît dans la partie acquittés. Nous avons cependant continué de les ajouter ici.

- de 1952 à 1978, seuls les majeurs de 18 ans sont pris en compte.

Jusqu'en 1951, des mineurs condamnés à d'autres peines sont inclus au niveau des condamnations ; il est possible d'en connaître la part grâce au tableau croisant la peine prononcée avec l'âge. En 1952, cette part est nulle, signe de l'exclusion de fait des mineurs de ces séries.

La mise sous surveillance de la haute police.

Un tableau donne le nombre des "accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires" ou à des "peines correctionnelles" qui ont fait l'objet d'une mesure de surveillance de la haute police (loi du 23 janvier 1874) ou d'une interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885). Les deux mesures ne sont pas distinguées dans le Compte général de 1885 (page 31) ; à partir de 1886, seule la mesure d'interdiction de séjour est mentionnée. Ces chiffres n'ont fait l'objet d'aucun relevé et sont inclus dans la série PCONDASS.

En revanche, ils sont inclus dans la série des acquittés (cf. PACQUIT) lorsqu'il s'agit d'individus déclarés coupables et placés sous surveillance sans autre peine, au titre des articles 100 ou 138 du C.P. (de 1832 à 1913).

On observe l'égalité suivante :

PCONDASS = somme (PMORT, PPERPET, PTEMPS, PCORRECT).

9.2.7.- PMORT (V22 - 1831 à 1974).

Nombre de condamnés (condamnations) à la peine de mort.

La série provient du tableau concernant les cours d'assises jusqu'en 1974. A partir de 1975, les condamnations à la peine de mort ont plus été exclues de l'exploitation informatique qui s'était révélée trop peu fiable dans ce domaine.

La peine de mort a été abolie en France par la loi du 9 octobre 1981.

Les majeurs et les mineurs sont confondus.

Une autre série non publiée est établie par le bureau des Grâces de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, à la Chancellerie. Jusqu'en 1872, les chiffres sont identiques. Ensuite, on observe certains écarts inexplicables : les chiffres sont alors les suivants :

1873 : 36	1901 : 14	1929 : 23	1957 : 5
1874 : 33	1902 : 8	1930 : 28	1958 : 8
1875 : 32	1903 : 14	1931 : 19	1959 : 2
1876 : 22	1904 : 16	1932 : 27	1960 : 2
1877 : 30	1905 : 14	1933 : 26	1961 : 6
1878 : 31	1906 : 25	1934 : 14	1962 : 0
1879 : 23	1907 : 37	1935 : 13	1963 : 7
1880 : 17	1908 : 46	1936 : 25	1964 : 3
1881 : 26	1909 : 19	1937 : 16	1965 : 4
1882 : 40	1910 : 26	1938 : 14	1966 : 1
1883 : 24	1911 : 32	1939 : 17	1967 : 2
1884 : 31	1912 : 34	1940 : 9	1968 : 1
1885 : 38	1913 : 25	1941 : 9	1969 : 4
1886 : 35	1914 : 25	1942 : 18	1970 : 0
1887 : 27	1915 : 4	1943 : 20	1971 : 2
1888 : 28	1916 : 8	1944 : 16	1972 : 4
1889 : 23	1917 : 20	1945 : 25	1973 : 3
1890 : 32	1918 : 22	1946 : 78	1974 : 0
1891 : 28	1919 : 17	1947 : 69	1975 : 1
1892 : 27	1920 : 58	1948 : 59	1976 : 4
1893 : 42	1921 : 68	1949 : 64	1977 : 2
1894 : 33	1922 : 47	1950 : 45	1978 : 0
1895 : 22	1923 : 37	1951 : 26	1979 : 0
1896 : 27	1924 : 27	1952 : 13	1980 : 1
1897 : 14	1925 : 29	1953 : 9	1981 : 0
1898 : 19	1926 : 28	1954 : 8	
1899 : 20	1927 : 23	1955 : 5	
1900 : 11	1928 : 21	1956 : 6	

Les condamnations à mort prononcées de 1945 à 1949 par les cours de Justice ou les tribunaux militaires (soit 2 853, Compte général de 1947, page 262) n'ont pas été comptées, celles prononcées par le Haut Tribunal Militaire, la Cour militaire de Justice ou la Cour de Sûreté de l'Etat (O.A.S.) non plus. Les chiffres fournis par le bureau des Grâces pour ces juridictions sont : 8 en 1962, 4 en 1963, 1 en 1964, 0 en 1965.

9.2.8.- PEXEMORT (V8 - 1831 à 1974).

Nombre de condamnés (condamnations) à la peine de mort qui ont été exécutés.

Ces chiffres figurent dans le tableau "Nature et durée des peines" jusqu'en 1932, puis en note au bas du tableau d'activité des cours d'assises. Il s'agit d'une partie de PMORT.

Sont exclues les exécutions des condamnations à mort prononcées au moment de la Libération par les Cours de Justice (soit 768, la dernière exécution ayant eu lieu en 1952, Compte général de 1947, p. 262) ou par les tribunaux militaires (79), ni les exécutions sommaires (5 234 avant la Libération, 3 114 après la Libération) ou après décisions de juridictions illégales (1 325). Ces derniers chiffres proviennent du bureau des Grâces et avaient été cités par le Garde des Sceaux lors de la séance du 11 avril 1952 des débats parlementaires à l'Assemblée Nationale.

Lorsque la distinction apparaissait, notamment à partir de 1953, nous avons pris en compte, pour la saisie, l'année de la condamnation et non celle de l'exécution.

De même que pour la série PMORT, les résultats communiqués par le bureau des Grâces s'écartent du Compte général à partir de 1873. Mais le mode de comptage diffère puisque c'est l'année d'exécution qui est ici considérée :

1873 : 16	1901 : 3	1929 : 8	1957 : 4
1874 : 13	1902 : 2	1930 : 12	1958 : 3
1875 : 12	1903 : 2	1931 : 4	1959 : 1
1876 : 8	1904 : 1	1932 : 8	1960 : 2
1877 : 9	1905 : 3	1933 : 14	1961 : 1
1878 : 8	1906 : 0	1934 : 5	1962 : 0
1879 : 3	1907 : 0	1935 : 6	1963 : 0
1880 : 2	1908 : 7	1936 : 10	1964 : 3
1881 : 0	1909 : 7	1937 : 5	1965 : 0
1882 : 2	1910 : 11	1938 : 7	1966 : 1
1883 : 2	1911 : 7	1939 : 8	1967 : 1
1884 : 7	1912 : 9	1940 : 3	1968 : 0
1885 : 10	1913 : 9	1941 : 7	1969 : 1
1886 : 10	1914 : 6	1942 : 9	1970 : 0
1887 : 6	1915 : 1	1943 : 16	1971 : 0
1888 : 10	1916 : 3	1944 : 6	1972 : 2
1889 : 9	1917 : 6	1945 : 6	1973 : 1
1890 : 7	1918 : 11	1946 : 33	1974 : 0
1891 : 15	1919 : 6	1947 : 31	1975 : 0
1892 : 9	1920 : 14	1948 : 21	1976 : 1
1893 : 14	1921 : 23	1949 : 24	1977 : 2
1894 : 13	1922 : 17	1950 : 12	1978 : 0
1895 : 8	1923 : 11	1951 : 16	1979 : 0
1896 : 6	1924 : 9	1952 : 7	1980 : 0
1897 : 4	1925 : 7	1953 : 2	1981 : 0
1898 : 10	1926 : 6	1954 : 0	
1899 : 6	1927 : 9	1955 : 1	
1900 : 1	1928 : 12	1956 : 2	

9.2.9.- PPERPET (V23 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines privatives de liberté à perpétuité.

Jusqu'en 1959, il s'agit essentiellement de peines de "travaux forcés à perpétuité", auxquelles on a ajouté les "réclusions perpétuelles" prononcées contre les individus âgés de plus de 60 ans (70 ans avant 1854) "dans les cas prévus par les articles 70 et 71 du C.P. et 5 de la loi du 30 mai 1854" (1), ainsi que les "déportations dans une enceinte fortifiée" et les "déportations simples" (cf. PDEPORTE).

Puis, l'article 8 de l'ordonnance du 4 juin 1960 remplace les travaux forcés à perpétuité par la réclusion criminelle à perpétuité et, en 1960, la rubrique est intitulée ainsi : "travaux forcés et réclusion criminelle à perpétuité".

A partir de 1961, il ne s'agit plus que de "réclusion criminelle à perpétuité". Lorsque les tableaux des Comptes généraux mentionnaient "réclusion criminelle" et "détention criminelle" à perpétuité, nous avons additionné les deux chiffres (de 1972 à 1975).

9.2.10.- PDEPORTE (V6 - 1831 à 1923*).

Nombre de condamnés (condamnations) à la "déportation".

La déportation est une peine utilisée contre les condamnés politiques. Elle n'est utilisée qu'épisodiquement et ne doit pas être confondue avec la transportation qui est, après la loi du 30 mai 1854, le mode d'exécution des travaux forcés.

Cette série est la somme des rubriques "déportation dans une enceinte fortifiée" et "déportation simple". Elle est incluse dans PPERPET.

La série comporte de nombreuses interruptions (1834 à 1837, 1839, 1840, 1842 à 1847, 1852, 1858 à 1863, 1865 à 1871, 1875 à 1907, 1909 à 1920, 1922) et disparaît après 1923.

(1). - Article 5 de la loi du 30 mai 1854 : "Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles sont remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera".

9.2.11.- PTEMPS (V24 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines afflictives ou infamantes à temps.

Cette série est calculée de la manière suivante :
PTEMPS = somme (PFORCE, PRECLUS, PDETENT, PCARCAN, PBANNI, PDEGRADE).

9.2.12.- PFORCE (V1 - 1831 à 1959).

Nombre de condamnés (condamnations) aux "travaux forcés à temps".

La série s'interrompt après 1959.

En 1960, la rubrique du Compte général concerne à la fois les travaux forcés à temps et les réclusions criminelles à temps et le chiffre a été saisi au niveau de la série PRECLUS. Ensuite la rubrique disparaît, les travaux forcés ayant été remplacés par la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans (article 8 de l'ordonnance du 4 juin 1960).

Pour les condamnés de plus de 60 ans (70 ans avant 1854), cette peine ne pouvait être prononcée, l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 permet de la remplacer par une peine de réclusion à temps et ils sont alors comptés en PRECLUS.

9.2.13.- PRECLUS (V2 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à la "réclusion criminelle à temps".

Cette série tient compte des individus condamnés à cette peine dans les cas prévus par les articles 70 et 71 du C.P. et 5 de la loi du 30 mai 1854 (cf. PFORCE).

En 1960, le chiffre inclut les travaux forcés à temps dont on ne connaît pas la part (cf. PFORCE).

9.2.14.- PDETENT (V3 - 1832 à 1975*).

Nombre de condamnés (condamnations) à la "détention criminelle à temps".

La série ne commence qu'en 1832 et comporte de nombreuses interruptions : 1838, 1840, 1842 à 1844, 1846, 1856, 1858 à 1863, 1865 à 1870, 1875 à 1919, 1925 à 1927, 1929 à 1947, 1949 à 1960, 1961 à 1971.

9.2.15.- PCARCAN (V4 - 1831 et 1832).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine de "carcan".

Des chiffres ne sont disponibles que pour les années 1831 et 1832. En effet, cette peine, ainsi que l'exposition et la marque a été supprimée en 1832 (il est cependant curieux de constater que l'exposition publique est encore mentionnée comme peine accessoire alors en vigueur dans le rapport du Compte général de 1840 en page XIII).

9.2.16.- PBANNI (V5 - 1831 à 1871*).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines de "bannissement".

On ne dispose de chiffres que pour les années 1831, 1834, 1839, 1848, 1852, 1853, 1856 et 1871.

9.2.17.- PDEGRADE (V7 - 1838 à 1924*).

Nombre de condamnés (condamnations) à la "dégradation civique", accompagnée ou non d'une peine d'emprisonnement.

La dégradation civique est une peine criminelle infamante. Elle "fonctionne rarement comme peine principale. Elle est appliquée à un petit nombre de crimes politiques de gravité secondaire (C. pén., art. 111, 114, 119, 122, 126, 127, 130) et à quelques crimes de droit commun, tels certains cas de forfaiture (art. 167 et 183)" (*in* DALLOZ, Code Pénal, sous article 8) ; c'est cependant avec les peines criminelles qu'elle est alors classée dans les tableaux du Compte général et non avec les peines correctionnelles qui l'accompagnent le plus souvent (PCORRECT).

Cette série va de 1838 à 1924, mais avec de nombreuses interruptions (1839, 1848 à 1851, 1854 à 1856, 1864, 1867 à 1871, 1873 à 1878, 1880 à 1885, 1887, 1888, 1890, 1892, 1894 à 1910, 1912 à 1921, 1923).

9.2.18.- PCORRECT (V25 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à des "peines correctionnelles" (emprisonnement ou amende).

La présentation du tableau, quant à cette rubrique, a varié selon les périodes :

- de 1831 à 1837, il y a une colonne unique intitulée "peines correctionnelles". De 1832 à 1835, nous n'avons pas tenu compte des "individus placés sous la surveillance de la haute police sans autre peine (art. 100 du C.P.)", bien que la colonne correspondante apparaisse du côté des condamnés. Il s'agit de personnes accusées de crimes politiques (cf. PACQUIT) ;
- de 1838 à 1932, la rubrique éclate en deux colonnes intitulées "emprisonnement supérieur à 1 an" et "emprisonnement de 1 an ou moins ou amende", que l'on a additionnées ;
- de 1933 à 1952, on a de nouveau une colonne unique "peines correctionnelles" ;
- de 1953 à 1971, la colonne s'intitule désormais "autres peines", sauf en 1956 où on a additionné les deux rubriques "autres peines" et "non mentionnées" ;
- de 1972 à 1975, on a totalisé les trois rubriques intitulées "emprisonnement", "amende" et "peines non mentionnées".
- à partir de 1976, on a additionné les trois rubriques concernant l'emprisonnement.

Sont comptés dans cette rubrique les individus mineurs âgés de plus de 13 ans (ou mineurs de plus de 16 ans mais ayant bénéficié de circonstances atténuantes) condamnés dans le cas prévu par l'article 67 du C.P. Par ailleurs, nous avons ajouté dans cette série les mineurs "ayant agi sans discernement envoyés en colonie pénitentiaire" (PMAISONA).

En 1861, nous avons soustrait un "condamné à 3 ans de suspension de fonctions publiques (art. 374 et 682 du C.P. sarde de 1859)". Le chiffre saisi diffère donc de celui donné par le Compte général.

En 1956 et de 1972 à 1978, des peines non mentionnées sont incluses dans cette série (cf. PCONDASS).

9.2.19.- PEA<=1AN (V134 - 1831 à 1933).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines privatives de liberté pour une durée inférieure ou égale à un an.

Jusqu'en 1932 la série a été calculée manuellement au moment du relevé dans le tableau "Nature et durée des peines", la rubrique n'existant pas dans le Compte général telle qu'elle est définie ici quant au quantum. Nous n'avons pas compté les peines d'amende.

En 1933, ce tableau disparaît et le relevé est fait dans celui par âge, la rubrique des "peines correctionnelles" distinguant celles de "plus d'un an d'emprisonnement" de celles de "un an et moins ou l'amende".

Ensuite le renseignement disparaît.

En 1872, les peines égales à un an sont exclues.

9.2.20.- PEA>1AN (V135 - 1831 à 1933).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines criminelles privatives de liberté supérieures à un an.

Nous n'avons pas tenu compte ici des peines perpétuelles.

Jusqu'en 1932, cette série a été relevée de la même manière que PEA<=1AN.

En 1933, elle est calculée à partir du tableau par âge en additionnant les "travaux forcés à temps", la "réclusion" et les "peines correctionnelles" de plus d'un an.

Elle ne peut être prolongée au delà de 1933, la durée des peines correctionnelles n'étant plus indiquée.

Nous avons compté dans cette rubrique les détentions criminelles dont le quantum n'était pas précisé.

En 1872, les peines d'une durée d'un an sont comptées dans cette série.

9.2.21.- PEA>=5AN (V136 - 1831 à 1932).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines criminelles privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans.

Nous n'avons pas tenu compte ici des peines perpétuelles.

Cette série est une partie de PEA>1AN. Elle a été relevée de la même manière que les deux précédentes. Elle ne peut être prolongée au delà de 1932, le quantum des peines correctionnelles étant seul précisé ensuite (en 1933).

En 1861, un condamné à une peine de réclusion de 4 ans (C.P. sarde) a été inclus.

Deux condamnés à la détention criminelle pour lesquels la durée de la peine n'était pas précisée ont été comptés dans cette rubrique en 1864, de même pour un en 1868, quatre en 1913 et quinze en 1921.

En 1922, nous avons compté ici les six sexagénaires pour lesquels la durée de la peine de réclusion n'avait pas été précisée.

9.2.22.- APROCPAR (X46 - 1831 à 1941*).

Nombre d'affaires jugées par les cours d'assises et concernant des délits de presse et des délits politiques.

Ces affaires ne sont pas incluses dans le tableau général sur les cours d'assises.

De 1831 à 1851, les chiffres proviennent du chapitre intitulé "Délits de la presse et délits politiques jugés par les cours d'assises". Les textes visés sont l'article 69 de la Charte (jusqu'en 1847) et la loi du 8 octobre 1830 (Compte général de 1836, page XV). Après 1851, les tableaux disparaissent.

En 1852, les renseignements figurent en note c de la page de titre sur les "Tribunaux correctionnels" (page 109). Il est précisé que ces chiffres ne portent que sur le premier trimestre de l'année. En effet, "avant 1831, ces délits étaient soumis à la juridiction correctionnelle, qui en a été saisie de nouveau, par les décrets des 31 décembre 1851 et 22 février 1852" (Compte général de 1850, page L).

De 1853 à 1869, la série est interrompue et les valeurs sont donc manquantes.

En 1870, les chiffres sont donnés en note de la page de titre sur les "Tribunaux correctionnels" (page 99). Elle est rédigée comme suit : "Indépendamment des délits politiques et de presse qui ont été jugés par les tribunaux correctionnels en 1870, par application des décrets des 31 décembre 1851 et 17 et 25 février 1852, il a été jugé par la Cour d'assises de la Gironde, pendant le quatrième trimestre, 4 affaires de cette nature...".

De 1871 à 1932, le chapitre concernant ces délits réapparaît. En effet, ces affaires sont à nouveau soumises aux cours d'assises en vertu de la loi du 15 avril 1871 (Compte général de 1871, page XIII). C'est ensuite la loi du 29 juillet 1881 qui est visée (Compte général de 1882, page XIX).

En 1894, l'augmentation est mise sur le compte "de l'application de la loi du 12 décembre 1893, sur les menées anarchistes, qui a modifié les articles 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne l'apologie des faits qualifiés crimes. L'article 1 de la loi du 28 juillet 1894 a rétabli les règles de la compétence et transféré à la juridiction correctionnelle le jugement des délits de cette catégorie" (Rapport au Président de la République française sur l'administration de la Justice criminelle de 1881 à 1900, Compte général de 1900, page XL).

De 1933 à 1941, les chiffres sont donnés en note au bas du tableau "Nombre d'accusations et d'accusés jugés dans chaque département". Le renseignement disparaît définitivement du Compte général après 1941.

Dans la série de nombreux délits différents ont été additionnés. Il serait cependant possible de distinguer quelques rubriques assez homogènes :

années	presse périodique	presse non périodique	discours, propos, cris séditieux	autres
1831	81	50	540	
1832	158	66	378	
1833	128	51	177	
1834	74	98	121	
1835	83	101	76	
1836	54	9	33	
1837	25	19	27	
1838	20	15	20	
1839	23	18	21	
1840	5	8	19	
1841	25	9	31	
1842	15	10	21	
1843	6	12	11	
1844	16	12	8	
1845	8	17	33	
1846	9	12	5	
1847	20	10	17	
1848	12	15	81	
1849	151	55	235	105 (1)
1850	208	34	329	61 (1)
1851	67	46	277	11 (1)
(.....)				
1852 (2)		6	8	
1870 (3)		3	1	
1871	50	3	81	12 (1)
1872	51	5	18	
1873	19	4	15	
1874	17	3	10	
1875	13	4	13	
1876	4	2	1	
1877	11	0	3	
1878	3	0	2	
1879	3	0	0	
1880	1	0	0	
1881	7	0	0	
1882	29	0	5	
1883	26	1	12	
1884	26	8	23	
1885	15	6	17	1 (4)

(1). - Délits en matière d'élections.

(2). - Ces chiffres ne concernent que le premier trimestre.

(3). - Ces chiffres concernent la cour d'assises de la Gironde pendant le quatrième trimestre de l'année.

(4). - Délit en matière électorale, violation du scrutin par des membres du bureau (art. 47 du décret du 2 février 1852).

années	presse périodique	presse non périodique	discours, propos, cris séditieux	autres
1886	17	3	11	
1887	14	1	14	
1888	10	2	14	
1889	19	4	5	
1890	20	6	7	
1891	22	1	14	
1892	35	2	25	
1893	21	2	22	
1894	32	1	29	137 (1)
1895	8	1	8	
1896	34	2	10	
1897	17	1	2	
1898	11	0	2	
1899	17	1	1	
1900	9	1	4	
1901	8	1	3	
1902	11	1	6	
1903	11	0	4	
1904	13	0	5	
1905	2	1	1	
1906	3	3	3	
1907	8	9	12	
1908	25	5	6	
1909	12	1	3	
1910	16	1	7	
1911	20	5	5	
1912	24	7	9	
1913	5	1	4	
1919	0	0	0	
1920	0	0	2	
1921	1	0	3	
1922	2	0	0	
1923	1	0	0	
1924	1	0	0	
1925	3	0	0	
1926	2	0	0	
1927	4	0	2	
1928	2	0	2	
1929	4	0	1	
1930	5	0	0	
1931	0	0	0	
1932	0	0	2	
	(_____)			
1933		3	0	
1934		10	0	
1935		8	0	
1936		3	0	
1937		4	0	
1938		4	0	
1941		4	0	

(1). - Apologies de faits qualifiés crimes (art 24 et 25 et loi du 1er décembre 1893).

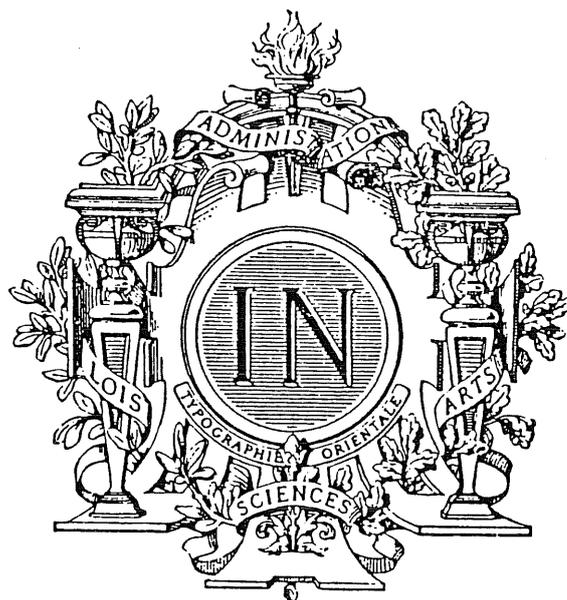
9.2.23.- ACONTUMA (X39 - 1831 à 1976*).

Nombre d'affaires jugées par contumace.

L'unité de compte varie souvent pour cette série. En effet, on compte des accusations (affaires donc) de 1831 à 1932, puis des personnes, soit des condamnations de 1933 à 1952, des accusés de 1956 à 1961 et de nouveau des condamnations de 1962 à 1976.

De 1831 à 1932, le chiffre est relevé dans le tableau intitulé "Nombre des accusations et des accusés jugés par contumace", puis dans une note au bas du tableau "Nombre des accusations et des accusés jugés dans chaque département" jusqu'en 1952. De 1953 à 1955, la série est interrompue car la statistique mécanographique est seule publiée et ne fournit que les condamnations contradictoires. De 1956 à 1961, les chiffres sont relevés dans les Archives. De 1962 à 1976, les chiffres sont relevés dans les Comptes généraux, dans le tableau intitulé "Cours d'assises - Nombre des condamnés distingués d'après la nature des crimes" (ce tableau distingue les deux modes de jugement). En 1976, le chiffre est relevé dans le tableau A.10. Ensuite, les deux modes de jugement sont regroupés dans l'exploitation informatique et la série est donc interrompue.

De 1962 à 1969, les Archives fournissent également le nombre des accusés jugés par contumace : 5 en 1956, 12 en 1957, 20 en 1958, 15 en 1959, 19 en 1960, 20 en 1961, 24 en 1962, 35 en 1963, 39 en 1964, 26 en 1965, 20 en 1966, 26 en 1967, 20 en 1968, 15 en 1969.



10.- ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

10.1.- Introduction.

Le coeur de cette partie est constitué d'un grand tableau dont les lignes sont des intitulés d'infractions et les colonnes divers comptages retenus pour la plupart dans cette base de données. Tant que la source en est la compilation des Cadres des parquets, certaines colonnes comptent des affaires, d'autres des prévenus. Il s'agit dans ce cas en fait de "personnes-décisions" (voir le chapitre 1.3 sur les unités de compte).

Ce tableau décrit les décisions rendues en première instance lorsqu'il n'y a pas d'appel et les décisions rendues par la cour d'appel dans le cas contraire. Il n'y a donc pas de double compte et il s'agit en principe de décisions définitives. Ce n'est qu'en 1955 et 1956 que les résultats sont donnés séparément pour certaines séries de condamnations (voir PCONDCOR).

La seule exception concerne le mode de jugement. En cas de jugement par défaut suivi d'opposition dans l'année, la même règle s'applique : seule la seconde décision est prise en compte. En revanche, lorsque le jugement revient sur opposition dans une année ultérieure, il est compté une première fois comme jugement par défaut, puis pour une autre année, comme jugement sur opposition : c'est la série AOLDOPPO qui mesure l'ampleur de ces doubles comptes, au demeurant fort limités.

En 1882, on voit apparaître en note au bas du tableau croisé avec les types d'infractions, le nombre des "arrêts ou jugements définitifs déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle". Ces jugements ne sont pas inclus dans les séries de la base.

On trouvera un premier bloc concernant le mode d'introduction des poursuites sous la rubrique "Affaires poursuivies à la requête de...". Il est complété par un tableau croisant ces variables avec le résultat des poursuites (jusqu'en 1932). Vient ensuite un bloc donnant la ventilation des prévenus selon le sexe et l'âge que nous n'avons pas retenu (voir le chapitre 2.1.- Le choix des séries), puis les colonnes sur la détention au moment du jugement que nous avons présentées dans le chapitre sur la détention préventive. Enfin le résultat des poursuites selon la nature de la décision est complété par des tableaux sur le quantum des peines et le sursis à partir de 1891.

On trouve sur la page de titre de cette partie les remarques suivantes concernant les compétences des tribunaux correctionnels (Page 105 du Compte général de 1864, par exemple) : "Les tribunaux correctionnels jugent les infractions aux lois du second degré : les faits qualifiés *délits* par le 2^o paragraphe de l'article 1er du Code pénal. Sous ce titre se classent la plupart des contraventions fiscales et d'autres contraventions spéciales qui sont punies de peines correctionnelles (l'emprisonnement ou l'amende) supérieures à celles de simple police". On verra que certaines séries ont été relevées pour ces "délits spéciaux" de façon à pouvoir les distinguer des délits communs.

Après 1954, le passage à l'exploitation mécanographique des duplicata de fiches de casier judiciaire entraîne une forte réduction de ce tableau : seules sont conservées -par principe- les condamnations. Ce n'est qu'avec quelques volumes d'Archives (1955-1969) et les exploitations des Cadres des parquets à partir de 1970 que quelques autres séries peuvent être prolongées.

Les modes de jugement.

Les quatre modes de jugement (contradictoire, par défaut, contradictoire sur opposition, par itératif défaut) sont confondus sur toute la période pour ce qui provient de l'exploitation des Cadres des parquets. Dans l'exploitation mécanographique, c'est le cas jusqu'en 1954. A partir de 1955, seuls sont comptés les jugements contradictoires et par défaut.

Les mineurs.

Jusqu'en 1951, les mineurs figurent dans ces tableaux décrivant l'activité des tribunaux correctionnels. Les comptages tiennent plus ou moins compte des particularités juridiques les concernant comme on le verra dans la description des séries. Le tableau concernant spécifiquement les mineurs qui apparaît en 1905 n'a pas été exploité. En 1952, avec la réforme des Cadres statistiques concernant les mineurs délinquants, collectés et exploités par la direction de l'Education surveillée (Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée de Vaucresson), les moins de 18 ans sortent du tableau concernant les tribunaux correctionnels et font l'objet de traitements statistiques autonomes.

Les mêmes tribunaux jugent les crimes commis par les enfants âgés de moins de 16 ans, quand ceux-ci n'ont pas de complice d'un âge plus avancé, et que les peines à prononcer ne sont pas la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation ou la détention (art. 68 du C.P.).

10.2.- Activité des tribunaux correctionnels - Mode d'introduction des poursuites.

10.2.1.- Généralités.

On peut donc répartir les affaires selon les parties poursuivantes et le mode d'introduction des poursuites de 1831 à 1975 (APARTCIV à AMPFLAG).

De 1831 à 1954, les séries qui suivent sont relevées dans les tableaux des Comptes généraux ventilés soit par juridictions, soit par infractions (de 1863 à 1870, pour les séries AMPCIDIR, AMPBARRE et AMPURGE).

De 1955 à 1969, elles sont relevées dans les Archives.

De 1970 à 1975, elles sont calculées à partir des Cadres des parquets (statistiques criminelles n° 3B bis - tableau B, au verso).

En 1976, les Cadres ont été modifiés et ces renseignements ont cessé d'être demandés aux juridictions par la Chancellerie.

Jusqu'en 1932, les prévenus sont également ventilés selon les parties poursuivantes et le résultat des poursuites dans le tableau intitulé "Résultat des poursuites avec l'indication des (eu égard aux...) parties poursuivantes" (PMPRELA à PPCAMEN).

Une note de ce même tableau donne, en distinguant la partie poursuivante, le nombre d'affaires où tous les prévenus sont acquittés (AMPRELA à APCRELA), ce qui permet de calculer des taux d'abandon de poursuite par affaires et non plus par personnes.

Les séries concernant les prévenus sont croisées avec les cours d'appel, mais pas celles concernant les affaires.

On observe l'égalité suivante :
ATOTCOR = somme (APARTCIV, AADMIN, AMPPARTI, AMPSEUL, AMPINST, AMPFLAG).

10.2.2.- Les séries de la base.

10.2.2.1.- APARTCIV (V71 - 1831 à 1975).

"Affaires poursuivies à la requête de la partie civile".

10.2.2.2.- AADMIN (V72 - 1831 à 1975).

"Affaires poursuivies à la requête d'une administration ou d'un établissement public".

10.2.2.3.- AMPPARTI (V73 - 1831 à 1854).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public avec l'intervention ou dans l'intérêt des parties ci-contre".

Il s'agit des affaires où le ministère public est assisté d'une partie civile qui intervient d'une manière quelconque dans l'instance, d'une part, ou de celles où il intervient dans l'intérêt d'une administration ou d'un établissement public, d'autre part.

Cette rubrique disparaît après 1854.

10.2.2.4.- AMPSEUL (V74 - 1831 à 1854).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public seul".

Cette rubrique disparaît après 1854.

10.2.2.5.- AMPCIDIR (V75 - 1855 à 1975).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public sur citation directe".

La rubrique apparaît en 1855.

10.2.2.6.- AMPINST (V76 - 1855 à 1975).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public après instruction préalable".

Cette rubrique apparaît en 1855.

En 1951, en raison d'une erreur d'impression dans le Compte général, il convient de lire 45 159 au lieu de 45 119.

10.2.2.7.- AMPBARRE (V78 - 1863 à 1929).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public" en application de la "loi du 20 mai 1863" (flagrant délit) avec "conduite de l'inculpé à la barre".

Cette rubrique existe de 1863 à 1929. Ensuite la distinction des flagrants délits en "conduite à la barre " et "citation d'urgence avec mandat" (AMPURGE) n'est plus faite (cf.AMPFLAG).

10.2.2.8.- AMPURGE (V79 - 1863 à 1929).

"Affaires poursuivies à la requête du Ministère public" en application de la "loi du 20 mai 1863" (flagrant délit) par "citation d'urgence avec mandat (préalable)".

De même que la précédente, cette série n'apparaît que de 1863 à 1929 (cf. AMPFLAG).

10.2.2.9.- AMPFLAG (V80 - 1863 à 1975).

Total des "affaires poursuivies à la requête du Ministère public" en application de la "loi du 20 mai 1863 (flagrant délit)".

Cette série est calculée de 1863 à 1929 en sommant AMPBARRE et AMPURGE, puis relevée. En effet, la rubrique apparaît en tant que telle en 1930 et remplace les séries AMPBARRE et AMPURGE qui ne sont plus distinguées.

10.2.2.10.- PMPRELA (Y20 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête du Ministère public acquittés".

On peut distinguer les condamnés à la surveillance (article 271, paragraphe 2 du Code Pénal). En 1833, de 1835 à 1838 et de 1840 à 1850, ils apparaissent dans une colonne spéciale du tableau. Pour ces années, ils sont additionnés manuellement aux acquittés lorsqu'il y a deux colonnes. Les notes indiquent par la suite que ces prévenus sont compris parmi les acquittés.

En 1832, il y a "40 prévenus de vagabondage mis sous surveillance de la haute police sans autre peine" qui sont comptés dans le total des prévenus poursuivis à la requête du Ministère public mais pas dans la répartition. Nous les avons ajoutés aux acquittés pour respecter la cohérence avec la série PPREVENU.

10.2.2.11.- PMPEMP (Y21 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête du Ministère public condamnés à l'emprisonnement".

A partir de 1891, une note précise que le sursis est compris.

10.2.2.12.- PMPAMEN (Y22 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête du Ministère public condamnés à l'amende (seulement)".

10.2.2.13.- PADRELA (Y23 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une administration ou d'un établissement public acquittés".

En 1837, on rencontre une valeur aberrante (ou présentant un écart inexplicé avec les valeurs des années précédentes ou suivantes) : 10 262 prévenus.

10.2.2.14.- PADEMP (Y24 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une administration ou d'un établissement public condamnés à l'emprisonnement".

A partir de 1891, le sursis est compris.

10.2.2.15.- PADAMEN (Y25 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une administration ou d'un établissement public condamnés à l'amende (seulement)".

En 1927, il y a une erreur d'impression dans le Compte général et il faut lire 3 995 au lieu de 3 955.

10.2.2.16.- PPCRELA (Y26 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une partie civile acquittés".

10.2.2.17.- PPCEMP (Y27 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une partie civile condamnés à l'emprisonnement".

A partir de 1891, le sursis est compris.

10.2.2.18.- PPCAMEN (Y28 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus poursuivis à la requête d'une partie civile condamnés à l'amende (seulement)".

En 1920, il y a une erreur d'impression dans le Compte général et il convient de lire 2 210 au lieu de 2 110.

10.2.2.19.- AMPRELA (Y29 - 1842 à 1932).

Nombre d'"affaires jugées à la requête du Ministère public" pour lesquelles "il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués".

Cette série ne débute qu'en 1842.

10.2.2.20.- AADRELA (Y30 - 1842 à 1932).

Nombre d'"affaires jugées à la requête des administrations publiques" pour lesquelles "il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués".

10.2.2.21.- APCRELA (Y31 - 1842 à 1932).

Nombre d'"affaires poursuivies à la requête des parties civiles" pour lesquelles "il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués".

10.3.- Activité des tribunaux correctionnels - Résultat des poursuites.

10.3.1.- Généralités.

Nous avons regroupé dans cette section les séries décrivant les décisions prises par les tribunaux correctionnels (relaxe, condamnation, nature de peines). Nous y avons ajouté les séries données en note de bas de tableau à propos du mode de jugement.

On trouve dans le Compte général de 1975, volume II, à la dernière page de la table des matières, la note suivante : "Par suite de difficultés de mise au point informatique, les items "non mentionnés" n'apparaissent pas toujours, ce qui peut occasionner des écarts entre les totaux des différents tableaux".

10.3.2.- Les séries de la base.

10.3.2.1.- ATOTCORR (X15 - 1831 à 1975).

"Nombre des affaires" poursuivies par les tribunaux correctionnels.

Les relevés ont été faits dans les Comptes généraux jusqu'en 1954, dans les Archives de 1955 à 1969, puis les chiffres ont été obtenus par l'exploitation directe des Cadres statistiques crimi-

nels N° 3B bis provenant des parquets. Cette série ne peut être prolongée au delà de 1975, les Cadres des parquets ne demandant plus ce renseignement ensuite.

Les majeurs et les mineurs y sont confondus jusqu'en 1951. A partir de 1952, seuls les majeurs sont pris en compte.

10.3.2.2.- PPREVENU (X16 - 1831 à 1981).

"Nombre des prévenus" jugés par les tribunaux correctionnels.

Jusqu'en 1954, les chiffres sont relevés dans les Comptes généraux. De 1955 à 1969, ils sont relevés dans les Archives. Ensuite ils proviennent de l'exploitation directe des Cadres des parquets.

A partir de 1851, on observe l'égalité suivante :
PPREVENU = somme(PRELAXE, PCONDCOR)

= somme(PMPRELA, PMPEMP, PMPAMEN... PPCAMEN),

De 1831 à 1850, à l'exception de 1843 et 1847, on observe une différence venant des prévenus poursuivis pour des contraventions forestières et condamnés à d'autres peines que l'emprisonnement ou l'amende : par exemple à démolir des constructions élevées trop près des forêts, à restituer des bois enlevés ou replanter des terrains défrichés. Leur nombre annuel est le suivant :

1831 : 5	1836 : 22	1841 : 5	1846 : 4
1832 : 10	1837 : 22	1842 : 5	1847 : -
1833 : 6	1838 : 20	1843 : -	1848 : 5
1834 : 27	1839 : 19	1844 : 3	1849 : 6
1835 : 38	1840 : 21	1845 : 5	1850 : 4

Ce renseignement est fourni en note au bas du tableau intitulé "Délits jugés par les divers tribunaux correctionnels du royaume ; mode et résultat des poursuites". Après 1850, la note disparaît ; elle ne figure pas non plus en 1843 et 1847. Ces individus sont comptés dans les prévenus mais exclus des condamnés (total et ventilation par peines). En 1844, il reste cependant un individu inclus dans le total des condamnés (Compte général de 1844, page 115) dont on ne peut dire (même au vu des pages 122-123 et 127) s'il a été compté parmi les condamnés à l'amende ou parmi ceux à l'emprisonnement (et dans cette éventualité, à quel quantum).

A partir de 1955, les séries PPREVENU et PRELAXE proviennent de l'exploitation des Cadres des parquets tandis que PCONDCOR provient de l'exploitation des duplicata de fiches de casier judiciaire. Il n'y a donc plus concordance entre ces trois séries.

10.3.2.3.- PRELAXE (X17 - 1831 à 1981).

"Nombre des prévenus acquittés" par les tribunaux correctionnels.

Cette série est relevée dans les mêmes conditions que PPREVENU.

En ce qui concerne les mineurs la situation varie au cours de la période :

- de 1832 à 1932, les mineurs acquittés sont pris en compte dans la colonne "acquittés", mais pas ceux "remis à parents", ni ceux "placés sous surveillance" lorsqu'il s'agit d'une mesure principale.

- de 1933 à 1951, il n'existe plus qu'une seule rubrique intitulée "nombre de prévenus acquittés" dans laquelle les mineurs sont inclus, y compris ceux "remis à parents" ou "envoyés dans une colonie pénitentiaire (ou institution d'éducation)". On peut s'en assurer en comparant les chiffres avec ceux fournis dans le tableau ventilé par âge et par sexe (une note le précise au bas de ce tableau).

- de 1952 à 1981, seuls les majeurs sont pris en compte.

Pour rendre la série homogène jusqu'en 1951, il convient donc d'y ajouter les prévenus mineurs remis à leurs parents (PPARENTC) jusqu'en 1932, ce qui a été fait ici.

10.3.2.4.- PPARENTC (X19 - 1832 à 1932).

"Nombre des prévenus âgés de moins de 16 ans (18 ans à partir de 1907 -loi du 12 avril 1906) remis à leurs parents ou à un tiers" par les tribunaux correctionnels.

Cette série est relevée jusqu'en 1839, calculée de 1840 à 1845 et de nouveau relevée jusqu'en 1932.

Les jeunes vagabonds placés sous surveillance de la haute police sans autre peine sont inclus ici. Leur nombre est donné dans le tableau de 1832 à 1845, puis en note jusqu'en 1870 (avec la précision suivante : "ils sont classés dans le tableau parmi les enfants âgés de moins de 16 ans, remis à leurs parents"), ensuite le renseignement disparaît. En effet, la circulaire sur les statistiques du 25 novembre 1871 modifie ainsi le cadre du parquet correspondant : "la distinction, jugée superflue (...) disparaîtra (...), et les jeunes vagabonds, mis en surveillance seulement, seront réunis (...) aux prévenus acquittés ou remis à leurs parents".

Cette série représente dans la base une partie de PRELAXE.

10.3.2.5.- PMAISONC (X20 - 1831 à 1932).

"Nombre des prévenus âgés de moins de 16 ans (18 ans à partir de 1907) envoyés dans une maison de correction (art. 66 du C.P.)" par les tribunaux correctionnels. En 1908, le terme "maison de correction" est remplacé par celui de "colonie pénitentiaire".

La série s'interrompt après 1932. Dès lors, les mineurs envoyés en maison de correction (ou colonie pénitentiaire) sont inclus dans les condamnés jusqu'en 1951. Nous les avons donc également inclus pour la période antérieure et cette série représente une partie de PCONDOR.

10.3.2.6.- PCONDOR (X21 - 1831 à 1978).

Prévenus condamnés (condamnations prononcées) par les tribunaux correctionnels.

En général, cette série correspond au total des séries concernant le type de peine prononcée. Cependant, pour certaines années cette égalité n'est pas observée :

- en 1844, 1 condamnation pour contravention forestière subsiste au niveau de la répartition par peine, sans qu'on puisse savoir dans quelle rubrique elle a été prise en compte (voir PPREVENU) ;
- en 1955, on observe un écart de 24 qui pourrait être attribué à des peines non mentionnées ;
- de 1961 à 1976, l'écart est dû aux peines non mentionnées (la rubrique existe en tant que telle dans les Comptes généraux de 1961 à 1971) ;
- en 1977 et 1978, s'ajoutent à ces peines non mentionnées (10 879 en 1977 et 1 381 en 1978), les dispenses de peines (2 763 en 1977 et 4 082 en 1978) et les peines de substitution (3 767 en 1977 et 14 474 en 1978). En revanche, les décisions d'ajournement du prononcé de la peine ne sont pas incluses ici ; on en compte 668 en 1977 et 776 en 1978 (ces chiffres proviennent de résultats non publiés de l'exploitation informatique, de même que ceux concernant les peines non mentionnées cités plus haut).

L'ensemble des observations suivantes valent également pour les séries indiquant le type et le quantum de la peine prononcée :

La série PCONDOR a été relevée dans les Comptes généraux mais dans des tableaux établis à partir de sources diverses : les Cadres des parquets de 1831 à 1954, les duplicata anonymes des chefs de casier judiciaire, exploités d'abord mécanographiquement de 1955 à 1971, puis informatiquement à partir de 1972.

En 1953 et 1954, les tableaux mécanographiques sont publiés dans les Comptes généraux parallèlement aux tableaux établis à partir des Cadres des parquets mais, considérant que l'exploitation mécanographique n'en était encore qu'à sa phase expérimentale (raison de la double publication), nous avons choisi de relever les chiffres provenant de la statistique des parquets.

En 1955 et 1956, l'exploitation mécanographique donne séparément les condamnations de première instance non suivies d'appel et celles qui sont prononcées par la cour d'appel. Nous les avons additionnées dans la base.

Cette série est interrompue après 1978. En effet le mode d'exploitation informatique a été considérablement modifié et ne permet pas de la prolonger de façon pertinente.

Les mineurs, y compris ceux envoyés en correction (voir PMAISONC), sont inclus dans cette statistique jusqu'en 1951. Puis seuls les majeurs sont pris en compte.

On a donc la cohérence PCONCOR = somme(PPRISON, PAMENDE).

On notera enfin qu'en raison des amnisties, les années 1969 et 1974 connaissent des valeurs peu significatives (cf. paragraphe 3.2.2).

10.3.2.7.- PPRISON (X25 - 1831 à 1978).

Nombre total des condamnés (condamnations) à une peine privative de liberté (total calculé 1).

Ces peines peuvent être accompagnées d'une peine d'amende dont on ne sait rien ici.

Cette série n'est pas relevée mais calculée de la manière suivante jusqu'en 1976 :

PPRISON = somme(PEC<=1AN, PEC>1AN).

A partir de 1977, elle est obtenue par sommation des rubriques correspondantes du tableau A.14, les ventilations par quantum (PEC<=1AN et PEC>1AN) ne tenant plus compte que de la partie ferme de peines éventuellement accompagnées d'un sursis partiel.

Le quantum de l'emprisonnement est donné par le Compte général selon des classes dont les limites varient au fil du temps. La seule césure que l'on retrouve sur toute la période est supérieur à un an/inférieur ou égal à un an. On peut cependant donner jusqu'en 1932 deux séries supplémentaires (inférieur à six jours, supérieur ou égal à cinq ans).

Voir aussi PEXETOT.

10.3.2.8.- PEC<6J (V137 - 1831 à 1932*).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine d'emprisonnement de moins de six jours assortie ou non d'une amende.

La série est relevée dans le tableau par âge jusqu'en 1904. Puis ce tableau disparaît pour ne réapparaître qu'en 1919. Les valeurs sont manquantes de 1905 à 1907 et relevées dans le tableau général de 1908 à 1913. La série est de nouveau relevée dans le tableau par âge de 1919 à 1932.

Les mineurs ayant agi sans discernement envoyés dans une maison de correction ou une colonie pénitentiaire sont inclus dans cette série sauf de 1908 à 1913 (pas de tableau ventilé par âge) et de 1926 à 1932 (ils sont alors classés parmi les acquittés). On observe cependant que dans la plupart des cas la valeur est nulle pour ce quantum.

Cette série forme une partie de la suivante.

10.3.2.9.- PEC<=1AN (V138 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende.

Cette série est soit relevée, soit calculée à partir des divers quanta fournis par le tableau d'activité des tribunaux correctionnels croisant la peine avec l'âge et le sexe des prévenus, ou lorsqu'il n'existe pas, par le tableau ventilant la peine selon les types de délit.

Elle comprend les peines avec sursis à partir de 1891, sauf en 1977 et 1978 : il ne s'agit alors que de la partie ferme de peines éventuellement accompagnées d'un sursis partiel (voir les généralités du chapitre sur les sursis).

Les mineurs "ayant agi sans discernement envoyés en colonie pénitentiaire" sont inclus dans cette série de 1831 à 1952.

10.3.2.10.- PEC>1AN (V139 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine d'emprisonnement supérieure à un an assortie ou non d'une amende.

Cette série a été constituée dans les mêmes conditions que PEC<=1AN.

Elle contient les condamnations comptées dans la série suivante.

10.3.2.11.- PEC>=5AN (V140 - 1831 à 1932*).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans assortie ou non d'une amende.

Cette série a été relevée dans les mêmes conditions que PEC<6J.

A partir de 1872, les peines égales à cinq ans n'ont pu être prises en compte, la présentation du tableau ayant été modifiée. Il s'agit donc alors des peines supérieures à cinq ans.

Cette série comprend les peines avec sursis à partir de 1891. Les valeurs sont manquantes de 1905 à 1907.

Par ailleurs, les mineurs ayant agi sans discernement envoyés dans une maison de correction ou une colonie pénitentiaire sont inclus dans cette série sauf de 1908 à 1913 (le tableau ventilé par âge disparaît) et de 1926 à 1932 (ils sont alors classés parmi les acquittés).

10.3.2.12.- PAMENDE (X24 - 1831 à 1978).

Nombre de condamnés (condamnations) à une peine d'amende seulement.

En 1963, le chiffre diffère de ce qu'on peut relever dans le Compte général, une erreur d'impression a en effet dû être rectifiée a posteriori.

Cette série comprend les amendes avec sursis à partir de 1891 (voir PSUCOAME dans le chapitre sur les sursis).

A partir de 1976, la série n'est plus relevée mais calculée à partir des rubriques correspondantes du tableau Compte général.

10.3.2.13.- ATOTSPE (X43 - 1831 à 1954).

Nombre d'affaires concernant des "délits spéciaux" jugées par les tribunaux correctionnels.

Ces affaires font l'objet d'un paragraphe à part à la fin de la liste des infractions du tableau "Délits jugés par les tribunaux correctionnels - Mode et résultat des poursuites". Ce sont en fait des contraventions punies de peines correctionnelles supérieures à celles de simple police et donc jugées par les tribunaux correctionnels.

La série (ainsi que les séries PSPEPREV à PSPEAMEN) ne peut être prolongée au delà de 1954.

Selon les années, le contenu du sous-ensemble des délits spéciaux varie. On y trouve les rubriques suivantes :

- "instruction publique", de 1831 à 1842 ;
- "contributions indirectes (boissons, garantie, allumettes...)", de 1831 à 1954 ;
- "douanes", de 1831 à 1954 ;
- "octrois", de 1831 à 1954 (à l'exception de 1951) ;
- "garantie matières d'or et d'argent", en 1831 et 1832 ;
- "eaux et forêts", de 1831 à 1865 ;
- "pêche", de 1831 à 1907 ;
- "forêts", de 1866 à 1954 ;
- "pêche fluviale", de 1908 à 1954 ;
- "pêche et navigation maritime", de 1908 à 1954 ;
- "lois et réglementation maritimes", de 1831 à 1907 (à l'exception de 1832) ;
- "lois et réglementation maritimes et sanitaires", en 1832 ;
- "postes, de 1831 à 1850 ;
- "usage d'un timbre poste déjà usagé" (lois du 16 octobre 1849 et du 11 juin 1859), de 1851 à 1910 ;
- "autres contraventions en matière de postes", de 1851 à 1910 ;
- "enregistrement", en 1842 ;

- "bacs de passage", en 1832 ;
- "roulage", de 1851 à 1954 ;
- "mines", de 1831 à 1910 ;
- "mines et carrières", en 1912 ;
- "loyers", en 1951 ;
- "sécurité sociale", de 1952 à 1954.

Cette liste ne comprend pas, loin de là, toutes les infractions à des législations extérieures au Code Pénal que le Compte général faisait figurer parmi les "délits communs".

10.3.2.14.- PSPEPREV (V9 - 1831 à 1954).

"Nombre des prévenus" jugés pour des "délits spéciaux" par les tribunaux correctionnels.

Cette série a été relevée dans les Comptes généraux.

Les prévenus mineurs remis à leurs parents ou envoyés dans une maison de correction sont inclus dans cette série (voir PSPEPARE et PSPEMAIS).

A partir de 1851, on observe l'égalité suivante :

PSPEPREV = somme (PSPEACQU, PSPEPRIS, PSPEAMEN).

De 1831 à 1850 (à l'exception de 1843 et 1847), la différence vient des prévenus poursuivis pour des contraventions forestières et condamnés à d'autres peines que l'emprisonnement ou l'amende (cf. PPREVENU).

10.3.2.15.- PSPEACQU (V10 - 1831 à 1954).

"Nombre des prévenus acquittés" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour "délits spéciaux".

Cette série a été relevée. Elle comprend la suivante (PSPEPARE).

10.3.2.16.- PSPEPARE (X1 - 1832 à 1932).

Nombre des prévenus mineurs "remis à leurs parents ou à un tiers" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des "délits spéciaux".

Cette série ne débute qu'en 1832. Elle représente dans la base une partie de PSPEACQU.

De 1832 à 1845, la part des jeunes vagabonds placés sous surveillance de la haute police sans autre peine, dont le chiffre était donné dans une colonne distincte, est nulle. Ensuite, les tableaux des Comptes généraux ne distinguent plus les deux rubriques.

De 1832 à 1839, les valeurs sont donc nulles par addition de valeurs manquantes (remis à parents) et de valeurs nulles (placés sous surveillance) tandis qu'en 1840, la valeur est nulle par addition de deux valeurs nulles.

10.3.2.17.- PSPEMAIS (X2 - 1831 à 1932).

Nombre des prévenus mineurs "envoyés dans une maison de correction" ou "dans une colonie pénitentiaire" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des "délits spéciaux".

Cette série représente dans la base une partie de PSPEMAIS.

Les valeurs sont négatives jusqu'en 1840.

En 1905, le tableau du Compte général indique 31 prévenus envoyés en maison de correction pour des "délits spéciaux" mais si on les additionne aux 860 pour "délits communs", on n'obtient pas le total indiqué. Un redressement est possible si l'on considère que les 14 affaires qui apparaissent ici "en trop" correspondent à celles qui "manquent" au niveau de la colonne des condamnés à l'emprisonnement supérieur à un an. C'est le choix que nous avons fait ici qui, s'il respecte la cohérence indiquée par le Compte général, montre bien cependant les manipulations possibles (ce sont les marges du tableau qui sont déterminées et non les cases) et les difficultés que rencontrent les juridictions à renseigner ce type de tableau.

10.3.2.18.- PSPEPRIS (X12 - 1831 à 1954).

Nombre des prévenus condamnés à une peine d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des "délits spéciaux".

Cette série est calculée et on a l'égalité suivante :
PSPEPRIS = somme(PSPEMAIS, PSPEINF1, PSPEUP1).

10.3.2.19.- PSPEINF1 (V11 - 1831 à 1954).

"Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement d'un an et moins" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour "délits spéciaux".

Jusqu'en 1872, les condamnés à une peine égale à un an sont comptés en PSPEUP1. Ensuite les libellés des colonnes du tableau ayant changé, elles sont prises en compte ici. Il n'est pas possible d'homogénéiser ces deux séries comme on l'a fait pour l'ensemble des délits.

10.3.2.20.- PSPEUP1 (V12 - 1831 à 1954).

"Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour "délits spéciaux".

Jusqu'en 1872, les condamnés à des peines égales à un an sont également comptés dans cette série.

En 1905, nous avons opéré un redressement et la valeur saisie dans la base est 27 au lieu de 13 (cf.PSPEMAIS).

10.3.2.21.- PSPEAMEN (V13 - 1831 à 1954).

"Nombre des prévenus condamnés à l'amende seulement" par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des "délits spéciaux".

10.3.2.22.- ACORRDEF (D1 - 1856 à 1932).

Nombre de "jugements (qui) ont été rendus par défaut" par les tribunaux correctionnels.

On rappelle qu'un jugement "par défaut" peut être prononcé contre quelqu'un qui n'a pas eu connaissance de sa citation. En cas de condamnation, celui-ci a possibilité, lorsqu'il prend connaissance de la décision, de lui faire "opposition". L'affaire est alors à nouveau jugée par la même juridiction et le jugement est rendu contradictoirement sur opposition, sauf si le prévenu ne se représente pas. Dans ce cas, le premier jugement est confirmé "par itératif défaut".

Ces chiffres sont relevés, de 1856 à 1932, en note du tableau d'activité des tribunaux correctionnels ventilé par types d'infractions.

Ils distinguent les "délits communs" des "délits forestiers ou autres" et les jugements signifiés ou non. On a donc les concordances suivantes :

ACORRDEF = somme(ADEFNOSI,ADEFNOSI) sur toute la période et
ACORRDEF = somme(ADEFNOSI,ADEFNOSI) jusqu'en 1906. La seconde concordance n'est pas toujours respectée par les Comptes généraux eux-mêmes, ce qui montre le peu de fiabilité de ces séries. Cependant, on a pu régler ce problème en rectifiant ADEFNOSI (en 1864, 1895, 1896 et 1904) ou ADEFNOSI (en 1905).

De 1907 à 1909, la cohérence n'est pas non plus respectée par les Comptes généraux sans qu'aucune correction de l'une ou l'autre des séries apparaisse possible.

En 1910, la modification de la cohérence semble être liée à la définition de la série ADEFEXEC.

10.3.2.23.- ADEFNOSI (D2 - 1856 à 1932).

Nombre de jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels "en matière de délits communs".

10.3.2.24.- ADEFFORE (D3 - 1856 à 1932).

Nombre de jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels "en matière de contraventions fiscales, forestières et autres".

La mention des contraventions fiscales n'apparaît qu'à partir de 1899.

10.3.2.25.- ADEFNOSI (D4 - 1856 à 1932).

Nombre de jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels "non signifiés par suite de l'acquiescement des condamnés".

En 1895, 1896 et 1904 la cohérence $ACORRDEF = ADEFNOSI + ADEFSIGN$ n'est pas respectée par les Comptes généraux, mais on a pu régler le problème en rectifiant ADEFNOSI. Les valeurs saisies dans la base diffèrent donc de celles qui apparaissent dans les Comptes généraux pour ces années.

10.3.2.26.- ADEFSIGN (D5 - 1856 à 1932).

Nombre de jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui "ont été signifiés".

Ces chiffres sont ventilés selon que les jugements ont ou n'ont pas été frappés d'opposition et on a ainsi la concordance suivante : $ADEFSIGN = \text{somme}(ADEFNOOP, ADEFOPPO)$.

Les Comptes généraux ne respectent pas toujours cette concordance. C'est le cas en 1867 et 1885, mais le problème a pu être réglé en modifiant les valeurs de ADEFSIGN, ce qui explique les écarts entre les valeurs saisies dans la base et celles publiées dans les Comptes généraux. En 1876, c'est en modifiant la valeur de ADEFNOOP que nous avons réglé ce problème de concordance.

Par ailleurs, en 1905, le Compte général donne le même chiffre pour ACORRDEF et ADEFSIGN. Afin de respecter la cohérence $ACORRDEF = ADEFNOSI + ADEFSIGN$, nous avons donc rectifié la valeur de ADEFSIGN pour cette année.

10.3.2.27.- ADEFNOOP (D6 - 1856 à 1932*).

Nombre de jugements qui après avoir été signifiés "ont été non suivis d'opposition".

Cette série est relevée de 1856 à 1932 en note du tableau d'activité des tribunaux correctionnels ventilé par types d'infractions.

Elle est interrompue entre 1905 et 1909.

En 1876, la valeur saisie dans la base diffère de celle publiée dans le Compte général afin de rétablir la cohérence $ADEFSIGN = ADEFNOOP + ADEFOPPO$.

10.3.2.28.- ADEFEXEC (D7 - 1877 à 1932*).

Nombre de jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui, après avoir été signifiés et "non suivis d'opposition", ont été "exécutés".

Cette série va de 1877 à 1932, mais le renseignement est manquant pour les années 1905 à 1909.

Au vu des cohérences, elle semble incluse dans ADEFNOOP et donc dans ADEFSIGN jusqu'en 1904.

De 1907 à 1909, les cohérences ne sont plus respectées par les Comptes généraux eux-mêmes.

En 1910, ADEFEXEC représente une partie de ACORRDEF non comprise dans ADEFNOOP et ADEFSIGN, l'intitulé reste cependant inchangé. C'est donc la cohérence qui change.

Pour la période allant de 1910 à 1932 (à l'exception de 1912, année pour laquelle la cohérence n'est pas respectée et aucune correction ne semble possible) on peut songer à réinclure cette série dans ADEFNOOP et ADEFSIGN. Bien que les intitulés soient bizarres, c'est le choix que nous avons fait.

10.3.2.29.- ADEFOPPO (D8 - 1856 à 1932*).

Nombre de jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés puis "suivis d'opposition".

La série est relevée de 1856 à 1932 mais le renseignement est manquant de 1905 à 1909.

Ces jugements sont ventilés dans la note entre "maintenus" et "rapportés ou modifiés". Seul le premier chiffre a fait l'objet d'un relevé (cf. ADEFMAIN).

10.3.2.30.- ADEFMAIN (D9 - 1856 à 1932*).

Nombre de jugements par défaut qui ont été signifiés puis "suivis d'opposition" et "maintenus".

Cette série est relevée de 1856 à 1932 mais le renseignement manque de 1905 à 1909.

En soustrayant cette série de la précédente, on obtient le nombre de jugements "suivis d'opposition" qui ont été "rapportés ou modifiés".

10.3.2.31.- AOLDOPPO (X44 - 1867 à 1944*).

"Nombre de jugements qui ont été rendus sur opposition à des jugements par défaut prononcés antérieurement à l'année du compte".

Ce chiffre est relevé de 1867 à 1944, en note du tableau intitulé "Délits jugés par les tribunaux correctionnels - Mode et résultat des poursuites". La loi du 27 juin 1866 qui modifie l'article 187 du C.I.C., en prévoyant lorsque la signification n'a pas été faite à personne une extension des délais d'opposition, engendre la possibilité de double compte d'une année sur l'autre (voir l'introduction à ce chapitre).

Le renseignement n'est pas disponible en 1943.

10.3.2.32.- ATRAFORE (D10 - 1860 à 1913).

Nombre de "transactions" que "l'administration forestière a consenties, avant jugement, conformément à la loi du 18 juin 1859".

La loi du 18 juin 1859 donne la possibilité à l'administration forestière de régler les affaires sans jugement par transaction moyennant paiement d'une amende par le contrevenant.

Cette série est relevée de 1860 à 1869 en note du tableau récapitulatif par ressort de cours d'appel les "contraventions aux lois sur les forêts de l'Etat, des communes, des établissements publics, etc" et indiquant également la "Durée de la contrainte par corps exercée contre certains délinquants". De 1870 à 1913, les chiffres sont donnés par une note figurant au bas du tableau d'activité des tribunaux correctionnels, croisant les résultats des poursuites avec les types d'infractions.



11.- SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE.

11.1.- Généralités.

L'ensemble des séries qui sont décrites ici concernent les peines prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels qui ont été assorties du sursis.

Ces séries sont données dans une section spéciale : on suit ainsi le Compte général qui, de 1891 à 1932, donne les séries concernant l'application de la loi de 1891 dans des tableaux spécifiques. Néanmoins, toutes les considérations générales aux séries décrivant le résultat des poursuites (source, mode de production, champ, place des mineurs) s'appliquent de la même façon.

De 1933 à 1954, on ne trouve plus dans les tableaux sur le résultat des poursuites que le nombre total de condamnations auxquelles le sursis s'applique sans distinction de la peine prononcée.

A partir de 1955, l'exploitation mécanographique donne un tableau pour l'ensemble des peines par quantum, puis un tableau identique pour les peines avec sursis. Mais la modalité du sursis dit "partiel" puisqu'il ne s'applique qu'à une partie de la peine, n'a pas été prise en compte à sa création en 1970.

De 1970 à 1976, on ne sait pas si les sursis partiels ont été traités comme des peines fermes ou comme des peines avec sursis, voire placés en peines non mentionnées. On sait seulement qu'il n'y a pas de double comptage.

En 1977 et 1978 est introduite une nouvelle nomenclature des peines. On code d'abord la nature de la peine principale : emprisonnement ferme, emprisonnement avec sursis partiel (simple ou avec mise à l'épreuve), emprisonnement avec sursis total (simple ou avec mise à l'épreuve), amende ferme, amende avec sursis partiel, amende avec sursis total, peine de substitution, dispense de peine. Pour le quantum, on ne tient compte que de la partie ferme en cas de sursis partiel. On ne mesure plus le quantum des peines avec sursis.

Lorsqu'à partir de 1972, on a rencontré des sursis "non mentionnés" (c'est-à-dire pour lesquels il n'était pas précisé s'ils étaient simples ou probatoires), nous les avons exclus des séries suivantes.

11.2.- Les séries de la base.

11.2.1.- PSUASTOT (S1 - 1891 à 1976).

Nombre total de condamnés (condamnations) à des peines privatives de liberté assorties du sursis qui ont été prononcées par les cours d'assises.

Cette série est relevée (ainsi que les séries PSUASSIM à $PSA > 5AN$) dans le tableau intitulé "Sursis à l'exécution de la peine" qui croise ce renseignement avec le type de peine prononcée et son quantum. Ce tableau disparaît après 1932. Le chiffre est donc relevé ensuite dans une colonne du tableau donnant les résultats des poursuites en assises (il n'y a plus alors le détail des peines, ni de leurs quantum).

De 1891 à 1932, on a l'égalité suivante :
 $PSUASTOT = \text{somme}(PSA \leq 1AN, PSA > 1AN)$ sauf en 1901 et 1905. Pour ces années, les Comptes généraux faisaient en effet apparaître une peine d'amende assortie du sursis prononcée pour un délit que nous avons ajoutée à cette série.

Par ailleurs, à partir de 1959, la rubrique n'existant pas en tant que telle, nous avons dû additionner les sursis simples et les sursis avec mise à l'épreuve. On observe donc sur cette période l'égalité suivante : $PSUASTOT = \text{somme}(PSUASSIM, PSUASMAE)$.

11.2.2.- PSUASSIM (S2 - 1959 à 1976).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines assorties du sursis simple qui ont été prononcées par les cours d'assises.

Cette série (ainsi que la suivante) n'apparaît qu'en 1959.

A partir de 1972, lorsque des sursis non mentionnés apparaissent, nous ne les avons pas pris en compte.

11.2.3.- PSUASMAE (S3 - 1959 à 1976).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve qui ont été prononcées par les cours d'assises.

11.2.4.- $PSA \leq 1AN$ (S5 - 1891 à 1932).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines d'emprisonnement correctionnel inférieur ou égal à un an assorties du sursis qui ont été prononcées par les cours d'assises.

Cette série peut être soustraite de $PEA \leq 1AN$ pour obtenir les peines d'emprisonnement fermes de cette durée.

11.2.5.- PSA>1AN (S6 - 1891 à 1932).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines privatives de liberté supérieures à un an assorties du sursis qui ont été prononcées par les cours d'assises.

Cette série peut être soustraite de PEA>1AN pour obtenir les peines privatives de liberté fermes de cette durée.

11.2.6.- PSA>=5AN (S7 - 1891 à 1932).

Nombre de condamnés (condamnations) à des peines privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans assorties du sursis qui ont été prononcées par les cours d'assises.

Cette série représente une partie de PSA>1AN.

Elle peut être soustraite de PEA>=5AN pour obtenir les peines privatives de liberté fermes de cette durée.

11.2.7.- PSUCOTOT (S8 - 1891 à 1978).

Nombre total de condamnés (ou condamnations) à des peines assorties du sursis prononcées par les tribunaux correctionnels (et les cours d'appel).

En 1955 et 1956, nous avons additionné les condamnations prononcées sur appel dont il n'était pas tenu compte (voir la série PCONDOR).

De 1968 à 1971, il y a des sursis simples, dits "non mentionnés" dont on ne sait s'ils portent sur une peine de prison ou d'amende (3 en 1968, 16 en 1969, 16 en 1970, 8 en 1971), nous n'en avons pas tenu compte ici. Par ailleurs, des notes de bas de page mentionnent des sursis dont on ne sait s'ils sont simples ou avec mise à l'épreuve ou sur quelle peine ils portent, qui ne sont pas comptés ici (162 en 1968, 154 en 1969, 1 786 en 1970, 608 en 1971). En dehors de cette période, il n'est pas fait allusion au problème des sursis non mentionnés qui devait cependant exister.

En 1977 et 1978, il n'est pas tenu compte des peines de substitution assorties du sursis (12 en 1977 et 912 en 1978).

On respecte ainsi la cohérence suivante de 1891 à 1978 :
PSUCOTOT = somme (PSUCOAME, PSUCOEMP).

11.2.8.- PSUCOAME (S11 - 1891 à 1978*).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'amende assorties du sursis qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels (et les cours d'appel).

Cette série est relevée de 1891 à 1976 mais elle est interrompue de 1933 à 1954. Ensuite, le Compte général distingue les sursis prononcés sur l'ensemble de la peine de ceux ne portant que

sur une partie de la peine et la série est calculée par sommation de ces deux rubriques. Le nombre des sursis partiels est alors de 977 en 1977 et de 1 087 en 1978. Ils sont compris dans PSUCOAME.

Lorsque des sursis avec des mises à l'épreuve apparaissaient pour des amendes dans les Comptes généraux, nous avons considéré qu'il s'agissait en fait de sursis simple et les avons ajoutés.

En 1908, le Compte général comporte vraisemblablement une erreur d'impression que nous avons dû rectifier. La valeur saisie dans la base est donc 17 718 au lieu de 17 618.

11.2.9.- PSUCOEMP (S12 - 1891 à 1978*).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels (et les cours d'appel).

Il s'agit des peines d'emprisonnement avec sursis simple jusqu'en 1958, simple ou avec mise à l'épreuve ensuite.

Ces chiffres sont relevés jusqu'en 1932 et de 1955 à 1958. Ensuite, ils sont calculés de la manière suivante :
PSUCOEMP = somme(PSUCOSIM, PSUCOMAE).

A partir de 1977, l'exploitation informatique fait apparaître les sursis partiels qui sont inclus dans cette série. On en compte 12 208 en 1977 et 13 873 en 1978.

11.2.10.- PSUCOSIM (S9 - 1959 à 1978).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement assorties du sursis simple qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels (et les cours d'appel).

Cette série a été relevée de 1959 à 1976. Ensuite, le Compte général distingue les sursis ne portant que sur une partie de la peine. On en compte 7 258 en 1977 et 8 288 en 1978. Ils sont inclus ici.

Il convient de préciser que ces peines peuvent être accompagnées ou non de l'amende (assortie ou non d'un sursis).

11.2.11.- PSUCOMAE (S10 - 1959 à 1978).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels (et les cours d'appel).

Cette série a été constituée de la même manière que la précédente.

A partir de 1977, l'exploitation informatique fait apparaître les sursis partiels qui sont inclus dans cette série. On en compte 4 950 en 1977 et 5 585 en 1978.

Il convient de préciser que ces peines peuvent être accompagnées ou non de l'amende (assortie ou non d'un sursis).

11.2.12.- PSC<6J (S13 - 1891 à 1932).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement inférieur à six jours assorties du sursis qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels.

Cette série ne peut être prolongée au delà de 1932.
Elle représente une partie de PSC<=1AN.

11.2.13.- PSC<=1AN (S14 - 1891 à 1976*).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement inférieur ou égal à un an assorties du sursis qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels.

La série s'interrompt de 1933 à 1963.

En 1964 et 1965, la répartition des quanta de sursis avec mise à l'épreuve n'apparaît pas dans les Comptes généraux, nous les avons estimés en utilisant les répartitions moyennes de 1966 et 1967. Considérant qu'ils apparaissaient stables, nous en avons fait les moyennes que nous avons appliquées aux valeurs de PSUCOMAE en 1964 et 1965. Nous avons ajouté les résultats obtenus aux différents quanta de sursis simple (cette observation vaut pour les deux séries décrites *infra*).

En 1976, le chiffre est calculé à partir de documents informatiques non publiés.

11.2.14.- PSC>1AN (S15 - 1891 à 1976*).

Nombre de condamnés (ou condamnations) à des peines d'emprisonnement supérieur à un an assorties du sursis qui ont été prononcées par les tribunaux correctionnels.

La série s'interrompt de 1933 à 1963.

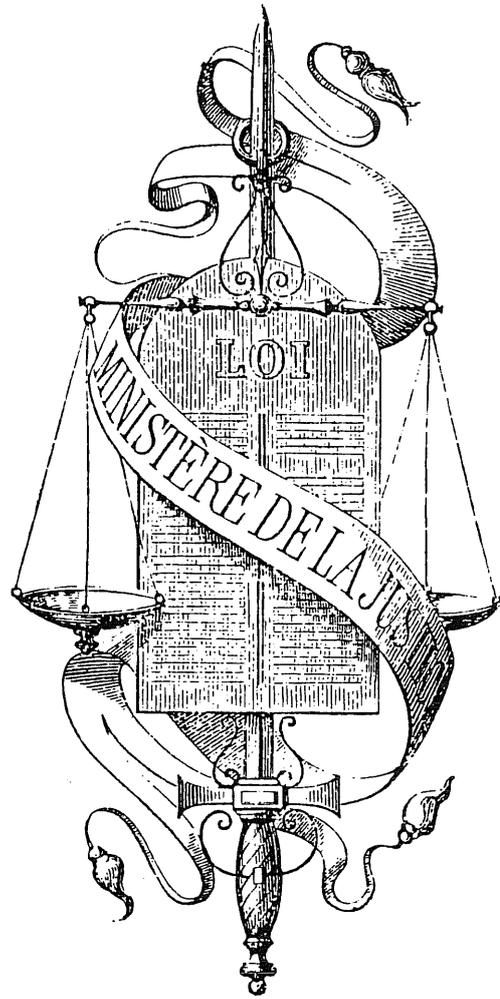
En 1976, le chiffre est calculé à partir de documents informatiques non publiés.

11.2.15.- PSUCOSPE (S17 - 1891 à 1954).

Nombre des condamnés (ou condamnations) pour des "délits spéciaux" par les tribunaux correctionnels et qui ont bénéficié du sursis.

Le tableau donnant le résultat des poursuites correctionnelles par types d'infractions permet de connaître le nombre total de peines avec sursis prononcées pour des "délits spéciaux" (voir ATOTSPE).

Cette série est relevée dans les mêmes conditions que PSUCOTOT jusqu'en 1954.



12.- EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT.

12.1.- Généralités.

L'ensemble de ces séries est relevé de 1831 à 1942, d'abord dans un tableau intitulé "Durée des procédures criminelles - Tribunaux correctionnels - Cours et tribunaux d'appels...", le plus souvent dans la partie "Exécution des jugements correctionnels", puis, à partir de 1886 dans une note figurant au bas du tableau intitulé "Résultat des poursuites eu égard à l'âge et au sexe des prévenus". Il concerne les individus condamnés à l'emprisonnement.

Ces chiffres manquent pour 1935.

12.2.- Les séries de la base.

12.2.1.- PEXETOT (Y12 - 1831 à 1942*).

Total des prévenus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels (total calculé 2).

De 1831 à 1890, PEXETOT = PEXEFERM.

De 1891 à 1942, PEXETOT = PEXEFERM+PEXESURS.

Jusqu'en 1885, cette série est relevée. Elle correspond au total des condamnations à l'emprisonnement du tableau "Résultat des poursuites...". C'est-à-dire qu'on a PEXETOT = PPRISON.

A partir de 1886, elle correspond à la somme des écroués et des non écroués. Elle est égale au total du tableau correspondant, sauf en 1941 (Relevé = Calculé, Total = 197 578) et en 1942 (idem, Total = 205 734).

A partir de 1926, les mineurs envoyés en colonie pénitentiaire ne sont pas compris.

12.2.2.- PEXESURS (Y14 - 1891 à 1942*).

Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement non écroués "par suite de sursis à l'exécution de la peine" (avec ou sans détention préventive).

En 1891 et 1892, les chiffres fournis par le Compte général ne concernent que les sursis prononcés sans détention préalable. On a réintroduit dans cette série les sursis prononcés après détention préventive tels qu'on peut les déduire d'après les cohérences avec la série PSUCOEMP (cf. PEXEDPSU), soit $5\ 810 + 1\ 552 = 7\ 362$ en 1891 et $9\ 791 + 1\ 147 = 10\ 938$ en 1892.

A partir de 1893, on a sommé les rubriques "par suite de sursis sans détention préalable" et "par sursis après détention préventive", cette dernière étant relevée en PEXEDPSU. On peut

donc retrouver les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis sans détention préalable en calculant PEXESURS-PEXEDPSU.

Cette série devrait correspondre à PSUCOEMP, ce qui n'est le cas que jusqu'en 1926.

12.2.3.- PEXEDPSU (Y11 - 1891 à 1942*).

Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement non écroués "par sursis après détention préventive".

Cette rubrique n'apparaît dans l'énumération qu'en 1893 mais l'examen des cohérences avec la série PSUCOEMP permet de retrouver les valeurs manquantes (1 552 en 1891 et 1 147 en 1892). Elles ont été incluses dans la base.

Cette série est comprise dans PEXESURS.

12.2.4.- PEXEFERM (Y13 - 1831 à 1942*).

Nombre de prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme par les tribunaux correctionnels.

Jusqu'en 1890, cette série est identique à PEXETOT.

A partir de 1891, elle est calculée de façon à retrouver les peines fermes, soit : PEXETOT-PEXESURS.

On s'attend à la cohérence PEXEFERM = PPRISON-PSUCOEMP qui n'est respectée que jusqu'en 1926 de même que la concordance de PSUCOEMP et PEXESURS.

On obtient le nombre de condamnés à l'emprisonnement ferme écroués avant ou après jugement en faisant l'opération suivante : PEXEFERM-PEXESTOP-PEXEGRAC.

12.2.5.- PEXEDPFE (Y15 - 1831 à 1942*).

"Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement arrêtés ou écroués avant le jugement".

Il convient de tenir compte de PEXEDPIM dans l'utilisation de cette série.

12.2.6.- PEXEDPIM (Y19 - 1893 à 1942*).

Nombre de prévenus condamnés à l'emprisonnement non écroués par suite d'imputation de la détention préventive sur la peine.

Cette rubrique n'apparaît qu'à partir de 1893, avec la loi dite d'imputation de la détention préventive sur la peine.

L'intitulé de la série laisse penser qu'il s'agit en fait des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure

re ou égale à la durée de détention avant jugement. La condamnation n'implique donc pas une prolongation de leur détention et la peine est réputée exécutée.

De fait, il s'agit sans doute des condamnés détenus au moment du jugement, remis en liberté de cette façon puisqu'on observe la cohérence suivante : PDPEMPRI = PEXEDPFE+PEXEDPIM+PEXEDPSU. Cette cohérence a d'ailleurs été utilisée pour quelques années afin d'estimer PDPEMPRI.

12.2.7.- PEKEGRAC (Y18 - 1831 à 1942*).

Nombre de prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme dont le jugement n'a pas été mis à exécution.

De 1831 à 1856, ce chiffre est donné par une note rédigée comme suit : "Les jugements qui condamnaient ces ... prévenus à l'emprisonnement n'ont pas été exécutés par suite du décès des condamnés, de grâce ou de transaction avec l'administration publique poursuivante".

A partir de 1857, la note donne les chiffres pour ces trois rubriques, puis à partir de 1865, on trouve dans le tableau les trois colonnes suivantes : "décédés", "grâciés", non écroués "par suite de transaction avec l'administration poursuivante". Nous avons additionné manuellement ces diverses rubriques lors de la saisie.

12.2.8.- PEKESTOP (Y16 - 1831 à 1942*).

Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement et non écroués car en fuite ou pour d'autres motifs que ceux énumérés dans PEKEGRAC.

En 1865, apparaît la rubrique "en fuite", d'abord en note du chiffre "non encore écroués" ("dont ..."), puis dans une colonne distincte. A partir de 1867, nous avons additionné manuellement "en fuite" et non encore écroués "pour autres motifs".

La rubrique "pour autres motifs" comprend l'amnistie mentionnée pour la première fois en 1906. On peut relever, pour les années où ils sont les plus importants, les chiffres suivants : 2 160 en 1906, 1 268 en 1907, 989 en 1909, 140 en 1910, 1 053 en 1911, 3 917 en 1922.

Pour avoir le total des non écroués pour d'autres motifs que le sursis, il convient donc de faire l'opération suivante :
somme(PEKESTOP, PEKEGRAC).

12.2.9.- PEKEFUIT (Y17 - 1865 à 1942*).

Nombre de prévenus condamnés à l'emprisonnement et non écroués car en fuite.

Ces chiffres sont déjà comptés dans la série PEKESTOP.
La série n'apparaît qu'à partir de 1865.



13.- RECIDIVES ET RELEGATIONS.

13.1.- Les récidives.

13.1.1.- Généralités.

Les séries sur la récidive occupent, au moins jusqu'en 1932, une bonne place dans les tableaux du Compte général. Néanmoins, ces séries posent d'importants problèmes liés à la définition de la récidive, aux unités de compte et au mode de collecte de ce renseignement. Tous ces éléments pouvant varier dans le temps.

a.- Définition.

La récidive au sens de la statistique ne correspond pas à sa définition légale. Pour celle-ci, on rencontre en page XXXI du Compte général de 1885, le rappel suivant : "la législation n'aggrave la peine correctionnelle que pour les récidivistes qui ont précédemment subi au moins un an et un jour d'emprisonnement ; pour les autres, elle ne permet aux juges de se mouvoir qu'entre le minimum et le maximum. En outre, elle autorise les cours et les tribunaux, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement, même en cas de récidive, au dessous du niveau correctionnel et à y substituer une amende qui peut n'être que d'un franc".

Pour la statistique, on trouve dans le Compte général de 1900, en page LXII, la définition suivante :

"Le mot récidive est pris ici dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu condamné de nouveau, après avoir précédemment encouru une ou plusieurs condamnations prononcées soit par les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels".

De 1863 à 1913, on trouve également au début de la partie concernant les récidives (par exemple en page 125 du Compte général de 1885), la précision suivante : "*** Tableaux XLVII à L.- Il ne faut pas chercher à établir un rapprochement légal entre la nature et la durée des nouvelles peines prononcées et les antécédents ; en effet, quoiqu'ils ne soient pas légalement récidivistes, les mineurs de seize ans, envoyés dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal ont dû être classés

avec les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pendant l'année du compte, soit précédemment. De même, les condamnés militaires libérés des peines de détention, des travaux publics, etc., figurent avec les véritables récidivistes libérés des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement. Le nombre de ces divers individus est d'ailleurs fort restreint."

Il a fallu cependant attendre 1871 pour arriver à la stabilisation de cette définition. Pour cette année, le Rapport (Compte général de 1871, page XVII) indique : "jusqu'à présent, la récidive avait été recherchée et indiquée dans les comptes de la justice criminelle pour tous les accusés ou prévenus jugés, quel qu'ait été le résultat des poursuites. A partir de 1871, elle ne l'a été que pour ceux qui ont été condamnés. Il est, en effet, plus rationnel de ne pas considérer comme des récidivistes les individus acquittés en second lieu".

Cela correspond encore à la mention "déjà condamné" qui figure sur les fiches de casier judiciaire, sans considération donc de l'infraction ou de la juridiction de jugement précédentes. C'est elle qui permet après 1954 dans le cadre du traitement mécanographique de désigner un condamné comme récidiviste.

b.- Sources et unité de compte.

Jusqu'en 1932, une partie spéciale du Compte général est consacrée aux récidives. Elles sont croisées, selon les périodes, avec divers renseignements tels que : peine antérieure, nouvelle peine, infraction antérieure, nouvelle infraction, temps écoulé depuis la dernière condamnation, sexe du condamné, âge lors de la première condamnation, âge lors de la nouvelle condamnation, degré d'instruction, lieu de détention, comparaison avec les libérations ou montant du pécule remis lors de la libération.

Petit à petit, les renseignements annexes se réduisent et à partir de 1933, la récidive ne figure plus que sous la forme d'une colonne dans le tableau d'activité des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels, croisant l'infraction et la peine.

Les seules séries retenues dans cette base concernent ce que l'on peut relever à propos de la récidive sur toute la période, soit les accusations et préventions (avant 1871) ou les condamnations criminelles ou correctionnelles (à partir de 1871), concernant des individus déjà condamnés antérieurement.

Même avec ces définitions, les séries restent criticables. Déjà le Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France de 1826 à 1880, en pages LXXXIII et LXXXIV, apporte cette mise en garde : "Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins, en ce qui concerne les nombres absolus ou moyens, sur deux périodes, la première s'arrêtant à 1850 et la seconde partant de 1851. C'est en effet par une circulaire du

6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés ; or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés ; de plus, les investigations du ministère public ne s'étendaient pas aux prévenus jugés à la requête, soit des parties civiles, soit des administrations publiques ; enfin, de 1828 à 1835, les individus jugés plusieurs fois pendant l'année du compte, n'étaient comptés qu'une fois dans les tableaux, tandis que, depuis, on les inscrit autant de fois qu'ils ont subi de jugements, en ayant soin d'indiquer le nombre de ceux-ci. On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie ne pourrait que conduire à des conclusions erronées".

Pour ce qui est de l'unité de compte, on note donc qu'il faut attendre 1836 pour adopter la règle de comptage multiple des récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année, ce qui revient à compter les condamnations de récidivistes et non les récidivistes. Cette règle est indispensable si l'on veut rapporter la partie au tout, puisqu'elle s'applique à l'ensemble des condamnés/condamnations. Notons que les mineurs de 16 ans remis à leurs parents ou envoyés en maison de correction (art. 66 du C.P.) ne sont pas comptés comme condamnés, même si le passage en maison de correction compte ensuite pour la récidive (cf. ci-dessus).

Pour ce qui est de l'origine du renseignement, la citation précédente met en lumière le rôle du casier judiciaire. En 1880, on pouvait penser que la récidive était mieux connue grâce à lui et, partant, mieux mesurée. Dès le début du XIXème siècle, il faudra constater que cette méthode, dès lors que d'importantes amnisties impliquent l'effacement massif d'inscriptions au casier judiciaire, interdit une véritable connaissance de la récidive... au sens statistique. Ainsi selon le rapport du Compte général de 1902 (p. XXV) près de 150 000 bulletins ont été retirés du casier à la suite de l'amnistie du 27 décembre 1900. Chiffre à comparer aux quelques 180 000 bulletins classés dans l'année, le casier comptant à ce moment environ 8,4 millions de bulletins (p. XXIX). En 1905 à nouveau on trouve mention du retrait d'encore 50 000 bulletins en un an pour la même raison. Et l'auteur du rapport de conclure : "C'est dire dans quelle mesure le chiffre des récidivistes porté dans la statistique est au dessous de la vérité" (Compte général de 1905, p. XXXIII). Le casier judiciaire ne permet, bien sûr, que de connaître la récidive légale ou, au plus, l'existence d'une condamnation antérieure non amnistiée. L'évolution de cette statistique devient donc, avec le temps, essentiellement liée à l'influence des différentes lois d'amnistie.

c. - Récidive : Synopsis.

ANNEES	DEFINITION	UNITE DE COMPTE	CHAMP	
			ASSISES	T.CORRECTIONNEL
1831	Déjà condamné sans précision	Personnes poursuivies sans double compte	Accusés	Prévenus délits communs ?
1834				
1835	Idem	Accusés ou prévenus autant de fois qu'ils apparaissent	Accusés	Prévenus poursuivis à la requête du Ministère public
1850				
1851	Déjà condamné selon casier judiciaire	Idem	Idem	Idem
1859				
1860	Idem	Idem	Idem	Prévenus sauf "délinquants forestiers"
1870				
1871	Idem	Condamnation	Condamnés	Condamnés, sauf "délinquants forestiers"
1913				
INTERRUPTION DE LA PUBLICATION				
1926	Idem	Idem	Idem	Condamnés (total)
1954				
1955	Idem	Condamnation inscrite au casier	Idem	Idem
1978				

13.1.2.- Les séries de la base.

13.1.2.1.- PRECIASS (V26 - 1831 à 1978*).

Nombre d'accusés en état de récidive jugés par les cours d'assises.

Cette série est relevée de 1831 à 1978, sauf pour la période allant de 1919 à 1925 où le renseignement n'est pas fourni dans les Comptes généraux.

La définition de cette série subit les transformations mentionnées ci-dessus.

Ces chiffres tiennent compte des relégations (cf. la série PRELEGAS).

13.1.2.2.- PRECICOR (X26 - 1831 à 1978*).

Nombre de prévenus en état de récidive jugés par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel.

Cette série est relevée de 1831 à 1978, sauf pour la période allant de 1919 à 1925, pour laquelle le renseignement n'est pas fourni.

Aux définitions générales s'ajoutent pour les prévenus ou les condamnés correctionnels les remarques suivantes.

Les renseignements concernant la récidive correctionnelle n'étant réputés disponibles que pour les affaires poursuivies à la requête du Ministère public (Compte général de 1835, page XX), après une période de flou pendant laquelle au moins les contraventions forestières ont été exclues (1831-1834), la série ne porte que sur les prévenus poursuivis de cette façon. Le rapport l'indique de 1835 à 1843 et en 1844 l'intitulé du tableau correspondant le fait figurer en note. Avec l'apparition du casier judiciaire et la baisse des affaires poursuivies à la requête des administrations et des parties civiles, il semble qu'il soit devenu plus opérationnel d'exclure les "délinquants forestiers" (à partir de 1860) comme l'indique la transformation de l'intitulé du tableau.

D'ailleurs, les contraventions forestières ne sont pas prises en compte pour le calcul de la récidive. Non seulement les poursuites ou condamnations pour contraventions forestières sont exclues du champ, mais encore elles ne comptent pas comme premier terme de la récidive, "les condamnations prononcées contre les délinquants forestiers ne figurant pas dans les casiers judiciaires" (Compte général de 1885, page XXVII).

Cependant, après l'interruption de 1914-1918, la série qui reprend en 1926 porte sur l'ensemble des infractions.

Enfin, une autre modification intervient à partir de 1833 : "les infractions au ban de surveillance, qui jusqu'alors avaient été réprimées administrativement, ont dû être, d'après la loi du 28 avril 1832, soumises aux tribunaux correctionnels" (Compte général de 1850, pages LXIX). Ces condamnés sont donc considérés comme récidivistes lors d'une condamnation ultérieure.

Les chiffres de cette série tiennent compte des relégations (cf. la série PRELEGCO).

13.2.- Les Relégations.

13.2.1- Généralités.

La relégation se présente au terme de la loi du 27 mai 1885 comme une peine complémentaire pouvant être prononcée à l'égard de certains multi-récidivistes. Elle se distingue de la transportation qui constitue à la même époque le mode d'exécution des travaux forcés (loi du 30 mai 1854).

Dans le Compte général de 1885 (pages XXX à XXXVIII), on trouve un important chapitre consacré à la relégation. Nous y avons relevé les informations suivantes :

- "En vertu de son article 21, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18 ; cette promulgation a eu lieu le 26 novembre suivant. C'est donc pendant un seul mois de l'année 1885 que les magistrats ont été appelés à prononcer cette peine accessoire (...) " ;

- "Un premier convoi de 300 relégués est parti le 18 novembre de cette dernière année (1886) pour l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie" ;

On peut relever, dans le rapport du Compte général de 1900, page LXVII, une répartition des relégués au 1er janvier 1901, selon les critères suivants : "dirigés sur les lieux de relégation, en expectative de départ, transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation, ayant fait l'objet d'une grâce, ayant bénéficié d'un sursis avec leur libération conditionnelle, ayant obtenu une dispense pour raison de santé, décédés en France".

La loi du 17 juillet 1970 (abrogée par la loi du 2 février 1981) remplacera la relégation par la tutelle pénale.

13.2.2.- Les séries de la base.

13.2.2.1.- PRELEGAS (V14 - 1885 à 1969*).

Nombre d'accusés en récidive condamnés à la relégation par les cours d'assises.

En 1885, les chiffres sont relevés page XXX du Rapport du Compte général.

De 1886 à 1913, ils sont relevés dans les tableaux concernant les récidives.

De 1919 à 1925, les valeurs sont manquantes.

De 1926 à 1932, les chiffres proviennent à nouveau des tableaux concernant les récidives.

De 1933 à 1952, ils sont relevés en note au bas du tableau des récidives (sauf en 1944, année pour laquelle la valeur est manquante).

De 1953 à 1955, le renseignement n'est plus disponible en raison des modifications de sources statistiques (exploitation mécanographique des duplicata de fiches du casier judiciaire et non plus manuelle des Cadres des parquets).

De 1956 à 1969, le relevé a été fait dans les Archives.

13.2.2.2.- PRELEGCO (X14 - 1885 à 1969*).

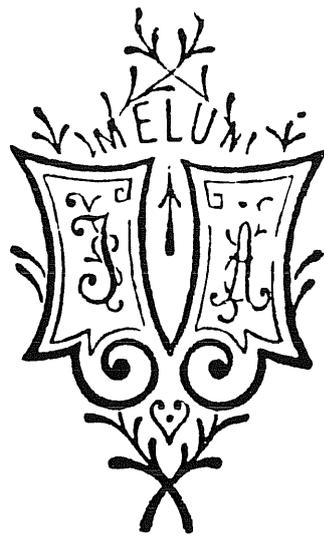
Nombre de prévenus en récidive condamnés à la relégation par les tribunaux correctionnels.

Les chiffres sont relevés :

- en 1885, page XXX du Rapport du Compte général,
- en 1886, en note au bas du tableau concernant les récidives,
- de 1887 à 1913, dans le tableau lui-même,
- de 1919 à 1926, dans les tableaux d'activité des tribunaux correctionnels (à l'exception de 1921, année pour laquelle le renseignement n'est pas disponible),
- de 1927 à 1932, de nouveau dans les tableaux concernant les récidives,
- de 1933 à 1946, en note au bas de ce tableau,
- de 1947 à 1951, de nouveau dans ce tableau.

De 1952 à 1954, la série est interrompue en raison des modifications de sources statistiques (exploitation mécanographique des duplicata de fiches du casier judiciaire et non plus manuelle des Cadres des parquets).

De 1955 à 1969, les chiffres sont calculés à partir des Archives.



14.- ACTIVITE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

14.1.- Généralités.

L'ensemble de ces séries concerne les tribunaux de simple police jugeant les contraventions. Le tableau rendant compte de leur activité, publié par le Compte général depuis 1831, est issu des Cadres des parquets.

Il donne le nombre total des affaires et des personnes poursuivies et le résultat des poursuites. Une ventilation selon les principales catégories de contravention est également fournie.

On trouve dans une note de ce tableau une répartition des affaires -ou des jugements, suivant ses propres termes- selon le mode de jugement et la partie poursuivante. On y trouve même pendant une période plus courte l'indication du nombre d'affaires classées sans suite en matière contraventionnelle.

En marge de sa compétence dans le jugement des contraventions de simple police, le juge de paix se voit confier des activités d'instruction qui sont également comptabilisées dans ce tableau.

A partir de 1947, apparaissent enfin dans ce tableau, ou à la suite, des chiffres concernant les diverses procédures simplifiées créées par le législateur pour permettre de faire face à la croissance du contentieux de simple police : amende de composition, amende pénale fixe, ordonnance pénale.

En 1959, il y a deux tableaux couvrant des périodes différentes de l'année (du 1er janvier au 28 février et du 1er mars au 31 décembre) en raison de la mise en application du Code de Procédure Pénale ; nous avons additionné les résultats de ces deux tableaux.

Les contraventions de 5ème classe.

Le 23 décembre 1958 est créée une nouvelle classe de contraventions, la cinquième, par la transformation de la qualification de certains délits énumérés à l'article R.40 (ce sont les contraventions de 5ème classe art. R.40). Les incriminations existantes en dehors du Code Pénal prévoyant des pénalités correspondant à la cinquième classe deviennent également des contraventions (ce sont les contraventions de 5ème classe autres que art. R.40).

a.- Exploitation des Cadres des parquets.

Pour la seconde période de l'année 1959, on voit apparaître une colonne intitulée contraventions "prévues par l'article R20 C.P." (au nombre de 23 285) ; il y a vraisemblablement une erreur d'impression et il doit s'agir de l'article R.40.

En 1960, le titre du tableau précise "autre que les contraventions de 5ème classe prévues par l'article R.40 du Code Pénal". Il y a bien une colonne en blanc dans la partie "contraventions" du tableau correspondant à la place des R.40 dans le cadre d'origine, mais il ne semble pas que les "R.40" aient été ôtées de la partie "nombre de prévenus".

A partir de 1961, la colonne blanche en question disparaît, seul le titre continue de mentionner l'absence des contraventions de cinquième classe prévues par l'article R.40 du Code Pénal -ce qui n'est juste que pour la partie "contraventions" du tableau.

De 1960 à 1963, la part des contraventions de cinquième classe reste inconnue.

De 1964 à 1969, leur nombre figure dans les Archives et est donné plus loin.

De 1970 à 1973, leur nombre n'est pas connu mais pourrait être exploité à partir des Cadres des parquets.

En 1974 et 1975, le tableau du Compte général fait réapparaître la colonne "R.40" et le titre du tableau est rectifié en conséquence.

A partir de 1976, les Cadres des parquets ont été modifiés et ce renseignement n'a plus été demandé aux juridictions.

b.- Exploitation mécanographique ou informatique des doubles anonymes des fiches de casier judiciaire.

Les contraventions de cinquième classe sont inscrites au casier judiciaire comme les délits, ce qui permet de leur appliquer le même traitement au niveau de la statistique.

En 1960 et 1961, l'exploitation mécanographique des contraventions de cinquième classe visées par l'article R.40 fait l'objet d'un tableau particulier ventilé selon les types d'infractions.

A partir de 1962, les 5ème classe "R.40" ou "autres que R.40" font l'objet d'une publication dans deux tableaux séparés, ventilés selon les types d'infractions.

On doit toutefois mentionner que le traitement statistique des fiches de casier judiciaire correspondant aux contraventions de cinquième classe a connu bien des vicissitudes : problèmes de collecte, qualité médiocre de l'information, modifications législatives mal répercutées dans les nomenclatures, toutes ces difficultés non résolues n'en font pas une source beaucoup plus fiable que les Cadres des parquets.

Les chiffres que l'on peut relever diffèrent finalement considérablement selon la source considérée. On peut en faire le tableau comparatif suivant :

c.- Tableau comparatif sur les contraventions de cinquième classe.

A :	:	CASIER JUDICIAIRE				
N :	CADRES :	-----				
N :	DES :	R.40	:	Autres que R.40		
E :	PARQUETS :	-----				
E :	:	Total :	Prison :	Amende :	Total :	Prison: Amende
:	:	(1) :	:	:	(1) :	:

1959:	23285 (2):	:	:	:	:	:
1960:	31336 (2):	875	:	30461	:	:
1961:	39474 (2):	1251	:	38199	:	:
1962:	42427 (2):	950	:	41455	:20459 (2):	327 :20120
1963:	43821 (2):	1054	:	42740	:18443 (2):	327 :18108
1964:	70872 (3):	47651 (2):	941	:46681	:20318 (2):	373 :19924
1965:	77390 (3):	52312 (2):	1143	:51127	:21114 (2):	542 :20559
1966:	78089 (3):	47899 (2):	975	:46803	:19136 (2):	406 :18678
1967:	77244 (3):	54578 (2):	1290	:53242	:23050 (2):	343 :22693
1968:	81037 (3):	57269 (2):	1548	:55662	:23932 (2):	762 :23160
1969:	74884 (3):	40705 (2):	1083	:39423	:14570 (2):	295 :14252
1970:	(4):	50952 (2):	1429	:49429	:25519 (2):	676 :24794
1971:	(4):	60307 (2):	1641	:58593	:26789 (2):	335 :26423
1972:	(4):	66003 (5):	1717 (5):	64285 (5):	33428 (5):	691 (5):32763 (5)
1973:	(4):	64854 (5):	1772 (5):	63084	:80120 (5):	4459 (5):92633 (5)
1974:	99810 (3):	34430 (5):	859 (5):	33509	:36461 (5):	1023 (5):34432 (5)
1975:	115170 (3):	52019 (5):	1609 (5):	50175	:90733 (5):	2482 (5):84470 (5)
1976:	:	49271 (5):	:	:	:95544 (5):	:
1977:	:	(6):	:	:	(6):	:
1978:	:	(7):	:	:	(7):	:

(1).- Y compris les peines non mentionnées.

(2).- Relevé dans le Compte général.

(3).- Relevé dans les Archives.

(4).- Non exploité, mais disponible dans les Cadres des parquets.

(5).- Calculé à partir du Compte général.

(6).- La distinction entre les "R40" et les "autres que R40" ne peut être faite, le total en est le suivant : 133 442, dont 3 583 ont été condamnés à l'emprisonnement, 126 468 à l'amende, 109 à une peine de substitution, 2 987 à des peines non mentionnées et 295 ont bénéficié d'une dispense de peine.

(7).- La distinction entre les "R40" et les "autres que R40" ne peut être faite, le total en est le suivant : 113 000, dont 2 693 ont été condamnés à l'emprisonnement, 106 993 à l'amende, 153 à une peine de substitution, 2 825 à des peines non mentionnées et 336 ont bénéficié d'une dispense de peine.

14.2.- Les séries de la base.

14.2.1.- ATOTPOLI (P1 - 1831 à 1975).

Nombre total des contraventions jugées par les tribunaux de simple police.

Bien que le tableau parle de contraventions, et donc d'infractions, ce sont vraisemblablement des affaires qui sont comptées. D'ailleurs, la note accompagnant ce tableau parle de jugements pour arriver au même résultat quant au total jusqu'en 1949.

En 1911, une erreur d'addition a dû être rectifiée a posteriori, le chiffre saisi est donc différent de celui qu'on peut relever dans le Compte général.

De 1831 à 1949, on peut observer les égalités suivantes :
ATOTPOLI = somme(APOLCONT, APOLDEF) = somme(APOLIMP, APOLIPC), sauf en 1880, 1920, 1934, 1941, 1944 et 1945.

En 1944, on a une égalité aberrante :
ATOTPOLI = somme(APOLCONT, APOLDEF, APOLIMP, APOLIPC) = PINCULPE.

A partir de 1946, l'introduction de l'amende de composition doit normalement entraîner un décalage entre les affaires parvenues au tribunal et les affaires jugées. Les contraventions donnant lieu au paiement de l'amende de composition peuvent être comptées dans le total des contraventions, mais pas dans celui des jugements. Il est donc normal qu'après 1949, la cohérence précédente ne soit plus respectée.

De 1959 à 1973, les contraventions de cinquième classe prévues par l'article R.40 du Code Pénal sont exclues (cf. Généralités).

14.2.2.- APOLCONT (P3 - 1839 à 1975*).

"Nombre des jugements rendus contradictoirement".

Cette série est relevée :
- en 1839, en page XXIII du Rapport du Compte général ;
- de 1840 à 1867, en note au bas du tableau d'activité des tribunaux de simple police ;
- de 1868 à 1878, dans le tableau lui-même ;
- à partir de 1879, de nouveau en note au bas de ce tableau.

En 1974 et 1975, les chiffres n'avaient pas été publiés et ont été reconstitués à partir des Cadres des parquets.

Les chiffres ne sont pas disponibles pour les années 1950 à 1953.

En 1920, à condition d'admettre l'hypothèse d'une erreur d'impression il faut lire 440 849 au lieu de 440 879.

En 1934, pour la même raison que précédemment, il convient de lire 543 998 au lieu de 543 698.

14.2.3.- APOLDEF (P4 - 1839 à 1975*).

"Nombre des jugements rendus par défaut".

Cette série a été constituée de la même manière que la précédente.

En 1880, en supposant une erreur d'édition on doit lire 80 908 au lieu de 88 908. De même, en 1941, on lira 108 662 au lieu de 108 652 (1).

4.17.2.4.- APOLIMP (P5 - 1831 à 1975*).

"Nombre des jugements rendus à la requête du ministère public".

La série est relevée de 1831 à 1973, dans le tableau de 1831 à 1878, puis en note au bas de ce tableau.

En 1974 et 1975, les chiffres n'ont pas été publiés et sont reconstitués à partir des Cadres des parquets.

Les renseignements ne sont pas disponibles pour les années 1951 à 1953.

14.2.5.- APOLIPC (P6 - 1831 à 1975*).

"Nombre des jugements rendus à la requête de la partie civile".

Cette série a été constituée de la même manière que la précédente.

Les valeurs sont manquantes de 1950 à 1953.

En 1937, en supposant une erreur d'impression il convient de lire 825 au lieu de 258.

(1).- *On traite ces erreurs comme des erreurs d'impression : c'est-à-dire qu'on observe la possibilité de retrouver la cohérence en ne modifiant qu'un chiffre dans l'un des deux nombres (APOLCONT ou APOLDEF). Cette règle n'est efficace que si la correction n'est ainsi possible que d'une seule façon. Ce qui est bien le cas ici.*

14.2.6.- PINCULPE (P7 - 1831 à 1975).

"Nombre total des inculpés".

Ce comptage en personnes correspond au moins jusqu'en 1945 au total des contraventions jugées. Le total des inculpés est ventilé selon la décision prise à leur égard.

La série est relevée dans le tableau.

Pour les années 1955, 1957 1959 et 1960, une note précise qu'il n'est pas tenu compte des affaires réglées par le paiement de l'amende de composition, instaurée en 1945. La même note figure ensuite dans les Cadres des parquets jusqu'en 1975.

A partir de 1959, les contraventions de cinquième classe sont prises en considération pour le comptage des inculpés même si elles sont exclues du total des affaires.

On observe la cohérence suivante :

PINCULPE = somme (PPOLACQU, PPOLINCO, PPOLEMPR, PPOLAMEN) sauf de 1972 à 1974 (cf. PPOLEMPR).

14.2.7.- PPOLACQU (P8 - 1831 à 1981).

"Nombre des inculpés acquittés".

Cf. PINCULPE.

En 1975, la valeur est aberrante mais correspond cependant à ce qui a été publié dans le Compte général et à ce qui était fourni par les juridictions.

De 1976 à 1978, les chiffres calculés à partir des Cadres des parquets sont publiés dans le Compte général de 1978 en page 25 du Rapport.

De 1979 à 1981, les chiffres sont calculés à partir des Cadres des parquets. Les cinq classes de contraventions ont été prises en compte.

En 1924, à la suite d'une erreur d'impression dans le Compte général, il convient de lire 8 207 au lieu de 8 201.

14.2.8.- PPOLINCO (P9 - 1831 à 1975).

"Nombre des inculpés à l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent".

La série ne peut être poursuivie au delà de 1975, les Cadres des parquets ayant été modifiés et ne demandant plus ce renseignement aux juridictions.

En 1896, l'importance du chiffre est principalement due à une forte augmentation (ou valeur aberrante ?) enregistrée au niveau de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (5 532) et plus particulièrement des tribunaux de Marseille (augmentation de 2 542 par rapport à l'année précédente) et de Toulon (augmentation de 1 517 par rapport à l'année précédente). Ces chiffres, par tribunal et non par cour d'appel, ont été relevés dans les Comptes généraux de l'administration de la justice civile.

14.2.9.- PPOLEMPR (P10 - 1831 à 1981*).

"Nombre des inculpés condamnés à l'emprisonnement".

En 1945, le tableau comporte une erreur d'addition ainsi qu'une inversion des valeurs de PPOLEMPR et PPOLAMEN pour la cour d'appel de Chambéry. Les valeurs saisies de ces séries ont été redressées en conséquence (soit 3 599 au lieu de 8 184 pour PPOLEMPR).

En 1959, le tableau concernant la période du 1er mars au 31 décembre comporte une inversion des intitulés des colonnes et les emprisonnements figurent dans la colonne "à l'amende seulement".

En 1972, la présentation de la statistique envoyée aux parquets a été modifiée et on observe une inversion des deux colonnes "emprisonnement" et "amende". Ce simple changement de présentation a entraîné de nombreuses erreurs de la part des juridictions, qui ne sont pas toujours repérables - même si, pour certaines cours d'appel, elles apparaissent très évidemment (Aix ou Grenoble en 1972 ; Amiens, Grenoble ou Rouen en 1973 ; Amiens, Nîmes ... en 1974). Les chiffres que nous aurions obtenus pour ces trois années auraient été les suivants : 92 266 en 1972, 13 389 en 1973 et 21 788 en 1974. Ils sont bien sûr inutilisables et nous avons préféré saisir des valeurs manquantes pour ces années.

De 1959 à 1971, comme pour les inculpés, les contraventions de cinquième classe ne sont pas distinguées et figurent donc ici.

De 1976 à 1981, seules les contraventions des quatre premières classes sont prises en compte.

A partir de 1979, les chiffres proviennent des Cadres des parquets.

14.2.10.- PPOLAMEN (P11 - 1831 à 1981).

"Nombre des inculpés condamnés à l'amende".

En 1945, la valeur saisie diffère de celle qui figure dans le Compte général : 350 326 au lieu de 345 761 (cf. PPOLEMPR).

En 1959, pour la période du 1er mars au 31 décembre, on observe une erreur dans les intitulés du tableau du Compte général et les amendes figurent en fait dans la colonne intitulée "total".

Il convient de tenir compte des effets des amnisties pour les années 1966, 1969 et 1974. Les amnisties suivant traditionnellement les élections présidentielles contiennent en général toutes les contraventions dans leur champ à moins de quelques exclusions ponctuelles. Le nombre de condamnations jugées et enregistrées s'en ressent largement dans la mesure où il n'est donc pas nécessaire d'aller jusqu'à ce stade de la procédure pour constater si l'amnistie s'applique ou non.

De 1959 à 1971, comme pour les inculpés, les contraventions de cinquième classe ne sont pas distinguées et figurent donc ici.

De 1976 à 1981, seules les contraventions des quatre premières classes ont été prises en compte.

A partir de 1979, les chiffres proviennent des Cadres des parquets.

14.2.11.- APOLCLAS (P12 - 1876 à 1944*).

Nombre de contraventions qui "ont été dénoncées" mais auxquelles il n'"a pas été donné suite".

Ces chiffres ont été relevés de 1876 à 1944 en note au bas du tableau concernant l'activité des tribunaux de police. Ces renseignements n'étaient pas demandés auparavant aux juridictions ainsi que le précise la circulaire sur les statistiques du 6 décembre 1876. A partir de 1945, la note ne figure plus, non plus qu'en 1936.

La ventilation selon les motifs de classement n'est indiquée que de 1876 à 1883. La circulaire sur les statistiques du 3 décembre 1877 précise que ces rubriques sont souvent restées sans réponse dans les Cadres des parquets de 1876. Les chiffres en sont les suivants :

Année	Les faits incriminés n'étaient prévus par aucune loi pénale	Les auteurs étaient inconnus	Autres motifs
1876	2019	2924	4824
1877	844	3161	2660
1878	2063	4154	2744
1879	1532	3170	1577
1880	689	4111	1712
1881	624	3984	1558
1882	551	1313	4652
1883	563	1900	4658

14.2.12.- APOLINFO (P16 - 1842 à 1932).

"Nombre d'informations au criminel faites par les juges de paix, soit en cas de flagrant délit, soit par délégation ou en vertu de commission rogatoire".

Dans le tableau concernant l'activité des tribunaux de simple police de 1842 à 1932, la rubrique se subdivise en deux colonnes : "nombre des affaires" et "nombre des témoins entendus", seule la première a été relevée.

14.2.13.- PCOMPAVE (P17 - 1947 à 1974).

"Amendes de composition - Nombre d'avertissements envoyés".

A partir de 1945 sont mises en place des procédures permettant d'éviter le jugement des contraventions par le tribunal de simple police.

La première est l'amende de composition (ordonnance du 2 novembre 1945, articles 166 à 171 du C.I.C. modifiés puis repris dans les articles 524 à 528 du C.P.P.) qui prévoit l'extinction de

l'action publique si le contrevenant après avis du juge acquitte le montant de l'amende fixée par voie réglementaire. Elle s'applique aux contraventions les moins importantes de non récidivistes.

Cette série est relevée de 1947 à 1974, dans le tableau concernant les tribunaux de police.

A partir de 1955, une note précise que les contraventions traitées selon cette procédure sont comptées dans le total des contraventions (ACONTRAV).

Pour 1973, une note du Cadre statistique indique que la rubrique ne concerne que les infractions commises avant le 1er juillet 1972. A partir de cette date s'appliquent l'amende pénale fixe et l'ordonnance pénale (PAPFTITR et AORDOPEN).

14.2.14.- ACOMPPAI (P18 - 1947 à 1974).

"Amendes de composition - Nombre d'affaires réglées par le paiement de l'amende".

Cette série est relevée dans les mêmes conditions que PCOMPAVE. Comme l'indique le titre des deux séries, à s'en tenir à l'intitulé des colonnes, PCOMPAVE relève d'une décision individuelle et donc d'un comptage en personne, tandis que ACOMPAIE concerne des affaires. Cependant les textes appliqués semblent supposer qu'à chaque affaire (procès-verbal) ne correspond qu'un contrevenant.

Selon une note du tableau en 1955, 1957, 1959 et 1960, cette série n'est incluse ni dans le comptage des inculpés (PINCULPE), ni dans celui des condamnations à une peine d'amende (PPOLAMEN).

Lorsque l'amende de composition n'est pas acquittée par le contrevenant, la procédure normale de jugement doit être suivie. Si cela se produit, le comptage sera donc opéré en PINCULPE et l'une des séries donnant l'issue du jugement.

14.2.15.- PAPFTITR (P19 - 1972 à 1981).

"Amende pénale fixe - Nombre de titres exécutoires individuels établis".

La loi du 6 juillet 1966 ajoute à l'amende de composition la procédure de l'amende forfaitaire qui permet à l'administration concernée de percevoir directement le montant de l'amende (circulation routière par exemple).

En 1972, à l'occasion d'un remaniement des procédures simplifiées, la procédure de l'amende forfaitaire est modifiée avec l'adjonction notamment du timbre-amende.

Ce n'est qu'à partir de ce moment (1972) que cette procédure apparaît dans la statistique des tribunaux de police. Il ne s'agit cependant alors que des contraventions de circulation pour lesquelles l'amende forfaitaire n'a pas été payée et un titre

d'amende pénale fixe est émis. Il n'y a donc pas de comptabilisation globale des amendes forfaitaires puisque ces procédures sont purement administratives.

La série PAPFTITR commence en 1972. Elle ne concerne que les infractions commises à partir du 1er juillet 1972. Pour cette année, le nombre des amendes pénales fixes n'est pas publié mais a pu être calculé à partir des Cadres des parquets. De 1973 à 1978, la série est relevée dans le tableau du Compte général intitulé "Contraventions jugées par les tribunaux de simple police", puis à nouveau calculée à partir des Cadres des parquets.

Le nombre d'"affaires réglées par le paiement de l'amende" était demandé dans les Cadres des parquets de 1972 à 1975. Les chiffres en sont les suivants : 69 019 en 1972, 1 563 964 en 1973, 1 261 010 en 1974 et 998 054 en 1975. En 1972, le chiffre n'était pas publié et a été calculé à partir des Cadres des parquets. Puis, les chiffres ont été publiés dans les Comptes généraux. En 1975, une note au bas du tableau précise que "certaines juridictions n'ayant pu fournir ce chiffre, le nombre total d'affaires réglées par le paiement de l'amende est approximatif" et à partir de 1976, le renseignement a donc cessé d'être demandé aux juridictions.

14.2.16.- AORDOPEN (P21 - 1972 à 1981).

"Nombre d'ordonnances pénales rendues" par les tribunaux de police.

La procédure simplifiée dite d'ordonnance pénale permet aussi d'éviter le jugement des contraventions à l'exclusion des contraventions prévues par le Code du Travail et des contraventions de cinquième classe commises par des mineurs. Le juge statue alors sans débat, sans requête du ministère public et ne peut prononcer qu'une peine d'amende ou une relaxe. Elle ne s'applique qu'aux infractions commises à partir du 1er juillet 1972.

Pour cette année 1972, le chiffre n'est pas publié et a été calculé à partir des Cadres des parquets. De 1973 à 1978, la série est relevée dans les Comptes généraux, puis de 1979 à 1981 à nouveau calculée à partir des Cadres des parquets.

- R E F E R E N C E S B I B L I O G R A P H I Q U E S -

AUBUSSON de CAVARLAY Bruno, 1987 : Les filières pénales, Paris, C.E.S.D.I.P..

AUBUSSON de CAVARLAY Bruno, 1988 : La modernisation des statistiques de police judiciaire, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, juillet-septembre 1988, 620-624.

BERTILLON Jacques, 1895, Cours élémentaire de statistique administrative, Paris, Société d'éditions scientifiques.

Compte général : cette publication a subi des variations au fil des ans quant à son titre, au lieu d'édition et au nom de son éditeur, que nous indiquons ci-dessous. Il en est de même en ce qui concerne la qualité et le nom de l'auteur (cf. annexe 1).

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Paris, Imprimerie royale, annuel de 1825 à 1845.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Paris, Imprimerie nationale, annuel de 1846 à 1850.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Paris, Imprimerie impériale, annuel de 1851 à 1868.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Paris, Imprimerie nationale, annuel de 1869 à 1913 et de 1919 à 1934.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Melun, Imprimerie administrative, annuel de 1935 à 1938 et de 1940 à 1960.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, annuel de 1961 à 1963.

Bien qu'il ne soit pas mentionné, l'éditeur reste pour ces trois années l'imprimerie administrative de Melun.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, Melun, Imprimerie administrative, annuel de 1964 à 1972.

Compte général, Paris, La Documentation française, annuel de 1973 à 1976.

Compte général de l'administration de la justice pénale, Paris, La Documentation Française, annuel de 1977 à 1978.

DAVIDOVITCH André, 1955-1956 : L'escroquerie et l'émission de chèques sans provision à Paris et dans le département de la Seine. Enquête de sociologie criminelle, Année sociologique, 3-130.

DAVIDOVITCH André, 1961 : Criminalité et répression en France depuis un siècle, 1851-1952, Revue française de sociologie, 31-49.

DAVIDOVITCH André, 1970 : Catégories juridiques et catégories sociologiques. Remarques sur l'emploi en sociologie de quelques classifications juridiques, Epistémologie sociologique, rééd., 1-5, 253-282.

DAVIDOVITCH André et BOUDON Raymond, 1964 : Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite. Analyse expérimentale par simulation, Année sociologique, 11-244.

LEVADE Maurice, 1972 : La délinquance des jeunes en France. 1825-1968., Paris, Cujas.

PERROT Michèle et ROBERT Philippe, 1989 : Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, Genève, Paris, Slatkine Reprints, réimpression.

- LES TABLEAUX
DE LA BASE DE DONNEES DAVIDO -

Lorsque le nombre de séries d'un tableau dépasse ce que peut contenir une page, ce qui est en général le cas, il est découpé par séries en donnant d'abord toutes les années pour le premier groupe de séries, puis pour le second, etc...

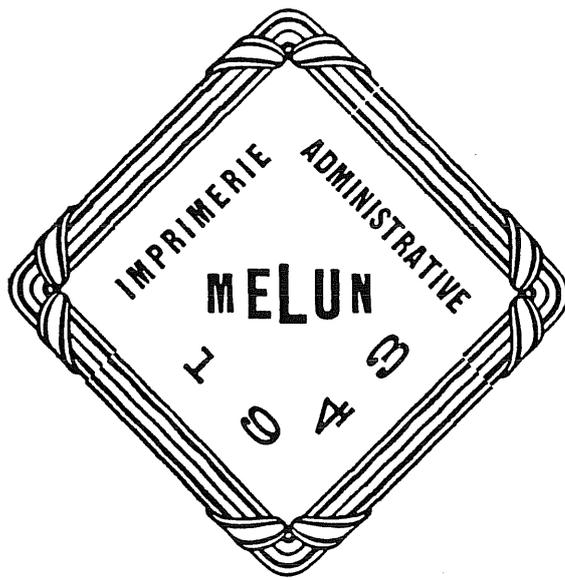


TABLEAU 1 : EFFECTIFS DES AGENTS
DE LA POLICE JUDICIAIRE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	NBRIGADE	NGENDARM	NCOMIPOL	NAGENPOL	NPOLIMOB	NPOLIFER	NMAIRES	NCHAMPET	NPARTIC	NPONPECH	NFOREST	NDOUANE
1842	2564	14027	962	2975	.	.	.	33517	22672	.	.	.
1843	2699	14082	993	2859	.	.	.	33926	24510	.	.	.
1844	2673	14286	1012	2909	.	.	.	34263	26964	.	9455	25468
1845	2707	14685	1033	2994	.	.	.	34431	28472	.	9751	26132
1846	2695	14671	1052	3072	.	.	.	34742	29017	.	9832	26354
1847	2801	15217	1080	3134	.	.	.	35000	28652	.	9985	26432
1848	2870	15493	1056	3764	.	.	.	34928	28679	.	10046	26435
1849	2891	15699	1068	3828	.	.	.	34889	27901	.	9941	25736
1850	2925	16017	1078	3829	.	.	.	34950	28724	.	10047	25170
1851	3121	17041	1107	4091	.	.	.	35025	29276	.	10046	25125
1852	3290	17937	1169	4140	.	.	.	34769	29124	.	9865	25356
1853	3344	18273	1822	4244	.	.	.	34652	28988	.	10073	25570
1854	3346	18295	1857	6784	.	.	.	34611	29225	.	9852	25581
1855	3362	18339	1924	7032	.	.	.	34405	29361	.	9817	25797
1856	3399	18484	1979	7009	.	.	.	34155	29465	.	9658	25550
1857	3395	18435	1997	7161	.	.	.	34355	29675	.	9524	25724
1858	3384	18464	1953	7337	.	.	.	34043	29696	.	9559	25250
1859	3386	18528	1954	7403	.	.	.	33904	30477	.	9385	26054
1860	3410	18634	1981	8425	.	.	.	33779	31095	.	9382	25925
1861	3500	18979	2037	8531	.	.	.	34816	31179	.	9222	25392
1862	3483	19025	2029	8597	.	.	.	34986	32058	.	9723	27101
1863	3518	18985	2029	8763	.	.	.	35248	31032	2547	9563	26824
1864	3503	18993	2025	8865	.	.	.	35217	32667	4254	9185	26471
1865	3518	19029	1921	9024	.	.	.	35058	33022	4864	9307	25705
1866	3526	18997	1766	8910	.	.	.	35003	33710	4997	9144	24552
1867	3554	19066	1673	9211	.	.	.	34913	34113	5157	9135	22813
1868	3536	18632	1652	10496	.	.	.	35018	34586	5306	9091	22750
1869	3560	18577	1570	10574	.	.	.	34800	33846	5214	9091	22750
1870	3371	16409	876	3489	.	.	.	31820	32576	4952	8987	22536
1871	3508	16712	974	10267	.	.	.	31750	31579	4902	8100	20857
1872	3652	18255	1088	10952	.	.	.	31923	32067	4787	8097	21501
1873	3706	18836	1130	11464	.	.	.	31888	32844	4706	7997	22245
1874	3759	19084	1294	11476	.	.	.	31782	32718	4613	7957	22251
1875	3924	19769	1232	11539	.	.	.	31746	32906	4594	7905	22137
1876	3966	19999	1217	11663	.	.	36056	31709	33027	4602	7779	22654
1877	3989	20240	1251	11822	.	.	35987	31827	33614	4601	7810	22058
1878	4077	20377	1190	12175	.	.	35845	31638	33886	4723	7867	22398
1879	4023	20361	1182	12893	.	.	36056	31680	33733	4660	7910	21923
1880	4034	20385	1170	12583	.	.	35988	31240	33087	4703	7816	21898
1881	4087	20533	1138	12810	.	.	36040	31340	34105	4759	7909	21781
1882	4045	20631	1144	13085	.	.	36011	31446	34264	4802	7908	21692
1883	4129	20483	1142	13226	.	.	36031	31521	35209	4796	7881	21599
1884	4124	20687	1123	13430	.	.	36056	31254	35871	4769	7886	21697
1885	4141	20874	1135	13751	.	.	36016	31764	35948	4769	7754	21449
1886	4188	20894	1117	13601	.	.	36016	31764	35948	4950	7792	21553
1887	4145	20784	1122	13750	.	.	35917	31470	36738	4966	7792	21553
1888	4156	20919	1087	14111	.	.	35833	31544	38021	4803	7647	21867
1889	4184	20879	1070	14011	.	.	35796	31521	38751	5085	7796	21981
1890	4188	20938	1075	14127	.	.	35948	31516	39862	5041	7649	21648
1891	4184	21035	1074	14450	.	.	36248	31474	40848	4761	7703	21714
1892	4230	20762	1048	14598	.	.	36129	31559	41284	4761	7870	21531
1893	4183	20986	1074	14627	.	.	36097	31523	41469	4704	7601	21336
1894	4177	20858	1149	14758	.	.	36097	31523	41469	4671	7360	21243
1895	4212	19936	1154	15145	.	.	35961	31835	42232	4800	7690	21240
1896	4212	20983	1142	15213	.	.	35997	32175	42522	4746	7881	21599
1897	4330	21021	1131	15369	.	.	35993	32618	42842	4756	7886	21697
1898	4254	20955	1113	15501	.	.	36007	32467	43934	4763	7754	21449
1899	4207	20981	1138	15489	.	.	35964	32301	43366	4519	7792	21553
1900	4218	20995	1127	15855	.	.	36138	32256	44045	4280	7647	21867
1901	4218	20974	1105	15970	.	.	36184	32334	43642	4044	7796	21981
1902	4227	21091	1100	16128	.	.	36205	32348	43893	4057	7792	21553
1903	4252	20923	1075	15847	.	.	36209	32150	44482	4074	7779	21484
1904	4249	21126	1078	16105	.	.	36199	32280	44924	3993	7724	21729
1905	4282	21134	1076	16155	.	.	36195	32193	45749	4083	7686	21876
1906	4249	21014	1066	17472	.	.	36201	32230	45734	4025	8031	21732
1907	4264	21211	1058	17638	.	.	36244	31995	44863	5584	7842	21089
1908	4265	21197	927	17524	849	260	36246	31986	44508	5994	7461	20887
1909	4264	21167	914	17741	1122	275	.	32118	44895	5591	7520	21291
1910	4297	21208	918	17911	1088	278	.	32138	45085	2141	7472	.
1911	4302	21283	912	17984	1376	273	.	31864	45401	2409	7430	.
1912	4328	21402	924	18132	1761	274	.	31786	44709	2324	7363	.
1913	4305	21160	929	17149	1909	269	.	31915	46601	2453	7269	.
1914	31503	45909	2441	7354	.
1915	31197	47898	2417	7310	.
1916
1917
1918
1919	4224	20125	874	17940	1433	386	.	29815	33132	1814	6320	.
1920	4224	20217	843	18448	1776	510	.	29564	34185	1821	6225	.
1921	4259	20412	870	19187	2014	501	.	29341	33373	1947	5937	.
1922	4189	20792	844	19010	1972	479	.	29374	33811	1912	5711	.
1923	4189	20994	890	19496	2225	481	.	29427	33817	2263	5032	.
1924	4219	21320	861	19509	2134	422	.	28915	33116	1849	5502	.
1925	4359	22231	904	20672	2263	483	.	30618	35665	1895	6054	.
1926	4365	22285	900	20971	2565	479	.	29218	32768	2642	5968	.
1927	4356	22623	895	20126	2395	484	.	29286	32818	1558	5881	.
1928	4338	22641	870	21491	2434	523	.	29462	33093	1636	5769	.
1929	4345	22560	859	21638	2435	525	.	29247	33655	1681	5741	.
1930	4360	22789	909	30641	1582	594	.	29502	33264	1695	5574	.
1931	4537	23824	947	32129	1853	637	.	30730	33145	1742	5803	.
1932	4407	23355	942	31533	1981	698	.	30456	32290	1536	5794	.

TABLEAU 2 : ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET
 PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE
 DU MINISTERE PUBLIC
 BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	APVRESTE	ANOUVMP	ANOUVJI	ATOTORPV	AGENDARM	APOLICE	APOLICOM	APOLIMOB	APOLIFER
1831	1289	7617	361	101657	23693	24593	.	.	.
1832	1301	8250	332	107758	24986	26499	.	.	.
1833	1043	7917	285	100483	25302	22938	.	.	.
1834	1055	8713	271	104129	28254	24238	.	.	.
1835	1179	8367	258	108641	31716	26506	.	.	.
1836	937	9584	254	119059	34178	30214	.	.	.
1837	925	10022	255	126314	37235	33082	.	.	.
1838	915	11298	229	132161	41928	35249	.	.	.
1839	993	12677	372	137752	44043	37416	.	.	.
1840	934	13066	236	146432	49118	38934	.	.	.
1841	1148	12365	217	141649	47355	36891	.	.	.
1842	1006	12880	177	149435	52428	38936	.	.	.
1843	929	12258	160	155686	55622	42953	.	.	.
1844	1049	12253	159	163241	61093	42874	.	.	.
1845	1054	13182	131	166895	66185	42515	.	.	.
1846	911	15104	181	192489	81089	48315	.	.	.
1847	1436	16901	320	215824	90113	57919	.	.	.
1848	1169	14729	158	186456	81376	46524	.	.	.
1849	1067	15723	173	216229	91646	61171	.	.	.
1850	1223	16130	175	233512	101955	65868	.	.	.
1851	1230	16373	188	235105	107586	63965	.	.	.
1852	1221	16389	175	255549	121505	65361	.	.	.
1853	1094	15290	121	277568	129375	80822	.	.	.
1854	1522	15593	90	279426	129373	85964	.	.	.
1855	1331	15411	106	267795	120478	86745	.	.	.
1856	1516	15140	95	264626	114088	92586	.	.	.
1857	1637	14195	63	260906	113487	92452	.	.	.
1858	1533	12960	108	254984	112122	90560	.	.	.
1859	1420	12564	68	242400	110086	83872	.	.	.
1860	1543	12809	52	236155	103595	87718	.	.	.
1861	1632	13952	73	252606	110196	93884	.	.	.
1862	1683	13585	69	255619	112518	95589	.	.	.
1863	1333	13005	52	252370	109237	98072	.	.	.
1864	1505	14836	49	257229	111202	98983	.	.	.
1865	1291	16738	52	264804	114232	103284	.	.	.
1866	1549	16518	56	267021	119468	99562	.	.	.
1867	1442	19438	49	288955	131362	108419	.	.	.
1868	1446	20510	58	309558	141339	119476	.	.	.
1869	1569	20073	66	293707	135516	115453	.	.	.
1870	1058	9320	60	204127	111041	55937	.	.	.
1871	1211	16608	113	242274	119453	77091	.	.	.
1872	2283	23996	82	300440	148379	107614	.	.	.
1873	2432	25917	80	314251	163031	107138	.	.	.
1874	2867	32067	89	328554	177858	106278	.	.	.
1875	3105	31583	75	322280	176333	104290	.	.	.
1876	2404	33037	150	331188	186400	104659	.	.	.
1877	2704	34719	98	326560	185085	103475	.	.	.
1878	2541	33260	105	326442	187165	103223	.	.	.
1879	3476	35420	75	332976	190135	107810	.	.	.
1880	3093	32943	94	358264	200732	123795	.	.	.
1881	3145	32172	68	375028	208451	131494	.	.	.
1882	3440	32012	85	368635	202077	134580	.	.	.
1883	3774	34686	66	381914	209216	140595	.	.	.
1884	4125	34632	40	393735	218040	144745	.	.	.
1885	4453	35263	42	407600	229505	146118	.	.	.
1886	4280	36020	41	406364	229996	146026	.	.	.
1887	4372	35932	120	418895	240283	146492	.	.	.
1888	4348	36123	126	419485	241789	147917	.	.	.
1889	4052	36078	97	428165	246319	152476	.	.	.
1890	4172	38371	56	428349	248428	150608	.	.	.
1891	4417	41942	75	447224	261823	155143	.	.	.
1892	4259	46633	99	480963	276387	171375	.	.	.
1893	4284	48011	105	483610	279979	164772	.	.	.
1894	4493	50213	113	479123	277900	167647	.	.	.
1895	4523	48511	51	455927	267981	157584	.	.	.
1896	4925	51858	72	447347	262513	155948	.	.	.
1897	4822	54762	427	448244	261876	157386	.	.	.
1898	4677	58713	1048	456570	268500	159242	.	.	.
1899	6024	60133	68	451350	267131	156724	.	.	.
1900	5692	62144	86	454841	264304	164298	.	.	.
1901	4589	67621	81	453166	261524	165006	.	.	.
1902	4858	67328	84	456371	256411	173342	.	.	.
1903	4827	70719	288	453251	258255	168578	.	.	.
1904	5079	82071	134	456352	263184	165245	.	.	.
1905	5636	82720	137	463400	261516	173159	.	.	.
1906	5576	85363	183	458234	259931	169200	.	.	.
1907	5532	91797	167	469778	262520	178104	.	.	.
1908	5711	91103	1060	458150	251267	.	170078	2291	4832
1909	6099	90906	570	452575	243164	.	172753	2272	5422
1910	6284	91718	934	448075	239816	.	169313	3616	5610
1911	6478	103318	1316	480029	258589	.	178428	3421	6007
1912	7245	109693	1398	489550	260260	.	185779	3262	5936
1913	7220	104609	1462	478401	253114	.	183596	3567	5369
1914
1915
1916
1917
1918
1919	10599	94062	1704	420030	206078	.	178111	3504	8932
1920	10789	99292	2329	492058	249400	.	200692	5145	10842

TABLEAU 2 (SUITE) : ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS
ET PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE
DU MINISTERE PUBLIC
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	APVRESTE	ANOUVMP	ANOUVJI	ATOTORPV	AGENDARM	APOLICE	APOLICOM	APOLIMOB	APOLIFER
1921	13579	89999	3389	480993	309018	.	133197	5477	8658
1922	11843	81989	3670	403769	213754	.	156723	4784	6758
1923	13446	78540	3263	402534	209141	.	161717	4548	5945
1924	13076	79065	4339	420670	225892	.	162971	4627	5575
1925	14038	83483	4181	466631	248070	.	119286	66880	6644
1926	16729	90129	3775	489944	253372	.	128644	72882	6924
1927	18242	96266	3808	490125	259064	.	127540	70286	6912
1928	18309	90130	4763	486839	257921	.	191247	6516	6943
1929	18331	98215	4219	482760	261877	.	186867	4142	6049
1930	19127	102075	4161	495500	273257	.	188813	4760	5848
1931	21083	102664	4385	498137	274774	.	188554	4741	6008
1932	22100	105908	4252	503001	281664	.	186709	6441	5375

TABLEAU 2 (SUITE) : ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET
 PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE
 DU MINISTERE PUBLIC
 BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	AJUJE	AMAIRE	ACHAMPET	APARTIC	APONPECH	AIMPDOUA	AORPVALT
1831	8612	24985	6351	.	.	.	13423
1832	8954	26637	6826	.	.	.	13856
1833	8522	24008	5961	.	.	.	13752
1834	8823	23294	5469	.	.	.	14051
1835	8599	22601	5325	.	.	.	13894
1836	9900	24335	5803	.	.	.	14629
1837	9685	25041	6409	.	.	.	14862
1838	9756	23904	6492	.	.	.	14632
1839	10119	24936	6782	.	.	.	14456
1840	10688	25823	6782	.	.	.	15087
1841	10276	24392	6970	.	.	.	15762
1842	10244	24179	7573	.	.	.	16073
1843	9828	24382	7378	.	.	.	15523
1844	9867	24638	8990	.	.	.	15779
1845	10005	23813	8998	.	.	.	15379
1846	10667	25444	10403	.	.	.	16571
1847	12295	28611	10858	.	.	.	16028
1848	10857	24593	8132	.	.	.	14974
1849	12062	25763	9270	.	.	.	16315
1850	13428	26209	10412	.	.	.	15640
1851	13268	23555	10077	.	.	.	16654
1852	13943	23893	12544	.	.	.	18303
1853	12044	21212	14091	.	.	.	20024
1854	11586	19015	14572	.	.	.	18916
1855	9773	16657	13535	.	.	.	20607
1856	9459	15437	13715	.	.	.	19341
1857	9280	13795	14073	.	.	.	17819
1858	9193	12473	13584	.	.	.	17052
1859	8545	10943	13474	.	.	.	15480
1860	8110	9953	12716	.	.	.	14063
1861	8619	10413	13842	.	.	.	15652
1862	8309	9921	13915	.	.	.	15367
1863	7931	9104	12289	.	.	.	15737
1864	7985	8871	13171	.	.	.	17017
1865	7651	8593	12451	.	.	.	18593
1866	8301	8485	10497	.	6128	.	14580
1867	8132	8070	11449	.	7205	.	14318
1868	8498	8294	11444	.	6299	.	14208
1869	7397	7312	9723	.	4078	.	14228
1870	8025	7800	8363	.	3465	.	9496
1871	9201	9728	11499	.	3035	.	12267
1872	8300	8090	10937	.	3704	.	13416
1873	8037	7492	11629	.	3892	.	13032
1874	8099	7891	12299	.	3912	.	12217
1875	7441	7362	10663	2454	3908	.	9829
1876	7145	7129	10010	2699	3944	.	9202
1877	6497	6404	9066	2803	3789	.	9441
1878	6118	6182	8748	2427	3951	.	8628
1879	5705	5754	8686	2811	3557	.	8518
1880	5524	4990	8736	2613	3437	.	8437
1881	5551	5166	8879	3102	3683	.	8702
1882	5117	4587	8164	2715	3160	.	8235
1883	5113	4694	8097	3291	3432	.	7476
1884	4885	4328	8022	3138	3447	.	7130
1885	4795	4663	8205	3488	3595	.	7231
1886	4620	4086	7611	3728	3360	.	6937
1887	4268	4986	7783	4236	3777	.	7070
1888	3664	4044	7606	4151	3375	.	6939
1889	3518	3731	7948	4232	3286	.	6655
1890	3224	3810	8053	4158	3410	.	6656
1891	3291	3322	8089	4487	4208	.	6861
1892	3097	3809	8419	5169	5252	.	7455
1893	5160	3936	8892	5563	5029	.	10279
1894	3226	3346	7953	5603	4546	.	8900
1895	2587	3005	7563	5716	4564	.	6927
1896	2351	2952	7174	5802	4144	.	6463
1897	2506	3673	7198	6205	2635	.	6765
1898	2290	3588	8025	6409	2061	.	6455
1899	2157	2861	8029	6699	1882	.	5867
1900	2158	2938	7310	6147	1758	.	5928
1901	2197	3136	7572	6851	1533	.	5347
1902	2099	3099	8123	6468	1574	.	5255
1903	1991	2855	7604	6569	1853	.	5546
1904	1978	3205	8311	7262	1932	.	5235
1905	2084	3097	7918	7519	1846	.	6261
1906	1868	3193	8129	7835	1659	.	6419
1907	1809	3024	8118	7522	1543	.	7138
1908	1553	2694	8631	6636	2028	2954	5186
1909	1292	2251	7489	6803	2307	2724	6098
1910	1019	2120	7221	6796	1858	2951	7755
1911	1210	2246	7578	7696	2169	2817	9868
1912	1098	1912	7720	7803	2004	2825	10951
1913	980	1873	7376	7231	1886	3045	10364
1914
1915
1916
1917
1918
1919	648	1238	4359	3167	558	2769	10666
1920	656	1239	5349	3997	654	2794	11290

TABLEAU 2 (FIN) : ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET
PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE
DU MINISTERE PUBLIC
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	AJUGE	AMAIRE	ACHAMPET	APARTIC	APONPECH	AIMPDOUA	AORPVALT
1921	591	1071	4936	4112	966	3486	9481
1922	393	921	4203	3750	899	2415	9169
1923	423	821	4140	3661	959	2238	8941
1924	553	835	4249	4055	955	2180	8778
1925	852	1337	5226	5471	1335	2381	9149
1926	2567	1433	5949	5497	1338	2973	8365
1927	794	1157	6728	5162	1536	2713	8233
1928	764	823	4801	5303	1662	2867	7992
1929	511	741	4522	5289	1548	2302	8912
1930	534	932	4798	5229	1418	2165	7746
1931	353	924	3952	5121	1319	2850	9541
1932	344	825	3904	5274	1456	2984	8025

TABLEAU 3 : PREMIERE DIRECTION DONNEE PAR
LE MINISTERE PUBLIC AUX PLAINTES,
DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTPARQ	ACOMMUJI	AAUDIMP	AAUDIPC	ACOMMUAL	ACOMMUJE	ACOMMUTP	ATOTCLAS	ARESPARQ	ACOMMTP5	ACOMMTP4
1831	110924	48866	18193	8871	2269	.	.	31569	1162	.	.
1832	117641	46744	19381	6700	3299	.	.	36551	966	.	.
1833	109728	44441	18575	9145	3272	.	.	33288	1007	.	.
1834	114168	45743	19861	9576	2948	.	.	34917	1103	.	.
1835	118445	47126	20823	9561	3150	.	.	36893	892	.	.
1836	129834	49288	22853	10075	3572	.	.	43151	865	.	.
1837	137516	52933	23725	9833	3876	.	.	46339	808	.	.
1838	144603	54066	25713	9863	4605	.	.	49508	846	.	.
1839	151794	57497	27561	9657	3082	.	.	53160	837	.	.
1840	160668	61278	28303	9657	3704	.	.	56744	982	.	.
1841	155379	56183	29478	10009	3625	.	.	55157	927	.	.
1842	163496	59324	31089	9686	4047	.	.	58290	862	.	.
1843	169033	63623	30361	10003	3710	.	.	60347	989	.	.
1844	176702	63305	35351	9336	3848	.	.	63867	995	.	.
1845	181262	61861	36707	9216	4097	.	.	68544	837	.	.
1846	208685	71388	43369	9729	4382	.	.	78403	1414	.	.
1847	234481	84450	46889	9080	4754	.	.	88196	1112	.	.
1848	202512	69143	41256	7895	3579	.	.	79635	1004	.	.
1849	233192	80740	46442	7903	4155	.	.	92818	1134	.	.
1850	251040	85914	54521	8172	5368	.	.	95975	1090	.	.
1851	252896	87396	53222	7624	6353	.	.	97135	1166	.	.
1852	273334	92819	62401	7435	8017	.	.	101591	1071	.	.
1853	294073	89670	76439	7660	10857	.	.	107971	1476	.	.
1854	296631	90079	75513	6818	7209	.	.	115724	1288	.	.
1855	284643	79306	79139	6457	6730	.	.	111548	1463	.	.
1856	281377	77303	77585	6843	6369	.	.	111700	1577	.	.
1857	276801	75156	75940	7319	6041	.	.	110859	1486	.	.
1858	269585	76324	72291	7331	5962	.	.	106291	1386	.	.
1859	256452	69462	70734	7207	6215	.	.	101357	1477	.	.
1860	250559	69832	66046	6815	6177	.	.	100194	1495	.	.
1861	268263	73290	68773	7464	6626	.	.	110496	1614	.	.
1862	270956	73648	67527	7406	7074	.	.	114007	1294	.	.
1863	266760	58974	73254	7664	6666	.	.	118748	1454	.	.
1864	273621	51964	83463	7576	7151	.	.	122201	1266	.	.
1865	282885	50206	84385	7871	7906	.	.	131012	1505	.	.
1866	285144	45797	90553	7672	8135	.	.	131574	1413	.	.
1867	309884	46934	102127	7528	8257	.	.	143637	1401	.	.
1868	331572	48396	106133	7971	8634	.	.	158971	1467	.	.
1869	315415	46857	93577	8313	8212	.	.	156932	1524	.	.
1870	214565	36776	64104	4286	6427	.	.	101825	1147	.	.
1871	260206	52051	74694	4983	6843	.	.	119466	2169	.	.
1872	326801	59503	95540	6086	9393	.	.	153710	2569	.	.
1873	342680	56017	105172	6296	13407	.	.	159292	2496	.	.
1874	363577	57281	115582	5921	17604	.	.	164244	2945	.	.
1875	357043	49638	116324	.	21104	.	.	167489	2488	.	.
1876	366779	50545	118520	.	20931	.	.	173960	2823	.	.
1877	364081	50177	115729	.	21410	.	.	174189	2576	.	.
1878	362348	46708	116069	.	20117	.	.	175995	3459	.	.
1879	371947	47926	118808	.	20146	.	.	182051	3016	.	.
1880	394394	48401	121513	.	19979	.	.	201362	3139	.	.
1881	410413	47608	132244	.	23197	.	.	203683	3481	.	.
1882	404172	46300	128115	.	23257	.	.	202681	3819	.	.
1883	420440	45280	135052	.	24277	.	.	211721	4110	.	.
1884	432532	44681	139781	.	25167	.	.	218484	4419	.	.
1885	447358	43372	143868	.	27034	.	.	229123	3961	.	.
1886	446705	47529	139004	.	28679	.	.	227276	4017	.	.
1887	459319	42998	142788	.	30245	.	.	239061	4227	.	.
1888	460082	40529	145486	.	29565	.	.	240419	4083	.	.
1889	468392	38426	148838	.	31092	.	.	245935	4101	.	.
1890	470948	38659	151201	.	33506	.	.	243515	4057	.	.
1891	493658	39025	154136	.	35990	.	.	260225	4282	.	.
1892	531954	41478	164162	.	38236	.	.	283688	4390	.	.
1893	536010	40538	161780	.	40081	.	.	288985	4626	.	.
1894	533942	41486	164466	.	39910	.	.	283648	4432	.	.
1895	509012	38401	157982	.	40031	.	.	267764	4834	.	.
1896	504202	39150	149421	.	42349	.	.	268728	4554	.	.
1897	508255	37884	144664	.	45952	.	.	275204	4551	.	.
1898	521008	40616	139301	.	49149	.	.	285825	6117	.	.
1899	517575	41061	131958	.	52037	.	.	286651	5868	.	.
1900	522763	40834	127061	.	52495	.	.	297612	4761	.	.
1901	525457	40594	127174	.	50548	.	.	302359	4782	.	.
1902	528641	40152	127536	.	50344	.	.	305945	4664	.	.
1903	529085	43451	125612	.	47758	.	.	307277	4987	.	.
1904	543636	46037	124908	.	51907	.	.	315368	5416	.	.
1905	551893	45292	129255	.	50994	.	.	321015	5337	.	.
1906	549356	48257	126839	.	45684	.	.	323472	5104	.	.
1907	567274	53185	136570	.	50415	.	.	321506	5598	.	.
1908	556024	55047	136311	.	49582	.	.	309101	5983	.	.
1909	550150	52216	136542	.	46631	.	.	308938	5823	.	.
1910	547011	53289	135232	.	46709	.	.	305673	6108	.	.
1911	591141	58557	146951	.	48913	.	.	329443	7277	.	.
1912	607886	59953	154740	.	51838	.	.	334264	7091	.	.
1913	591692	58995	146157	.	50898	.	.	321640	14002	.	.
1914
1915
1916
1917
1918
1919	526395	65599	115076	.	36114	.	.	298960	10646	.	.
1920	604468	77711	158644	.	36666	.	.	316228	15219	.	.

TABLEAU 3 (FIN) : PREMIERE DIRECTION DONNEE PAR
LE MINISTERE PUBLIC AUX PLAINTES,
DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTPARQ	ACOMMUJI	AAUDIMP	AAUDIPC	ACOMMUAL	ACOMMUJE	ACOMMUTP	ATOTCLAS	ARESPARQ	ACOMMTP5	ACOMMTP4
1921	587960	73009	161995	.	33581	.	.	307261	12114	.	.
1922	501471	63529	136640	.	27579	.	.	260343	13380	.	.
1923	497783	63019	128067	.	29112	.	.	264668	12917	.	.
1924	517150	67301	129383	.	30091	.	.	277089	13286	.	.
1925	568333	70873	144850	.	37163	.	.	298413	17034	.	.
1926	600577	72422	157460	.	36706	.	.	315729	18260	.	.
1927	608441	67790	164412	.	40424	.	.	317241	18574	.	.
1928	600041	67706	159628	.	34609	.	.	319923	18175	.	.
1929	603525	68270	160119	.	36085	.	.	319924	19127	.	.
1930	620863	66911	164035	.	38587	.	.	330777	20553	.	.
1931	626269	69265	170592	.	33759	.	.	330612	22041	.	.
1932	635261	69727	169231	.	35526	.	.	338616	22161	.	.
1933	642147	62766	167836	.	35696	.	.	350099	25750	.	.
1934	664790	66595	175306	.	32142	.	.	363339	27408	.	.
1935	656188	65061	174062	.	29501	.	.	355576	31988	.	.
1936	636315	63249	150786	.	30622	.	.	350153	41505	.	.
1937	642939	65219	141976	.	35457	.	.	361799	38488	.	.
1938	672016	63917	158673	.	35466	.	.	364955	49005	.	.
1939
1940	725019	57636	146664	.	36383	.	.	394883	89453	.	.
1941	1084052	87525	253157	.	45847	.	.	589783	107740	.	.
1942	1191781	100275	259543	.	48600	.	.	655655	127708	.	.
1943	1099600	105506	228577	.	32731	.	.	572613	160173	.	.
1944	1120125	137600	182458	.	39375	.	.	590290	170402	.	.
1945	1235748	96443	206925	.	56240	.	.	733246	142894	.	.
1946	1152690	89953	231053	.	48827	.	.	671150	111707	.	.
1947	1079917	91038	219351	.	46378	.	.	599139	124011	.	.
1948	1021661	84113	228626	.	43365	.	.	565643	99914	.	.
1949	993599	82839	202683	.	47071	.	.	533959	127047	.	.
1950	900930	68612	176188	.	52316	.	.	472673	131141	.	.
1951	849068	66693	148496	.	67794	.	.	444711	121374	.	.
1952	896144	65331	144179	.	71135	.	.	501727	113772	.	.
1953	931024	64937	148225	.	75396	.	.	532287	110179	.	.
1954	974892	65977	153318	.	70472	15554	.	562332	107239	.	.
1955	976108	64869	146031	.	108501	15090	.	535818	105799	.	.
1956	1000125	63385	145154	.	84906	16347	.	576129	114204	.	.
1957	1095967	65875	157028	.	92363	18321	.	629110	133270	.	.
1958	1140319	65019	159465	.	101462	18233	.	609352	186788	.	.
1959	1737585	65687	181365	.	390819	25964	.	787439	286311	.	.
1960	1696311	66345	210606	.	417844	30429	.	818786	152301	.	.
1961	2760332	68152	214362	.	89291	29348	1282897	915182	161100	87583	1195314
1962	2893129	70041	211990	.	97662	29932	1324707	994109	164688	98259	1226448
1963	3397834	70577	213116	.	126856	30275	1714683	1055231	187096	97288	1617395
1964	3979882	69736	222012	.	159318	34905	2163734	1135864	194313	106202	2057532
1965	7291139	71171	242204	.	166227	33941	5305328	1261311	210957	111448	5193880
1966	7770036	70287	261437	.	191140	33887	5577279	1413851	222155	110873	5466406
1967	7951187	71834	282083	.	197161	34879	5535579	1560298	269353	113274	5422305
1968	7589122	69839	301157	.	228700	35179	4908090	1747242	298915	129729	4778361
1969	7716466	69162	325318	.	253010	34224	4663402	1988973	382377	110638	4552764
1970	9878402	70389	357747	.	299946	37590	6472113	2202223	438394	131232	6340881
1971	11271523	68920	399963	.	319704	40509	7451090	2476644	514693	144743	7306347
1972	10423827	70031	414052	.	368149	43321	6366202	2606187	555885	229622	6136580
1973	11698504	70092	436124	.	462330	42365	7334227	2698775	654591	271233	7062994
1974	10975496	71341	441835	.	444288	44120	6007729	3255116	711067	243085	5764644
1975	14043285	71253	493559	.	474465	46594	8781153	3336627	839634	291004	8490149
1976	14573409	65846	487505	.	460652	48814	9355430	3285047	870115	265826	9089604
1977	14231443	65443	516310	.	534073	51470	8848051	3244090	972006	256548	8591503
1978	14972719	63308	529151	.	648172	51148	9179569	3494761	1006610	227890	8951679
1979	13365722	64159	515274	.	682072	59526	7050658	3839872	1154161	221988	6828670
1980	17184536	64731	544229	.	786669	61083	10307560	4112013	1308251	191308	10116252
1981	16039148	58846	502045	.	806236	65452	7887543	5303525	1415501	145332	7742211

TABLEAU 4 : ETAT DES AFFAIRES LAISSEES SANS POURSUITE PAR
LE MINISTERE PUBLIC ET MOTIFS DE CES DECISIONS
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ACLASCRI	ACLASDEL	ANICNID1	AINCONN1	APAGRAV1	AMENTAL1	AINSUFF1	AAUTRE1
1831	5132	26431	9871	8168	10180	.	.	3344
1832	6307	30244	10606	10292	11588	.	.	4065
1833	5779	27509	10500	8998	10531	.	.	3259
1834	5822	29095	10741	8917	11705	.	.	3554
1835	5651	31242	12070	9431	11375	.	.	4017
1836	6248	36903	16715	10455	11946	.	.	4035
1837	7026	39313	18259	11635	12393	.	.	4052
1838	7790	41718	19628	12282	13317	.	.	4281
1839	8074	45086	22043	12487	13793	.	.	4837
1840	10554	46190	22999	14127	14211	.	.	5407
1841	7607	47550	22539	13184	14657	.	.	4777
1842	8530	49760	24543	13398	15482	.	.	4867
1843	8453	51894	25424	14493	15682	.	.	4748
1844	9550	54317	26980	15929	15506	.	.	5452
1845	7831	60713	28625	16713	17557	.	.	5649
1846	9705	68698	32510	20787	17711	.	.	7395
1847	11168	77028	34422	25553	19469	.	.	8752
1848	8703	70932	32155	20838	19532	.	.	7110
1849	9454	83364	40274	23087	22249	.	.	7208
1850	9668	86307	42480	23670	22298	.	.	7527
1851	9597	87538	41907	24563	22980	.	.	7685
1852	9779	91812	43674	26720	21804	.	.	9393
1853	10176	97795	45989	30439	20641	.	.	10902
1854	11421	104303	49392	35395	19755	.	.	11182
1855	10552	100996	48419	34062	17693	.	.	11374
1856	10451	101249	49222	33019	17749	.	.	11710
1857	9562	101297	50282	30399	16332	.	.	11846
1858	8937	97354	49070	29162	17873	.	.	10186
1859	7731	93626	48302	26153	17319	.	.	9583
1860	7423	92771	46268	27876	16036	.	.	10014
1861	8420	102076	51766	30607	16539	.	.	11584
1862	8522	105485	52887	31246	17157	.	.	12717
1863	8523	110225	56539	31258	17127	.	.	13824
1864	8109	114092	59321	30862	18042	.	.	13976
1865	8098	122914	64204	32107	18296	.	.	16405
1866	8366	123206	64329	32532	18260	.	.	16453
1867	8992	134645	65798	35773	21439	.	.	20627
1868	9643	149328	75611	38169	23625	.	.	21566
1869	8391	148541	74462	37380	23492	.	.	21598
1870	6220	95605	49004	26756	14001	.	.	12064
1871	7661	111805	50097	30522	20371	.	.	18476
1872	9192	144518	64242	42813	18501	.	.	28154
1873	9653	149639	68894	44620	19106	.	.	26672
1874	9700	154544	72231	46390	18803	.	.	26820
1875	9450	158039	77092	42480	20121	.	.	27796
1876	9498	164462	83728	42080	21206	.	.	26946
1877	9233	164956	80167	44980	20693	.	.	28349
1878	9412	166583	82401	45202	20396	.	.	27996
1879	9146	172905	85758	49142	19759	.	.	27392
1880	9789	191573	94131	55683	20679	.	.	30869
1881	9875	194008	98334	56333	20272	.	.	28944
1882	9932	192749	97241	58553	21977	.	.	24910
1883	10210	201511	103346	62587	22963	.	.	22825
1884	10832	207652	104176	65362	25763	.	.	23183
1885	10901	218222	109043	69769	28004	.	.	22307
1886	10895	216381	107192	70068	27734	.	.	22282
1887	11713	227348	115171	72574	29297	.	.	22019
1888	11188	229231	110062	76359	31302	.	.	22696
1889	11313	234622	112158	78486	30335	.	.	24956
1890	10569	232946	109355	80095	29895	.	.	24170
1891	12116	248109	120518	83075	32380	.	.	24252
1892	12132	271556	131478	89262	37810	.	.	25138
1893	13412	275573	134000	91937	37346	.	.	25702
1894	12801	270847	131859	89582	37724	.	.	24483
1895	11840	255924	123069	83834	36210	.	.	24651
1896	11718	257010	121745	87073	36385	.	.	23525
1897	11667	263537	127872	85040	38307	.	.	23985
1898	12537	273288	131253	92233	40696	.	.	21643
1899	12471	274180	131691	89337	41146	.	.	24477
1900	12436	285176	131855	97761	42994	.	.	25002
1901	12713	289646	139506	94663	44143	.	.	24047
1902	12379	293566	140901	95163	46437	.	.	23444
1903	12981	294296	140052	98686	46708	.	.	21831
1904	12930	302438	141645	103419	49289	.	.	21015
1905	13356	307659	139574	105003	50726	1694	.	24018
1906	13036	310436	122313	103233	43790	1594	14571	37971
1907	13207	308299	118917	105356	43557	1655	11999	40022
1908	12752	296349	111665	100484	41296	1834	11218	42604
1909	12165	296773	110483	97446	42431	1636	11181	45761
1910	11774	293899	105837	97186	42740	1559	10980	47371
1911	12738	316705	115108	102325	45445	1615	13288	51662
1912	12551	321713	114404	104111	48307	1488	11470	54484
1913	11741	309899	109462	96237	47836	1584	13022	53499
1914
1915
1916
1917
1918
1919	9592	289368	81580	116141	36827	1024	16325	47063
1920	9805	306423	91660	116359	39244	1365	13221	54379

TABLEAU 4 (FIN) : ETAT DES AFFAIRES LAISSEES SANS POURSUITE
PAR LE MINISTERE PUBLIC ET MOTIFS DE CES DECISIONS
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ACLASCRI	ACLASDEL	ANICNID1	AINCONN1	APAGRAV1	AMENTAL1	AINSUFF1	AAUTRE1
1921	8533	298728	93679	108382	38614	1437	14611	50538
1922	6998	253345	81927	94914	31944	1320	9946	40292
1923	6521	258147	86125	92643	32659	1213	10788	41240
1924	6182	270907	89252	93344	31458	1416	16143	45476
1925	6636	291777	93131	103778	33523	1233	13232	53516
1926	6365	309364	91425	116673	33152	1385	13205	59889
1927	6789	310452	89995	120235	34107	1268	13511	58125
1928	5998	313925	89949	120138	34404	1138	11324	62970
1929	5507	314417	89641	118685	33010	1275	10025	67288
1930	5026	325751	93571	118904	30456	1306	10913	75627
1931	4839	325773	95702	114877	30114	1262	18251	70406
1932	4712	333904	97680	118752	28882	1604	17885	73813

TABLEAU 5 : RESULTAT DES AFFAIRES SOUMISES
AUX JUGES D'INSTRUCTION
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTINST	ATOTNOLI	ARENVACC	ARENVTG	ARENVTG	ARENVTG	ARENVTG	AJONCDES	ARENVALT	AEVOCOUR	ARESINST
1831	53098	19636	7186	20344	700	.	.	.	69E	.	453E
1832	53165	20455	6882	21012	364	.	.	.	637	7E	3737
1833	48081	16880	5909	20754	269	.	.	.	453	55	3761
1834	49465	16733	6204	21716	517	.	.	.	483	112	3700
1835	50740	17765	5988	22686	370	.	.	.	361	113	3457
1836	52782	17478	6245	24334	198	.	.	.	356	37	4134
1837	56992	18599	6574	25985	172	.	.	.	372	56	5234
1838	59254	19027	6488	28423	176	.	.	.	389	49	4702
1839	62177	20097	6589	29624	175	.	.	.	339	56	5295
1840	66495	21280	6707	33213	139	.	.	.	422	50	4684
1841	60951	19159	6162	30897	178	.	.	.	328	61	4166
1842	63416	20035	5895	32220	178	.	.	.	352	45	4691
1843	68207	22376	6147	34397	135	.	.	.	327	43	4782
1844	68108	21628	5977	34834	129	.	.	.	345	30	5165
1845	66831	22158	5683	33687	186	.	.	.	365	39	4711
1846	76101	25055	5982	38678	289	.	.	.	342	63	5692
1847	90114	29383	6433	48344	299	.	.	.	370	83	5202
1848	74299	24085	5016	39074	168	.	.	.	434	111	5409
1849	86250	26789	5941	47239	303	.	.	.	391	70	5517
1850	91419	28317	6562	49938	483	.	.	.	480	4E	5594
1851	92951	26668	6242	52026	1079	216	6720
1852	99504	28329	5829	57645	1383	336	5980
1853	95583	26618	5889	56895	801	41	5339
1854	95401	25831	5707	57686	1068	30	5079
1855	84336	22242	5090	52565	540	41	3856
1856	81131	20408	4710	51714	612	40	3647
1857	78811	19375	4783	50868	488	36	3261
1858	79581	20511	4635	50647	388	13	3387
1859	72835	17629	4209	47477	574	17	2929
1860	72758	17445	3848	47736	476	18	3235
1861	76596	17596	4277	50257	592	16	3857
1862	77498	17739	4178	51776	531	6	3268
1863	62229	14913	3863	40045	527	15	2866
1864	54834	13339	3709	34434	489	2E	2837
1865	53041	12900	3876	33547	402	30	2286
1866	48082	11599	4013	29504	381	9	2576
1867	49497	12558	3939	30121	344	11	2524
1868	50917	12806	3870	31080	429	26	2706
1869	49567	12329	3706	30346	345	9	2832
1870	38702	11102	2659	22752	404	16	1769
1871	53856	14600	3762	30120	1255	48	4071
1872	63567	15779	4569	36521	2583	46	4069
1873	60068	14630	4300	34968	2335	10	3825
1874	61083	15488	4459	35206	2319	11	3600
1875	53183	12757	4162	32237	801	18	3208
1876	53746	13563	3933	31590	715	16	3929
1877	54021	13762	3706	32183	1088	14	3268
1878	49985	12533	3554	29794	570	135	3399
1879	51271	13065	3633	30266	707	66	3534
1880	51942	13355	3418	30510	625	55	3979
1881	51578	13127	3736	29730	668	93	4224
1882	50510	12673	3774	28656	589	177	4641
1883	49862	12681	3522	28088	535	149	4887
1884	49551	11740	3502	28664	585	214	4846
1885	48193	11802	3409	27298	539	217	4928
1886	52464	12485	3439	30866	485	236	4953
1887	47970	11491	3237	28141	580	189	4332
1888	44883	10536	3215	26077	445	321	4289
1889	42698	10093	3147	24866	471	137	3984
1890	42642	10485	3143	24744	444	259	3567
1891	42605	9859	3029	25045	398	362	3912
1892	45387	10984	3111	26305	418	308	4261
1893	44875	10921	3078	25880	406	121	4469
1894	45940	11367	3093	26692	518	137	4133
1895	42565	10765	2647	24434	454	118	4147
1896	43284	10853	2718	24771	501	128	4313
1897	42277	10529	2535	24499	457	169	4088
1898	44713	11642	2491	25390	435	143	4612
1899	45775	12323	2681	25857	400	128	4386
1900	45234	12126	2351	25084	444	129	5100
1901	45692	13573	2220	24441	417	128	4913
1902	45036	13171	2102	24271	431	152	4909
1903	48379	13683	2100	25198	438	232	6728
1904	52821	15117	2211	28238	507	160	6588
1905	51985	15502	2268	27499	443	261	6012
1906	54263	15815	2209	28969	578	273	6419
1907	59610	16188	2615	32193	580	245	7789
1908	62774	17820	2423	33952	669	268	7642
1909	59915	17426	2294	32098	654	210	7233
1910	60547	16980	2155	32778	668	173	7793
1911	66340	18460	2259	35873	588	137	9023
1912	68975	18771	2354	38180	608	184	8878
1913	67879	18419	2199	37659	618	158	8826
1914
1915
1916
1917
1918
1919	78441	21012	1461	38160	3263	463	14082
1920	92028	21819	2138	46179	2174	164	19554

TABLEAU 5 (FIN) : RESULTAT DES AFFAIRES SOUMISES
AUX JUGES D'INSTRUCTION
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTINST	ATOTNOLI	ARENVACC	ARENVTC	ARENVTP	ARENVTE	AJONCDES	ARENVALT	AEVOCOUR	ARESINST
1921	92635	24882	2294	45196	.	.	.	1954	385	17924
1922	81902	23208	1866	40116	.	.	.	1712	214	14784
1923	77764	21122	1611	39358	.	.	.	1675	118	13880
1924	81191	20998	1643	41295	.	.	.	1894	282	15079
1925	86963	23415	1588	43821	.	.	.	2397	390	15352
1926	87876	20816	1581	46338	.	.	.	2566	246	16329
1927	64119	19700	1489	44227	.	.	.	2740	254	15709
1928	83291	19832	1384	42198	.	.	.	4012	252	15613
1929	83821	19175	1398	45389	.	.	.	856	201	16802
1930	83713	19336	1326	44566	.	.	.	1421	292	16772
1931	86743	20851	1195	44983	.	.	.	1402	480	17832
1932	87664	21749	1300	44756	.	.	.	959	345	18555
1933	81283	19387	1312	41290	.	.	.	924	256	18114
1934	84758	19133	1337	43732	.	.	.	1454	287	18815
1935	83803	18561	1401	43603	.	.	.	1129	238	18851
1936	82032	18153	1254	36005	.	.	.	7253	236	19131
1937	84278	20329	1139	35111	.	.	.	8059	357	19283
1938	83571	17808	1003	37582	.	.	.	8037	201	18940
1939
1940	75276	13033	508	28172	.	.	.	9347	304	23912
1941	111626	18247	743	48829	.	.	.	16542	425	26840
1942	126939	19637	624	54772	.	.	.	18741	571	32594
1943	140064	23673	629	68576	.	.	.	4360	650	42176
1944	175319	50348	697	46182	.	.	.	18210	2508	57374
1945	151500	28802	755	40359	.	.	.	22191	415	58978
1946	148510	29102	1147	51126	.	.	.	12603	414	54118
1947	133002	29007	1355	53184	.	.	.	8002	269	41185
1948	124862	27865	1394	52452	.	.	.	6282	168	36701
1949	118698	28080	1386	47874	.	.	.	4812	216	36330
1950	104292	24337	1295	42264	.	.	.	3619	285	32492
1951	97810	21500	1161	40535	.	.	.	3665	329	30620
1952	95854	20883	1014	42286	.	.	.	3153	182	28336
1953	93093	19811	1048	38544	.	.	.	3113	177	30400
1954	96369	19395	1015	38645	.	1319	.	2046	171	33778
1955	98588	19963	967	38494	.	1394	.	1649	190	35931
1956	98703	19722	902	38184	.	2815	.	2364	373	34343
1957	97511	18984	865	39441	.	.	.	1564	120	36537
1958	100659	20648	1016	38527	.	2384	.	1764	186	36134
1959	134870	19950	3613	35480	.	2384	.	2795	587	70061
1960	101876	19117	1087	39333	.	3077	.	3220	324	35718
1961	103535	18204	1034	40778	.	2985	.	3651	219	36664
1962	105410	19483	912	41670	.	2121	.	3810	912	36502
1963	107033	18650	1076	44426	.	1963	.	4042	559	36317
1964	106169	17913	997	45539	.	2019	.	4274	602	34825
1965	105688	17030	1111	46295	.	2237	.	4253	378	34384
1966	104688	17678	1096	47397	.	2113	.	3320	416	32668
1967	104176	15773	1021	48220	.	2365	.	3324	410	33063
1968	102717	14972	983	46315	.	2241	.	3463	369	34374
1969	104272	15546	926	46182	.	2172	.	2916	587	35943
1970	106135	14580	894	45649	.	2727	.	2447	655	39183
1971	107110	14065	903	42315	.	2316	.	2647	553	44311
1972	113071	14829	1080	43387	.	2640	.	3581	882	46672
1973	116774	15797	1179	43737	.	2663	.	3618	928	48852
1974	117566	17255	1223	42483	.	2789	.	3265	581	49970
1975	121307	16094	1423	46870	.	2931	.	3093	1167	49729
1976	115726	14513	1418	44979	.	2946	2645	1255	572	47398
1977	111704	13348	1462	42745	.	3137	3597	789	81	46545
1978	108957	12713	1561	41394	.	2796	3857	746	149	45741
1979	109756	12568	1751	40765	.	2600	3695	769	124	47484
1980	112032	12563	1770	41140	.	2837	3875	710	116	49021
1981	106824	13582	1852	38917	.	2975	4030	375	58	45035

TABLEAU 6 : ETAT DES AFFAIRES TERMINEES PAR
DES ORDONNANCES DE NON-LIEU A SUIVRE
RENDUES PAR LES JUGES D'INSTRUCTION
ET MOTIFS DE CES DECISIONS
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIF

ANNEE	PONLTO7	PONLARRE	AONLDEFI	ANOLICRI	ANOLIDEL	ANICNID2	AINCONN2	AINSUFF2	AMENTAL2
1831	22669	11218	19636	7012	12624	9105	3784	6747	.
1832	24778	13431	20455	6704	13751	9981	3477	6997	.
1833	19732	10044	16880	5239	11641	8824	2632	5424	.
1834	20110	9756	16733	4994	11739	8621	2395	5717	.
1835	20989	11156	17661	4977	12684	9204	2411	6046	.
1836	20684	10630	17265	4796	12469	9455	2141	5669	.
1837	22519	12029	18385	4988	13397	10133	2049	6203	.
1838	22800	12329	18793	5077	13716	9982	2295	6516	.
1839	23984	13325	19907	5417	14490	9019	2219	8669	.
1840	24746	13641	21041	5646	15395	9453	2526	9060	.
1841	22903	11743	18933	4961	13972	8683	1973	8277	.
1842	23904	13115	19819	4844	14975	9191	1997	8631	.
1843	26302	14934	22119	5050	17069	10129	2135	9855	.
1844	26189	14906	21456	4637	16619	12613	1945	6898	.
1845	26689	15115	21957	4951	17006	13130	1938	6889	.
1846	29836	18621	24889	5239	19650	15736	2036	7117	.
1847	35998	21694	29208	5689	23519	18646	2292	8268	.
1848	31891	17377	23974	5183	18791	13930	2121	7923	.
1849	33522	18748	26643	5486	21157	15571	2416	8656	.
1850	35746	20155	28102	5892	22210	15987	2471	9644	.
1851	33783	19183	26515	5349	21166	13215	2344	10956	.
1852	34689	20785	28217	5644	22573	16905	2473	8839	.
1853	33235	19770	26516	4995	21521	15158	2139	9219	.
1854	32665	18256	25709	5201	20508	14692	2168	8849	.
1855	28150	12527	22123	4391	17732	12273	1787	8063	.
1856	27018	11316	20304	4210	16094	11266	1524	7514	.
1857	24556	11831	19325	4163	15162	9822	1659	7844	.
1858	26180	12393	20463	4129	16334	10820	1647	7996	.
1859	22375	10022	17582	3926	13656	8816	1476	7290	.
1860	22192	9721	17418	3512	13906	9107	1284	7027	.
1861	22688	10536	17570	3787	13783	8954	1467	7149	.
1862	22658	10988	17691	3829	13862	9026	1402	7263	.
1863	19202	7553	14877	3639	11235	6933	1455	6489	.
1864	17222	7533	13297	3424	9873	5915	1417	5965	.
1865	16699	7018	12870	3238	9632	5732	1296	5842	.
1866	15137	6375	11573	3016	8557	5235	1188	5150	.
1867	16026	6757	12543	3166	9377	5898	1276	5369	.
1868	16326	6734	12790	3341	9449	5556	1383	5851	.
1869	16146	6881	12305	3088	9217	5218	1329	5758	.
1870	13451	6143	11094	2971	8123	5616	1291	4187	.
1871	19318	7973	14592	3228	11364	6067	1611	6914	.
1872	20137	8947	15759	3281	12478	5992	1774	7993	.
1873	19146	8401	14635	3093	11542	5216	1627	7792	.
1874	19692	9119	15472	3365	12107	5246	1779	8447	.
1875	16830	7285	12731	2776	9955	4393	1256	7082	.
1876	17080	7823	13539	2647	10892	4710	1338	7491	.
1877	16989	7411	13747	2640	11107	4479	1314	7954	.
1878	15815	6804	12515	2686	9829	4165	1292	7056	.
1879	16136	7130	13030	2581	10449	4906	1253	6871	.
1880	16605	6710	13314	2826	10488	4235	1447	7632	.
1881	16288	6560	13101	2982	10119	4166	1574	7361	.
1882	15570	6172	12651	2940	9711	3880	1541	7230	.
1883	15353	5962	12653	3038	9615	3306	1615	7732	.
1884	14632	5301	11722	2933	8789	2656	1609	7457	.
1885	14606	4907	11778	2904	8874	2327	1617	7834	.
1886	15364	5091	12447	3067	9380	2620	1730	8097	.
1887	14782	4797	11465	2822	8643	2289	1524	7652	.
1888	14322	4541	10518	2819	7699	1883	1560	7075	.
1889	13618	4161	10076	2695	7381	1702	1553	6821	.
1890	13275	4154	10460	2707	7753	1969	1588	6903	.
1891	12688	4185	9840	2596	7244	1974	1315	6551	.
1892	14066	4552	10973	2688	8285	2185	1631	7157	.
1893	13677	4369	10899	2594	8305	2198	1665	7036	.
1894	14588	5273	11358	2572	8786	2272	1700	7386	.
1895	13555	4425	10733	2543	8190	2182	1531	7020	.
1896	13438	4021	10813	2370	8443	2304	1595	6914	.
1897	13006	3896	10497	2458	8039	1856	1662	6979	.
1898	13932	4217	11598	2600	8998	2204	1785	7609	.
1899	15469	4738	12269	2574	9695	2571	1920	7778	.
1900	14890	4411	12088	2533	9555	2332	1915	7841	.
1901	15978	4204	13508	2500	11008	3132	2037	8339	.
1902	15446	4127	13112	2415	10697	2540	2359	8213	.
1903	16508	4229	13594	2615	10979	2637	2465	8492	.
1904	19071	4350	15049	2681	12368	2913	2580	9556	.
1905	18578	4247	15438	2887	12551	2951	2707	9180	600
1906	18788	4678	15724	2914	12810	2750	2944	9354	676
1907	19096	4806	16150	2782	13368	3007	2768	9730	645
1908	20351	5083	17721	2950	14771	3360	2743	10925	693
1909	19368	4528	17362	2838	14524	3231	2950	10447	734
1910	19681	4337	16786	2776	14010	3156	2748	10098	784
1911	20637	5150	18277	3100	15177	3766	3133	10550	828
1912	20300	4745	18484	3064	15420	3622	3188	10817	857
1913	21023	5134	18195	2865	15330	3367	3082	10908	838
1914
1915
1916
1917
1918
1919	23698	4277	20911	2357	18554	4135	3649	12560	567
1920	23434	4916	21707	2617	19090	3335	4080	13645	647

TABLEAU 7 : RESULTAT DES AFFAIRES RENVOYEEES
DEVANT LES CHAMBRES D'ACCUSATION
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PANLARRE	PANLTOT	AANLCRIM	AANLDELI	AANLTOT	AACASS	AACCCOR	AACCPOL
1831	1102	2321	741	420	1161	6215	294	17
1832	1205	1977	626	286	912	6188	318	22
1833	775	1380	552	177	729	5433	282	12
1834	651	1136	455	206	661	5533	296	11
1835	593	1096	476	141	617	5632	227	18
1836	663	1133	472	138	610	5707	235	8
1837	575	946	426	100	526	6182	267	7
1838	557	905	444	79	523	6161	239	12
1839	629	1198	431	118	549	5897	247	16
1840	596	962	418	120	538	6274	217	12
1841	746	1100	459	97	556	5725	231	9
1842	582	832	375	114	489	5538	221	10
1843	465	813	347	107	454	5648	199	11
1844	485	819	374	94	468	5636	157	6
1845	433	679	307	80	387	5502	174	6
1846	527	720	361	70	431	5454	157	7
1847	664	1058	456	87	543	6096	177	11
1848	1040	1931	300	81	381	5039	151	8
1849	470	1051	300	189	489	5552	179	19
1850	439	950	304	178	482	6115	170	18
1851	503	794	304	115	419	6034	177	25
1852	485	636	302	51	353	5542	165	15
1853	368	494	273	33	306	5663	135	13
1854	363	497	224	64	288	5620	153	12
1855	306	486	190	75	265	5051	135	11
1856	294	461	205	59	264	4681	116	8
1857	261	381	205	19	224	4668	98	3
1858	255	345	174	22	196	4525	93	4
1859	296	395	196	19	215	4059	118	8
1860	222	275	167	19	186	3746	88	3
1861	270	347	198	16	214	4100	97	7
1862	241	370	178	15	193	4050	78	5
1863	176	246	143	20	163	3741	93	5
1864	171	221	125	20	145	3596	71	2
1865	146	205	139	10	149	3732	82	5
1866	153	251	138	15	153	3906	78	1
1867	137	205	111	7	118	3861	63	2
1868	118	217	107	8	115	3803	68	4
1869	138	262	124	16	140	3591	79	2
1870	95	158	101	8	109	2464	48	0
1871	154	560	105	32	137	3593	92	6
1872	117	248	108	18	126	4474	107	3
1873	111	215	121	17	138	4292	103	6
1874	118	205	110	20	130	4373	69	0
1875	121	191	114	14	128	4136	77	7
1876	106	176	106	14	120	3848	64	2
1877	83	155	84	10	94	3698	50	1
1878	73	131	120	15	135	3466	73	0
1879	108	172	105	13	118	3623	52	1
1880	107	189	116	13	129	3382	48	6
1881	96	195	99	23	122	3647	58	2
1882	116	187	113	18	131	3795	60	5
1883	117	193	126	5	131	3461	60	1
1884	120	188	105	9	114	3422	57	2
1885	146	186	102	4	106	3324	61	1
1886	129	172	115	4	119	3429	62	1
1887	114	160	105	2	107	3333	45	0
1888	140	209	116	2	118	3192	34	0
1889	107	162	91	8	99	3115	37	3
1890	117	201	116	7	123	3081	46	7
1891	115	172	113	8	121	2981	33	0
1892	121	178	118	3	121	3072	43	7
1893	131	209	136	8	144	3061	44	1
1894	128	208	112	31	143	2982	60	3
1895	105	172	107	9	116	2597	40	0
1896	110	214	134	8	142	2727	26	1
1897	88	182	114	15	129	2531	36	1
1898	73	176	114	25	139	2458	32	5
1899	107	200	131	20	151	2639	43	3
1900	101	205	109	15	124	2283	47	2
1901	87	173	123	61	184	2253	69	4
1902	77	233	104	52	156	2211	46	3
1903	88	236	85	58	143	2110	60	1
1904	69	248	84	94	178	2233	73	2
1905	62	259	82	64	146	2267	39	10
1906	87	260	112	63	175	2178	33	12
1907	59	240	116	61	177	2649	50	6
1908	63	278	87	100	187	2378	38	1
1909	60	334	86	135	221	2253	46	5
1910	73	417	109	142	251	2175	71	0
1911	33	423	99	146	245	2276	63	2
1912	62	481	105	198	303	2341	46	2
1913	61	521	121	190	311	2224	54	2
1914
1915
1916
1917
1918
1919	58	215	69	64	133	1463	57	9
1920	60	299	74	88	162	2209	41	9

TABLEAU 7 (FIN) : RESULTAT DES AFFAIRES RENVOYEEES
DEVANT LES CHAMBRES D'ACCUSATION
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PANLARRE	PANLTOT	AANLCRIM	AANLDELI	AANLTOT	AACCASS	AACCCOR	AACCPOL
1921	62	293	85	144	229	2304	49	6
1922	39	409	93	233	326	1889	62	12
1923	41	567	99	313	412	1640	78	1
1924	43	660	99	310	409	1615	50	17
1925	65	736	123	367	490	1657	64	9
1926	46	608	78	357	435	1630	98	12
1927	26	686	75	374	449	1520	75	20
1928	37	686	72	374	446	1428	88	11
1929	31	711	83	436	519	1468	99	53
1930	24	920	97	449	546	1306	98	67
1931	15	877	87	482	569	1242	79	73
1932	22	784	97	429	526	1277	94	97

TABLEAU 8 : INSTRUCTION, ACHEVEMENT DE LA
DETENTION PREVENTIVE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PDPREST	PDPECROU	PDPTOTAL	PDPMAIN	PDPM PUB	PDPLPRO	PDPRENV	PDPONL
1831	.	.	38859	.	.	325	.	11218
1832	.	.	42919	.	.	336	.	13431
1833	.	.	36744	.	.	376	.	10044
1834	.	.	38227	.	.	397	.	9758
1835	.	.	40741	.	.	390	.	11156
1836	.	.	41524	.	.	414	.	10630
1837	.	.	45842	.	.	442	.	12029
1838	.	.	47915	.	.	482	.	12329
1839	.	.	49848	.	.	481	.	13325
1840	.	.	54519	.	.	454	.	13641
1841	.	.	49214	.	.	502	.	11743
1842	.	.	51263	.	.	550	.	13115
1843	.	.	56408	.	.	519	.	14934
1844	.	.	56384	.	.	481	.	14906
1845	.	.	55000	.	.	407	.	15115
1846	.	.	64444	.	.	399	.	18621
1847	.	.	82247	.	.	452	.	21694
1848	.	.	66865	.	.	1416	.	17377
1849	.	74839	74839	.	.	1935	.	18746
1850	.	78679	78679	.	.	1042	.	20155
1851	.	79124	79590	.	.	1171	.	19183
1852	.	85626	85626	.	.	1130	.	20785
1853	.	83311	85314	.	.	1065	.	19770
1854	.	81031	83297	.	.	1136	.	18256
1855	.	71536	71836	.	.	2222	.	12527
1856	.	67711	68153	.	.	2632	.	11316
1857	.	66626	66700	.	.	1935	.	11831
1858	.	66680	65924	.	.	2080	.	12393
1859	.	59781	60260	.	.	1882	.	10022
1860	.	59444	59392	.	.	1799	.	9721
1861	3365	65308	64811	.	.	2213	.	10536
1862	3905	67427	68029	.	.	2367	.	10988
1863	3343	58861	59402	.	.	2075	.	7553
1864	2933	58977	59334	.	.	1608	.	7533
1865	2494	58669	58918	.	.	2392	.	7018
1866	2241	59476	59558	.	.	2545	.	6375
1867	2149	66675	66845	.	.	2814	.	6757
1868	1989	71547	71616	.	.	2702	.	6734
1869	1937	69054	69125	.	.	2693	.	6881
1870	1252	46684	46866	.	.	1791	.	6143
1871	1101	63161	61393	.	.	2729	.	7973
1872	2922	80254	80067	.	.	3449	.	8947
1873	3119	81913	82148	.	.	3619	.	8401
1874	2924	84365	84406	.	.	3606	.	9119
1875	2871	97958	98086	.	17408	3709	.	7285
1876	2799	99140	98890	.	18165	4276	.	7823
1877	3059	105033	105450	.	20684	4669	.	7411
1878	2639	103486	103564	.	22848	3648	.	6804
1879	2576	102414	102299	.	19828	3893	.	7130
1880	2657	112756	112711	.	23014	4221	.	6710
1881	2730	120526	120441	.	24818	4410	.	6560
1882	2890	121371	121356	.	24419	4440	.	6172
1883	2956	124224	124245	.	24820	3856	.	5962
1884	3095	121460	121758	.	20841	3760	.	5301
1885	3114	123450	123636	.	21957	3806	.	4907
1886	2951	126674	126782	.	23399	4033	.	5091
1887	2808	124043	123900	.	24656	3583	.	4797
1888	2930	121877	122108	.	21065	3406	.	4541
1889	2770	126793	127049	.	23105	3227	.	4161
1890	2515	128134	128220	.	23052	4191	.	4154
1891	2604	126858	126946	.	24392	4516	.	4185
1892	2616	137228	136847	.	29764	5284	.	4552
1893	2955	129021	128798	.	25304	4663	.	4369
1894	3120	131924	132050	.	25965	4924	.	5273
1895	3018	116492	116611	.	21782	4544	.	4425
1896	2907	111395	111379	.	18912	4532	.	4021
1897	2966	106859	107378	.	19987	4721	.	3896
1898	2471	106841	106303	.	17643	4929	.	4217
1899	2955	97519	97682	.	14059	4989	.	4738
1900	3045	93103	93178	.	14075	5147	.	4411
1901	3167	96680	97495	.	20525	6302	.	4204
1902	2393	103885	103783	.	28192	6537	.	4127
1903	2643	96795	97040	.	22965	6474	.	4229
1904	2403	90545	90378	.	18899	7792	.	4350
1905	2562	88481	88234	.	16493	7286	.	4247
1906	2703	85829	85492	.	14218	6852	.	4678
1907	2601	91195	90560	.	12582	6716	.	4806
1908	3257	88987	89334	.	9905	6459	.	5083
1909	2990	84588	84454	.	9693	6118	.	4528
1910	3095	81449	81343	.	8837	5420	.	4337
1911	3238	90680	90142	.	9843	5303	.	5150
1912	3770	97186	97145	.	12127	5668	.	4745
1913	3574	90943	90990	.	10705	5324	.	5134
1914
1915
1916
1917
1918
1919	3872	65931	65117	.	4167	7099	.	4277
1920	4797	82644	82246	.	5217	8826	.	4916

TABLEAU 8 (SUITE) : INSTRUCTION, ACHEVEMENT DE LA
DETENTION PREVENTIVE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PDPREST	PDPECROU	PDPTOTAL	PDPMAIN	PDPMPUE	PDPLPRO	PDPRENV	PDPONL
1921	5253	80625	81469	.	5645	6744	.	4585
1922	4379	69611	70521	.	6141	5813	.	3725
1923	3539	70903	70345	.	5850	5610	.	3830
1924	3553	75043	75029	.	6803	5893	.	4210
1925	3991	82510	81902	.	6540	6510	.	4390
1926	4425	82897	83166	.	6448	6481	.	4316
1927	4591	84671	84792	.	5553	6630	.	3058
1928	4658	76746	77060	.	5534	5136	.	2672
1929	4540	74289	74310	.	5981	5515	.	2639
1930	4519	72669	72241	.	6000	5024	.	2539
1931	5059	75144	75332	.	5779	5182	.	2543
1932	4910	73986	74219	.	5572	4829	.	2510
1933	4678	60242	61240	.	4251	4367	.	1635
1934	3386	64677	64401	.	3391	4265	.	1844
1935	3739	67041	67078	.	3464	4256	.	1932
1936	3710	60461	59902	.	2111	4313	.	1766
1937	3346	56740	56293	.	1645	4396	.	1674
1938	3758	66195	65346	.	1751	4991	.	1602
1939
1940	3228	52392	51888	.	922	5063	.	1438
1941	4156	89975	88420	.	1805	10572	.	2047
1942	6267	97309	95674	.	1748	14466	.	2084
1943	7804	92214	90667	.	1195	16840	.	2385
1944	8124	76676	76133	.	2125	15976	.	2064
1945	9812	80760	79039	.	1050	18154	.	2002
1946	11898	84971	65441	.	2513	10830	.	1714
1947	11768	80186	81120	.	2168	15393	.	2179
1948
1949
1950
1951
1952	4043	37977	.	.	.	6312	.	.
1953	9986	52035	.	.	.	8616	.	.
1954	13736	41939	.	.	.	7952	.	.
1955	12226	37537	.	.	.	8069	.	.
1956	6630	44157	45048	1983	.	4807	221	1023
1957	5750	48830	47241	1779	.	5698	150	1118
1958	7273	54010	54557	1912	.	7527	154	1531
1959	16669	53964	55332	2438	.	7280	2145	1361
1960	8555	54307	54529	2767	.	6951	3902	1133
1961	7722	55908	52682	2868	.	7442	2720	961
1962	7748	55944	53204	2921	.	6623	6214	1186
1963	9870	54623	56902	2663	.	7669	7728	911
1964	7673	60970	60647	2707	.	8528	8087	923
1965	7998	59982	59834	2527	.	9008	7303	837
1966	8034	63849	63421	3139	.	8893	7239	818
1967	8504	68429	67295	3457	.	8759	7415	860
1968	9727	66083	66816	3340	.	9168	8428	792
1969	8783	63169	64022	3879	.	10150	8901	723
1970	8139	62063	60229	4002	.	9059	8213	686
1971	7848	55475	53178	3223	.	9057	7605	615
1972	8949	55313	55692	4224	.	10000	7825	550
1973	8617	54058	53833	4177	.	10648	7278	531
1974	8977	53776	53383	4602	.	11826	6441	509
1975	10312	61245	59896	5139	.	12150	6875	542
1976	8941	58815	58351	4741	.	11346	6664	464
1977	9291	60967	58046	5399	.	11907	6612	427
1978	8930	59809	53000	5631	.	11980	6621	415
1979	10125	61571	53914	5726	.	12656	6475	403
1980	10594	65784	60386	6719	.	13669	7032	334
1981	11069	61016	58661	6305	.	13739	7421	528

TABLEAU 8 (SUITE) : INSTRUCTION, ACHEVEMENT DE LA
DETENTION PREVENTIVE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PDPACQUI	PDPCONAS	PDPRELA	PDPEMPRI	PDPAMEN	PDPCHAC	PDPSURS	PDPAUTR
1831	3508	4070	3355	16378	740	.	.	.
1832	3592	4615	3290	17662	792	.	.	.
1833	3118	4197	3283	17746	819	.	.	.
1834	2791	4139	3375	17765	847	.	.	.
1835	2825	4387	2911	19076	735	.	.	.
1836	2609	4597	2881	20188	613	.	.	.
1837	2977	5078	3054	22257	748	.	.	.
1838	2853	5123	3250	23873	904	.	.	.
1839	2795	5033	3506	24703	748	.	.	.
1840	2750	5444	3925	28300	750	.	.	.
1841	2446	4992	3708	25828	502	.	.	.
1842	2251	4675	3406	26595	592	.	.	.
1843	2342	4858	4010	29082	685	.	.	.
1844	2295	4871	3551	29134	618	.	.	.
1845	2234	4417	3281	28501	564	.	.	.
1846	2275	4609	3841	33386	746	.	.	.
1847	2873	5776	4882	44994	840	.	.	.
1848	3048	4273	4364	34463	789	.	.	.
1849	2774	4185	5127	40528	848	.	.	.
1850	2696	4474	4946	43716	838	.	.	.
1851	2356	4693	4577	45930	881	.	.	.
1852	2208	4852	4508	50851	771	.	.	.
1853	2025	5236	4031	51859	904	.	.	.
1854	1883	5616	4057	52125	666	7055	.	.
1855	1623	4812	3835	46513	572	6167	.	.
1856	1556	4544	3512	43876	616	5618	.	583
1857	1404	4342	3006	43333	599	5421	.	575
1858	1211	4137	2915	42876	576	5084	.	.
1859	1230	3737	2584	40099	396	4778	.	499
1860	1140	3488	2918	39754	404	4347	.	449
1861	1214	3579	3066	43335	430	4686	.	549
1862	1282	3680	3200	45771	381	4689	.	633
1863	1144	3375	2558	42019	410	4291	.	496
1864	1022	3205	2326	42894	414	4075	.	484
1865	917	3224	2020	42731	303	3938	.	516
1866	1042	3471	1981	43819	336	4128	.	374
1867	1037	3525	2337	49939	393	4173	.	432
1868	1021	3430	2280	55124	409	4023	.	344
1869	934	3203	1882	53147	371	3799	.	352
1870	823	2618	1396	33967	360	2730	.	479
1871	1117	3236	2288	43172	332	3888	.	1011
1872	1247	4119	2909	58411	651	4735	.	949
1873	1012	4189	3100	60519	1030	4778	.	701
1874	1037	4123	2583	62886	732	4617	.	863
1875	925	3790	1985	61548	953	4507	.	744
1876	951	3738	1990	60602	1050	4263	.	721
1877	901	3447	2152	65039	980	3998	.	517
1878	892	3280	1894	62994	818	3835	.	723
1879	903	3352	2105	63875	1020	3929	.	519
1880	1002	3058	2426	70772	1452	3703	.	413
1881	1101	3155	2822	75528	1908	3960	.	435
1882	1240	3434	2771	77229	1750	4166	.	409
1883	1161	3027	3661	79157	2239	3968	.	582
1884	1161	2994	2986	82939	1667	3762	.	502
1885	1095	2967	3129	83413	1835	4006	.	583
1886	1218	3055	3039	84563	2196	3889	.	572
1887	1142	2993	2945	81491	2198	3714	.	516
1888	1150	2970	3072	83847	2061	3720	.	396
1889	1053	2884	3231	87218	2237	3571	.	299
1890	1082	2848	3152	86978	2593	3749	.	351
1891	1149	2854	3610	84899	2897	3558	.	441
1892	1058	2838	3275	88680	2392	3547	.	500
1893	1178	2933	3236	84547	2481	3721	.	477
1894	1125	2731	3353	86393	2146	3681	.	315
1895	1107	2314	3074	77182	2030	3068	.	506
1896	1082	2351	3088	74535	2723	3120	.	448
1897	1023	2325	3080	69844	2349	3141	.	360
1898	881	2160	2740	71002	2536	2823	.	413
1899	1019	2311	2759	65634	2107	3135	.	261
1900	950	2187	2504	62081	2033	2639	.	288
1901	858	2030	2623	59247	1739	2537	.	318
1902	847	1942	2708	57671	1758	2501	.	289
1903	923	1957	2742	55917	1887	2579	.	247
1904	978	1997	2531	51971	2086	2581	.	168
1905	957	2232	2707	52865	1817	2551	.	268
1906	950	2023	3259	51546	2163	2537	.	239
1907	972	2278	3663	57423	2050	3071	.	249
1908	1119	2278	3932	58797	1861	2872	.	425
1909	1100	1878	4112	55645	1506	2456	.	396
1910	1125	1877	3580	55032	1287	2562	.	288
1911	979	1829	3982	61452	1620	2471	.	321
1912	1070	2121	4388	65488	1718	2573	.	438
1913	1014	1908	3915	61620	1453	2480	.	359
1914
1915
1916
1917
1918
1919	726	1176	4793	40040	1448	1626	.	1667
1920	1044	2045	4816	53507	1437	2380	.	1147

TABLEAU 8 (FIN) : INSTRUCTION, ACHEVEMENT DE LA
DETENTION PREVENTIVE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PDPACQUI	PDPCONAS	PDPRELA	PDPEMPRI	PDPAMEN	PDPCHAC	PDPSURS	PDPAUTR
1921	1192	2205	5563	54248	1366	1587	.	1731
1922	.	.	4179	47452	1063	554	.	1594
1923	.	.	4297	47044	1267	1619	.	828
1924	.	.	4415	50314	1073	1635	.	686
1925	.	.	3941	57342	1121	1293	.	765
1926	.	.	4191	58831	1208	1203	.	488
1927	.	.	4137	62145	1199	1569	.	501
1928	.	.	3726	56812	883	1427	.	870
1929	.	.	3676	53589	898	1407	.	605
1930	.	.	3667	52139	1034	1341	.	497
1931	.	.	3815	55148	1028	1152	.	685
1932	.	.	4698	54048	931	1198	.	433
1933	.	.	2891	45746	579	1202	.	569
1934	.	.	3420	48979	806	1183	.	513
1935	.	.	3616	51311	644	1237	.	618
1936	.	.	3174	46003	572	1146	.	817
1937	.	.	3070	43306	590	1006	.	604
1938	.	.	3556	51139	575	914	.	818
1939
1940	.	.	3361	38718	665	432	.	1289
1941	.	.	5187	64278	1119	717	.	2695
1942	.	.	4675	67336	1878	612	.	2875
1943	.	.	3834	58555	1891	585	.	5382
1944	.	.	3344	42780	1579	832	.	7433
1945	.	.	3510	44736	2515	720	.	6352
1946	.	.	2772	42001	1147	921	.	3543
1947	.	.	3452	51425	2166	1244	.	3093
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956	.	.	837	29959	506	4287	.	1425
1957	.	.	1058	31080	497	4510	.	1351
1958	.	.	1521	34685	665	5240	.	1322
1959	.	.	2403	32817	566	5129	.	1193
1960	.	.	1160	32189	282	5548	.	597
1961	.	.	982	31268	301	5170	.	970
1962	.	.	769	28070	628	5666	.	1127
1963	.	.	891	29208	631	5914	.	1287
1964	.	.	890	31273	580	6445	.	1214
1965	.	.	743	31885	552	6010	.	969
1966	.	.	708	33951	546	6979	.	1148
1967	.	.	663	36144	451	8345	.	1201
1968	.	.	641	35002	502	7947	.	996
1969	.	.	583	30489	338	7901	.	1058
1970	.	.	599	29006	349	7306	.	1009
1971	.	.	501	23060	288	7529	.	1300
1972	.	.	616	21314	338	8991	.	1834
1973	.	.	506	21004	258	7678	.	1753
1974	.	.	548	18921	291	8921	.	1324
1975	.	.	743	20668	312	12241	.	1226
1976	.	.	609	20094	554	12621	.	1258
1977	.	.	577	18508	737	12749	.	1130
1978	.	.	408	16967	966	8905	.	1107
1979	.	.	536	17251	607	8964	.	1296
1980	.	.	506	18827	682	11353	.	1264
1981	.	.	713	16485	900	11340	.	1230

TABLEAU 9 : MISE EN LIBERTE PROVISOIRE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PLPTOT	PLPRENV	PLPMAIN	PLPFLAG	PLPREQU	PLPDROIT	PLPOFFI
1854	1138	174	.	.	964	.	.
1855	2222	64	1343	.	815	.	.
1856	2632	85	1945	.	602	.	.
1857	1935	96	1423	.	416	.	.
1858	2080	60	1632	.	388	.	.
1859	1882	38	1521	.	323	.	.
1860	1799	71	1321	.	407	.	.
1861	2213	119	1565	.	529	.	.
1862	2367	120	1727	.	520	.	.
1863	2075	235	1455	110	275	.	.
1864	1608	28	1194	190	196	.	.
1865	2392	49	2055	.	244	44	.
1866	2545	21	2071	.	385	68	.
1867	2814	19	2350	.	359	86	.
1868	2702	19	2311	.	348	24	.
1869	2693	10	2202	149	290	42	.
1870	1791	8	1596	24	136	27	.
1871	2729	10	2282	87	293	57	.
1872	3449	15	2771	59	521	83	.
1873	3619	43	2979	111	382	104	.
1874	3606	42	2979	127	377	81	.
1875	3709	75	2930	114	412	178	.
1876	4276	97	3618	98	340	123	.
1877	4669	93	3947	138	390	101	.
1878	3648	40	3154	77	306	71	.
1879	3893	40	3337	130	275	111	.
1880	4221	26	3704	99	299	93	.
1881	4410	49	3696	143	427	95	.
1882	4440	43	3747	141	405	104	.
1883	3856	33	3304	80	320	119	.
1884	3760	37	3202	95	357	69	.
1885	3806	57	3240	86	349	74	.
1886	4033	64	3418	83	408	60	.
1887	3583	34	3015	89	369	76	.
1888	3406	38	2924	58	305	81	.
1889	3227	35	2819	65	248	60	.
1890	4191	46	3720	48	330	47	.
1891	4518	65	4014	59	322	58	.
1892	5284	80	4699	97	344	64	.
1893	4663	70	4187	97	244	65	.
1894	4924	169	4325	77	266	87	.
1895	4544	56	4097	74	230	87	.
1896	4532	52	4010	71	242	157	.
1897	4721	65	4138	124	295	99	.
1898	4929	72	4232	147	338	140	.
1899	4989	50	4240	126	387	186	.
1900	5147	57	4357	118	466	149	.
1901	6302	73	5525	90	483	131	.
1902	6537	52	5599	81	552	253	.
1903	6474	41	5508	82	491	352	.
1904	7792	163	6773	91	479	286	.
1905	7286	161	6274	134	599	118	.
1906	6852	122	5689	173	615	253	.
1907	6716	141	5509	124	640	302	.
1908	6459	166	5226	97	641	329	.
1909	6118	135	4617	124	846	396	.
1910	5420	160	3847	73	875	465	.
1911	5303	165	3507	85	1026	520	.
1912	5668	127	3568	67	1288	618	.
1913	5324	85	3228	64	1374	573	.
1914
1915
1916
1917
1918
1919	7099	169	4044	70	1903	913	.
1920	8826	627	4207	133	2596	1263	.
1921	6744	130	3259	143	2459	753	.
1922	5813	86	3372	100	1717	538	.
1923	5610	117	3258	104	1580	551	.
1924	5893	100	3345	165	1677	606	.
1925	6510	144	3723	210	1685	748	.
1926	6481	134	3740	165	1737	705	.
1927	6630	139	4367	139	1498	487	.
1928	5136	93	1989	165	2437	452	.
1929	5515	130	2049	209	2620	507	.
1930	5024	117	1747	166	2434	560	.
1931	5182	124	1855	215	2267	721	.
1932	4829	144	1709	253	2073	650	.
1933	4367	306	981	184	.	1526	1370
1934	4265	686	569	198	.	1491	1321
1935	4256	246	1052	144	.	1388	1426
1936	4313	1127	48	169	.	1330	1639
1937	4418	349	822	267	.	1358	1622
1938	4991	252	986	282	.	1377	2094
1939
1940	5052	.	1588	205	.	1173	2086

TABLEAU 9 (FIN) : MISE EN LIBERTE PROVISOIRE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PLPTOT	PLPRENV	PLPMAIN	PLPFLAG	PLPREQU	PLPDROIT	PLPOFFI
1941	10556	.	3711	338	.	1562	4945
1942	14488	.	4323	636	.	1756	7773
1943	16840	.	5872	1126	.	1562	8280
1944	15943
1945	18323	.	6523	2330	9470	.	.
1946	16099	3860	5314	1191	5264	470	.
1947	15597	314	5637	958	8089	599	.
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956	8215	.	1983	1118	4687	427	.
1957	8840	.	1780	1028	5260	772	.
1958	9500	.	1896	1033	5772	799	.
1959	10791	.	2459	795	6473	1064	.
1960	10295	.	2759	388	6184	964	.
1961	11846	.	2964	817	7286	779	.
1962	11091	.	2921	861	6697	612	.
1963	11609	.	2670	993	7218	728	.
1964	12426	.	2707	828	7954	937	.
1965	12504	.	2527	756	7960	1261	.
1966	13180	.	3139	877	7572	1592	.
1967	13417	.	3457	894	8005	1061	.
1968	13504	.	3340	825	7648	1691	.
1969	15060	.	3879	833	9217	1131	.
1970	16079	.	4012	769	10263	1035	.
1971	13564	.	3337	895	9332	.	.
1972	15617	.	4224	1147	10246	.	.
1973	15811	.	4177	813	10821	.	.
1974	17265	.	4602	576	12087	.	.
1975	18379	.	5139	788	12452	.	.
1976	18119	.	4741	1669	11709	.	.
1977	18545	.	5399	747	12399	.	.
1978	18865	.	5631	973	12261	.	.
1979	19712	.	5726	881	13105	.	.
1980	21809	.	6719	.	13669	.	.
1981	21175	.	6305	789	14081	.	.

TABLEAU 10 : DETENTION PREVENTIVE
ET JUGEMENT CORRECTIONNEL
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PCOMLPRO	PCOMDET	PCOMFLAG	PCOMMDEP	PCORLPRO	PCORDET	PCORFLAG	PCORMDEP
1831	325	18334	.	.	325	20473	.	.
1832	318	19074	.	.	336	21744	.	.
1833	374	18837	.	.	376	21858	.	.
1834	391	19021	.	.	397	21987	.	.
1835	389	20374	.	.	390	22722	.	.
1836	412	21752	.	.	414	23682	.	.
1837	442	24035	.	.	442	26059	.	.
1838	482	25861	.	.	482	28027	.	.
1839	478	26938	.	.	481	28957	.	.
1840	454	30764	.	.	454	32975	.	.
1841	499	28316	.	.	502	30028	.	.
1842	549	28642	.	.	550	30593	.	.
1843	519	31403	.	.	519	33777	.	.
1844	481	30908	.	.	481	33303	.	.
1845	407	30291	.	.	407	32345	.	.
1846	396	35409	.	.	399	37973	.	.
1847	448	48030	.	.	452	50716	.	.
1848	706	36955	.	.	708	39616	.	.
1849	785	43237	.	.	790	46503	.	.
1850	841	46555	.	.	843	49500	.	.
1851	892	48444	.	.	897	51386	.	.
1852	958	53541	.	.	961	56130	.	.
1853	858	54125	.	.	859	56794	.	.
1854	859	54749	.	.	868	56848	.	.
1855	1320	49202	.	.	1331	50920	.	.
1856	1278	47006	.	.	1278	48004	.	.
1857	1007	46118	.	.	1012	46938	.	.
1858	1151	45698	.	.	1161	46367	.	.
1859	1013	42482	.	.	1013	43079	.	.
1860	1111	42635	.	.	1113	43076	.	.
1861	1264	46150	.	.	1273	46627	.	.
1862	1375	48522	.	.	1380	49352	.	.
1863	1070	44308	8139	36169	1079	44987	8141	36846
1864	940	45128	15252	29876	942	45634	15262	30372
1865	1179	44522	16560	27962	1183	45054	16565	28489
1866	1327	45492	21679	23813	1342	46136	21988	24148
1867	1354	51714	26685	25029	1372	52669	27321	25348
1868	1344	56678	30974	25704	1350	57813	31781	26032
1869	1292	54364	29779	24585	1304	55400	30560	24840
1870	897	34897	15808	19089	897	35723	16413	19310
1871	1252	44624	20146	24478	1264	45792	21068	24724
1872	2275	59544	28949	30595	2309	61987	30588	31399
1873	2442	62393	30894	31499	2506	64649	32379	32270
1874	2261	63916	31795	32121	2321	66201	33498	32703
1875	1750	62288	34118	28170	1790	64433	35667	28766
1876	1766	61616	34182	27434	1788	63642	35591	28051
1877	2153	65853	38046	27807	2167	68171	39749	28422
1878	2062	63500	37376	26124	2084	65706	38947	26759
1879	2343	64511	39210	25301	2365	67000	40943	26057
1880	2189	72143	46378	25765	2205	74650	48371	26279
1881	2056	77909	53388	24521	2078	80258	55158	25100
1882	2015	79697	55512	24185	2035	81750	56971	24779
1883	1785	82963	58590	24373	1846	85057	60212	24845
1884	1548	84978	60810	24168	1574	87592	62922	24670
1885	1577	85093	61820	23273	1590	88377	64411	23966
1886	1602	86088	60061	26027	1614	89798	62713	27085
1887	1583	83139	58744	24395	1596	86634	61343	25291
1888	1405	85705	62754	22951	1423	88980	65164	23816
1889	1464	89596	68172	21424	1481	92686	70464	22222
1890	1479	89908	68161	21747	1507	92723	70114	22609
1891	1451	86744	64658	22086	1468	89854	66807	23047
1892	1625	89983	67259	22724	1669	93200	69617	23583
1893	1615	87291	64893	22398	1638	90264	67208	23056
1894	1663	89324	65714	23610	1672	91792	67572	24220
1895	1704	79850	58765	21085	1725	82286	60528	21758
1896	1409	77733	55934	21799	1418	80346	57733	22613
1897	1416	72298	51576	20722	1424	75273	53517	21756
1898	1531	73646	53215	20431	1546	76278	54907	21371
1899	1440	68083	46393	21690	1489	70500	48187	22313
1900	1417	64443	43645	20798	1428	66618	45243	21375
1901	1685	61751	42565	19186	1712	63609	43824	19785
1902	1716	60031	42453	17578	1751	62137	43895	18242
1903	2028	58128	40227	17901	2039	60546	41916	18630
1904	2713	53808	35559	18249	2754	56588	37508	19080
1905	2824	55029	36169	18860	2834	57389	37770	19619
1906	2927	54652	35004	19648	2944	56968	36387	20581
1907	2975	60919	38628	22291	3056	63136	39961	23175
1908	2637	62636	38443	24193	2755	64590	39595	24995
1909	2865	59469	37437	22032	2885	61263	38639	22624
1910	2645	57964	35804	22160	2699	59869	37142	22727
1911	2514	65400	40170	25230	2538	67054	41227	25827
1912	2637	70161	42096	28065	2650	71594	43056	28538
1913	2267	65814	39271	26543	2285	66988	40052	26936
1914
1915
1916
1917
1918
1919	2630	45373	21608	23765	2664	46281	22364	23917
1920	3312	59179	30077	29102	3330	60140	30854	29286

TABLEAU 10 (FIN) : DETENTION PREVENTIVE ET JUGEMENT
CORRECTIONNEL
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PCMLPRO	PCMDDET	PCOMFLAG	PCOMMDEP	PCORLPRO	PCORDET	PCORFLAG	PCORMDEP
1921	3175	59631	31870	27761	3191	61177	33256	27921
1922	2583	52268	29528	22740	2599	52694	29847	22847
1923	2549	52225	28788	23437	2558	52608	29020	23588
1924	2878	55557	30421	25136	2888	55802	30556	25246
1925	3109	62034	36445	25589	3138	62404	36651	25753
1926	3066	63700	39319	24381	3123	64230	39615	24615
1927	2882	66640	41771	24869	2970	67481	42339	25142
1928	4256	60673	38973	21700	4347	61421	39492	21929
1929	4199	57479	36886	20593	4222	58163	37360	20803
1930	.	56275	.	.	.	56840	.	.
1931	.	59283	.	.	.	59991	.	.
1932	.	58827	.	.	.	59677	.	.

TABLEAU 11 : ACTIVITE DES COURS D'ASSISES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTASSI	PACCUSE	PACQUIT	PPARENTA	PMAISONA	PCONDASS	PMORT	PEXEMORT	PPERPET	PDEPORTE	PTEMPS	PFORCE
1831	5340	7606	3508	25	28	4098	108	25	212	1	1840	949
1832	5526	8237	3592	14	42	4645	90	41	258	18	1813	901
1833	5004	7315	3118	22	25	4197	50	34	147	4	1558	802
1834	5125	6952	2791	19	25	4161	25	15	153	.	1521	825
1835	5228	7223	2825	12	20	4398	54	39	151	.	1574	777
1836	5300	7232	2609	14	26	4623	30	21	151	.	1512	751
1837	5873	8094	2977	18	39	5117	33	25	179	.	1636	782
1838	5844	8014	2853	17	38	5161	44	34	201	1	1806	883
1839	5621	7858	2795	10	30	5063	39	22	198	.	1715	852
1840	6004	8226	2750	16	32	5476	51	45	187	.	2088	1056
1841	5528	7462	2446	12	24	5016	50	38	181	1	1815	930
1842	5104	6953	2251	14	27	4702	42	29	175	.	1776	918
1843	5394	7226	2342	13	26	4884	50	33	198	.	1833	929
1844	5379	7195	2295	5	29	4900	51	41	209	.	1788	961
1845	5054	6685	2234	9	34	4451	47	37	188	.	1591	814
1846	5077	6908	2275	6	24	4633	52	40	209	.	1574	798
1847	5857	8704	2873	11	55	5831	65	45	230	.	2015	1092
1848	4632	7352	3048	7	31	4304	36	18	168	5	1514	782
1849	4910	6983	2774	3	24	4209	39	24	201	5	1570	835
1850	5320	7202	2696	7	32	4506	53	33	197	0	1706	874
1851	5287	7071	2356	4	22	4715	45	34	241	0	1919	1031
1852	5340	7096	2208	3	36	4888	58	32	244	.	2119	1142
1853	5440	7317	2025	2	56	5292	39	27	261	7	2326	1274
1854	5525	7556	1883	10	57	5673	79	37	237	1	2497	1377
1855	4798	6480	1623	1	45	4857	61	28	258	17	2181	1130
1856	4535	6124	1556	6	24	4568	46	17	255	0	2016	1051
1857	4399	5773	1404	2	27	4369	58	32	217	1	1955	993
1858	4302	5375	1211	2	27	4164	38	23	216	.	1911	976
1859	3918	4992	1230	3	25	3762	36	21	156	.	1663	856
1860	3621	4651	1140	3	23	3511	39	27	150	.	1608	856
1861	3842	4812	1214	3	19	3598	26	12	154	.	1576	792
1862	3906	4990	1282	4	28	3708	39	25	168	.	1659	837
1863	3614	4543	1144	2	24	3399	20	11	151	.	1486	745
1864	3447	4252	1022	5	25	3230	9	5	157	2	1423	734
1865	3483	4154	917	1	13	3237	14	10	149	.	1407	720
1866	3676	4551	1056	2	22	3495	20	9	164	.	1506	726
1867	3694	4607	1050	2	28	3557	25	17	152	.	1474	760
1868	3613	4528	1060	2	17	3468	11	5	151	.	1509	742
1869	3397	4189	956	1	19	3233	18	10	143	.	1366	701
1870	2796	3501	852	3	17	2649	11	6	90	.	1115	576
1871	3307	4560	1227	3	26	3333	16	10	140	.	1310	654
1872	4071	5498	1305	2	36	4193	31	24	154	2	1791	963
1873	4069	5284	1049	2	25	4235	34	15	165	1	1874	996
1874	4084	5228	1056	4	29	4172	31	13	161	1	1912	972
1875	3736	4791	947	2	29	3844	33	12	153	.	1799	975
1876	3693	4764	983	3	28	3781	22	8	144	.	1816	995
1877	3485	4413	925	4	21	3488	31	12	139	.	1651	863
1878	3368	4222	902	2	19	3320	28	7	152	.	1502	799
1879	3427	4347	941	2	18	3406	23	4	145	.	1543	877
1880	3258	4125	1022	4	30	3103	23	2	129	.	1359	741
1881	3358	4320	1137	6	14	3183	19	1	123	.	1438	770
1882	3644	4814	1317	2	17	3497	35	4	125	.	1570	875
1883	3299	4313	1203	2	16	3110	25	3	100	.	1362	764
1884	3276	4277	1195	2	9	3082	30	7	125	.	1373	778
1885	3135	4184	1156	.	13	3028	39	12	139	.	1368	765
1886	3252	4397	1269	1	14	3128	38	10	127	.	1433	841
1887	3164	4298	1199	2	14	3099	28	6	118	.	1359	782
1888	3126	4258	1224	1	15	3034	28	9	109	.	1378	788
1889	2950	4113	1124	.	12	2989	28	9	115	.	1325	740
1890	2982	4078	1160	3	14	2918	32	7	96	.	1334	798
1891	2939	4207	1274	1	14	2933	28	15	116	.	1262	731
1892	2949	4096	1151	2	12	2945	27	9	114	.	1322	725
1893	3035	4269	1250	1	15	3019	37	15	116	.	1312	721
1894	2853	3975	1180	1	13	2795	29	14	130	.	1245	714
1895	2526	3553	1181	2	12	2372	22	7	86	.	1057	589
1896	2588	3550	1146	2	11	2404	24	6	91	.	983	514
1897	2492	3453	1075	1	6	2378	14	4	82	.	1040	550
1898	2358	3201	975	3	14	2226	19	10	100	.	880	499
1899	2524	3514	1134	2	12	2380	20	6	83	.	977	547
1900	2283	3279	1031	2	12	2248	11	1	80	.	975	496
1901	2103	3016	938	5	6	2078	20	3	80	.	878	452
1902	2024	2878	894	1	6	1984	9	1	80	.	770	389
1903	2074	2972	976	1	9	1996	15	1	79	.	799	370
1904	2053	3063	1016	1	12	2047	16	1	73	.	827	427
1905	2236	3306	1021	2	7	2285	18	4	105	.	984	518
1906	2143	3128	1021	2	46	2107	29	0	84	.	870	455
1907	2357	3400	1049	12	34	2351	41	0	87	.	1038	550
1908	2408	3559	1180	6	63	2379	49	6	83	1	932	456
1909	2185	3123	1148	9	47	1975	19	7	70	.	774	370
1910	2160	3144	1177	10	41	1967	28	10	98	.	759	387
1911	2091	2963	1044	17	45	1919	30	8	87	.	730	344
1912	2344	3310	1130	11	30	2180	35	9	109	.	901	415
1913	2152	3088	1100	7	38	1988	24	10	92	.	747	354
1914
1915
1916
1917
1918
1919	1216	2058	793	8	49	1265	17	5	49	.	470	233
1920	2081	3257	1118	19	58	2139	56	13	131	.	846	405

TABLEAU 11 (SUITE) : ACTIVITE DES COURS D'ASSISES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESSIP

ANNEE	PRECLUS	PDETENT	PCARCAN	PBANNI	PDEGRADE	PCORRECT	PEA<=1AN	PEA>1AN	PEA>=5AN	APROCPAR	ACONTUMA
1831	888	.	1	2	.	1938	574	3155	2325	671	510
1832	864	47	1	.	.	2484	740	3493	2226	602	636
1833	735	21	.	.	.	2442	658	3308	1897	356	666
1834	692	3	.	1	.	2462	666	3285	1833	293	451
1835	796	1	.	.	.	2619	704	3462	1912	260	480
1836	760	1	.	.	.	2930	662	3749	1965	96	585
1837	854	0	.	.	.	3269	815	4077	2130	71	456
1838	921	.	.	.	2	3110	679	4183	2283	55	564
1839	860	2	.	1	.	3111	690	4098	2236	62	470
1840	1030	.	.	.	2	3150	589	4606	2586	32	590
1841	873	11	.	.	1	2970	567	4175	2357	65	560
1842	857	.	.	.	1	2709	567	3881	2188	46	442
1843	903	.	.	.	1	2803	487	4112	2291	29	458
1844	827	.	.	.	0	2852	521	4084	2262	36	602
1845	774	2	.	.	1	2625	489	3687	2015	58	429
1846	776	.	.	.	0	2798	511	3830	2063	26	600
1847	919	3	.	.	1	3521	583	4891	2596	47	418
1848	713	18	.	1	.	2586	537	3525	1839	108	318
1849	708	27	.	.	.	2399	460	3477	1944	546	566
1850	831	1	.	.	.	2550	419	3800	2111	632	478
1851	888	0	.	.	.	2510	381	4018	2326	401	473
1852	973	2	.	1	1	2467	361	4182	2542	14	529
1853	1038	9	.	3	2	2666	385	4538	2754	.	394
1854	1117	3	.	.	.	2860	372	4920	2999	.	399
1855	1030	21	.	.	.	2357	297	4191	2590	.	362
1856	964	.	.	1	.	2251	273	3964	2426	.	430
1857	959	2	.	.	1	2139	257	3805	2394	.	320
1858	932	.	.	.	1	1997	212	3664	2295	.	314
1859	807	.	.	.	0	1907	258	3285	1988	.	360
1860	751	.	.	.	1	1714	224	3074	1941	.	296
1861	783	.	.	.	1	1842	236	3162	1943	.	292
1862	822	.	.	.	0	1842	248	3224	1987	.	294
1863	740	.	.	.	1	1742	198	3005	1812	.	310
1864	687	2	.	.	.	1641	160	2877	1749	.	304
1865	687	.	.	.	0	1667	188	2873	1762	.	262
1866	780	.	.	.	0	1805	209	3077	1867	.	315
1867	714	1906	205	3145	1843	.	258
1868	767	1797	216	3072	1858	.	314
1869	665	1706	204	2846	1717	.	291
1870	539	1433	226	2304	1389	4	226
1871	635	20	.	1	.	1867	344	2803	1632	146	274
1872	821	6	.	.	1	2217	312	3651	2164	74	403
1873	874	4	.	.	.	2162	283	3725	2242	36	442
1874	936	4	.	.	.	2066	235	3714	2256	30	403
1875	824	1859	250	3376	2097	30	373
1876	821	1799	246	3338	2104	7	338
1877	788	1667	209	3083	1905	14	326
1878	703	1638	214	2906	1769	5	282
1879	665	.	.	.	1	1695	212	3003	1819	3	281
1880	618	1592	234	2683	1591	1	233
1881	668	1603	254	2769	1655	10	265
1882	695	1767	282	3034	1824	34	297
1883	598	1623	275	2683	1595	39	310
1884	595	1554	291	2626	1554	57	256
1885	603	1482	258	2578	1591	39	237
1886	589	.	.	.	3	1530	247	2690	1671	31	229
1887	577	1594	303	2633	1593	29	227
1888	590	1519	312	2568	1568	26	197
1889	584	.	.	1	.	1521	297	2535	1489	28	173
1890	536	1456	294	2478	1511	33	187
1891	529	.	.	.	2	1527	316	2454	1471	37	162
1892	597	1482	301	2501	1534	62	158
1893	590	.	.	1	.	1554	276	2570	1494	45	151
1894	531	1391	267	2355	1437	199	137
1895	468	1207	228	2021	1240	17	102
1896	469	1306	276	1999	1182	46	141
1897	490	1242	269	2007	1187	20	81
1898	381	1227	300	1790	1027	13	113
1899	430	1300	274	1984	1135	17	114
1900	477	1182	263	1882	1118	14	129
1901	426	1100	236	1732	1012	12	156
1902	381	1125	228	1660	910	18	89
1903	429	1103	220	1668	928	15	130
1904	400	1131	225	1721	987	18	112
1905	466	1178	268	1886	1125	4	110
1906	415	1124	214	1734	1036	9	81
1907	488	1185	235	1953	1186	29	90
1908	476	1315	265	1914	1071	36	98
1909	404	1112	179	1659	904	16	68
1910	372	1082	229	1570	898	24	78
1911	385	.	.	1	.	1072	214	1540	861	30	69
1912	486	1135	229	1773	1045	40	69
1913	393	1125	227	1605	883	10	95
1914
1915
1916
1917
1918
1919	237	729	145	1005	562	0	37
1920	438	3	.	.	.	1106	173	1721	1035	2	41

TABLEAU 11 (FIN) : ACTIVITE DES COURS D'ASSISES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PRECLUS	PDETENT	PCARCAN	PBANNI	PDEGRADE	PCORRECT	PEA<=1AN	PEA>1AN	PEA>=5AN	APROCFAR	ACONTUMA
1921	480	15	.	.	.	1138	196	1633	1137	4	62
1922	397	4	.	.	2	1035	154	1555	902	2	72
1923	290	4	.	.	.	806	139	1183	692	1	55
1924	290	5	.	.	1	754	134	1089	639	1	29
1925	271	767	126	1107	632	3	56
1926	285	718	138	1036	616	2	35
1927	281	691	114	1035	615	6	39
1928	311	1	.	.	.	618	101	1017	639	4	22
1929	257	660	114	986	574	5	34
1930	255	600	94	934	554	5	22
1931	223	568	93	846	487	0	24
1932	247	628	123	915	548	2	31
1933	269	695	163	962	.	3	26
1934	278	717	.	.	.	10	28
1935	294	720	.	.	.	8	27
1936	254	712	.	.	.	3	15
1937	253	616	.	.	.	4	30
1938	192	585	.	.	.	4	16
1939
1940	126	296	13
1941	143	388	.	.	.	4	5
1942	187	417	18
1943	163	397	12
1944	164	423	12
1945	227	596	32
1946	332	772	46
1947	393	851	82
1948	459	1	.	.	.	1057	96
1949	491	995	79
1950	468	861	54
1951	377	860	31
1952	285	782	41
1953	243	677
1954	319	636
1955	245	627	5
1956	232	600	12
1957	237	569	20
1958	262	495	15
1959	218	490	19
1960	391	458	20
1961	379	0	.	.	.	502	25
1962	443	537	31
1963	529	690	36
1964	655	608	31
1965	646	784	32
1966	735	841	20
1967	639	761	24
1968	606	673	31
1969	524	669	25
1970	454	603	27
1971	479	589	21
1972	595	1	.	.	.	649	35
1973	632	10	.	.	.	678	28
1974	574	21	.	.	.	650	56
1975	961	18	.	.	.	906	28
1976	881	744	28
1977	957	761
1978	1052	1035

TABLEAU 12 : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
 MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES
 BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	APARTCIV	AADMIN	AMPPARTI	AMPSEUL	AMPCIDIR	AMPINST	AMPBARRE	AMPURGE	AMPFLAG
1831	8348	114429	2073	36169
1832	7878	96772	2081	38554
1833	8292	86397	1847	37517
1834	8576	70337	1554	39641
1835	8382	66240	1686	41917
1836	8927	72283	1575	45704
1837	8652	81641	1726	48228
1838	8807	81370	1795	52445
1839	8662	78194	1575	55223
1840	8619	82741	1586	59946
1841	8693	71864	1702	59045
1842	8558	74110	1679	61541
1843	8728	78371	1370	63560
1844	8085	74602	1454	68321
1845	8025	74106	1483	69309
1846	8484	72001	1480	79411
1847	8151	80857	1539	94375
1848	7117	72105	1559	78975
1849	7129	63857	1594	91477
1850	7321	63222	1645	102837
1851	6959	59585	1830	103403
1852	6799	70963	2363	117269
1853	6967	69246	3163	129323
1854	6291	66594	2806	131103
1855	6196	51563	.	.	79027	52729	.	.	.
1856	6633	46425	.	.	77001	51551	.	.	.
1857	7184	50829	.	.	75996	50760	.	.	.
1858	7184	41737	.	.	72256	50313	.	.	.
1859	7044	34556	.	.	70384	47479	.	.	.
1860	6745	23635	.	.	65352	47492	.	.	.
1861	7408	22172	.	.	68540	50089	.	.	.
1862	7274	18574	.	.	67387	52011	.	.	.
1863	7600	14881	.	.	65140	40419	1464	6313	7777
1864	7451	14312	.	.	68742	34633	3407	11258	14665
1865	7762	13842	.	.	68074	33571	3919	12182	16101
1866	7548	12022	.	.	68536	29416	5186	16733	21919
1867	7450	12074	.	.	74827	30291	5319	21808	27127
1868	7890	13625	.	.	74782	31453	5651	25758	31409
1869	8272	10533	.	.	63057	30380	5364	24914	30278
1870	4278	9152	.	.	47248	22770	3751	13155	16906
1871	4701	21423	.	.	53101	29823	3205	17487	20692
1872	6073	14044	.	.	66413	36526	4047	25064	29111
1873	6291	13020	.	.	74101	35319	4849	26189	31038
1874	5904	12597	.	.	83532	35298	4908	26596	31504
1875	5682	13057	.	.	82521	32493	4710	28751	33461
1876	5921	13307	.	.	85165	31684	4598	28638	33236
1877	5996	11797	.	.	78902	32175	5186	31642	36828
1878	5867	11941	.	.	79703	30136	6173	29909	36082
1879	5748	12218	.	.	81108	30416	5906	31751	37657
1880	6084	12008	.	.	76494	30857	8068	36749	44817
1881	6544	10511	.	.	81755	29631	10793	39596	50389
1882	6205	9902	.	.	74667	28645	10764	42053	52817
1883	5915	10097	.	.	78702	28057	11451	45057	56508
1884	6149	11210	.	.	81229	28509	11439	46413	57852
1885	5970	11740	.	.	85442	27139	9033	49410	58443
1886	5638	12688	.	.	82416	30609	7005	49364	56369
1887	4986	15585	.	.	87221	28055	7274	47987	55261
1888	4880	14152	.	.	86259	26125	7279	51444	58723
1889	5222	12458	.	.	85245	24764	6876	56244	63120
1890	4816	12270	.	.	86561	24630	5920	57569	63489
1891	4514	11889	.	.	92978	25003	6054	54235	60289
1892	5228	11927	.	.	99479	26147	5703	57290	62993
1893	5265	11629	.	.	100883	25817	4985	55045	60030
1894	5069	11245	.	.	101797	26637	5298	56280	61578
1895	4652	10842	.	.	101219	24092	4422	51068	55490
1896	5144	9613	.	.	96139	24878	2621	50366	52987
1897	4975	13757	.	.	93561	24490	1999	47218	49217
1898	5157	13768	.	.	86785	25333	1926	48852	50778
1899	4791	13084	.	.	87463	25765	1853	42626	44479
1900	4662	11181	.	.	84758	24969	2018	39591	41609
1901	4112	10883	.	.	86752	24366	1744	38153	39897
1902	4825	12306	.	.	86890	24284	2137	38546	40683
1903	4603	12768	.	.	87313	25051	1784	36881	38665
1904	4771	15053	.	.	89212	28083	1577	32568	34145
1905	4308	13858	.	.	93305	27472	1387	33474	34861
1906	4255	10677	.	.	92131	28812	1836	32616	34452
1907	4087	11489	.	.	98068	31891	1700	35601	37301
1908	4354	12135	.	.	98687	34077	1175	35684	36859
1909	4089	10380	.	.	99000	32043	1133	34830	35963
1910	4414	9535	.	.	99323	32695	1003	34076	35079
1911	4348	11424	.	.	107486	36035	913	37749	38662
1912	4357	9899	.	.	110310	37876	1145	39851	40996
1913	4327	9399	.	.	107062	37442	1032	36715	37747
1914
1915
1916
1917
1918
1919	1446	4483	.	.	85050	37365	1131	19690	20821
1920	2593	4723	.	.	122765	44921	1512	26891	28403

TABLEAU 12 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
 MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES
 BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	APARTCIV	AADMIN	AMPPARTI	AMPSEUL	AMPCIDIR	AMPINST	AMPBARRE	AMPURGE	AMPFLAG
1921	3144	5640	.	.	127452	45240	1582	29890	31472
1922	3419	4630	.	.	106746	42066	1874	26709	28583
1923	3917	3985	.	.	95535	40673	1110	27053	28163
1924	3433	2898	.	.	94204	41681	1172	28569	29741
1925	3875	3178	.	.	108381	45450	1367	34321	35688
1926	4017	3093	.	.	116988	46441	952	37471	38423
1927	3964	3826	.	.	122282	46583	1233	39800	41033
1928	4377	3680	.	.	121165	45346	1624	36436	38060
1929	4131	4006	.	.	119858	45237	1201	35203	36404
1930	4268	2920	.	.	121056	44687	.	.	35878
1931	4877	3375	.	.	125261	45676	.	.	38191
1932	4054	4187	.	.	120561	46560	.	.	35960
1933	4924	6252	.	.	122386	42307	.	.	32347
1934	5716	7265	.	.	136287	45559	.	.	36152
1935	5191	6710	.	.	135937	45917	.	.	37276
1936	4292	5174	.	.	115530	42284	.	.	33001
1937	3893	3797	.	.	110149	44482	.	.	29602
1938	3365	3623	.	.	125474	45946	.	.	35937
1939
1940	970	1545	.	.	114552	36590	.	.	24903
1941	1651	2332	.	.	210431	63281	.	.	37263
1942	1489	3046	.	.	216039	71749	.	.	37899
1943	2228	4415	.	.	202316	70128	.	.	31878
1944	2447	5148	.	.	147821	54891	.	.	22005
1945	3376	4782	.	.	143108	51910	.	.	28018
1946	4071	6043	.	.	177026	61730	.	.	35195
1947	5186	5797	.	.	166830	60775	.	.	39155
1948	5988	5020	.	.	179459	63959	.	.	42685
1949	5462	4444	.	.	153648	56448	.	.	39501
1950	4944	4169	.	.	137695	51425	.	.	32196
1951	4416	3039	.	.	128762	45159	.	.	28840
1952	3978	2602	.	.	120896	41211	.	.	26023
1953	2795	2671	.	.	118883	39192	.	.	27241
1954	2528	2559	.	.	123931	38654	.	.	22691
1955	2559	3207	.	.	129692	37404	.	.	18746
1956	2995	4434	.	.	129775	37627	.	.	18799
1957	2206	4817	.	.	131427	38183	.	.	19960
1958	2632	4871	.	.	135714	39418	.	.	19716
1959	3579	3169	.	.	141018	37071	.	.	18782
1960	2763	2337	.	.	162621	39532	.	.	19348
1961	2795	2806	.	.	177491	43577	.	.	17544
1962	3098	3021	.	.	164095	42140	.	.	14966
1963	3520	2781	.	.	175508	47139	.	.	17201
1964	4215	2529	.	.	189229	46725	.	.	18514
1965	4462	2609	.	.	201994	46929	.	.	18380
1966	4614	2497	.	.	220977	49104	.	.	18901
1967	4464	2190	.	.	232387	49273	.	.	21030
1968	5077	5527	.	.	255428	47238	.	.	20454
1969	5824	2754	.	.	277607	49184	.	.	22000
1970	6275	2426	.	.	306796	47070	.	.	17269
1971	6901	2828	.	.	354074	49469	.	.	14901
1972	6634	2537	.	.	349588	47243	.	.	14803
1973	10653	2968	.	.	344616	47520	.	.	12971
1974	7442	3113	.	.	413979	47201	.	.	15850
1975	7386	3877	.	.	421127	51106	.	.	22207

TABLEAU 12 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PMPRELA	PMPEMP	PMPAMEN	PADRELA	PADEMP	PADAMEN	PPCRELA	PPCEMP	PPCAMEN	AMPRELA	AADRELA	APCRELA
1831	14294	27824	10905	10314	1420	176540	5565	1364	6507	.	.	.
1832	14916	30616	11554	8866	1697	139618	5553	1286	5619	.	.	.
1833	13211	28791	12248	8144	2196	126650	5434	1279	5855	.	.	.
1834	13824	28983	13639	7021	2294	94535	5885	1283	5371	.	.	.
1835	12346	31551	14222	6239	1945	85846	5955	1138	5602	.	.	.
1836	12628	35035	15525	5495	1427	95096	6145	1202	5998	.	.	.
1837	12916	37630	15796	10262	1422	102639	5388	1154	5836	.	.	.
1838	13098	40521	17896	5175	1565	101032	5818	1207	5922	.	.	.
1839	13377	43146	18015	5011	1681	96947	5503	1186	5757	.	.	.
1840	14035	48581	18551	4619	1726	104330	5431	1191	5916	.	.	.
1841	13197	45666	20016	3869	1444	90476	6115	1227	5766	.	.	.
1842	13410	46891	21073	3803	1623	93711	5225	1110	5678	7156	2230	3032
1843	13386	49885	19456	4269	1973	97737	5398	1234	5878	7166	2303	3206
1844	13800	51159	24055	4329	1815	93535	4964	1018	5507	7118	2594	3010
1845	13655	50115	25765	3732	1616	91528	5071	921	5505	7105	2329	3019
1846	14725	56923	29835	3390	2013	88376	5385	1046	5779	7600	2051	3073
1847	17478	75401	31280	2994	2160	98253	5108	1152	5465	9243	1828	2945
1848	17180	59396	31146	3329	1870	92556	4330	901	5106	8488	1844	2587
1849	18250	69090	33565	3063	2411	80039	4165	978	5177	9002	1806	2467
1850	18133	75187	39973	3301	2083	78484	4443	982	5151	8799	1586	2574
1851	17143	77574	38773	2676	1970	73400	4269	850	4786	8501	1415	2475
1852	18291	88283	43047	3393	1862	87824	4084	771	4553	9137	1948	2495
1853	18284	91295	53836	2193	1790	84013	4350	729	4657	9469	1323	2461
1854	17340	93081	53842	2040	1505	80349	3911	570	4032	8817	1224	2446
1855	16091	88988	55904	1408	1238	62366	3602	598	4168	8704	864	2335
1856	16331	88013	52536	1660	876	57326	3746	654	4419	8593	1041	2492
1857	13955	87825	52297	1335	759	63348	4319	747	4882	7352	842	2711
1858	13004	85970	50190	1146	665	50096	4125	750	5135	6549	717	2493
1859	11929	80734	49522	972	622	42455	4170	692	5067	6298	594	2366
1860	11245	80063	44800	720	2106	26700	3994	670	4530	5831	509	2568
1861	11790	84705	46388	839	2545	23977	4453	697	5015	6218	535	2806
1862	11304	88415	44282	788	2343	19362	4372	684	4906	5871	438	2796
1863	10061	84768	42282	550	1804	15268	4444	694	5233	5188	362	2768
1864	9755	86150	46511	540	1621	14490	4395	654	5103	4898	313	2728
1865	9654	87319	45296	393	1609	14072	4429	635	5506	4823	256	2768
1866	8907	91093	43600	501	1201	12128	4525	578	5492	4643	305	2746
1867	9061	97002	51549	501	1325	11904	4521	512	5320	4792	306	2720
1868	9536	105519	49363	472	1769	13307	4648	621	5325	4986	276	3022
1869	8834	99389	39396	496	1124	10111	5012	587	5835	4453	304	3264
1870	6645	66606	31534	328	970	9698	2179	346	3453	3369	190	1342
1871	9926	82721	36566	722	3256	24985	2385	454	3492	4415	368	1694
1872	11016	105643	44018	423	2106	14133	3079	394	4675	4413	287	2127
1873	10339	107984	50364	496	1813	12547	3352	450	5565	4434	335	1944
1874	9865	114446	55819	564	1928	11904	3084	390	5109	4385	340	1965
1875	8973	110169	55610	930	1720	12443	3113	350	4953	4161	436	1859
1876	8460	108306	58904	917	1577	12127	3122	370	5278	3907	452	1830
1877	8419	112214	53532	605	1596	10726	2811	480	4843	3902	331	1691
1878	8530	107164	55740	609	1741	10756	2718	418	4757	3791	302	1631
1879	9287	108236	57765	432	1785	11334	2494	523	4200	4435	236	1605
1880	10316	114701	53663	403	1570	11197	2720	460	4607	4985	254	1912
1881	10894	119529	59406	332	1467	9910	3183	568	4768	5137	210	2050
1882	10415	121069	51944	378	1226	9317	2814	538	4606	5371	196	1843
1883	11055	122276	57621	417	1201	9225	2567	476	4661	6119	264	1773
1884	11007	126290	60517	414	1402	10388	2692	559	4691	5776	238	1800
1885	11453	127882	64332	383	1675	10841	2748	667	4391	5682	217	1789
1886	11384	128279	62456	310	1642	11700	2694	475	4189	5501	307	1719
1887	12179	127224	65625	576	1655	14934	2249	451	3880	5775	340	1529
1888	12538	129604	63723	495	1944	13524	2185	441	3757	5583	283	1502
1889	12758	132776	62629	459	1516	11353	2342	483	4006	5654	265	1519
1890	12492	131242	65509	517	1969	11261	2017	414	3722	5528	274	1385
1891	12293	129981	72845	336	1578	11051	1963	435	3222	5801	212	1375
1892	13603	137797	77296	393	1936	10769	2320	447	3976	6266	208	1518
1893	13376	136302	77833	405	2184	10868	2326	424	4170	5667	233	1541
1894	13509	137402	79575	432	1508	10278	2067	530	3865	5703	245	1341
1895	12988	125957	81225	503	1554	10059	1909	374	3540	5203	313	1341
1896	13395	123136	74832	569	1779	9802	2139	677	4039	5703	312	1319
1897	14535	117877	70275	676	1754	13657	2076	351	4012	5759	345	1451
1898	13579	121445	60795	798	1488	14785	2071	363	4022	5877	376	1359
1899	12523	116701	61967	638	1684	12899	2090	399	3738	5880	399	1384
1900	12061	110832	60505	614	1230	11541	2045	355	3537	5551	424	1397
1901	12133	108805	63817	670	1031	11788	1616	367	3078	5748	404	1140
1902	12195	108795	63839	674	1488	13288	2012	347	3559	5728	353	1377
1903	13187	105807	66650	699	1628	13315	1829	281	3594	6159	379	1266
1904	13908	105428	68032	773	1939	16041	1768	337	3718	6310	456	1279
1905	14276	107600	68992	788	2732	14083	1581	334	3496	6932	403	1073
1906	14777	108051	66352	635	1830	10596	1637	310	3297	7008	408	1188
1907	15486	115940	71508	614	1845	11928	1468	395	3214	6805	339	1020
1908	16037	115549	74032	733	1736	12939	1368	391	3637	7053	408	990
1909	15998	110033	74440	651	1486	10675	1492	420	3376	7617	459	956
1910	15931	111324	74223	589	1860	9376	1572	523	3427	7652	523	1085
1911	17651	121532	80158	677	1884	11939	1448	450	3512	8530	408	982
1912	17768	125504	83414	547	1709	10136	1440	376	3667	8694	326	960
1913	17550	117067	84197	553	1351	9732	1403	388	3526	8175	349	957
1914
1915
1916
1917
1918
1919	21576	82302	75233	396	875	4207	308	125	1212	8240	340	236
1920	22128	105557	110582	304	706	4635	513	206	2210	9421	164	301

TABLEAU 12 (FIN) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
 MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES
 BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PMPRELA	PMPEMP	PMPAMEN	PADRELA	PADEMP	PADAMEN	PPCRELA	PPCEMP	PPCAMEN	AMPRELA	AADRELA	APCRELA
1921	22633	107000	113959	294	500	6096	563	277	2696	10814	188	440
1922	19825	99840	90134	439	422	4539	663	157	3151	9190	206	460
1923	17953	95314	80335	358	572	4295	728	209	3542	8141	177	523
1924	17873	97916	81226	188	251	2936	624	203	3142	6880	86	291
1925	21711	110019	93601	339	253	3238	1015	181	3208	10868	242	734
1926	22528	115855	101445	249	289	3122	896	138	3459	11962	200	639
1927	23173	121797	101389	230	336	3995	764	216	3431	11374	116	609
1928	21689	119468	96637	261	624	3351	979	553	3379	11661	152	717
1929	20904	115063	101278	266	424	3976	1019	539	3217	11855	248	754
1930	22710	112789	102104	168	389	2908	1190	374	3301	13462	113	801
1931	23658	117015	104537	200	494	3169	1479	367	3911	13818	119	999
1932	24152	117070	96824	257	688	4264	1259	240	3303	14993	198	949

TABLEAU 13 : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
RESULTAT DES POURSUITES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTCORR	PPREVENU	PRELAXE	PPARENTC	PMAISONC	PCONDCOR	PPRISON	PEC<6J	PEC<=1AN	PEC>1AN	PEC>=5AN	PAMENDE
1831	161019	254738	30173	.	366	224560	30608	5359	26807	3801	672	193952
1832	145285	219735	29335	40	333	190390	33599	6034	29772	3827	632	156791
1833	134053	203814	26789	67	388	177019	32266	5479	28332	3934	640	144753
1834	120108	172862	26730	56	441	146105	32560	5169	28465	4095	729	113545
1835	118225	164886	24542	47	392	140306	34634	5161	30318	4316	781	105672
1836	128489	178573	24268	36	511	154283	37664	5193	32740	4924	826	116619
1837	140247	193065	28566	25	588	164477	40206	5503	34582	5624	926	124271
1838	144417	192254	24091	28	653	168143	43293	5700	37267	6026	1026	124850
1839	143654	190642	23891	29	724	166732	46013	5784	40280	5733	891	120719
1840	152892	204401	24085	648	897	180295	51498	6405	45252	6246	1087	128797
1841	141304	187781	23181	605	787	164595	48337	6117	42498	5839	917	116258
1842	145888	192529	22438	681	869	170086	49624	6226	43600	6024	957	120462
1843	152029	199216	23053	786	1012	176163	53092	6105	46655	6437	1000	123071
1844	152462	200184	23093	882	1115	177090	53992	6631	47435	6557	1100	123097
1845	152923	197913	22458	862	1059	175450	52652	6410	46779	5873	955	122798
1846	161376	207476	23500	1132	1429	183972	59982	7574	53478	6504	1057	123990
1847	184922	239291	25580	1468	2038	213711	78713	10473	70537	8176	1423	134998
1848	159756	215819	24839	1068	1306	190975	62167	9339	57081	5086	852	128808
1849	164057	216744	25478	1257	1544	191260	72479	10877	66189	6290	1015	118781
1850	175025	227741	25877	1273	1719	201860	78252	10162	71027	7225	1324	123608
1851	171777	221441	24088	1303	1865	197353	80394	9362	72318	8076	1692	116959
1852	197394	252108	25768	1439	2432	226340	90916	10004	80856	10060	2140	135424
1853	208699	261147	24827	1691	2702	236320	93814	10011	83309	10505	2439	142506
1854	206794	256670	23291	2133	3312	233379	95156	9923	83192	11964	2756	138223
1855	189515	234363	21101	1670	2398	213262	90824	9725	79379	11445	2445	122438
1856	181610	225561	21737	1591	2156	203824	89543	8005	78877	10666	2140	114281
1857	184769	229467	19609	1529	2066	209858	89331	7604	79095	10236	2096	120527
1858	171490	211081	18275	1387	1756	192806	87385	6867	78373	9012	1861	105421
1859	159463	196163	17071	1362	1735	179092	82048	6308	73701	8347	1656	97044
1860	143224	174828	15959	1204	1724	158869	82839	7631	74729	8110	1602	76030
1861	148209	180409	17082	1411	1939	163327	87947	8241	79163	8784	1886	75380
1862	145246	176456	16464	1438	1998	159992	91442	7910	82189	9253	1968	68550
1863	135817	165104	15055	1293	2046	150049	87266	6849	78731	8535	1887	62783
1864	139803	169219	14690	1164	1824	154529	88425	5656	80094	8331	1582	66104
1865	139350	168913	14476	1194	1831	154437	89563	5547	81195	8368	1589	64874
1866	139441	168025	13933	1238	2123	154092	92872	5549	84676	8196	1686	61220
1867	151769	181695	14083	1320	2280	167612	98839	5658	90325	8514	1778	68773
1868	159159	190560	14656	1283	2362	175904	107909	6815	99168	8741	1638	67995
1869	142520	170784	14342	1210	2104	156442	101100	5278	92893	8207	1319	55342
1870	100354	121759	9152	920	1496	112607	67922	4767	62533	5389	897	44685
1871	129740	164507	13033	1531	2424	151474	86431	7634	79375	7056	1307	65043
1872	152167	185487	14518	1799	2818	170969	108143	7844	96442	11701	818	62826
1873	159769	192910	14187	1824	3089	178723	110247	7162	100185	10062	1027	68476
1874	168835	203109	13513	1955	3148	189596	116764	8134	106135	10629	1152	72832
1875	167214	198261	13016	1837	2590	185245	112239	7401	102744	9495	1152	73006
1876	169313	199061	12499	1755	2498	186562	110253	6612	101464	8789	998	76309
1877	165698	195226	11835	1695	2475	183391	114290	7210	105585	8705	950	69101
1878	163729	192433	11857	1710	2379	180576	109323	7397	100981	8342	837	71253
1879	167147	196056	12213	1762	2547	183843	110544	7541	102492	8052	923	73299
1880	170260	199637	13439	2029	2259	186198	116731	8593	109150	7581	788	69467
1881	178830	210057	14409	1922	2062	195648	121564	9794	114495	7069	639	74084
1882	172236	202307	13607	1793	1930	188700	122833	10165	115596	7237	566	65867
1883	179279	209499	14039	1936	1664	195460	123953	10916	117083	6870	450	71507
1884	184949	217960	14113	1878	1804	203847	128251	11527	121102	7149	487	75596
1885	188734	224372	14584	2009	1727	209788	130224	12369	123559	6665	419	79564
1886	187720	223129	14388	2064	1827	208741	130396	12931	124385	6011	385	78345
1887	191108	228773	15004	2692	2202	213769	129330	14161	123685	5645	381	84439
1888	190139	228211	15218	3000	2323	212993	131989	15142	126659	5330	487	81004
1889	190809	228322	15559	3298	2644	212763	134775	16686	129005	5770	649	77988
1890	191766	229143	15026	3212	2686	214117	133625	17935	128164	5461	701	80492
1891	194673	233704	14592	3142	2204	219112	131994	18671	126545	5449	574	87118
1892	205774	248537	16316	3775	2161	232221	140180	18605	134478	5702	643	92041
1893	203624	247888	16107	3470	1949	231781	138910	16853	133807	5103	570	92871
1894	206326	249166	16008	3610	1657	233158	139440	16748	133960	5480	611	93718
1895	196295	238109	15400	3602	1475	222709	127885	14807	122722	5163	532	94824
1896	188761	230366	16103	3661	1438	214265	125592	14520	120744	4848	560	88673
1897	186000	225134	15944	3508	1343	209269	121325	14596	116993	4332	469	87944
1898	181821	219346	15163	3256	1285	204183	124581	15390	120529	4052	452	79602
1899	175582	212639	15251	3202	1216	197388	118784	14150	114636	4148	449	78604
1900	167179	202720	14720	2828	976	188000	112417	13400	109512	2905	356	75583
1901	166010	203305	14419	2866	884	188886	110203	12701	106597	3606	368	78683
1902	168988	206197	14881	2498	847	191316	110630	14288	106860	3770	364	80686
1903	168400	206990	15715	2683	854	191275	107716	14884	104282	3434	322	83559
1904	171264	211944	16449	2528	932	195495	107704	15164	104030	3674	416	87791
1905	173804	213882	16645	2509	891	197237	110666	.	106409	4257	.	86571
1906	170327	207485	17049	3988	1530	190436	110191	.	105552	4639	.	80245
1907	182836	222398	17568	4733	2258	204830	118180	.	112879	5301	.	86650
1908	186112	226422	18138	4709	1959	208284	117676	10684	112311	5365	24	90608
1909	181475	218571	18141	4657	1593	200430	111939	8836	107583	4356	31	88491
1910	181046	218825	18092	4333	1781	200733	113707	8840	108689	5018	18	87026
1911	197955	239251	19776	5196	1852	219475	123866	9358	118492	5374	29	95609
1912	203438	244561	19755	4807	1828	224806	127589	9426	121708	5881	20	97217
1913	195977	235767	19506	5029	1688	216261	118806	8666	113527	5279	3	97455
1914
1915
1916
1917
1918
1919	149165	186234	22280	8743	2082	163954	83302	5588	77585	5717	89	80652
1920	203405	246841	22945	8006	1862	223896	106469	6523	99545	6924	70	117427

TABLEAU 13 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
RESULTAT DES POURSUITES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTSPE	PSPEPREV	PSPEACQU	PSPEPARE	PSPEMAIS	PSPEPRIS	PSPEINF1	PSPESUP1	PSPEAMEN
1831	117191	193119	11135	.	0	1821	1820	1	180158
1832	99618	154901	9892	0	0	2278	2277	1	142721
1833	89014	141135	9031	0	0	2712	2697	15	129386
1834	72692	107515	7985	0	0	2590	2550	40	96913
1835	68167	97087	6937	0	0	2236	2235	1	87876
1836	74595	105875	6510	0	0	1743	1734	9	97600
1837	84012	117933	11011	0	0	1768	1767	1	105132
1838	83783	111328	5916	0	0	1895	1894	1	103497
1839	80379	106756	5568	0	0	2101	2099	2	99070
1840	84992	114291	5260	0	0	2147	2146	1	106863
1841	74059	98919	4393	15	2	1677	1673	2	92844
1842	76375	102595	4419	106	31	1883	1838	14	96288
1843	80553	107304	4854	180	31	2200	2160	9	100250
1844	76959	103173	4929	238	28	2118	2088	2	96124
1845	76239	99934	4225	186	19	1868	1849	0	93836
1846	74194	96883	3910	168	17	2375	2356	2	90594
1847	83055	106539	3431	139	22	2534	2512	0	100574
1848	73887	100609	3725	102	55	2405	2347	3	94474
1849	65897	88614	3478	175	51	2971	2917	3	82159
1850	65418	87186	3798	196	27	2670	2642	1	80714
1851	62490	82144	3171	169	17	2651	2633	1	76322
1852	75926	99413	4155	132	29	2678	2643	6	92580
1853	76620	97113	3072	97	16	2934	2917	1	91107
1854	74398	93286	2952	84	15	2434	2412	7	87900
1855	61941	77095	2395	117	6	2242	2221	15	72458
1856	54916	69636	2502	97	1	1436	1434	1	65698
1857	57778	73684	1960	121	1	1276	1273	2	70448
1858	47356	58641	1708	91	4	1146	1134	8	55787
1859	39545	50207	1451	62	6	1088	1077	5	47668
1860	28291	35178	1086	33	3	2819	2809	7	31273
1861	27346	34110	1322	42	4	3301	3290	7	29487
1862	23761	29114	1149	62	1	3001	2997	3	24964
1863	20753	25575	1028	30	3	2530	2525	2	22017
1864	22639	27241	1177	25	3	2251	2245	3	23813
1865	23124	28268	1022	42	2	2387	2384	1	24859
1866	21052	25368	1055	52	1	2344	2337	6	21969
1867	22855	28046	1222	39	4	2675	2665	6	24151
1868	23600	29004	1116	42	26	3145	3110	9	24743
1869	17495	20968	968	28	32	2347	2310	5	17653
1870	15140	19407	694	25	12	2096	2082	2	16617
1871	26989	36991	1136	31	54	4876	4816	4	30979
1872	21548	26803	874	75	102	4434	4316	16	21495
1873	21706	26121	948	79	90	4160	4049	21	21013
1874	22493	27333	1055	78	98	4408	4266	44	21870
1875	21875	26385	1363	86	71	4266	4174	21	20756
1876	22364	26773	1361	57	38	3845	3798	9	21567
1877	20823	24575	1024	84	109	3816	3705	4	19733
1878	20828	24790	990	102	116	4125	4001	8	19675
1879	20622	24446	865	81	86	3924	3829	9	19657
1880	21391	25068	901	132	29	3996	3896	71	20171
1881	20223	24048	828	70	76	3707	3622	9	19513
1882	18581	21687	846	78	52	3219	3162	5	17622
1883	19111	22415	806	98	83	3247	3162	2	18362
1884	21221	24932	813	111	85	3817	3731	1	20302
1885	22060	26598	940	135	175	4398	4218	5	21260
1886	22899	27210	781	172	273	4827	4550	4	21602
1887	26221	31219	1140	238	350	4919	4565	4	25160
1888	23492	27615	891	159	369	4712	4333	10	22012
1889	22039	25740	891	135	301	4291	3985	5	20558
1890	22220	26385	984	175	342	4197	3849	6	21204
1891	26171	31599	1089	265	255	4171	3913	3	26339
1892	30529	37534	1408	466	352	4364	4005	7	31762
1893	29377	36760	1434	398	230	4368	4137	1	30958
1894	26059	32073	1268	419	59	3825	3744	22	26980
1895	26530	33507	1429	400	48	3719	3640	31	28359
1896	23654	29710	1397	384	45	3156	3100	11	25157
1897	22043	26787	1187	300	16	3328	3303	9	22272
1898	18896	23920	1129	323	16	3367	3331	20	19424
1899	18193	22159	1094	258	25	3502	3466	11	17563
1900	15752	19531	969	223	10	3240	3222	8	15322
1901	15131	19181	961	132	4	2844	2837	3	15376
1902	16964	21428	980	165	27	3236	3203	6	17212
1903	18230	23249	943	136	29	4040	4010	1	18266
1904	20194	25879	1109	206	34	4300	4264	2	20470
1905	18909	24228	1233	319	33	4177	4131	13	18818
1906	14805	18470	1080	334	29	3676	3618	29	13714
1907	16189	20443	933	290	16	3742	3714	12	15768
1908	17209	22433	1116	356	18	3508	3481	9	17809
1909	15495	19549	1014	226	16	3451	3428	7	15084
1910	14011	17632	929	169	0	3919	3912	7	12784
1911	16090	20947	994	137	1	3617	3607	9	16336
1912	13752	17333	786	115	9	2872	2848	15	13675
1913	13063	16161	754	149	2	2276	2271	3	13131
1914
1915
1916
1917
1918
1919	5915	6975	618	104	0	1466	1448	18	4891
1920	6390	7575	422	75	0	1636	1627	9	5517

TABLEAU 13 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS -
RESULTAT DES POURSUITES
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTSPE	PSPEPREV	PSPEACQU	PSPEPARE	PSPEMAIS	PSPEPRIS	PSPEINF1	PSPESUP1	PSPEAMEN
1921	7983	9092	501	75	2	1073	1070	1	7518
1922	6734	7780	530	88	0	954	948	6	6296
1923	6302	7410	440	76	0	843	840	3	6127
1924	4706	5191	511	112	6	823	815	2	3857
1925	5632	6809	553	104	0	951	946	5	5305
1926	5700	6581	488	74	7	810	796	7	5283
1927	7067	7930	671	189	6	1770	1750	14	5489
1928	6813	7781	623	171	4	1715	1699	12	5443
1929	7646	8543	452	74	2	1485	1480	3	6606
1930	6586	7685	337	46	0	1234	1222	12	6114
1931	5684	6595	367	47	5	1521	1515	1	4707
1932	6566	7848	422	55	2	1539	1531	6	5887
1933	9229	10647	536	.	.	1655	1647	8	8456
1934	10442	12029	541	.	.	1894	1888	6	9594
1935	10348	12015	679	.	.	2526	2505	21	8810
1936	7878	9562	627	.	.	2504	2481	23	6431
1937	5984	7246	650	.	.	1556	1547	9	5040
1938	7446	8692	723	.	.	1501	1500	1	6468
1939
1940	4350	5126	368	.	.	719	710	9	4039
1941	7997	9636	818	.	.	1590	1576	14	7228
1942	11768	14019	1163	.	.	3013	2993	20	9843
1943	11288	13507	1201	.	.	3032	3009	23	9274
1944	9165	11086	916	.	.	2747	2744	3	7423
1945	12111	14415	1367	.	.	3036	3023	13	10012
1946	16581	19663	2440	.	.	3859	3836	23	13364
1947	13086	15838	2170	.	.	3220	3196	24	10446
1948	11465	13982	1749	.	.	3421	3389	32	8812
1949	10229	12807	1653	.	.	3575	3542	33	7579
1950	7309	9055	1339	.	.	2205	2182	23	5511
1951	5573	6925	936	.	.	1265	1232	33	4724
1952	6522	7841	811	.	.	958	943	15	6072
1953	6862	7906	807	.	.	1018	1013	5	6081
1954	8214	9224	765	.	.	1037	1031	6	7422

TABLEAU 14 : SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PSUASTOT	PSUASSIM	PSUASMAE	PSA<=1AN	PSA>1AN	PSA>=5AN
1891	39	.	.	21	18	3
1892	61	.	.	34	27	7
1893	36	.	.	13	23	3
1894	25	.	.	5	20	2
1895	32	.	.	14	18	2
1896	24	.	.	14	10	0
1897	43	.	.	20	23	2
1898	48	.	.	25	23	1
1899	51	.	.	26	25	1
1900	64	.	.	25	39	1
1901	62	.	.	29	32	0
1902	65	.	.	34	31	2
1903	51	.	.	22	29	0
1904	98	.	.	35	63	5
1905	86	.	.	34	51	8
1906	99	.	.	41	58	7
1907	107	.	.	36	71	4
1908	142	.	.	42	100	12
1909	98	.	.	23	75	6
1910	101	.	.	41	60	7
1911	90	.	.	29	61	1
1912	116	.	.	39	77	7
1913	111	.	.	47	64	4
1914
1915
1916
1917
1918
1919	100	.	.	28	72	2
1920	139	.	.	33	106	15
1921	174	.	.	62	112	16
1922	146	.	.	23	123	24
1923	67	.	.	17	50	2
1924	93	.	.	23	70	11
1925	81	.	.	25	56	5
1926	92	.	.	29	63	7
1927	111	.	.	39	72	6
1928	98	.	.	33	65	3
1929	87	.	.	18	69	20
1930	87	.	.	15	72	16
1931	115	.	.	23	92	18
1932	163	.	.	42	121	30
1933	194
1934	199
1935	259
1936	204
1937	218
1938	174
1939
1940	94
1941	92
1942	114
1943	105
1944	91
1945	130
1946	215
1947	245
1948	315
1949	270
1950	311
1951	277
1952	244
1953	192
1954	247
1955	234
1956	229
1957	213
1958	175
1959	142	130	12	.	.	.
1960	153	135	18	.	.	.
1961	172	134	38	.	.	.
1962	178	136	42	.	.	.
1963	62	13	49	.	.	.
1964	189	154	35	.	.	.
1965	257	198	59	.	.	.
1966	261	171	90	.	.	.
1967	283	205	78	.	.	.
1968	244	173	71	.	.	.
1969	247	159	88	.	.	.
1970	218	159	59	.	.	.
1971	289	127	162	.	.	.
1972	164	117	47	.	.	.
1973	320	292	28	.	.	.
1974	146	95	51	.	.	.
1975	197	145	52	.	.	.
1976	142	104	38	.	.	.

TABLEAU 14 (FIN) : SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PSUCOTOT	PSUCOAME	PSUCDEMP	PSUCOSIM	PSUCOMAE	PSC<6J	PSC<=1AN	PSC>1AN	PSUCOSPE
1891	11768	4406	7362	.	.	1114	7353	9	517
1892	17881	6943	10938	.	.	1578	10907	31	1042
1893	20404	8120	12284	.	.	1884	12262	22	1404
1894	21377	8045	13332	.	.	2071	13302	30	1144
1895	23288	9255	14033	.	.	1850	13977	56	1347
1896	24205	9508	14697	.	.	1951	14611	86	1341
1897	24835	9618	15217	.	.	2100	15143	74	1116
1898	25431	9293	16138	.	.	2166	16069	69	1010
1899	28497	11142	17355	.	.	2457	17302	53	1028
1900	31427	12494	18933	.	.	2453	18879	54	875
1901	34532	14519	20013	.	.	2765	19951	62	883
1902	36809	15122	21687	.	.	3086	21611	76	900
1903	36618	14905	21713	.	.	3516	21640	73	1501
1904	37697	16159	21538	.	.	3322	21449	89	1245
1905	39072	16882	22190	.	.	3296	22076	114	1233
1906	39866	17031	22835	.	.	3227	22750	85	1111
1907	42329	19241	23088	.	.	2938	23033	55	1220
1908	40286	17718	22570	.	.	2754	22485	25	1250
1909	38112	16889	21223	.	.	2518	21132	81	1114
1910	35918	15833	20085	.	.	2394	20022	63	1163
1911	38893	16679	22214	.	.	2559	22121	93	1286
1912	36668	15907	20761	.	.	2374	20668	93	870
1913	36336	15830	20506	.	.	2184	20410	96	912
1914
1915
1916
1917
1918
1919	34478	12091	22387	.	.	1582	22232	155	804
1920	41727	14337	27390	.	.	1776	27146	244	529
1921	40433	14959	25474	.	.	1792	25311	163	437
1922	37221	13477	23744	.	.	1393	23591	153	441
1923	35152	13045	22107	.	.	1137	21926	181	545
1924	33414	12835	20579	.	.	1167	20404	175	675
1925	38585	15447	23138	.	.	1411	22905	233	627
1926	37219	14206	23013	.	.	1934	22813	200	547
1927	39055	13625	25430	.	.	1396	25191	239	713
1928	41387	14781	26606	.	.	1437	26440	166	766
1929	46811	17476	29335	.	.	1322	29145	190	421
1930	46963	17945	29018	.	.	1237	28837	181	467
1931	50904	21320	29584	.	.	1394	29398	186	332
1932	51894	21896	29998	.	.	1362	29778	220	355
1933	51184	431
1934	56500	684
1935	59667	867
1936	54585	887
1937	56923	807
1938	61777	1375
1939
1940	61919	926
1941	95130	1317
1942	77936	1692
1943	74146	1538
1944	56011	1023
1945	62912	1665
1946	79000	2510
1947	81993	2578
1948	85908	1952
1949	72927	1776
1950	63561	1124
1951	59421	925
1952	49349	1014
1953	49992	1162
1954	51386	1591
1955	51834	18930	32904
1956	48952	17909	31043
1957	47344	17363	29981
1958	45356	17300	28056
1959	40621	11805	28816	27927	889
1960	48927	10493	38434	36211	2223
1961	55772	11301	44471	41116	3355
1962	55092	9671	45421	41259	4162
1963	58892	9846	49046	44573	4473
1964	61503	9478	52025	47029	4996	49766	2259	.	.
1965	66125	8489	57636	51457	6179	54960	2676	.	.
1966	71581	7992	63589	56561	7028	60308	3281	.	.
1967	84967	9005	75962	68486	7476	72107	3855	.	.
1968	86863	9348	77515	69364	8151	73933	3582	.	.
1969	70870	7142	63728	54723	9005	59493	4235	.	.
1970	97273	7814	89459	79774	9685	84734	4725	.	.
1971	111626	8265	103361	94682	8679	100120	3241	.	.
1972	116751	7069	109682	100663	9019	106876	2806	.	.
1973	114784	6761	108023	98585	9438	105738	2285	.	.
1974	71912	4542	67370	57519	9851	64499	2871	.	.
1975	125693	6753	118940	106477	12463	103629	2848	.	.
1976	132380	7000	125380	112076	13304	121663	3755	.	.
1977	137610	7588	130022	112337	17685
1978	140630	8378	132252	113327	18925

TABLEAU 15 : EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PEXETOT	PEXESURS	PEXEDPSU	PEXEFERM	PEXEDPFE	PEXEDPIM	PEXEGRAC	PEXESTOP	PEXEFUIT
1831	30608	.	.	30608	16378	.	167	1438	.
1832	33599	.	.	35599	17662	.	252	1591	.
1833	32266	.	.	32266	17746	.	108	1427	.
1834	32560	.	.	32560	17765	.	82	1386	.
1835	34634	.	.	34634	19076	.	154	1373	.
1836	37664	.	.	37664	20188	.	147	1572	.
1837	40206	.	.	40206	22257	.	155	1354	.
1838	43293	.	.	43293	23873	.	133	1499	.
1839	46013	.	.	46013	24703	.	160	1686	.
1840	51498	.	.	51498	28300	.	42	1946	.
1841	48337	.	.	48337	25828	.	183	1785	.
1842	49624	.	.	49624	26595	.	145	1869	.
1843	53092	.	.	53092	29082	.	159	1778	.
1844	53992	.	.	53992	29134	.	162	1915	.
1845	52652	.	.	52652	28501	.	135	1920	.
1846	59982	.	.	59982	33386	.	150	2655	.
1847	78713	.	.	78713	44994	.	179	3404	.
1848	62167	.	.	62167	34463	.	173	3356	.
1849	72479	.	.	72479	40528	.	178	3018	.
1850	78252	.	.	78252	43716	.	141	2883	.
1851	80394	.	.	80394	45930	.	136	3795	.
1852	90916	.	.	90916	50851	.	362	3902	.
1853	93814	.	.	93814	51859	.	297	3981	.
1854	95156	.	.	95156	52125	.	325	3943	.
1855	90824	.	.	90824	46513	.	345	3973	.
1856	89543	.	.	89543	43876	.	450	3637	.
1857	89331	.	.	89331	43333	.	391	3856	.
1858	87385	.	.	87385	42876	.	466	3712	.
1859	82048	.	.	82048	40099	.	411	3085	.
1860	82839	.	.	82839	39754	.	432	3347	.
1861	87947	.	.	87947	43335	.	331	3485	.
1862	91442	.	.	91442	45771	.	339	3542	.
1863	87266	.	.	87266	42019	.	423	3372	.
1864	88425	.	.	88425	42894	.	370	3299	.
1865	89563	.	.	89563	42731	.	386	3607	2903
1866	92872	.	.	92871	43819	.	435	3700	3060
1867	98839	.	.	98839	49939	.	356	3628	3179
1868	107909	.	.	107909	55124	.	441	4134	3397
1869	101100	.	.	101100	53147	.	850	4256	3500
1870	67922	.	.	67922	33967	.	540	4202	2566
1871	86431	.	.	86431	43172	.	499	4851	3533
1872	108143	.	.	108143	58411	.	440	5540	4523
1873	110247	.	.	110247	60519	.	413	5396	4604
1874	116764	.	.	116764	62886	.	424	5531	4640
1875	112239	.	.	112239	61548	.	477	5399	4741
1876	110253	.	.	110253	60602	.	348	5315	4583
1877	114290	.	.	114290	65039	.	568	5201	4116
1878	109323	.	.	109323	62994	.	727	4952	4053
1879	110544	.	.	110544	63875	.	579	5411	4564
1880	116731	.	.	116731	70772	.	567	5730	4833
1881	121564	.	.	121564	75528	.	656	6679	5405
1882	122833	.	.	122833	77229	.	524	6740	5724
1883	123953	.	.	123953	79157	.	525	6772	5795
1884	128251	.	.	128251	82939	.	519	7049	6094
1885	130224	.	.	130224	83413	.	611	6894	5879
1886	130396	.	.	130396	84563	.	628	6531	5586
1887	129330	.	.	129330	81491	.	529	6712	5537
1888	131989	.	.	131989	83847	.	484	7180	5904
1889	134775	.	.	134775	87218	.	605	7221	5853
1890	133625	.	.	133625	86978	.	522	6209	5387
1891	131994	7362	1552	124632	83347	.	405	5815	5117
1892	140180	10938	1147	129242	87533	.	433	6306	5691
1893	138910	12284	3700	126626	78251	2596	368	6540	5966
1894	139440	13332	4078	126108	80617	1698	430	6195	5571
1895	127885	14033	4326	113852	70383	2473	333	6027	5401
1896	125592	14697	4508	110895	67691	2336	298	6254	5582
1897	121325	15217	4573	106108	62857	2414	311	5934	5263
1898	124581	16138	4552	108443	63887	2563	386	6251	5589
1899	118784	17355	4499	101429	58939	2205	381	6453	5745
1900	112417	18933	5260	93484	54753	2068	530	6313	5308
1901	110203	20013	5671	90190	51656	1920	488	5871	5185
1902	110630	21687	5704	88943	49997	1970	590	6175	5518
1903	107716	21713	5584	86003	48425	1908	358	6632	5871
1904	107704	21538	5509	86166	44715	1747	376	7621	6884
1905	110666	22190	5774	88476	45297	1794	447	7641	6867
1906	110191	22835	5926	87356	43958	1682	452	9182	7022
1907	118180	23088	6597	95092	49025	1801	415	8984	7726
1908	117676	22564	6142	95112	50459	2190	405	8772	7665
1909	111939	21223	5868	90716	47844	1933	373	7779	6790
1910	113707	20085	5349	93622	48194	1489	370	9344	7854
1911	123866	22214	5753	101652	54059	1640	455	9416	8363
1912	127589	20761	5913	106828	57701	1874	381	9029	7806
1913	118806	20506	5708	98300	54352	1560	342	9461	8450
1914
1915
1916
1917
1918
1919	83302	22387	5299	60915	33297	1444	457	5695	3813
1920	106469	27390	6687	79079	47826	1714	550	7713	4836

TABLEAU 15 (FIN) : EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PEXETOT	PEXESURS	PEXEDPSU	PEXEFERM	PEXEDPFE	PEXEDPIM	PEXEGRAC	PEXESTOP	PEXEFUIT
1921	107083	25474	6821	81609	48561	1883	632	7648	5774
1922	101377	23744	5699	77633	42222	1910	332	9543	5626
1923	96871	22107	5834	74764	42116	1767	353	7666	5754
1924	98370	20559	5181	77811	46379	1572	574	8785	6001
1925	110453	23138	5590	87315	52616	1671	394	9102	6879
1926	116282	22200	4840	94082	54685	1871	476	10452	7919
1927	122349	24944	5332	97405	57374	1516	428	11003	8437
1928	120645	25312	5781	95333	51670	1860	492	11877	10012
1929	116026	28687	5922	87339	46792	1636	351	10104	8327
1930	113552	27918	5281	85634	45486	1710	341	9494	7893
1931	117876	28711	5608	89165	48191	1740	476	11000	8237
1932	117998	29780	5739	88218	47444	2025	426	10352	8276
1933	112468	28128	4411	84340	39737	1743	497	10684	8295
1934	124584	32546	5379	92038	43587	1705	426	10612	8039
1935
1936	113448	32034	5015	81414	40758	1852	554	8929	6182
1937	103459	31248	5245	72211	36979	1191	534	6621	4594
1938	114165	32779	5484	81386	44779	1929	864	5366	4128
1939
1940	107488	35821	5042	71667	32702	1571	678	6964	3748
1941	195925	58846	9239	137079	52726	2505	1322	16118	8139
1942	205094	50386	8341	154708	56701	3114	1971	17900	8904

TABLEAU 16 : RECIDIVES ET RELEGATIONS
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PRECIASS	PRECICDR	PRELEGAS	PRELEGCO
1831	1296	4960	.	.
1832	1429	5915	.	.
1833	1318	7132	.	.
1834	1400	7135	.	.
1835	1486	8909	.	.
1836	1486	9530	.	.
1837	1732	10438	.	.
1838	1763	12052	.	.
1839	1749	12568	.	.
1840	1903	14077	.	.
1841	1772	13716	.	.
1842	1733	14093	.	.
1843	1814	15471	.	.
1844	1821	15041	.	.
1845	1699	15361	.	.
1846	1781	17155	.	.
1847	2183	20929	.	.
1848	1725	17600	.	.
1849	1916	21114	.	.
1850	2140	24262	.	.
1851	2162	26544	.	.
1852	2205	30800	.	.
1853	2401	33299	.	.
1854	2524	35955	.	.
1855	2279	36492	.	.
1856	2074	38271	.	.
1857	2003	39639	.	.
1858	1988	41286	.	.
1859	1764	41489	.	.
1860	1786	40975	.	.
1861	1709	44223	.	.
1862	1943	47548	.	.
1863	1701	45937	.	.
1864	1627	48029	.	.
1865	1661	50071	.	.
1866	1813	52150	.	.
1867	1865	57438	.	.
1868	1836	63375	.	.
1869	1780	60129	.	.
1870	1473	48519	.	.
1871	1531	45516	.	.
1872	1956	57118	.	.
1873	2041	61428	.	.
1874	1941	68865	.	.
1875	1818	67991	.	.
1876	1767	68490	.	.
1877	1688	71045	.	.
1878	1614	69556	.	.
1879	1710	70555	.	.
1880	1499	74009	.	.
1881	1622	79719	.	.
1882	1820	78998	.	.
1883	1590	82732	.	.
1884	1608	87561	.	.
1885	1698	89634	9	50
1886	1770	91055	232	1620
1887	1683	92204	270	1467
1888	1734	94137	292	1142
1889	1710	96449	275	834
1890	1683	99098	295	699
1891	1670	98253	231	709
1892	1730	105380	238	731
1893	1741	104528	206	653
1894	1590	104644	230	567
1895	1380	99434	219	537
1896	1400	97271	201	503
1897	1304	93909	203	528
1898	1246	93475	163	483
1899	1411	88183	187	475
1900	1294	84733	186	443
1901	1240	85814	180	439
1902	1182	84865	159	419
1903	1182	84254	144	376
1904	1290	84117	153	399
1905	1444	87184	186	387
1906	1292	79608	167	369
1907	1327	83292	173	376
1908	1310	85480	155	370
1909	1179	84706	116	320
1910	1097	84938	138	294
1911	1078	90244	101	376
1912	1171	92179	111	363
1913	1077	86268	112	469
1914
1915
1916
1917
1918
1919	.	.	.	98
1920	.	.	.	114

TABLEAU 16 (FIN) : RECIDIVES ET RELEGATIONS
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	PRECIASS	PRECICOR	PRELEGAS	PRELEGCO
1921
1922	.	.	.	68
1923	.	.	.	122
1924	.	.	.	372
1925	.	.	.	121
1926	463	43051	21	177
1927	461	47764	36	255
1928	456	47725	30	221
1929	406	45161	25	267
1930	420	48552	78	233
1931	381	51238	45	233
1932	408	51012	58	300
1933	489	58456	56	322
1934	509	61714	48	317
1935	532	64356	40	362
1936	372	57806	42	302
1937	296	45504	30	290
1938	258	46382	47	312
1939
1940	109	38874	18	509
1941	131	51724	16	486
1942	124	54067	20	442
1943	168	46517	14	280
1944	142	38631	.	207
1945	146	37146	15	213
1946	221	46337	24	302
1947	343	49296	39	416
1948	357	50545	58	419
1949	547	44739	92	410
1950	485	42001	93	613
1951	436	41980	80	643
1952	364	39582	79	.
1953	255	37202	.	.
1954	183	33495	.	.
1955	162	36388	.	269
1956	201	39489	21	176
1957	232	41404	27	204
1958	289	43289	25	185
1959	353	44251	16	201
1960	283	46981	22	235
1961	310	57574	5	231
1962	351	60747	16	204
1963	407	68808	16	209
1964	478	75689	9	191
1965	508	89859	10	125
1966	582	83499	17	140
1967	440	80536	7	137
1968	466	93735	6	107
1969	376	81159	6	170
1970	314	60306	.	.
1971	334	89847	.	.
1972	459	114965	.	.
1973	563	125684	.	.
1974	597	77209	.	.
1975	750	75278	.	.
1976	665	102236	.	.
1977	777	127554	.	.
1978	1065	156440	.	.

TABLEAU 17 : ACTIVITE DES TRIBUNAUX DE POLICE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTPOLI	APOLCONT	APOLDEF	APOLIMP	APOLIPC	PINCULPE	PPOLACQU	PPOLINCO	PPOLEMPR	PPOLAMEN
1831	75960	.	.	68947	7013	104571	17215	1544	5034	80778
1832	110537	.	.	103652	6885	148181	24064	1422	5113	117582
1833	113291	.	.	106372	6919	150157	24830	1096	5149	119082
1834	100862	.	.	93725	7137	137598	23559	1142	5327	107570
1835	113127	.	.	105649	7488	150460	23004	896	6236	120324
1836	128282	.	.	120867	7415	168284	23196	886	5998	138204
1837	137737	.	.	130966	6771	180248	22484	911	6325	150528
1838	154088	.	.	147259	6829	202814	23508	903	7656	170747
1839	155666	126061	29605	149065	6601	213591	25436	863	8498	178792
1840	165702	134855	30847	159043	6659	228140	25774	912	8994	192460
1841	167519	137584	29935	161100	6419	226189	25292	776	8614	191507
1842	181866	146211	35655	175243	6623	240397	25266	847	9375	204909
1843	192282	153888	38394	186168	6114	251329	25304	886	11268	213871
1844	223745	179155	44590	217455	6290	291962	28050	904	12216	250792
1845	233978	183879	50099	227415	6563	300933	29577	923	13253	257180
1846	236255	187867	48388	230123	6132	302185	27530	940	14433	259282
1847	236607	191042	45565	230713	5894	303679	27414	922	14815	260528
1848	109025	91800	17225	105529	3496	147452	17508	576	8862	120506
1849	173905	145015	28890	169178	4727	233751	24873	890	14743	192245
1850	230922	196000	34922	255909	5013	306381	28481	1212	18482	258206
1851	237741	201928	35813	232658	5083	320431	28975	1390	18487	271579
1852	322098	270638	51460	316483	5615	425542	30493	1365	20578	373106
1853	419055	354486	64569	412968	6087	543407	42433	1867	24748	474359
1854	403235	342941	60294	397656	5579	516018	35074	1177	25621	454146
1855	396497	339096	57401	391455	5042	510873	32820	926	27643	449484
1856	402914	354530	48384	397250	5664	533195	33518	1026	27836	470815
1857	404333	361268	43065	398234	6099	536134	32739	1082	30742	471571
1858	411649	366266	45383	405197	6452	548491	32913	1077	34934	479567
1859	401853	357256	44597	395378	6475	524968	30894	1037	34203	458834
1860	391414	347417	43997	385232	6182	508765	29611	841	31895	446418
1861	416202	363466	52736	409579	6623	543268	30974	904	32639	478751
1862	434602	370665	63937	427699	6903	571174	31754	826	35455	503139
1863	392605	335394	57211	386064	6541	518089	28979	863	36333	451914
1864	402782	340691	62091	395609	7173	528394	28794	981	36856	461763
1865	406036	339355	66681	398705	7331	531278	28155	995	35527	466601
1866	390429	333247	57182	383025	7404	520063	26786	868	35478	456911
1867	360148	305995	54153	353277	6871	474661	23620	750	31842	418449
1868	374026	314666	59360	366926	7100	493039	24263	874	37071	430831
1869	307244	260311	46933	300531	6713	413128	22148	619	33306	357055
1870	174329	154160	20169	169552	4777	234158	12677	523	19240	201718
1871	200214	164787	35427	195939	4275	267028	13323	590	16882	236233
1872	340541	270991	69550	334645	5896	450549	19891	1069	33276	396311
1873	404879	321060	83819	399343	5536	509921	19616	793	36691	452821
1874	431669	346744	84925	425592	6077	536110	18941	608	38664	477897
1875	442322	353088	89234	436969	5353	545460	20063	714	39584	485119
1876	420736	329162	91574	414778	5958	513112	19435	574	36639	456464
1877	401179	310803	90376	395843	5336	487234	17341	501	39538	429854
1878	380128	296640	83488	374734	5394	459708	17008	557	35563	406580
1879	360378	283117	77261	355436	4942	436162	15855	680	33536	386091
1880	351351	270443	80908	346050	5301	423609	15355	521	33735	373998
1881	368568	277646	90922	363608	4960	449203	15596	647	37450	395510
1882	377146	286590	90556	372414	4732	463414	15608	585	39656	407565
1883	386085	279458	106627	381388	4697	466927	15700	587	45258	405382
1884	403598	288198	115400	399064	4534	487426	16522	582	46469	423853
1885	384350	278745	105605	380265	4085	467147	16874	599	44901	404773
1886	387917	281643	106274	383821	4096	468117	16748	510	47282	403577
1887	383362	275272	108090	378313	5049	460237	16474	559	53613	389591
1888	372180	268193	103987	367393	4787	446485	16497	559	47124	382305
1889	369734	261154	108580	365434	4300	438618	17974	395	48761	371488
1890	391834	270220	121614	367536	4298	462078	14423	382	47523	399750
1891	393103	279562	113541	387741	5362	461802	14154	445	48249	398954
1892	386115	279031	107084	382724	3391	451404	14414	389	45868	390733
1893	385647	272683	112964	381684	3963	455542	15729	587	49423	389803
1894	377526	265793	111735	373727	3801	448474	14590	711	50204	382969
1895	350321	247444	102877	345900	4421	412633	13581	329	43128	355595
1896	366794	260595	106199	363249	3545	434835	13548	5885	47063	368339
1897	385276	274858	110418	381536	3740	450872	13790	348	53460	383274
1898	371582	260891	110691	367950	3632	435651	13985	600	53892	367174
1899	378999	269801	109198	375056	3943	446249	13955	374	47408	384512
1900	391872	273505	118367	388512	3360	455813	14167	500	47176	393970
1901	364102	261119	102983	361866	2236	425950	14553	310	28212	382875
1902	377618	264309	113309	374837	2781	439736	14017	409	34912	390398
1903	386628	273067	113561	384532	2096	449292	13585	353	34449	400905
1904	367840	298425	69415	365750	2090	426483	13080	289	30999	382115
1905	386609	298987	87622	384493	2116	448995	13420	647	33892	401036
1906	363091	251496	111595	360947	2144	415711	12229	309	28479	374694
1907	444436	306741	137695	441765	2671	506123	14424	678	36954	454067
1908	461199	320049	141150	459109	2090	519545	13358	454	42100	463633
1909	464492	326651	137841	462333	2159	526833	13576	432	36790	476035
1910	419629	300818	118811	417511	2118	472472	12095	638	29791	429948
1911	476962	336832	140130	474830	2132	525495	12806	1366	31379	479944
1912	530312	373225	157087	528071	2241	587711	13151	480	33760	540320
1913	566232	399268	166964	563777	2455	621652	13274	794	35540	572044
1914
1915
1916
1917
1918
1919	320988	241656	79332	320071	917	343034	7422	168	22433	313011
1920	569571	440849	128722	568093	1478	602833	8820	302	26374	567337

TABLEAU 17 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX DE POLICE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	ATOTPOLI	APOLCONT	APOLDEF	APOLIMP	APOLIPC	PINCULPE	PPOLACQU	PPOLINCO	PPOLEMPR	PPOLAMEN
1921	679188	504838	174350	676477	2711	714869	10381	2366	35937	666185
1922	654202	484632	169570	652670	1532	686203	9616	239	33603	642745
1923	667578	504351	163227	666228	1350	693636	9938	358	33154	650186
1924	588160	435908	152252	586871	1289	615217	8207	263	19910	586837
1925	649415	474275	175140	647283	2132	679198	10051	757	18620	649770
1926	702399	505669	196730	700492	1907	728310	12403	1320	25878	688709
1927	669792	483386	206406	687830	1962	714816	10257	311	15204	689044
1928	702680	503333	199347	701132	1548	729879	10738	313	17305	701523
1929	698562	505832	192730	697160	1402	723760	11134	356	17806	694464
1930	775484	562891	212593	774040	1444	796298	11686	651	17532	766429
1931	713848	506902	206946	712370	1478	731163	10796	457	18926	700984
1932	717039	504934	212105	715963	1076	732834	12394	387	18203	701850
1933	787750	557347	230403	786414	1336	804799	11088	401	17652	775656
1934	774031	543998	230033	772738	1293	790608	12325	1336	19796	757351
1935	742835	536031	206804	741551	1284	757124	14009	737	23573	718805
1936	614636	457542	157094	613746	890	621249	10779	504	20734	589232
1937	616816	468375	148441	615991	825	628416	11605	1533	13683	601595
1938	679133	513684	165449	678297	836	692022	12640	468	13257	665658
1939
1940	516956	421857	95099	516311	645	527415	9590	456	14759	502610
1941	655254	546592	108662	654329	925	669707	12081	930	7068	649606
1942	553010	482282	70728	552102	908	566059	9693	706	5504	550156
1943	493992	430762	63230	492690	1302	515649	9632	1055	2504	502458
1944	316425	258410	44103	12484	1428	316425	6417	331	3029	306648
1945	356370	286022	1878	356752	1048	360816	6502	389	3599	350326
1946	480535	362811	117724	479294	1241	453294	6599	383	4451	441861
1947	437893	282924	154599	436512	1381	384705	7636	1143	3775	372151
1948	459841	302514	157327	458582	1259	394630	7504	1298	2487	383341
1949	482434	319804	162630	480693	1741	399127	7784	508	2666	388169
1950	468436	.	.	225909	.	394084	8946	514	2807	381817
1951	675695	410448	11643	556	3297	394952
1952	954006	442701	12416	717	3356	426212
1953	1150174	422302	11487	610	3800	406405
1954	1250003	260104	205784	437448	28440	469437	13699	670	4363	450705
1955	1511716	72503	91872	164227	148	474068	11751	691	4775	456851
1956	1486648	274469	204112	468340	10241	488702	11943	612	5342	470805
1957	998385	253661	222733	453989	22405	477217	10179	587	5193	461256
1958	1030618	280821	213133	471597	22357	496424	11721	899	4206	479598
1959	2284593	398644	198922	567142	10424	598168	15383	1547	3352	577886
1960	2511896	525444	225257	735251	15450	743260	12154	1878	7034	722194
1961	2657171	602799	258744	833072	28471	863458	12546	1768	6454	842690
1962	1398043	547989	310321	841704	16606	852044	13897	1838	6387	829922
1963	1717585	678483	309857	975678	12662	987302	17338	2129	9601	958234
1964	2108230	829032	377188	1186730	19490	1208773	22426	2202	8037	1176108
1965	2432629	1021854	512213	1516628	17439	1540471	30142	2642	7052	1500635
1966	2162665	655348	585253	1230640	9961	1246967	17510	2192	6796	1220469
1967	2323687	746049	712698	1440996	17951	1461531	14444	2013	3350	1441724
1968	2132496	1269632	315468	1563032	22068	1563632	10461	2053	6430	1544688
1969	1863258	815302	452246	1253965	13582	1261100	31203	1849	2096	1225952
1970	1873835	824635	334782	1133088	26329	1188915	11219	1978	2338	1173380
1971	3161166	786579	612905	1381738	17746	2439851	14700	6223	3319	2415609
1972	3372289	1764393	914433	2655359	23467	2584507	26766	2317	.	2463158
1973	2609217	541465	413806	945919	9352	2071810	22853	2306	.	2032262
1974	1383379	364492	141448	490619	10712	593256	20380	2200	.	548886
1975	2191862	333566	166364	487174	10670	584184	9974	2113	3999	568098
1976	15794	.	1265	335901
1977	16445	.	1019	398323
1978	16752	.	1013	396059
1979	16901	.	878	371353
1980	18107	.	1243	394774
1981	15553	.	876	295549

TABLEAU 17 (SUITE) : ACTIVITE DES TRIBUNAUX DE POLICE
BASE DE DONNEES DAVIDO - CESDIP

ANNEE	APOLCLAS	APOLINFO	PCOMPAVE	ACOMPPAI	PAPFTITR	AORDOPEN
1842	.	14255
1843	.	15545
1844	.	16975
1845	.	17110
1846	.	19544
1847	.	22916
1848	.	18445
1849	.	21425
1850	.	25797
1851	.	27266
1852	.	31764
1853	.	29201
1854	.	30950
1855	.	27173
1856	.	26009
1857	.	25756
1858	.	29395
1859	.	28926
1860	.	28056
1861	.	31187
1862	.	31178
1863	.	28720
1864	.	29992
1865	.	28933
1866	.	29352
1867	.	29750
1868	.	31922
1869	.	29435
1870	.	24149
1871	.	29853
1872	.	34650
1873	.	34920
1874	.	37874
1875	.	37284
1876	9767	37634
1877	6665	36422
1878	8961	35736
1879	6279	35357
1880	6512	35986
1881	6166	35242
1882	6516	35364
1883	7121	33895
1884	6599	34421
1885	5649	33200
1886	6770	34726
1887	6611	31430
1888	6891	28888
1889	11944	26793
1890	4174	27251
1891	4599	26290
1892	7435	24606
1893	10018	25937
1894	6539	25083
1895	4544	24726
1896	4843	23514
1897	5170	24212
1898	4896	24503
1899	4975	24186
1900	8515	21974
1901	6681	21953
1902	7770	21023
1903	8536	24198
1904	5404	24473
1905	11255	23032
1906	13535	22351
1907	17126	22202
1908	16159	25511
1909	16157	22269
1910	16421	21511
1911	15549	24813
1912	20569	24020
1913	24014	20934
1914
1915
1916
1917
1918
1919	27459	18479
1920	21408	18404
1921	29256	21849
1922	25693	19460
1923	23322	17799
1924	22026	18121
1925	20074	18907
1926	19448	20333
1927	22735	24181
1928	22288	21936
1929	21296	21644
1930	21546	21060

ANNEXE 1 : LISTE DES COMPTES GENERAUX.

Le Compte général est traditionnellement présenté au chef de l'Etat par le ministre de la Justice. Ainsi, le titre de la publication a varié au cours de toute la période et le Compte général est successivement présenté (1) :

- au Roi par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice (de 1825 à 1831) ;
- au Roi par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes (de 1832 à 1845) ;
- au Président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif par le ministre de la Justice (en 1846) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président du Conseil des ministres (en 1847) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1848 et 1849) ;
- au Prince Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1850) ;
- à sa Majesté l'Empereur par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1851 à 1861) ;
- à sa Majesté l'Empereur par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (de 1862 à 1868) ;
- au Président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1869) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1870 à 1873) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (en 1874) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil (en 1875 et 1876) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1877 à 1879) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (de 1880 à 1888) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1889 à 1905) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (de 1906 à 1908) ;
- au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1909 à 1913 et de 1919 à 1934).

(1).- *L'année fait référence bien sûr à la statistique et non à la publication.*

A partir de 1935, cette précision ne figure plus dans le titre lui-même et c'est le Rapport qui est "présenté" (parfois sans mention du destinataire ou du titre du signataire, ce dernier apparaissant dès lors non plus dans le titre du Rapport mais à la fin de celui-ci) :

- au Président de la République française (en 1935) ;
- à Monsieur le Maréchal de France, chef de l'Etat français par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice (de 1936 à 1938) ;
- à Monsieur le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1940 et 1941) ;
- par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1942) ;
- à Monsieur le Président de la République Française par le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (en 1943) ;
- à Monsieur le Président de la République Française, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1944 à 1959).
- à Monsieur le Président de la République Française, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (en 1960) ;
- à Monsieur le Président de la République Française, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (de 1962 à 1965).

Ensuite, les titres tant du Compte général que de son Rapport ne les font plus apparaître comme étant "présentés à" ou "par" qui que soit.

Pour chaque volume, nous indiquons dans le tableau ci-après la date de parution, le nom du signataire du rapport, le nombre de page du rapport ainsi que le nombre de tableaux statistiques (concernant à la fois la métropole et les départements d'Outre-Mer) et le nombre de pages qu'ils occupent.

D'une manière générale, la date de parution indiquée est celle qui figure dans le Rapport du Compte général en même temps que la signature et on a donc un mois et une année de parution. Le mois de parution du Compte général de 1856 est donné en page V du Rapport du Compte général de 1857.

Certaines années, le Rapport n'est pas daté, c'est alors l'année de sortie de l'imprimerie qui a été saisie et le mois est inconnu. Dans ce cas, la date est à considérer avec prudence : il peut en effet y avoir un écart allant jusqu'à deux ans entre la date de signature et celle de parution (cf. le Compte général de 1935 par exemple). Dans le volume pour l'année 1961, aucune date ne figure.

Le nombre des tableaux et le nombre des pages qui leurs sont consacrées ont été relevés à la dernière ligne de la table des matières de chaque Compte général.

VOLUME	DATE DE PARUTION		NOM DES SIGNATAIRES	NOMBRE DE PAGES DES RAPPORTS	NOMBRE DE PAGES DES TABLEAUX	NOMBRE DE TABLEAUX
	ANNEE	MOIS				
1830	1831	12	BARTHE	26	236	140
1831	1832	12	BARTHE	23	244	148
1832	1834	7	C. PERSIL	24	256	151
1833	1835	7	C. PERSIL	20	262	156
1834	1836	8	P. SAUZET	32	257	151
1835	1837	10	BARTHE	28	268	158
1836	1838	12	BARTHE	31	271	158
1837	1839	7	J.-B. TESTE	37	273	164
1838	1840	4	VIVIEN	43	277	167
1839	1841	5	N. MARTIN (DU NORD)	31	279	169
1840	1842	5	N. MARTIN (DU NORD)	34	279	169
1841	1843	4	N. MARTIN (DU NORD)	32	279	169
1842	1844	5	N. MARTIN (DU NORD)	38	249	148
1843	1845	3	N. MARTIN (DU NORD)	47	287	170
1844	1846	5	N. MARTIN (DU NORD)	48	287	170
1845	1847	7	HEBERT	50	287	170
1846	1848	8	MARIE	34	287	170
1847	1849	9	ODILON BARROT	40	287	170
1848	1850	8	ROUHER	50	289	170
1849	1851	7	ROUHER	44	289	164
1850	1852	9	ABBATUCCI	97	287	164
1851	1853	6	ABBATUCCI	27	292	165
1852	1854	0	ABBATUCCI	29	286	160
1853	1855	3	ABBATUCCI	35	294	165
1854	1856	4	ABBATUCCI	36	290	165
1855	1856	12	ABBATUCCI	36	291	161
1856	1858	7	E. DE ROYER	39	294	165
1857	1859	6	DELANGLE	40	302	166
1858	1860	1	DELANGLE	26	283	156
1859	1860	12	DELANGLE	19	283	156
1860	1862	3	DELANGLE	94	299	163
1861	1863	3	DELANGLE	30	295	161
1862	1864	3	J. BAROCHE	25	295	161
1863	1865	2	J. BAROCHE	24	301	164
1864	1866	1	J. BAROCHE	23	299	162
1865	1867	3	J. BAROCHE	52	299	163
1866	1868	5	J. BAROCHE	25	302	164
1867	1869	5	J. BAROCHE	31	302	165
1868	1870	3	EMILE OLLIVIER	35	306	167
1869	1871	7	J. DUFAURE	19	239	127
1870	1872	6	J. DUFAURE	19	239	127

1871	1873	8	ERNOUL	30	247	131
1872	1874	8	TAILHAND	30	251	132
1873	1875	7	J. DUFAURE	30	255	136
1874	1876	0	J. DUFAURE	31	233	110
1875	1877	0	BROGLIE	31	221	105
1876	1878	0	J. DUFAURE	43	221	105
1877	1879	0	E. LE ROYER	35	221	105
1878	1880	0	JULES CAZOT	44	219	104
1879	1881	0	JULES CAZOT	36	227	104
1880	1882	0	GUSTAVE HUMBERT	131	231	104
1881	1883	0	F. MARTIN FEUILLEE	45	231	104
1882	1884	0	F. MARTIN FEUILLEE	52	231	104
1883	1885	0	HENRI BRISSON	45	231	104
1884	1886	0	DEMOLE	36	231	104
1885	1887	0	SARRIEN	55	231	104
1886	1888	0	J. FERROUILLAT	43	168	88
1887	1889	0	THEVENET	60	168	88
1888	1891	0	FALLIERES	45	168	88
1889	1893	0	LEON BOURGEOIS	50	164	83
1890	1893	0	E. GUERIN	49	164	83
1891	1894	0	E. GUERIN	18	166	84
1892	1895	0	L. TRARIEUX	34	166	84
1893	1896	0	J. DARLAN	24	166	84
1894	1896	0	J. DARLAN	26	166	84
1895	1897	0	J. DARLAN	24	166	84
1896	1899	0	G. LEBRET	25	164	84
1897	1900	0	MONIS	18	164	84
1898	1901	0	MONIS	31	164	84
1899	1901	0	MONIS	35	164	84
1900	1902	0	E. VALLE	52	164	84
1901	1903	7	E. VALLE	23	164	84
1902	1904	9	E. VALLE	52	164	84
1903	1905	11	J. CHAUMIE	32	166	87
1904	1906	6	SARRIEN	27	166	87
1905	1907	3	GUYOT-DESSAIGNE	59	166	87
1906	1908	12	ARISTIDE BRIAND	24	166	87
1907	1909	10	LOUIS BARTHOU	39	166	87
1908	1909	12	LOUIS BARTHOU	28	166	87
1909	1910	10	LOUIS BARTHOU	45	166	87
1910	1912	8	ARISTIDE BRIAND	72	168	87
1911	1913	4	ANTHONY RATTIER	26	168	87
1912	1914	12	ARISTIDE BRIAND	37	168	87
1913	1915	10	ARISTIDE BRIAND	19	168	87
1914	0	0		0	0	0
1915	0	0		0	0	0
1916	0	0		0	0	0
1917	0	0		0	0	0
1918	0	0		0	0	0
1919	1921	3	L. BONNEVAY	23	149	77
1920	1926	1	RENE RENOULT	12	147	74
1921	1926	6	LAVAL	11	142	71
1922	1926	10	LOUIS BARTHOU	10	142	71
1923	1926	12	LOUIS BARTHOU	13	138	69
1924	1928	5	LOUIS BARTHOU	12	129	64

1925	1928	12	LOUIS BARTHO	12	130	65
1926	1929	10	LOUIS BARTHO	13	135	71
1927	1930	3	RAOUL PERET	11	135	71
1928	1931	2	LEON BERARD	11	135	71
1929	1932	1	LEON BERARD	12	135	71
1930	1932	10	RENE RENOULT	13	135	71
1931	1933	9	EUGENE PENANCIER	14	141	71
1932	1934	9	HENRI CHERON	14	139	70
1933	1936	5	YVON DELBOS	5	51	25
1934	1937	3	MARC RUCART	4	50	25
1935	1940	3	GEORGES BONNET	4	51	25
1936	1942	6	J. BARTHELEMY	4	50	25
1937	1943	5	M. GABOLDE	3	43	18
1938	1944	1	M. GABOLDE	4	47	22
1939	0	0		0	0	0
1940	1945	6	TEITGEN	3	43	18
1941	1947	1	PAUL RAMADIER	4	52	26
1942	1948	5	ANDRE MARIE	4	53	26
1943	1948	12	ANDRE MARIE	4	51	26
1944	1953	1	MARTINAUD DEPLAT	10	36	26
1945	1953	1	MARTINAUD DEPLAT	10	36	26
1946	1953	1	MARTINAUD DEPLAT	10	36	26
1947	1953	1	MARTINAUD DEPLAT	10	36	26
1948	1955	6	ROBERT SCHUMAN	9	40	27
1949	1955	6	ROBERT SCHUMAN	9	40	27
1950	1955	6	ROBERT SCHUMAN	9	40	27
1951	1955	6	ROBERT SCHUMAN	9	41	27
1952	1957	3	FRANCOIS MITTERAND	10	41	28
1953	1957	3	FRANCOIS MITTERAND	10	83	42
1954	1957	3	FRANCOIS MITTERAND	10	83	42
1955	1957	3	FRANCOIS MITTERAND	10	77	37
1956	1958	8	MICHEL DEBRE	23	136	42
1957	1959	7	EDMOND MICHELET	9	105	35
1958	1960	3	EDMOND MICHELET	9	105	35
1959	1961	2	EDMOND MICHELET	9	79	35
1960	1962	0		10	157	41
1961	0	0		10	163	60
1962	1964	7	JEAN FOYER	10	203	65
1963	1965	7	JEAN FOYER	11	277	49
1964	1966	7	JEAN FOYER	11	357	44
1965	1968	5	LOUIS JOXE	11	402	43
1966	1968	0	S.E.P.C.	117	412	43
1967	1969	0	S.E.P.C.	171	414	43
1968	1970	0	S.E.P.C.	93	400	45
1969	1971	0	S.E.P.C.	127	398	45
1970	1972	0	S.E.P.C.	187	424	54
1971	1973	0	S.E.P.C.	293	520	55
1972	1974	0	S.E.P.C.	176	401	101
1973	1976	0	S.E.P.C.	142	505	98
1974	1977	0	S.E.P.C.	183	583	104
1975	1978	0	S.E.P.C.	90	553	94
1976	1981	0	S.E.P.C.	68	122	26
1977	1982	0	S.E.P.C.	66	119	24
1978	1982	0	S.E.P.C.	66	119	24

**ANNEXE 2 : EVOLUTION DES PRINCIPAUX
TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT
LA MISE EN LIBERTE PROVISoire.**

1808_1855

CHAPITRE VII

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91

1808 → 1865

Ancien art. 91. — Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

- Rép. prat., v° Instr. crim., 496 s., | Loi du 14 juillet 1865: D. P. 65. 515 s. — Nouv. Rép., eod. v°, 92 s. | 4. 145.

ART. 92

1808 → 1857

Art. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

ART. 93

1808 → 1897

Ancien art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

ART. 94

1808 → 1855

Ancien art. 94 [TEXTE DE 1808.] — Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur impérial oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

1855-1865

CHAPITRE VII

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91

1808 → 1865

Ancien art. 91. — Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

ART. 92

1808 → 1957

Art. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

ART. 93

1808 → 1897

Ancien art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

ART. 94

1855 → 1865

[TEXTE DE LA LOI DU 4 AVRIL 1855.] — Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. — Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

1865_1897

CHAPITRE VII

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91

1865 → 1957

Art. 91. (L. 14 juill. 1865.) En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — *Instr.* 95 s.

ART. 92

1808 → 1957

Art. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

ART. 93

1808 → 1897

Ancien art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

ART. 94

1865 → 1957

Art. 94. (L. 14 juill. 1865.) Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial [*le procureur de la République*].

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial [*du procureur de la République*], et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. — *T. cr.* 95.

1897-1957

CHAPITRE VII

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91

1865 → 1957

Art. 91. (L. 14 juill. 1865.) En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — *Instr.* 95 s.

ART. 92

1808 → 1957

Art. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

ART. 93

1897 → 1957

Art. 93. (L. 8 déc. 1897.) Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit, d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir: les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. — *Instr.* 40, 91, 132.

ART. 94

1865 → 1957

Art. 94. (L. 14 juill. 1865.) Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial [*le procureur de la République*].

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial [*du procureur de la République*], et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. —

1808_1865

CHAPITRE VIII

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 113

1808 → 1865

Ancien art. 113 [TEXTE DE 1808.] — La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

ART. 114

1808 → 1865

Ancien art. 114 [TEXTE DE 1808.] — Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

1856 : La chambre du conseil est remplacée par le juge d'instruction.

ART. 115

1808 → 1865

Ancien art. 115 [TEXTE DE 1808.] — Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

1865_1933

CHAPITRE VIII

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 113

1865 → 1933

[TEXTE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1865.] — En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement. — La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

ART. 114

1865 → 1933

[TEXTE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1865.] — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120. — Ce cautionnement garantit : — 1^o La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; — 2^o Le paiement dans l'ordre suivant : — 1^o Des frais faits par la partie publique ; — 2^o De ceux avancés par la partie civile ; — 3^o Des amendes. — L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 115

1865 → 1933

[TEXTE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1865.] — La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. — Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

1933 - 1935

CHAPITRE VIII

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 113

1933 → 1935

[TEXTE DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1933.] — *Aucun inculpé, après son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, ne peut être mis ou maintenu en détention, s'il a un domicile certain et si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement. La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, sans sursis, pour délits de droit commun. — En toute autre matière correctionnelle que celle prévue dans la première partie du paragraphe précédent et en matière criminelle, la liberté provisoire est de droit cinq jours après le même interrogatoire. Toutefois, il pourra être dérogé à cette dernière règle et la détention préventive pourra être maintenue par ordonnance motivée du juge dans les cas suivants : — 1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain; — 2° S'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, sans sursis, pour délits de droit commun; — 3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice; — 4° S'il est dangereux pour la sécurité publique; — 5° Si son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.*

ART. 114

1933 → 1935

[TEXTE DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1933.] — *La durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance prévue au paragraphe 2 de l'article qui précède ne pourra excéder quinze jours. — Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée, le juge d'instruction fera son rapport à la chambre du conseil. Celle-ci, sur les conclusions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier appelé par lettre recommandée et vingt-quatre heures à l'avance, ordonnera, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus. Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes jusqu'à la clôture de l'information. — Le procureur de la République et l'inculpé peuvent interjeter appel de la décision de la chambre du conseil. — La procédure est celle de l'article 135 de ce Code.*

ART. 115

1933 → 1935

[TEXTE DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1933.] — *La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause, par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure ainsi que pour l'exécution de la sentence aussitôt qu'il en sera requis. — Ladite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. — Ce cautionnement garantit : — 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; — 2° Le paiement dans l'ordre suivant : — a) Des frais faits par la partie publique; — b) De ceux avancés par la partie civile; — c) Des amendes. — L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. — L'ordonnance ou le jugement qui prononce la mise en liberté provisoire sera exécuté par provision et notwithstanding appel.*

1935 - 1939

CHAPITRE VIII

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 113

1935 → 1939

[TEXTE DE LA LOI DU 25 MARS 1935.] — Lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné pour crime, ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. — Dans les cas autres que ceux régis par les dispositions qui précèdent, la mise en liberté sera de droit quinze jours après celui de l'interrogatoire de première comparution. — Toutefois, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions du procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai d'un mois au plus dans les circonstances suivantes : — 1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ; — 2° S'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ; — 3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice ; — 4° S'il est dangereux pour la sécurité publique ; — 5° Si sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

ART. 114

1935 → 1939

[TEXTE DE LA LOI DU 25 MARS 1935.] — A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue au troisième alinéa de l'article précédent, le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil-entendus, ce dernier et la partie civile appelés par lettre recommandée, vingt-quatre heures à l'avance, pourra ordonner, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

ART. 115

1935 → 1939

[TEXTE DE LA LOI DU 25 MARS 1935.] — Le procureur de la République et l'inculpé pourront interjeter appel de ladite ordonnance. — Le même droit appartiendra au procureur général. — Les formes et délais de l'appel sont réglés par l'article 135 de ce code.

1939 - 1957

CHAPITRE VIII

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 113

1939 → 1957

Art. 113. (*Décr.-L. 18 nov. 1939.*) En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire de première comparution, en faveur du prévenu domicilié en France, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 114. (*Décr.-L. 18 nov. 1939.*) La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

ART. 114

1939 → 1957

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le payement dans l'ordre suivant :

a) Des frais faits par la partie publique ;

b) De ceux avancés par la partie civile ;

c) Des amendes ;

d) Des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 115

1939 → 1957

Art. 115. (*Décr.-L. 18 nov. 1939.*) La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne pourra décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

ANNEXE 3 : TABLEAUX SYNOPTIQUES.

Nous n'avons indiqué dans les figures suivantes que les années de rupture dans la définition des colonnes des tableaux. Des valeurs manquantes peuvent cependant apparaître à l'intérieur d'une période où le tableau reste homogène.

FIGURE 2 : ORIGINE DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU MINISTERE PUBLIC.

< Z Z Z Z >				ET PROCES-VERBAUX DENONCIATIONS PLAINTES
1831 - 1865	1866 - 1874	1875 - 1907	1908 - 1932	
X	X	X	X	antérieurs à l'année du compte
X	X	X	X	regus direc- tement dans l'année
X	X	X	X	
X	X	X	X	par le juge d'instruction
X	X	X	X	TOTAL
X	X	X	X	par la gendarmerie
X	X	X	X	par les commissaires de police
X	X	X	X	par les commissaires de police communaux
X	X	X	X	par les commissaires de police mobile
X	X	X	X	par les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer
X	X	X	X	par les juges de paix
X	X	X	X	par les maires et adjoints
X	X	X	X	par les gardes champêtres
X	X	X	X	par les gardes particuliers
X	X	X	X	par les gardes - pêche
X	X	X	X	par les agents des contribu- tions indir. et des douanes
X	X	X	X	de toute autre manière

transmis, également dans l'année,

FIGURE 4 : INSTRUCTION, ACHEVEMENT DE LA DETENTION PREVENTIVE.

ANNEES	NOMBRE DES INDIVIDUS SOUMIS A LA DETENTION PREVENTIVE	
	reste de l'année précédente	écroués dans l'année
1831 - 1848		
1849 - 1853		
1854 - 1855		
1856 - 1860		
1861 - 1874		
1875 - 1921		
1922 - 1947		
1948 - 1951		
1952 - 1955		
1956 - 1981		
	total	dont la détention a cessé dans l'année par...
	mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusion conforme du Proc. de la Rép.	
	mise en liberté par le ministère public	
	mise en liberté provisoire	
	renvoi devant le tr. de police ou devant le tr. correctionnel	
	ordonnance de non-lieu	
	acquittement	
	condamnation	
	acquittement ou remise à parents	
	condamnation à l'emprisonnement	
	condamnation à l'amende	
	renvoi devant la chambre d'accusation	
	condamnation à l'emprisonnement avec sursis	
	pour toute autre cause	

NOMBRE DES...	Affaires poursuivies à la requête ...		Prévenus poursuivis à la requête ...			Affaires pour lesquelles tous les prévenus impliqués ont été acquittés, poursuivies ...			
	de la partie civile	du ministère public	du ministère public	d'une administration ou d'un établ. publ.	d'une partie civile				
AZZEMUS	d'une administration ou d'un établissement public	avec l'intervention ou dans l'intérêt des parties ci-contre	seul	sur citation directe après instruction préalable	C.I.C.	Loi du 20 mai 1863	à la requête du ministère public	à la requête des administrations publiques	à la requête des parties civiles
	avec conduite de l'inculpé à la barre par citation d'urgence avec mandat								
1831-1841									
1842-1854									
1855-1862									
1863-1929									
1930-1932									
1933-1975									

FIGURE 5 : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES.

FIGURE 6 : ACTIVITE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. RESULTAT DES POURSUITES SELON LE MODE DE JUGEMENT.

S F F Z Z A	JUGEMENTS RENDUS...	par défaut								
		Total	en matière de délits communs	en matière de contraventions fiscales, forestières ou autres	non signifiées par suite de l'acquiescement des condamnés	signifiées				
						Total	non suivis d'opposition		suivis d'opposition	
							total	dont exécutés	total	dont maintenus
1856 - 1866										
1867 - 1876										
1877 - 1932										
1933 - 1944										

sur opposition à des jugements
par défaut prononcés antérieurement
à l'année du compte

ANNEXE 4 : LISTE DES SERIES PAR TABLEAUX.

Cette liste donne, pour chacun des tableaux édités pages 159 à 205, les séries qui y figurent avec leur nom, leur titre détaillé, leurs années de début et de fin. La dernière colonne "MISS" indique le nombre de valeurs manquantes entre ces deux dates en excluant les années d'interruption de la publication (1914 à 1918 et 1939).

LIBELLE DETAILLE DES SERIES

DEBUT FIN MISS

** TABLEAU 1

NBRIGADE	Nombre de brigades de gendarmerie chargées de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NGENDARM	Nombre de gendarmes de tous grades chargés de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NCMIPOL	Nombre de commissaires de police chargés de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NAGENPOL	Nombre d'agents de police chargés de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NPOLIMOB	Nombre d'agents de la police mobile chargés de constater les crimes et les délits	1908 1932	0
NPOLIFER	Nombre d'agents de la police spéciale des chemins de fer chargés de constater les crimes et les délits	1908 1932	0
NMAIRES	Nombre de maires chargés de constater les crimes et les délits	1876 1906	0
NCHAMPET	Nombre de gardes champêtres communaux chargés de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NPARTIC	Nombre de gardes particuliers assermentés (en exercice) chargés de constater les crimes et les délits	1842 1932	0
NPONPECH	Nombre d'agents des ponts et chaussées et de gardes-pêche chargés de constater les crimes et les délits	1863 1932	0
NFOREST	Nombre de gardes forestiers de tous grades et de gardes-pêche chargés de constater les crimes et les délits	1843 1932	0
NDOUANE	Nombre de douaniers chargés de constater les crimes et les délits	1843 1907	0

** TABLEAU 2

APVRESTE	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public antérieurement à l'année du compte et demeurés sans traitement au 31 décembre de l'année précédente	1831 1932	0
ANOUVMP	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux recus directement pendant l'année par le ministère public	1831 1932	0
ANOUVJI	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux recus directement pendant l'année par les juges d'instruction	1831 1932	0
ATOTORPV	Total calculé des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année au ministère public	1831 1932	0
AGENDARM	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par la gendarmerie au ministère public	1831 1932	0
APOLICE	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police au ministère public	1831 1907	0
APOLICOM	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police communaux au ministère public	1908 1932	0
APOLIMOB	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police mobile au ministère public	1908 1932	0
APOLIFER	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer au ministère public	1908 1932	0

AJUJE	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les juges de paix au ministère public	1831 1932	0
AMAIRE	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les maires et adjoints au ministère public	1831 1932	0
ACHAMPET	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année au ministère public par les gardes champêtres	1831 1932	0
APARTIC	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les gardes particuliers au ministère public	1875 1932	0
APONPECH	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les agents des ponts et chaussées et les gardes pêche au ministère public	1866 1932	0
AIMPDOUA	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les agents des contributions indirectes et des douanes au ministère public	1908 1932	0
AORPVALT	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année de toute autre manière au ministère public	1831 1932	0

** TABLEAU 3

ATOTPARQ	Total des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper au cours de l'année	1831 1981	0
ACOMMUJI	Affaires communiquées par le ministère public aux juges d'instruction	1831 1981	0
AAUDIMP	Affaires portées directement à l'audience par le ministère public	1831 1981	0
AAUDIPC	Affaires portées directement à l'audience par les parties civiles	1831 1874	0
ACOMMUAL	Affaires renvoyées par le ministère public devant une autre juridiction	1831 1981	0
ACOMMUJE	Affaires communiquées par le ministère public aux juges des enfants	1954 1981	0
ACOMMUTP	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police	1961 1981	0
ATOTCLAS	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public	1831 1981	0
ARESPARG	Affaires soumises au ministère public et sur lesquelles il restait à prendre une décision au 31 décembre	1831 1981	0
ACOMMTP5	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police et concernant des contraventions de cinquième classe	1961 1981	0
ACOMMTP4	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police et concernant des contraventions des quatre premières classes	1961 1981	0

** TABLEAU 4

ACLASCRI	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public présentant dans le principe le caractère de crime	1831 1932	0
ACLASDEL	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public présentant dans le principe le caractère de délit	1831 1932	0
ANICNID1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les faits ne constituaient ni crime, ni délit	1831 1932	0
AINCONN1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les auteurs sont restés inconnus	1831 1932	0
APAGRAV1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public	1831 1932	0

AMENTAL1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public en raison de l'état mental de l'inculpé	1905 1932	0
AINSUFF1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public en raison de charges insuffisantes contre les inculpés désignés	1906 1932	0
AAUTRE1	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public (attendu que la preuve n'en pouvait être faite et) pour toute autre cause	1831 1932	0

** TABLEAU 5

ATOTINST	Total des affaires dont ont eu à s'occuper les juges d'instruction au cours de l'année (y compris celles restant de l'année précédente)	1831 1981	0
ATOTNOLI	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	1831 1981	0
ARENVACC	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant la chambre d'accusation	1831 1981	0
ARENVTC	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel	1831 1981	0
ARENVTP	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal de simple police	1831 1850	0
ARENVTE	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal pour enfants	1954 1981	1
AJONCDES	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de jonction, dessaisissement, incompétence ou refus d'informer	1976 1981	0
ARENVALT	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant une autre juridiction	1831 1981	0
AEVOCOUR	Affaires soumises aux juges d'instruction évoquées par la cour ou suivies de transaction (ou terminées sans ordonnance)	1832 1981	0
ARESINST	Affaires restant entre les mains des juges d'instruction, non réglées le 31 décembre	1831 1981	0

** TABLEAU 6

PONLTOT	Total des inculpés déchargés des poursuites par les juges d'instruction	1831 1932	0
PONLARRE	Inculpés arrêtés déchargés des poursuites par les juges d'instruction	1831 1932	0
AONLDEFI	Total des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition rendues par les juges d'instruction	1831 1932	0
ANOLICRI	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction et qui présentaient au début de l'instruction le caractère de crime	1831 1932	0
ANOLIDEL	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction et qui présentaient au début de l'instruction le caractère de délit	1831 1932	0
ANICNID2	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu que les faits ne constituaient ni crime, ni délit	1831 1932	0
AINCONN2	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu que les auteurs sont restés inconnus	1831 1932	0

AINSUFF2	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre les inculpés désignés	1831 1932	0
AMENTAL2	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction en raison de l'état mental de l'inculpé	1905 1981	33

** TABLEAU 7

PANLARRE	Prévenus déchargés des poursuites par les chambres d'accusation arrêtés pendant l'instruction	1831 1932	0
PANLTOT	Total des prévenus déchargés des poursuites par les chambres d'accusation	1831 1932	0
AANLCRIM	Affaires terminées par des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation et présentant le caractère de crime	1831 1932	0
AANLDELI	Affaires terminées par des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation et présentant le caractère de délit	1831 1932	0
AANLTOT	Nombre total des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation	1831 1932	0
AACCASS	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les cours d'assises	1831 1932	0
AACCCOR	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle	1831 1932	0
AACCPOL	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les tribunaux de simple police ou devant une autre juridiction	1831 1932	0

** TABLEAU 8

PDPREST	Individus soumis à la détention préventive restant détenus de l'année précédente	1861 1981	4
PDPECROU	Individus soumis à la détention préventive écroués pendant l'année	1849 1981	4
PDPTOTAL	Total des individus dont la détention préventive a cessé dans l'année	1831 1981	8
PDPMAIN	Individus dont la détention préventive a cessé par suite de mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusion conforme du procureur de la République	1956 1981	0
PDPMPUB	Individus détenus préventivement mis en liberté par le ministère public	1875 1947	0
PDPLPRO	Individus dont la détention préventive s'est achevée par la mise en liberté provisoire	1831 1981	4
PDPRENV	Individus détenus préventivement dont la détention s'est achevée par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel	1956 1981	0
PDPONL	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une ordonnance de non-lieu	1831 1981	8
PDPACGUI	Prévenus arrêtés et détenus préventivement acquittés par les cours d'assises	1831 1921	0
PDPCONAS	Prévenus arrêtés et détenus préventivement condamnés par les cours d'assises	1831 1921	0
PDPRELA	Individus détenus préventivement acquittés par les tribunaux correctionnels ou remis à parents	1831 1981	8
PDPEMPRI	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement	1831 1981	8
PDPAMEN	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'amende	1831 1981	8

PDPCHAC	Individus dont la détention préventive s'est achevée par le renvoi devant la chambre d'accusation	1854 1947	0
PDPSURS	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement avec sursis	1956 1981	0
PDPAUTR	Individus dont la détention préventive s'est achevée pour toute autre cause	1856 1981	8

** TABLEAU 9

PLPTOT	Total des mises en liberté provisoire	1854 1981	8
PLPRENV	Mises en liberté provisoire par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel sans encourir de peine d'emprisonnement	1854 1947	6
PLPMAIN	Mises en liberté provisoire par mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt	1855 1981	9
PLPFLAG	Mises en liberté provisoire prévues par l'article 5 de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits (report d'audience) puis par l'article 397 du C.P.P.	1863 1981	14
PLPREQU	Mises en liberté provisoire sur requête du prévenu	1854 1981	19
PLPDROIT	Mises en liberté provisoire de droit	1865 1970	10
PLPOFFI	Mises en liberté provisoire d'office par le juge d'instruction ou sur requête du prévenu (sans nécessairement obtenir l'accord préalable du ministère public)	1933 1943	0

** TABLEAU 10

PCOMLPRO	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et mis en liberté provisoire jusqu'au jugement	1831 1929	0
PCOMDET	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement	1831 1932	0
PCOMFLAG	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement dans le cadre d'une procédure de flagrant délit	1863 1929	0
PCOMMDEP	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement en vertu d'autres mandats	1863 1929	0
PCORLPRO	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et mis en liberté provisoire	1831 1929	0
PCORDET	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement	1831 1932	0
PCORFLAG	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement dans le cadre d'une procédure de flagrant délit	1863 1929	0
PCORMDEP	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement en vertu d'autres mandats	1863 1929	0

** TABLEAU 11

ATOTASSI	Total des accusations jugées par les cours d'assises	1831 1952	0
PACCUSE	Total des accusés jugés par les cours d'assises	1831 1981	3
PACQUIT	Acquittés par les cours d'assises	1831 1981	3
PPARENTA	Accusés mineurs ayant agi sans discernement remis à leurs parents, ou à un tiers, ou à une institution spécialisée, par les cours d'assises	1831 1952	3
PMAISONA	Mineurs ayant agi sans discernement envoyés dans une maison de correction ou en colonie pénitentiaire par les cours d'assises	1831 1952	0
PCONDASS	Condamnés par les cours d'assises	1831 1978	0

PMORT	Condamnés par les cours d'assises à la peine de mort	1831 1974	0
PEXEMORT	Condamnés par les cours d'assises à la peine de mort et exécutés	1831 1974	0
PPERPET	Accusés condamnés par les cours d'assises à une peine privative de liberté à perpétuité	1831 1978	0
PDEPORTE	Condamnés par les cours d'assises à une peine de déportation	1831 1923	67
PTEMPS	Condamnés par les cours d'assises à une peine afflictive ou infamante à temps	1831 1978	0
PFORCE	Condamnés par les cours d'assises à une peine de travaux forcés à temps	1831 1959	0
PRECLUS	Accusés condamnés par les cours d'assises à une peine de réclusion criminelle à temps	1831 1978	0
PDETENT	Condamnés par les cours d'assises à une peine de détention criminelle à temps	1832 1975	102
PCARCAN	Condamnés par les cours d'assises à une peine de carcan	1831 1832	0
PBANNI	Condamnés par les cours d'assises à une peine de bannissement	1831 1871	33
PDEGRADE	Condamnés par les cours d'assises à une peine de dégradation civique accompagnée ou non d'une peine d'emprisonnement	1838 1924	53
PCORRECT	Condamnés par les cours d'assises à des peines correctionnelles (emprisonnement ou amende)	1831 1978	0
PEA<=1AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté pour une durée inférieure ou égale à un an	1831 1933	0
PEA>1AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures à un an mais non perpétuelles	1831 1933	0
PEA)=5AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines criminelles privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans mais non perpétuelles	1831 1932	0
APROCPAR	Affaires jugées par les cours d'assises et concernant des délits de presse ou des délits politiques	1831 1941	19
ACONTUMA	Affaires/condamnés jugé(e)s par contumace par les cours d'assises	1831 1976	3

** TABLEAU 12

APARTCIV	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête de la partie civile	1831 1975	0
AADMIN	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public	1831 1975	0
AMPARTI	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public avec l'intervention d'une partie civile ou dans l'intérêt d'une administration ou d'un établissement public	1831 1854	0
AMPSEUL	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public seul	1831 1854	0
AMPCIDIR	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public sur citation directe	1855 1975	0
AMPINST	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public après instruction préalable	1855 1975	0
AMPBARRE	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit) avec conduite de l'inculpé à la barre	1863 1929	0
AMPURGE	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit) par citation d'urgence avec mandat préalable	1863 1929	0

AMPFLAG	Total des affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit)	1863 1975	0
PMPRELA	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et acquittés	1831 1932	0
PMPEMP	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et condamnés à l'emprisonnement	1831 1932	0
PMPAMEN	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et condamnés à l'amende seulement	1831 1932	0
PADRELA	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et acquittés	1831 1932	0
PADEMP	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et condamnés à l'emprisonnement	1831 1932	0
PADAMEN	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et condamnés à l'amende seulement	1831 1932	0
PPCRELA	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et acquittés	1831 1932	0
PPCEMP	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et condamnés à l'emprisonnement	1831 1932	0
PPCAMEN	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et condamnés à l'amende seulement	1831 1932	0
AMPRELA	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	1842 1932	0
AADRELA	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	1842 1932	0
AFCRELA	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête de la partie civile et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	1842 1932	0
** TABLEAU 13			
ATOTCORR	Total des affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels	1831 1975	0
PPREVENU	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels	1831 1981	0
PRELAXE	Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels	1831 1981	0
PPARENTC	Prévenus mineurs ayant agi sans discernement remis à leurs parents, ou à un tiers, ou à une institution spécialisée, par les tribunaux correctionnels	1832 1932	0
PMAISONC	Prévenus mineurs envoyés dans une maison de correction ou en colonie pénitentiaire par les tribunaux correctionnels	1831 1932	0
PCONDCOR	Condamnés par les tribunaux correctionnels	1831 1978	0
PPRISON	Total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement (total calculé 1)	1831 1978	0
PEC(6J)	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement de moins de six jours assortie ou non d'une amende	1831 1932	3

PEC(=1AN	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende	1831 1978	0
PEC)1AN	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure à un an assortie ou non d'une amende	1831 1978	0
PEC)=5AN	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans assortie ou non d'une amende	1831 1932	3
PAMENDE	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'amende seulement	1831 1978	0
ATOTSPE	Total des affaires jugées par les tribunaux correctionnels et concernant des contraventions à des lois et règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
PSPEPREV	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou des règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
PSPEACQU	Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers "délits spéciaux"	1831 1954	0
PSPEPARE	Nombre des prévenus mineurs remis à leurs parents par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1832 1932	0
PSPEMAIS	Nombre des prévenus mineurs envoyés en maison de correction par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1932	0
PSPEPRIS	Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
PSPEINF1	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
PSPESUP1	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure à un an pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
PSPEAMEN	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'amende seulement pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	1831 1954	0
ACORRDEF	Total des jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels	1856 1932	0
ADEFCOMM	Jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels en matière de délits communs	1856 1932	0
ADEFFORE	Jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels en matière de contraventions fiscales, forestières et autres	1856 1932	0
ADEFNOSI	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels non signifiés par suite de l'acquiescement des condamnés	1856 1932	0
ADEFSIGN	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés	1856 1932	0

ADEFNOOP	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui après avoir été signifiés n'ont pas été frappés d'opposition	1856 1932	5
ADEFEXEC	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui, après avoir été signifiés et non frappés d'opposition, ont été exécutés	1877 1932	5
ADEFOPPO	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés puis frappés d'opposition	1856 1932	5
ADEFMAIN	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés, puis frappés d'opposition et maintenus	1856 1932	5
AOLDOPPO	Jugements rendus sur opposition à des jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels antérieurement à l'année du compte	1867 1944	1
ATRAFORE	Transactions que l'administration forestière a consenties avant jugement, conformément à la loi du 18 juin 1859	1860 1913	0

** TABLEAU 14

PSUASTOT	Total des condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté assorties du sursis	1891 1976	0
PSUASSIM	Condamnés par les cours d'assises à des peines assorties du sursis simple	1959 1976	0
PSUASMAE	Condamnés par les cours d'assises à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve	1959 1976	0
PSA<=1AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an assorties du sursis	1891 1932	0
PSA>1AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures à un an assorties du sursis	1891 1932	0
PSA)=5AN	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans assorties du sursis	1891 1932	0
PSUCOTOT	Total des condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines assorties du sursis	1891 1978	0
PSUCOAME	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'amende assorties du sursis	1891 1978	21
PSUCOEMP	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement assorties du sursis	1891 1978	21
PSUCOSIM	Condamnés par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel à des peines d'emprisonnement assorties du sursis simple	1959 1978	0
PSUCOMAE	Condamnés par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel à des peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve	1959 1978	0
PSC(6J	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement inférieures à six jours assorties du sursis	1891 1932	0
PSC<=1AN	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an assorties du sursis	1891 1976	30
PSC>1AN	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement supérieures à un an assorties du sursis	1891 1976	30
PSUCOSPE	Condamnés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux") et qui ont bénéficié d'un sursis	1891 1954	0

** TABLEAU 15

PEXETOT	Total des prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels (total calculé 2)	1831 1942	1
PEXESURS	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués par suite de sursis à l'exécution de la peine (avec ou sans détention préventive)	1891 1942	1
PEXEDPSU	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et qui n'ont pas été écroués par sursis après la détention préventive	1891 1942	1
PEXEFERM	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels	1831 1942	1
PEXEDPFE	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et qui ont été arrêtés ou écroués avant le jugement	1831 1942	1
PEXEDPIM	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués par suite d'imputation de la détention préventive sur la peine	1893 1942	1
PEXEGRAC	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et dont le jugement n'a pas été mis à exécution	1831 1942	1
PEXESTOP	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués car en fuite ou pour tout autre motif que grâce, décès ou transaction	1831 1942	1
PEXEFUIT	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués car en fuite	1865 1942	1

** TABLEAU 16

PRECIASS	Total des accusés en état de récidive jugés par les cours d'assises	1831 1978	7
PRECICOR	Total des prévenus en état de récidive jugés par les tribunaux correctionnels	1831 1978	7
PRELEGAS	Accusés en récidive condamnés à la relégation par les cours d'assises	1885 1969	11
PRELEGCO	Prévenus en récidive condamnés à la relégation par les tribunaux correctionnels	1885 1969	4

** TABLEAU 17

ATOTPOLI	Total des contraventions jugées par les tribunaux de simple police	1831 1975	0
APOLCONT	Jugements rendus contradictoirement par les tribunaux de simple police	1839 1975	4
APOLDEF	Jugements rendus par défaut par les tribunaux de simple police	1839 1975	4
APOLIMP	Jugements rendus par les tribunaux de simple police à la requête du ministère public	1831 1975	3
APOLIPC	Jugements rendus par les tribunaux de simple police à la requête de la partie civile	1831 1975	4
PINCULPE	Total des inculpés jugés par les tribunaux de simple police	1831 1975	0
PPOLACQU	Inculpés acquittés par les tribunaux de simple police	1831 1981	0

PPOLINCO	Inculpés à l'égard desquels les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents	1831 1975	0
PPOLEMPR	Inculpés condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police	1831 1981	3
PPOLAMEN	Inculpés condamnés à l'amende seulement par les tribunaux de simple police	1831 1981	0
APOLCLAS	Total des contraventions dénoncées auxquelles il n'a pas été donné suite par les tribunaux de simple police	1876 1944	1
APOLINFO	Informations au criminel faites par les juges de paix, soit en cas de flagrant délit, soit par délégation ou en vertu de commission rogatoire	1842 1932	0
PCOMPAVE	Amendes de composition prononcées par les tribunaux de police : nombre d'avertissements envoyés	1947 1974	0
ACOMPPAI	Amendes de composition prononcées par les tribunaux de police : nombre d'affaires réglées par le paiement de l'amende	1947 1974	0
PAPFTITR	Amendes pénales fixes prononcées par les tribunaux de police : nombre de titres exécutoires individuels établis	1972 1981	0
AORDOPEN	Nombre d'ordonnances pénales rendues par les tribunaux de police	1972 1981	0

ANNEXE 5 : LISTE ALPHABETIQUE DES SERIES.

Cette liste permet de retrouver les données et les commentaires concernant une série.

La première colonne indique le nom de la série.

La seconde colonne "CODE" indique le code informatique S.A.S. de la série dans la base DAVIDO.

La troisième colonne donne son titre détaillé.

La colonne "TABLEAU" indique le numéro du tableau dans lequel figure la série (pages 159 à 205).

La colonne "FICHE" renvoie au paragraphe dans lequel apparaît le commentaire de la série.

CODE	LIBELLE DETAILLE DES SERIES	TABLEAU	FICHE
AACCASS Y8	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les cours d'assises	7	7.4.2.6
AACCCOR Y9	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle	7	7.4.2.7
AACCPOL Y10	Arrêts rendus par les chambres d'accusation portant renvoi devant les tribunaux de simple police ou devant une autre juridiction	7	7.4.2.8
AADMIN V72	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public	12	10.2.2.2
AADRELA Y30	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	12	10.2.2.20
AANLCRIM Y3	Affaires terminées par des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation et présentant le caractère de crime	7	7.4.2.3
AANLDELI Y4	Affaires terminées par des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation et présentant le caractère de délit	7	7.4.2.4
AANLTOT Y32	Nombre total des arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation	7	7.4.2.5
AAUDIMP V48	Affaires portées directement à l'audience par le ministère public	3	6.1.2.3
AAUDIPC V60	Affaires portées directement à l'audience par les parties civiles	3	6.1.2.4
AAUTRE1 X9	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public (attendu que la preuve n'en pouvait être faite et) pour toute autre cause	4	6.2.2.8
ACHAMPET V94	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année au ministère public par les gardes champêtres	2	5.2.12
ACLASCRI X10	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public présentant dans le principe le caractère de crime	4	6.2.2.1
ACLASDEL X11	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public présentant dans le principe le caractère de délit	4	6.2.2.2
ACOMMTP4 V56	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police et concernant des contraventions des quatre premières classes	3	6.1.2.11
ACOMMTP5 V55	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police et concernant des contraventions de cinquième classe	3	6.1.2.10
ACOMMUAL V52	Affaires renvoyées par le ministère public devant une autre juridiction	3	6.1.2.5
ACOMMUJE V53	Affaires communiquées par le ministère public aux juges des enfants	3	6.1.2.6
ACOMMUJI V47	Affaires communiquées par le ministère public aux juges d'instruction	3	6.1.2.2
ACOMMUTP V54	Affaires renvoyées par le ministère public devant le tribunal de police	3	6.1.2.7
ACOMPPAI P18	Amendes de composition prononcées par les tribunaux de police : nombre d'affaires réglées par le paiement de l'amende	17	14.2.14

ACONTUMA X39	Affaires/condamnés jugé(s) par contumace par les cours d'assises	11	9.2.23
ACORRDEF D1	Total des jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.22
ADEFCOMM D2	Jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels en matière de délits communs	13	10.3.2.23
ADEFEXEC D7	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui, après avoir été signifiés et non frappés d'opposition, ont été exécutés	13	10.3.2.28
ADEFFORE D3	Jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels en matière de contraventions fiscales, forestières et autres	13	10.3.2.24
ADEFMAIN D9	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés, puis frappés d'opposition et maintenus	13	10.3.2.30
ADEFNOOP D6	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui après avoir été signifiés n'ont pas été frappés d'opposition	13	10.3.2.27
ADEFNOSI D4	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels non signifiés par suite de l'acquiescement des condamnés	13	10.3.2.25
ADEFOPPO D8	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés puis frappés d'opposition	13	10.3.2.29
ADEFSIGN D5	Jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels qui ont été signifiés	13	10.3.2.26
AEVOCOUR V68	Affaires soumises aux juges d'instruction évoquées par la cour ou suivies de transaction (ou terminées sans ordonnance)	5	7.2.2.9
AGENDARM V87	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par la gendarmerie au ministère public	2	5.2.5
AIMPDOUA V98	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les agents des contributions indirectes et des douanes au ministère public	2	5.2.15
AINCONN1 X6	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les auteurs sont restés inconnus	4	6.2.2.4
AINCONN2 X34	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu que les auteurs sont restés inconnus	6	7.3.2.7
AINSUFF1 X8	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public en raison de charges insuffisantes contre les inculpés désignés	4	6.2.2.7
AINSUFF2 X33	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre les inculpés désignés	6	7.3.2.8
AJONCDES V70	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de jonction, dessaisissement, incompétence ou refus d'informer	5	7.2.2.7
AJUGE V92	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les juges de paix au ministère public	2	5.2.10
AMAIRE V93	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les maires et adjoints au ministère public	2	5.2.11
AMENTAL1 X5	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public en raison de l'état mental de l'inculpé	4	6.2.2.6
AMENTAL2 X35	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction en raison de l'état mental de l'inculpé	6	7.3.2.9

AMPBARRE V78	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit) avec conduite de l'inculpé à la barre	12	10.2.2.7
AMPCIDIR V75	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public sur citation directe	12	10.2.2.5
AMPFLAG V80	Total des affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit)	12	10.2.2.9
AMPINST V76	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public après instruction préalable	12	10.2.2.6
AMPPARTI V73	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public avec l'intervention d'une partie civile ou dans l'intérêt d'une administration ou d'un établissement public	12	10.2.2.3
AMPRELA Y29	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	12	10.2.2.19
AMPSEUL V74	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public seul	12	10.2.2.4
AMPURGE V79	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public en application de la loi du 20 mai 1863 (flagrant délit) par citation d'urgence avec mandat préalable	12	10.2.2.8
ANICNID1 X4	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les faits ne constituaient ni crime, ni délit	4	6.2.2.3
ANICNID2 X32	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction attendu que les faits ne constituaient ni crime, ni délit	6	7.3.2.6
ANOLICRI X37	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction et qui présentaient au début de l'instruction le caractère de crime	6	7.3.2.4
ANOLIDEL X38	Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction et qui présentaient au début de l'instruction le caractère de délit	6	7.3.2.5
ANOUVJI V85	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux recus directement pendant l'année par les juges d'instruction	2	5.2.3
ANOUVMP V84	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux recus directement pendant l'année par le ministère public	2	5.2.2
AOLDOPPO X44	Jugements rendus sur opposition à des jugements par défaut prononcés par les tribunaux correctionnels antérieurement à l'année du compte	13	10.3.2.31
AONLDEFI Y5	Total des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition rendues par les juges d'instruction	6	7.3.2.3
AORDOPEN P21	Nombre d'ordonnances pénales rendues par les tribunaux de police	17	14.2.16
AORPVALT V99	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année de toute autre manière au ministère public	2	5.2.16
APAGRAV1 X7	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public attendu que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public	4	6.2.2.5
APARTCIV V71	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête de la partie civile	12	10.2.2.1

APARTIC	V96	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les gardes particuliers au ministère public	2	5.2.13
APCRELA	Y31	Affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels à la requête de la partie civile et pour lesquelles il y a eu acquittement de tous les prévenus impliqués	12	10.2.2.21
APOLCLAS	P12	Total des contraventions dénoncées auxquelles il n'a pas été donné suite par les tribunaux de simple police	17	14.2.11
APOLCONT	P3	Jugements rendus contradictoirement par les tribunaux de simple police	17	14.2.2
APOLDEF	P4	Jugements rendus par défaut par les tribunaux de simple police	17	14.2.3
APOLICE	V88	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police au ministère public	2	5.2.6
APOLICOM	V89	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police communaux au ministère public	2	5.2.7
APOLIFER	V91	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer au ministère public	2	5.2.9
APOLIMOB	V90	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les commissaires de police mobile au ministère public	2	5.2.8
APOLIMP	P5	Jugements rendus par les tribunaux de simple police à la requête du ministère public	17	14.2.4
APOLINFO	P16	Informations au criminel faites par les juges de paix, soit en cas de flagrant délit, soit par délégation ou en vertu de commission rogatoire	17	14.2.12
APOLIPC	P6	Jugements rendus par les tribunaux de simple police à la requête de la partie civile	17	14.2.5
APONPECH	V95	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année par les agents des ponts et chaussées et les gardes pêche au ministère public	2	5.2.14
APROCPAR	X46	Affaires jugées par les cours d'assises et concernant des délits de presse ou des délits politiques	11	9.2.22
APVRESTE	V83	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public antérieurement à l'année du compte et demeurés sans traitement au 31 décembre de l'année précédente	2	5.2.1
ARENVACC	V63	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant la chambre d'accusation	5	7.2.2.3
ARENVALT	V67	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant une autre juridiction	5	7.2.2.8
ARENVTC	V64	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel	5	7.2.2.4
ARENVTE	V66	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal pour enfants	5	7.2.2.6
ARENVTP	V65	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances de renvoi devant le tribunal de simple police	5	7.2.2.5
ARESINST	V69	Affaires restant entre les mains des juges d'instruction, non réglées le 31 décembre	5	7.2.2.10
ARESPARO	V58	Affaires soumises au ministère public et sur lesquelles il restait à prendre une décision au 31 décembre	3	6.1.2.9
ATOTASSI	V15	Total des accusations jugées par les cours d'assises	11	9.2.1

ATOTCLAS X3	Affaires laissées sans poursuite par le ministère public	3	6.1.2.8
ATOTCORR X15	Total des affaires poursuivies par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.1
ATOTINST V61	Total des affaires dont ont eu à s'occuper les juges d'instruction au cours de l'année (y compris celles restant de l'année précédente)	5	7.2.2.1
ATOTNOLI V62	Affaires soumises aux juges d'instruction et terminées par des ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	5	7.2.2.2
ATOTORPV V100	Total calculé des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis pendant l'année au ministère public	2	5.2.4
ATOTPARQ V59	Total des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper au cours de l'année	3	6.1.2.1
ATOTPOLI P1	Total des contraventions jugées par les tribunaux de simple police	17	14.2.1
ATOTSPE X43	Total des affaires jugées par les tribunaux correctionnels et concernant des contraventions à des lois et règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.13
ATRAFORE D10	Transactions que l'administration forestière a consenties avant jugement, conformément à la loi du 18 juin 1859	13	10.3.2.32
NAGENPOL V30	Nombre d'agents de police chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.4
NBRIGADE V27	Nombre de brigades de gendarmerie chargées de constater les crimes et les délits	1	4.2.1
NCHAMPET V32	Nombre de gardes champêtres communaux chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.8
NCOMIPOL V29	Nombre de commissaires de police chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.3
NDOUANE V36	Nombre de douaniers chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.12
NFOREST V34	Nombre de gardes forestiers de tous grades et de gardes-pêche chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.11
NGENDARM V28	Nombre de gendarmes de tous grades chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.2
NMAIRES V31	Nombre de maires chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.7
NPARTIC V33	Nombre de gardes particuliers assermentés (en exercice) chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.9
NPOLIFER V37	Nombre d'agents de la police spéciale des chemins de fer chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.6
NPOLIMOB V38	Nombre d'agents de la police mobile chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.5
NPONPECH V35	Nombre d'agents des ponts et chaussées et de gardes-pêche chargés de constater les crimes et les délits	1	4.2.10
PACCUSE V16	Total des accusés jugés par les cours d'assises	11	9.2.2
PACQUIT V17	Acquittés par les cours d'assises	11	9.2.3
PADAMEN Y25	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et condamnés à l'amende seulement	12	10.2.2.15
PADEMP Y24	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et condamnés à l'emprisonnement	12	10.2.2.14
PADRELA Y23	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une administration ou d'un établissement public et acquittés	12	10.2.2.13

PAMENDE	X24	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'amende seulement	13	10.3.2.12
PANLARRE	Y1	Prévenus déchargés des poursuites par les chambres d'accusation arrêtés pendant l'instruction	7	7.4.2.1
PANLTOT	Y2	Total des prévenus déchargés des poursuites par les chambres d'accusation	7	7.4.2.2
PAPFTITR	P19	Amendes pénales fixes prononcées par les tribunaux de police : nombre de titres exécutoires individuels établis	17	14.2.15
PBANNI	V5	Condamnés par les cours d'assises à une peine de bannissement	11	9.2.16
PCARCAN	V4	Condamnés par les cours d'assises à une peine de carcan	11	9.2.15
PCOMDET	V120	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement	10	8.4.2.2
PCOMFLAG	V121	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement dans le cadre d'une procédure de flagrant délit	10	8.4.2.3
PCOMLPRO	V119	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et mis en liberté provisoire jusqu'au jugement	10	8.4.2.1
PCOMMDEP	V122	Prévenus jugés pour des délits communs arrêtés et détenus jusqu'au jugement en vertu d'autres mandats	10	8.4.2.4
PCOMPAVE	P17	Amendes de composition prononcées par les tribunaux de police : nombre d'avertissements envoyés	17	14.2.13
PCONDASS	V21	Condamnés par les cours d'assises	11	9.2.6
PCONDCOR	X21	Condamnés par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.6
PCORDET	V124	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement	10	8.4.2.6
PCORFLAG	V125	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement dans le cadre d'une procédure de flagrant délit	10	8.4.2.7
PCORLPRO	V123	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et mis en liberté provisoire	10	8.4.2.5
PCORMDEP	V126	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels arrêtés et détenus jusqu'au jugement en vertu d'autres mandats	10	8.4.2.8
PCORRECT	V25	Condamnés par les cours d'assises à des peines correctionnelles (emprisonnement ou amende)	11	9.2.18
PDEGRADE	V7	Condamnés par les cours d'assises à une peine de dégradation civique accompagnée ou non d'une peine d'emprisonnement	11	9.2.17
PDEPORTE	V6	Condamnés par les cours d'assises à une peine de déportation	11	9.2.10
PDETENT	V3	Condamnés par les cours d'assises à une peine de détention criminelle à temps	11	9.2.14
PDPACQUI	V109	Prévenus arrêtés et détenus préventivement acquittés par les cours d'assises	8	8.2.2.9
PDPAMEN	V114	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'amende	8	8.2.2.13
PDPAUTR	V117	Individus dont la détention préventive s'est achevée pour toute autre cause	8	8.2.2.16
PDPCHAC	V115	Individus dont la détention préventive s'est achevée par le renvoi devant la chambre d'accusation	8	8.2.2.14
PDPCONAS	V110	Prévenus arrêtés et détenus préventivement condamnés par les cours d'assises	8	8.2.2.10
PDPPECROU	V102	Individus soumis à la détention préventive écroués pendant l'année	8	8.2.2.2
PDPEMPRI	V113	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement	8	8.2.2.12

PDPLPRO	V106	Individus dont la détention préventive s'est achevée par la mise en liberté provisoire	8	8.2.2.6
PDPMAIN	V103	Individus dont la détention préventive a cessé par suite de mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusion conforme du procureur de la République	8	8.2.2.4
PDPMPUB	V105	Individus détenus préventivement mis en liberté par le ministère public	8	8.2.2.5
PDPONL	V108	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une ordonnance de non-lieu	8	8.2.2.8
PDPRELA	V111	Individus détenus préventivement acquittés par les tribunaux correctionnels ou remis à parents	8	8.2.2.11
PDPRENV	V107	Individus détenus préventivement dont la détention s'est achevée par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel	8	8.2.2.7
PDPREST	V101	Individus soumis à la détention préventive restant détenus de l'année précédente	8	8.2.2.1
PDPSURS	V116	Individus dont la détention préventive s'est achevée par une condamnation à l'emprisonnement avec sursis	8	8.2.2.15
PDPTOTAL	V118	Total des individus dont la détention préventive a cessé dans l'année	8	8.2.2.3
PEA<=1AN	V134	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté pour une durée inférieure ou égale à un an	11	9.2.19
PEA>1AN	V135	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures à un an mais non perpétuelles	11	9.2.20
PEA>=5AN	V136	Condamnés par les cours d'assises à des peines criminelles privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans mais non perpétuelles	11	9.2.21
PEC<6J	V137	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement de moins de six jours assortie ou non d'une amende	13	10.3.2.8
PEC<=1AN	V138	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende	13	10.3.2.9
PEC>1AN	V139	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure à un an assortie ou non d'une amende	13	10.3.2.10
PEC>=5AN	V140	Condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans assortie ou non d'une amende	13	10.3.2.11
PEXEDPFE	Y15	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et qui ont été arrêtés ou écroués avant le jugement	15	12.2.5
PEXEDPIM	Y19	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués par suite d'imputation de la détention préventive sur la peine	15	12.2.6
PEXEDPSU	Y11	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et qui n'ont pas été écroués par sursis après la détention préventive	15	12.2.3
PEXEFERM	Y13	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels	15	12.2.4
PEXEFUIT	Y17	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués car en fuite	15	12.2.9

PEXEGRAC	Y18	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et dont le jugement n'a pas été mis à exécution	15	12.2.7
PEXEMORT	V8	Condamnés par les cours d'assises à la peine de mort et exécutés	11	9.2.8
PEXESTOP	Y16	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués car en fuite ou pour tout autre motif que grâce, décès ou transaction	15	12.2.8
PEXESURS	Y14	Prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels et non écroués par suite de sursis à l'exécution de la peine (avec ou sans détention préventive)	15	12.2.2
PEXETOT	Y12	Total des prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction par les tribunaux correctionnels (total calculé 2)	15	12.2.1
PFORCE	V1	Condamnés par les cours d'assises à une peine de travaux forcés à temps	11	9.2.12
PINCULPE	P7	Total des inculpés jugés par les tribunaux de simple police	17	14.2.6
PLPDROIT	V132	Mises en liberté provisoire de droit	9	8.3.2.6
PLPFLAG	V130	Mises en liberté provisoire prévues par l'article 5 de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits (report d'audience) puis par l'article 397 du C.P.P.	9	8.3.2.4
PLPMAIN	V129	Mises en liberté provisoire par mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt	9	8.3.2.3
PLPOFFI	V133	Mises en liberté provisoire d'office par le juge d'instruction ou sur requête du prévenu (sans nécessairement obtenir l'accord préalable du ministère public)	9	8.3.2.7
PLPRENV	V128	Mises en liberté provisoire par renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel sans encourir de peine d'emprisonnement	9	8.3.2.2
PLPREQU	V131	Mises en liberté provisoire sur requête du prévenu	9	8.3.2.5
PLPTOT	V127	Total des mises en liberté provisoire	9	8.3.2.1
PMAISONA	V20	Mineurs ayant agi sans discernement envoyés dans une maison de correction ou en colonie pénitentiaire par les cours d'assises	11	9.2.5
PMAISONC	X20	Prévenus mineurs envoyés dans une maison de correction ou en colonie pénitentiaire par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.5
PMORT	V22	Condamnés par les cours d'assises à la peine de mort	11	9.2.7
PMPAMEN	Y22	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et condamnés à l'amende seulement	12	10.2.2.12
PMPEMP	Y21	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et condamnés à l'emprisonnement	12	10.2.2.11
PMPRELA	Y20	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et acquittés	12	10.2.2.10
PONLARRE	Y7	Inculpés arrêtés déchargés des poursuites par les juges d'instruction	6	7.3.2.2
PONLTOT	Y6	Total des inculpés déchargés des poursuites par les juges d'instruction	6	7.3.2.1
PPARENTA	V19	Accusés mineurs ayant agi sans discernement remis à leurs parents, ou à un tiers, ou à une institution spécialisée, par les cours d'assises	11	9.2.4
PPARENTC	X19	Prévenus mineurs ayant agi sans discernement remis à leurs parents, ou à un tiers, ou à une institution spécialisée, par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.4

PPCAME	Y28	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et condamnés à l'amende seulement	12	10.2.2.18
PPCEMP	Y27	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et condamnés à l'emprisonnement	12	10.2.2.17
PPCRELA	Y26	Prévenus poursuivis par les tribunaux correctionnels à la requête d'une partie civile et acquittés	12	10.2.2.16
PPERPET	V23	Accusés condamnés par les cours d'assises à une peine privative de liberté à perpétuité	11	9.2.9
PPOLACQU	P8	Inculpés acquittés par les tribunaux de simple police	17	14.2.7
PPOLAMEN	P11	Inculpés condamnés à l'amende seulement par les tribunaux de simple police	17	14.2.10
PPOLEMPR	P10	Inculpés condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police	17	14.2.9
PPOLINCO	P9	Inculpés à l'égard desquels les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents	17	14.2.8
PPREVENU	X16	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.2
PPRISON	X25	Total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement (total calculé 1)	13	10.3.2.7
PRECIASS	V26	Total des accusés en état de récidive jugés par les cours d'assises	16	13.1.2.1
PRECICOR	X26	Total des prévenus en état de récidive jugés par les tribunaux correctionnels	16	13.1.2.2
PRECLUS	V2	Accusés condamnés par les cours d'assises à une peine de réclusion criminelle à temps	11	9.2.13
PRELAXE	X17	Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels	13	10.3.2.3
PRELEGAS	V14	Accusés en récidive condamnés à la relégation par les cours d'assises	16	13.2.2.1
PRELEGCO	X14	Prévenus en récidive condamnés à la relégation par les tribunaux correctionnels	16	13.2.2.2
PSA(=1AN	S5	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an assorties du sursis	14	11.2.4
PSA)1AN	S6	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures à un an assorties du sursis	14	11.2.5
PSA)=5AN	S7	Condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté supérieures ou égales à cinq ans assorties du sursis	14	11.2.6
PSC(6J	S13	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement inférieures à six jours assorties du sursis	14	11.2.12
PSC(=1AN	S14	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an assorties du sursis	14	11.2.13
PSC)1AN	S15	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement supérieures à un an assorties du sursis	14	11.2.14
PSPEACQU	V10	Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers "délits spéciaux"	13	10.3.2.15
PSPEAMEN	V13	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'amende seulement pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.21
PSPEINF1	V12	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.19

PSPEMAIS X2	Nombre des prévenus mineurs envoyés en maison de correction par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.17
PSPEPARE X1	Nombre des prévenus mineurs remis à leurs parents par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.16
PSPEPREV V9	Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou des règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.14
PSPEPRIS X12	Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels qui avaient été poursuivis pour contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.18
PSPESUP1 V11	Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement supérieure à un an pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux")	13	10.3.2.20
PSUASMAE S3	Condamnés par les cours d'assises à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve	14	11.2.3
PSUASSIM S2	Condamnés par les cours d'assises à des peines assorties du sursis simple	14	11.2.2
PSUASTOT S1	Total des condamnés par les cours d'assises à des peines privatives de liberté assorties du sursis	14	11.2.1
PSUCOAME S11	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'amende assorties du sursis	14	11.2.8
PSUCOEMP S12	Condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement assorties du sursis	14	11.2.9
PSUCOMAE S10	Condamnés par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel à des peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve	14	11.2.11
PSUCOSIM S9	Condamnés par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel à des peines d'emprisonnement assorties du sursis simple	14	11.2.10
PSUCOSPE S17	Condamnés par les tribunaux correctionnels pour des contraventions à des lois ou règlements particuliers ("délits spéciaux") et qui ont bénéficié d'un sursis	14	11.2.15
PSUCOTOT S8	Total des condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines assorties du sursis	14	11.2.7
PTEMPS V24	Condamnés par les cours d'assises à une peine afflictive ou infamante à temps	11	9.2.11

- TABLE DES ILLUSTRATIONS -

Les vignettes qui figurent dans cet ouvrage sont tirées des Comptes généraux dont elles illustraient la page de titre ou la couverture. Elles sont classées ici selon leur ordre chronologique d'apparition dans les Comptes généraux.

Pages :

1.- En page de titre des
Comptes généraux pour les années :

1825 à 1829	4
- interruption entre 1830 et 1844 -	
1845	8
1846 à 1848	12
1849 à 1850, 1869 à 1878	22
1851, 1856 à 1865, 1867	34
1852 à 1855, 1866, 1868	60
1879 à 1885, 1893 à 1894	72
1886 à 1892	106
1895 à 1913, 1919 à 1934	126

2.- En page de couverture des
Comptes généraux pour les années :

1897 à 1907, 1910, 1920 à 1921, 1926 à 1928, 1930 à 1933 (au verso)	132
1935 (au recto)	136
(au verso)	144
1936 à 1937 (au verso)	158
1938 (au verso)	206

Ensuite, ce type d'illustration disparaît.

C.E.S.D.I.P.

COLLECTION DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

1. ROBERT (Ph) et CHIROL (Y), *Statistiques criminelles, premier document prospectif*, Paris, S.E.P.C., 1968.
2. ROBERT (Ph) et BISMUTH (P), *Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique*, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
3. ROBERT (Ph), BOMBET (J-P) et coll., *Le coût du crime en France*, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
4. ROBERT (Ph), BISMUTH (P) et LAMBERT (Th), *La criminalité des migrants en France*, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
5. BOMBET (J-P), *Alcoolisme et coût du crime* (sous la direction de Ph ROBERT), Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
6. ROBERT (Ph), FAUGERON (C), *L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique*, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
7. ROBERT (Ph), FAUGERON (C) et coll., *L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative*, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
8. ROBERT (Ph), FAUGERON (C) et coll., *L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire qualitative*, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
9. ROBERT (Ph), FAUGERON (C) et KELLENS (G), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
10. TOISER (J), AUBUSSON (B) et ROBERT (Ph), *Eléments d'analyse de la criminalité légale*, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
11. GODEFROY (Th) et HUSSON (F), *Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971*, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
12. ROBERT (Ph), GODEFROY (Th), *Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971*, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
13. ROBERT (Ph), TOISER (J) et AUBUSSON (B), *Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale*, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
14. ROBERT (Ph), MOREAU (G) et al., *L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n°5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse*, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

15. ROBERT (Ph), LAMBERT (Th), PASTURAUD (C), KREMENTCHOUSKY (A), FAUGERON (C), MOREAU (G), LASCOUMES (P), *Images du viol collectif et reconstruction d'objet*, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
16. AUBUSSON de CAVARLAY (B), LAMBERT (Th) et ROBERT (Ph), *La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P.*, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
17. GODEFROY (Th) et ROBERT (Ph), *Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
18. LASCOUMES (P), MOREAU-CAPDEVIELLE (G), *L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse*, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
19. FAUGERON (C) et ROBERT (Ph), *L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive*, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
20. GODEFROY (Th) et ROBERT (Ph), *Le coût du crime en France en 1972-1973*, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
21. WEINBERGER (J-C), JAKUBOWICZ (P) et ROBERT (Ph), *Société et perception des comportements déviants criminels*, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
22. ROBERT (Ph) et LAFFARGUE (B), *L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients*, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
23. VERNEUIL (D), *L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal*, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
24. GODEFROY (Th), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
25. YORDAMIAN (S) et al., *Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche*, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
26. LASCOUMES (P), et al., *Délinquance d'affaires et justice pénale*, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
27. GODEFROY (Th) et LAFFARGUE (B), *Le coût du crime en France en 1976 et 1977*, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
28. FAUGERON (C) et al., *Réponses à la déviance...et groupes sociaux*, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
29. AUBUSSON de CAVARLAY (B) et GODEFROY (Th), *Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi? Pourquoi?*, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

- 30.GODEFROY (Th), LAFFARGUE (B) et YORDAMIAN (S), *Le droit de grâce et la justice pénale en France*, Paris, S.E.P.C.,1981, ronéo.
- 31.ROBERT (Ph) et ZAUBERMAN (R), *La détention provisoire des mineurs de seize ans*, Paris, S.E.P.C.,1981, ronéo.
- 32.ZAUBERMAN (R), *Trajectoire de la déviance: le renvoi des mineurs à la justice*, Paris, S.E.P.C.,1981, ronéo.
- 33.LASCOUMES (P), *Délit fiscal et/ou délit pénal*, Paris, S.E.P.C.,1981, ronéo.
- 34.FAUGERON (C) et RIVERO (N), *Femmes libérées sous condition*, Paris, S.E.P.C.,1982, ronéo.
- 35.LEVY (R), *Les flags, une justice ou une police*, Paris, S.E.P.C.,1982, ronéo.
- 36.LANDREVILLE (P), *Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales*, Paris, S.E.P.C.,1982, ronéo.
- 37.GODEFROY (Th) et LAFFARGUE (B), *Les coûts du crime en France en 1978 et 1979*, Paris, S.E.P.C.,1982, ronéo.
- 38.LASCOUMES (P), *Justice pénale et délinquance d'affaires*, Paris, S.E.P.C.,1983, ronéo.
- 39.LEVY (R), *Pratiques policières et processus pénal: le flagrant délit*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 40.AUBUSSON de CAVARLAY (B), LASCOUMES (P), ROBERT (Ph) et ZAUBERMAN (R), *Le pénal en première ligne ou en dernier ressort*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 41.SEYLER (M), *La consommation dans les établissements pénitentiaires*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.
- 42.LASCOUMES (P), *Des erreurs, pas des fautes*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.
- 43.AUBUSSON de CAVARLAY (B), *Les filières pénales*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.
- 44.SOUBIRAN (F), *Le recours à la justice dans les conflits du travail: histoire d'un détour (l'exemple de l'automobile)*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.
- 45.CHEVALIER (G), *L'intérêt central pour le local. Analyse des politiques socio-préventives entre 1981 et 1986*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.

46. BERNAT de CELIS (J), *Peines prononcées, peines subies (la mise à exécution des peines d'emprisonnement correctionnel: pratiques du parquet de Paris)*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

47. SOUBIRAN (F), *Formalisation juridique et ressources des protagonistes dans un conflit du travail*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

48. BARRE (M-D), TOURNIER (P), Coll. LECONTE (B), *La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988, épuisé.

49. TOURNIER (P), ROBERT (Ph), Coll. LECONTE (B), COUTON (P-J), *Les étrangers dans les statistiques pénales. Constitution d'un corpus et analyse critique des données*. Paris, C.E.S.D.I.P., 1989, épuisé.

50. OCQUETEAU (F), PEREZ-DIAZ (C), *Justice pénale, délinquance, déviances. Evolution des représentations dans la société française*. Paris, C.E.S.D.I.P., 1989.